

Précis historique de la traite des noirs et de l'esclavage colonial, contenant: l'origine de la ...

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.co.il>



3 3433 07593955 7





The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

MoT«<É»^

The text on this page is estimated to be only 13.35% accurate

f <%'v*\^ =>» -^J^^vv PRÉCIS HISTORIQUE DE LA TRAITE
DES NOIRS. /-^ fS^J /r^^/>7 /^2m</ f^'ttti i/»»-Ct

The text on this page is estimated to be only 4.22% accurate

fftn fiu^éfe^fY^ iyrpi^iia^ 'T^ /U^^ /4^ ex. IMPRIMERIE DE
FIRMIN DIDOT, SUE JACOB, n" a4. » • • -V % ^\^ V" \ % ^ ,**••. *
k«*^' A. *% l« ^ \^>: * *** >

The text on this page is estimated to be only 6.00% accurate

\



The text on this page is estimated to be only 20.41% accurate

PRÉCIS HISTORIQUE DE LA TRAITE DES NOIRS ET DE
L'ESCLAVAGE COLONIAL, CONTENANT : L'ORIGINE DE LA
TRAITE, SES PROGRÈS, SON ÉTAT ACTUEL , ET UN EXPOSE DES
HORREURS PRODUITES PAR LE DESPOTISME DES COLONS ;
OUTRAGE DANS LEQUEL ON PROUVE QU'ON A EXPORTÉ
D'AfRIQUE , DEPUIS 1814 JUSQU'À PRÉSENT, PLUS DE 700,000
ESCLAVES , DONT UN GRAND NOMBRE SOUS PAVILLON FRANÇAIS
418. Contient le portrait de MM. BISSETTE, FABIEN ET VOLNY,
CONDAMNÉS, PAR LA COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE, AUX
GALÈRES À PERPÉTUITÉ, EN VERTU D'UNE LOI D'UNE BROCHURE
PRÉTENDUE SÉDITIEUSE. À PERPÉTUITÉ, EN VERTU D'UNE LOI
DU XVI^e SIÈCLE, POUR AVOIR LU Par M. J. MORENAS, Ex-employé
au Sénégal en qualité d'agriculteur-botaniste , et membre de la commission
d'exploration attachée à cette colonie. PARIS. CHEZ L'AUTEUR, rue de
Vauouhard, N° 55. FIRMIN DIDOT, RUE Jacob, N° 24. 1828. X., >'^^— -
i'A\

The text on this page is estimated to be only 7.78% accurate

$$t \bullet ^{\wedge} . - \ll i \bullet .$$

^%<^<^%>%^^%i^^^^^^^^^^^^^^%^^%^^% %^^b<>^^>%^t%
1)ÉIIDICIÂ€' A SON EXCELLENCE LE GÉNÉRAL BOYER,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI. E XGELLENGE, S'il existe
une vérité positive sur la terre, c'est, sans contredit, celle qui résulte de la
conviction de notre conscience. Que sais-jeP disait Montaigne, d'après
Socrate, qui avait dit long-temps aupara

Il DEDICACE. vant, à Texemple d'autres sages de l'antiquité : ce
lia seule chose dont je suis certain , c'est « que je n^ sais rien. » En effet,
tout n'est qu'incertitude dans ce monde matériel. Les sciences, comme tous
les objets physiques , ne sont pour nous que ce qu'ils ilou6 paraissent être ;
mais chaque partie de l'univers existe indépendante de l'idée^u* nolii feh
atotisw Là perception (Ju'on éprouve à la vue d'un objet quelconque, n'est \.
pas plus cet ol^jet^ que l'image d'une personne réfléchie dans un miroir
n'est cette personne elle-même. Notre manière de voir et de comprendre est
subordonnée à notre intelligence , qui est plus ou moins développée dans
chaque individu , sans qu'aucûA mortel ait pu encore poser la borne de
l'intelligence humaine. Au milieu de l'eli^tenoé réeUe des choses , isolés sur
un poiiit de l'immeikse univers, nous isfommes , auHolelà de notre frêle
enveloppe^ de véritables aveugles qui se forment

DÉDICACE. III une opinion de l'objet avec lequel ils sont en GontaGtt d'après les premik^es impressions qu'ils reçoivent, ou d'après les idées qui fa-* vorisent leurs intérêts ou flattent leur^ passions. Les Hindous , ces antiques instituteurs du genre humain , donnent à la nature visible le nom de mata, qui signifie illusion. Fort peu de gens s'occupent à découvrir, au travers des sensations qu'ils éprouvent, le véritable état des choses, qui ne produisent guère en nous que des apparences, puisqu'une même chose est appréciée différemment par plusieurs peuples, par plusieurs savants, et même par une seule personne placée dans des circonstances différentes. Cette inégalité dans notre intelligence est la première cause de la diversité de croyances religieuses, et de ce grand nombre de systèmes qui se succèdent, avec tant de rapidité, dans les sciences naturelles, politiques et philosophiques.

IV DÉDICACE. Ce que nous considérons aujourd'hui comme un état de perfection dans nos connaissances les plus positives, sera peut-être un objet de pitié pour la génération qui va nous remplacer. Il n'en est pas ainsi de la morale , dont les principes sont les mêmes pour tous les peuples , dans tous les temps , parce que les impressions que les hommes en reçoivent ne dépendent point du développement de leur intelligence; mais sont produites par le sentiment de la conscience ; voix céleste que le Créateur a placée dans le cœur de tous les mortels. L'effet que produit en nous la vue d'une bonne action, d'un dévouement généreux, ou celle d'une noire perfidie , est ressenti à l'instant de la même manière par tous les spectateurs, par le génie le plus intelligent, comme par la personne la plus simple. Ce qui est universellement approuvé se présente avec le caractère de la vérité.

DÉDICACE. V D'après cela, on pourra demander comment il se fait qu'un peuple humain et généreux n'ait pas encore manifesté avec énergie son indignation contre d'avidés spéculateurs qui font métier de voler et de vendre des hommes à l'abri du pavillon des lis? Certainement tous les Français instruits des atrocités commises par les négriers en sont révoltés; et la nation française est si peu disposée à donner son approbation à ces horreurs , que les défenseurs de la traite en sont réduits, pour prolonger l'existence de ce commerce homicide, à soutenir qu'il ne se fait plus, et à couvrir du plus profond mystère les souffrances et les supplices que les malheureux noirs endurent journellement. Les négriers n'auraient plus un seul partisan , si leur brigandage était connu. C'est par suite de l'obscurité qui dérobe les coupables manœuvres des complices de la traite, et non par aucun sentiment national , que le pavillon français est encore exposé au blâme

VI DISDIGACE. d'accorder protection à un trafic de sang, condamné par les lois divines et humaines, et qu'on ne devrait plus rencontrer que parmi les pirates qui appartiennent aux peuplades barbaresques. Frappé de cette vérité, il m'a paru que je servais la cause de l'humanité, que je contribuais à la gloire de la France en produisant au grand jour les souffrances des noirs et les crimes de leurs tyrans. J'ai cru accomplir un devoir en essayant de communiquer ma conviction au public , et en cherchant à lui faire partager l'indignation qu'ont fait naître dans mon ame les injustices que j'ai vu commettre et l'horrible persécution qui pèse sur les innocentes victimes des négriers. Excellence , quoique la cause de la justice et de l'humanité se recommande elle-même, parce qu'elle est toujours sous une influence céleste, néanmoins, comme le chef d'une nation représente sur la terre la puissance

DiDICACB. Vil qui Finstitue, j'ai pensé que mes faibles efforts obtiendraient plus de force, produiraient plus d'effet, si mon ouvrage pail'aissait sous la protection de Votre Excellence. Votre philanthrc^ie bien comiue, votre amour pour la justice et l'humanité, dont j'ai été plusieurs fois le témoin , me sont garants que vous ne désapprouverez point la liberté que je prends de publier mon livre sous vos auspices. Tous ceux qui ont eu, comme moi, l'honneur de vous connaître, ont été frappés de votre sagacité, de vos lumières, et surtout de votre empressement à favoriser tout ce qui est bon et juste. Cette conviction, acquise près de Vô^, me donne l'assurance que la pureté de tîies intentions , que vous avez eu la bôAtê <l'^pp1*ouver quelquefois, sera favorablement accueillie par Votre Excellence, quand même elle ne serait point le soutien naturel des infortunés dont j'embrasse la défense.

VIIX DÉDICACE. J'espère d'autant plus de ma démarche, que je m'adresse au vertueux chef d'une nation libre , placé dans une position favorable qui ne l'assujettit point à lutter contre de funestes préjugés , ni à désapprendre des erreurs acquises, toujours préjudiciables à sa gloire et nuisibles à la prospérité du peuple que la Providence confie à ses soins. J'ai l'honneur d'être, De Votre Excellence, Le très-humble et trèsobéissant serviteur. MORENAS

PRÉFACE. On a souvent fait un reproche aux écrivains qui ont défendu la cause des Nègres de n'avoir pas voyagé, et par conséquent d'être peu instruits de ce qui se passe au-delà des mers. On les accuse d'avoir adopté trop facilement de vagues déclamations qui n'ont aucun rapport avec ce qui arrive dans les colonies. Voltaire, Raynal, Clarkson, Grégoire et Wilberforce ne sont jamais sortis d'Europe , disent les partisans de ce système d'iniquités, que ces écrivains philanthropes sont parvenus à rendre odieux à l'univers. L'auteur anonyme du Mémoire pour les colonies françaises y imprimé à la Martinique par M. Richard de Lucy, procureur du roi dans cette île, prétend que M. Lâiné de Villevêque , l'une des personnes les mieux instruites de la topographie coloniale, n'a

II PREFACE. pas connu la vérité. Il lui recommande de mieux s'assurer de l'exactitude des faits avant de les rendre publics , et il lui conseille , pour éviter de tomber dans l'erreur, d'avoir recours une autre fois aux documents des intéressés, c'est-à-dire au témoignage des colons coupables des injustices et des crimes dont cet honorable député du Loiret les accuse. Un voyageur, zélé partisan de la traite, dit, en essayant de répondre à MM. Necker, de Saint-Lambert et Brissot : ce Ce ministre , qui n'a sans doute jamais été en Afrique, paraît douter que la différence des cheveux et de répidérme ait une influence réelle sur les facultés intellectuelles de l'homme, au point de rendre le Nègre peu différent d'un être sans intelligence. C'est tout comme, ajoute-t-il , si l'on montrait de l'étonnement de ce qu'une truffe noire n'a ni le même goût, ni les mêmes qualités qu'une truffe blanche, que l'on nomme pomme de terre. L'effet existe, peu nous importe la cause (i).» Une comparaison ne prouve jamais rien, (i) Voyez V Afrique et le Peuple africain, par L'Amiral. Paris^ 1789, in-S", p* 887, note a.

PRÉFACE. III et ne peut servir tout au plus qu'à se faire mieux comprendre : mais au moins faut-il qu'elle soit juste ; et celle qu'on vient de lire n'est propre qu'à donner une idée de la force de raisonnement que l'on rencontre parfois chez les défenseurs des négriers. Ce voyageur continue, et s'écrie : « Tout ce que vous dites , tout ce que publient les écrivains contre la traite des noirs et sur leur sort en Amérique ne sont que des compilations mal digérées, dénuées de vérité. Aucun de vous, aucun de vos écrivains n'ont vu et n'ont jugé par eux-mêmes ce que vous affirmez avec tant d'audace , et ce que je démens à chaque page de mon livre (i). » On ne m'adressera point le même reproche ; et si mon ouvrage n'a pas d'autre mérite, il aura incontestablement celui d'offrir au public le témoignage désintéressé d'une personne qui a passé près de vingt années dans les différentes colonies de l'Asie, de l'Afrique et du Nouveau-Monde. Sous ce rapport, ma déposition ne saurait être juste(i) Ibid., p. 388. I,

$$\langle \wedge \wedge \wedge V W \rangle \rangle \% \rangle \wedge \rangle \rangle \% / < / i f c \% ^0 \% ^{\wedge \wedge \wedge \wedge \wedge} \% '\wedge ^0 \% '0 \% o i ^{\wedge} \% \rangle \rangle \% '\wedge \wedge \wedge \wedge ^0 \% ^{\wedge \wedge \wedge \wedge \wedge \wedge}$$

8 TRAITE DES NOIRS. Malgré ce qu'on a dit des Égyptiens, il est douteux que l'esclavage ait jamais fait partie de leurs institutions. Ils ont eu, sans doute, des esclaves prisonniers de guerre. La même chose se voit encore parmi les Hindous, dont la religion et les lois ont été portées en Egypte, à une époque trop éloignée, pour nous être connue. L'esclavage est tout-à-fait étranger à l'état social de cette nation antique qui existe encore sur les bords du Gange. Le peu d'esclaves qu'on rencontre dans l'Inde appartiennent aux Musulmans ou à d'autres peuples qui n'ont rien de commun avec la religion de Brahma (i) : un esclave ne saurait être d'aucun secours dans l'intérieur de la maison d'un Hindou, qui ne peut pas se faire servir par un étranger, pas même (i) Le mot Indien, qui sert à désigner toutes les personnes nées dans l'Inde ou originaires de ce pays, est appliqué généralement par les Européens aux différents peuples de cette grande presqu'île. Il est nécessaire de les distinguer par les noms particuliers qui leur sont propres. On appelle Hindous tous ceux qui appartiennent à la religion de Brahma, quand même ils seraient nés au-delà des frontières de l'Inde. On estime qu'ils forment au moins les neuf dixièmes des habitants de ce vaste pays. Le reste de la population se compose de musulmans, qui forment à peu près un dixième, et d'un petit nombre de personnes appartenant à d'autres nations, tels qu'Arméniens, Anglais, Portugais, et autres, etc.

ESCLAVAGE COLONIAL. 9 par un Hindou d'une caste inférieure à la sienne, si ce n'est dans quelques circonstances hors de sa maison ; ainsi il y a fort peu de cas où un esclave puisse lui être utile. Puisque les institutions religieuses de ce peuple célèbre défendent d'admettre pour le service domestique aucun étranger, à plus forte raison aucun esclave ; et si , d'un autre côté , rien ne prouve l'existence d'un état contraire chez les Égyptiens , il est permis de croire , d'après les nombreux rapports qui ont existé entre ces deux nations , qu'autrefois les hommes n'ont pas été plus réduits en captivité sur les bords du Nil , qu'ils ne le sont de nos jours sur les rives du Gange. A la vérité, Homère parle bien des marchés d'esclaves établis dans les îles de la mer d'Egée, dans l'île de Chypre , et même en Egypte : on sait que Tyr et Sidon se livrèrent à ce trafic ; mais tout cela ne prouve point que les Egyptiens aient fait eux-mêmes ce commerce , et eussent établi l'esclavage parmi eux. Loin de là, l'Écriture-Sainte semble affirmer le contraire. Joseph , vendu par ses frères à des marchands ismaélites, devint l'esclave de l'eunuque Putiphar, qui avait été captif lui-même, et sans doute aussi étranger (i). [I ■ ■ ■ I ■ ■ I < ■ ■ ■ I ■ (i) Gènes., chap. ^7 et 49*

10 TBÂ.ITE DES NOIRS. Dans l'Inde, l'on vend et l'on achète encore des esclaves ; mais ce trafic n'est jamais exercé par un Hindou. Ce qui a pu faire croire le contraire , c'est que dans ce pays un étranger, pouvant occuper des charges politiques, et devenir général ou ministre , comme cela se voyait autrefois sur les bords du Nil , l'on a attribué à la nation ce qui n'appartenait qu'à des personnes qui ont vécu accidentellement au milieu d'elle. La rigoureuse observation des lois qui ont introduit dans l'Inde , comme en Egypte , le régime prohibitif des Castes , et les barrières insurmontables qui les séparent les uns des autres, ont dû repousser également, dans les deux pays , l'admission de tout étranger dans l'intérieur des ménages, et les exclure ainsi de tout service domestique. Indépendamment de cet ordre de choses , particulier aux indigènes , on conçoit qu'il ait pu exister beaucoup d'esclaves en Egypte sous le règne des rois étrangers, comme cela se voit également dans l'Inde. Si l'esclavage domestique est un des fruits empoisonnés des conquêtes , comme tout porte à le faire croire , il n'est pas étonnant que les deux premiers peuples de l'antiquité , qui ont civilisé le monde et abhorré la guerre , n'aient point souillé leurs institutions d'une injustice si

ESCLAVAGE GÉOLOGIQUE. Il est commun chez les peuples barbares et conquérants. Après que l'Égypte eut passé sous la puissance des Grecs, les temples consacrés à Hercule offrirent un asile aux esclaves contre les mauvais traitements de leurs maîtres. Chez les Grecs et les Romains, l'esclavage était un résultat législatif toléré par la religion et les mœurs. Cet usage inhumain fut général à Athènes et à Rome, même dans les plus beaux siècles de ces deux républiques. Des hommes dont les lumières et la sagesse furent utiles à leurs contemporains, ont été assujettis à cet état de dégradation. Épictète, Diogène et Térence ont vécu dans l'esclavage. Dans ces temps éloignés, des hommes pauvres vendaient leur liberté pour se procurer plus facilement de quoi vivre. Les Grecs les appelaient *thetes*, et les Romains, *mercenarii*. A cette époque, les peuples sauvages de l'Allemagne, où brillent aujourd'hui la civilisation et les plus hautes connaissances humaines, fouillaient des esclaves aux contrées de la Grèce, alors si éclairées et soumises depuis à un affreux esclavage. Rappelons encore un fait digne des réflexions du philosophe qui étudie l'histoire de l'homme. La Colchide et les beaux pays situés au sud du Caucase, qui jouissaient d'une grande civilisa

la TAAITE DES NOIRS. tion dans les temps où la Grèce encore barbare était plongée dans les ténèbres de rîgnorance , sont tombés , durant les siècles modernes, dans un tel état de dégradation , qu'ils ont été assujettis, même de nos jours, à fournir tous les esclaves blancs dont on trafique en Asie et en Europe. Depuis que ces belles contrées ont passé sous la puissance de la Russie, elles sont rentrées dans la civilisation, et promettent de s'élever bientôt au rang des plus productives et des plus riches du globe. Lies Germains, ignorants et passionnés pour le jeu, exposaient souvent aux chances perfides du hasard tout ce qu'ils possédaient , et jusqu'à leur liberté. Les Thessaliens, au rapport d'Aristophane, allaient chercher au nord de leur pays des esclaves qu'ils vendaient aux Grecs. Les Athéniens se livrèrent à ce trafic avec beaucoup d'avidité et commirent tant d'injustices, qu'on fut obligé de rendre une loi portant peine de mort contre toute personne qui enlèverait un individu pour en faire son esclave. Les philosophes de la Grèce et de Rome, témoins des abus de l'esclavage , et malgré l'élévation de pensée qui les caractérise, n'ont jamais attaqué directement le principe d'une injustice aussi injurieuse à la dignité de l'homme. Diogène cependant en avait fait la satire avec beau

ESCLAVAGE COLONIAL.]3 coup d'ironie lorsque, se voyant exposé en vente sur un marché public, il s'écria : (c Qui est-ce qui veut acfieter un maître? » Il faut, sans doute, at* tribuer le respect des anciens philosophes pour l'esclavage à la douceur dont il jouissait à cette époque. Les esclaves grecs avaient des temples pour s'y réfugier; c'était un asile contre les mauvais traitements de leurs maîtres. On écoutait leurs plaintes, on leur rendait justice; ils avaient toujours le droit de racheter leur liberté, et quand ils pouvaient payer leur rançon , ils cessaient d'être esclaves. Démosthènes, dans sa deuxième Philippique , dit : « Que la condition d'un captif à Athènes était préférable à celle de citoyen , dans bien d'autres pays. » On peut en dire autant aujourd'hui des esclaves des ÉtatsUnis. 11 serait difficile de connaître d'une manière certaine dans quel état se trouvait l'esclavage, chez les anciens peuples de l'Asie. On sait que les esclaves étaient traités avec humanité par les Juifs, et tout porte à croire que leur condition était également adoucie parmi les autres nations asiatiques. Je ne parle point d'Esope, que l'on a fait contemporain de Crésus, roi de Lydie, et qu'on ne doit plus considérer comme un personnage histo

14 TRA.ITE DES ITOIRS. rique depuis qu'on sait que les écrits qui lui sont attribués se retrouvent dans les ouvrages de Pilpaï, poète hindou d'une très-haute antiquité, qui jouit dans l'Inde d'une célébrité justement méritée. .

ESCLAVAGE COTÉD'OR. 15 CHAPITRE IL L'ÉTAT ACTUEL
DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE EN ASIE. L'esclavage tel qu'on le
trouve, de nos jours, en Asie, ne ressemble au nôtre que par le droit; dans le
fait, il en diffère presque sous tous les rapports. Les esclaves forment, chez
les Musulmans, une classe toute particulière de serviteurs. Ils n'ont pas, il
est vrai, la liberté de disposer de leur personne; mais, du reste, leur
condition est supérieure à celle des serviteurs à gages, parce que l'esclavage,
sous l'influence des anciennes institutions religieuses de l'Asie et sous celle
du Koran, est, en quelque sorte, une espèce d'adoption qui impose des
obligations aux esclaves et des devoirs au maître. Celui-ci, toujours
indulgent, ne devient sévère que pour des fautes graves qui exciteraient sa
rigueur, si ses propres enfants s'en rendaient coupables. En général, la
plupart des esclaves reçoivent la liberté après quelques années d'une
conduite régulière; beaucoup n'ont aucun désir de la

16 TRAITE DES NOIRS. posséder, et plusieurs continuent de vivre chez leur maître , après l'avoir obtenue. L'esclave, traité constamment avec bonté , s'attache à sa nouvelle famille, et finit le plus souvent par en faire partie, en épousant quelquefois la fille de son maître. On voit que cet esclavage diffère beaucoup de celui que les Francs avaient introduit parmi nous, sous les siècles de la féodalité, et qui existe encore en Russie. Il ne ressemble en rien à l'affreux esclavage qu'on exerce avec tant de cruauté dans nos colonies et sur les vaisseaux négriers.

ESCLAVAGE COLONIAL. 17 CHAPITRE III. DE LA
GAPTITITE CHEZ LES PEUPLES DE l'AFRIQUE. On rencontre en
Afrique trois classes différentes d'esclaves. La première comprend ceux qui
le deviennent pour dettes. Ils peuvent se libérer et recouvrer la liberté , en
s'acquittant envers leur créancier. La deuxième se compose des criminels et
des prisonniers de guerre. Ces deux classes, particulièrement la dernière,
fournissent tous les captifs qui alimentent la traiteLa troisième contient les
esclaves nommés, dans le pays, esclaves de case; c'est-à-dire les enfants nés
d'esclaves attachés au service de la maison du maître. Il est rare que ces
captifs soient vendus à des étrangers : ils deviennent quelquefois la
propriété d'autres habitants de la même contrée; mais il serait déshonorant
pour le maître et humiliant pour l'esclave, que celui-ci fût vendu à un
négrier; ce qui ne doit se faire, et n'a lieu en effet que dans le cas d'un crime
ou de quelque

]8 TRAITE DES IfOIRS. faute extrêmement grave. Malgré cet usage, universellement respecté de tous les peuples de l'Afrique, on a vu des Européens, à la vérité marchands d'esclaves, assez dénaturés pour vendre comme sujets de traite des femmes qui avaient vécu long -temps avec eux dans la plus grande intimité. Je pourrais en citer qui ont vendu à des négriers leurs propres enfants avec la mère , qui leur avait donné le jour.

The text on this page is estimated to be only 26.02% accurate

KSCliAVAGE COLONIAL. I[^]) CHAPITRE IV. C&OTAVGE
DES AFRICAINS SUR LE SORT DES ESCLAVES ACHETAS PAR LES
NiCRIERS» Lik crainte d'être embarqué pour TAmérique inspire
généralement à tous les xifricains une invincible horreur, parce qu'ils se
croient destinés à être mangés par les blancs. I[^]es affirmations des
Européens, ni le témoignage [^]e plusieurs[^] de leurs compatriotes revenijs de[^]
colonies, ne sont pas capables de les sortir de cette erreur, également
adoptée par tous les peuples des côtes de l'Afrique , et par ceux de
l'intérieur. Quoique les Africains libres entretiennent peu de relations avec
l'Amérique, plusieurs cependant, mais à la vérité en petit nombre,
entreprennent ce voyage et reviennent d[^]fts leur pays. Quelques uns d'eux
passent aux Colonies comme matelots, lorsque les maladies meurtrières des
côtes de l'Afrique enlèvent un trop grand nombre de marins sur les
vaisse[^]u^{^^} qui font la traite , ce qui arrive fréquemment ; car au9..

à OTRAITE DES NOIRS. une navigation ne consomme autant d'Européens que celle des négriers. En général les navires qui font ce trafic sont pourvus d'un nombreux équipage; mais les maladies de ces contrées sont si violentes sur les bâtiments négriers, la mortalité des blancs est si rapide dans ce climat embrasé, qu'il n'est pas rare qu'au bout de quelques semaines, surtout après une grande fatigue, un vaisseau négrier ne soit plus en état de manœuvrer, faute de bras. En pareil cas, on a recours aux Africains; ressource qu'il est d'ailleurs difficile et dangereux d'employer, parce que les négriers craignent d'embarquer des ennemis qui peuvent faciliter la révolte des esclaves. D'un autre côté les noirs, capables de faire le service de la mer, toujours en petit nombre et difficiles à trouver, n'osent pas se fier aux promesses des négriers, dans la crainte d'être vendus comme esclaves, en arrivant aux Colonies, ce qui a lieu assez souvent. Quelquefois des noirs font ce voyage comme interprètes, mais toujours avec répugnance et difficulté. Il ne peut y avoir que l'appât d'un gain considérable, qui puisse les déterminer à s'exposer aux dangers qu'ils redoutent. Parfois, mais rarement, quelques esclaves retournent en Afrique: peu de temps avant mon

ESCLAVAGE GOLOFFIAL. 21 arrivée au Sénégal , une goélette espagnole débarqua à Saint-Ix>uis , en mars 1 8 1 8 , trente-deux pois , hommes et femmes , qui avaient été enlevés de force par les Français , et qui s'étaient rachetés chez les Espagnols. En 1 807 , les négriers de Saint-Louis , ayant besoin d'esclaves , armèrent quelques bâtiments destinés , en apparence , à faire le commerce de Galam. Ils se rendirent , sous la conduite de M. Charbonnier, au village d' Alebia , qui appar* tient aux Pois. Ceux-ci reçurent les Français sans défiance , établirent des échanges et fournirent tous les vivres qu'on leur demanda. La journée se passa en réjouissances ; pendant que les noirs se reposaient de leurs fatigues , sans aucun motif, pas même sous le moindre prétexte ^ leurs chaumières furent assaillies au milieu de la nuit, et les malheureux habitants de ce village devinrent esclaves , ou périrent en défendant leur liberté. Ensuite ils furent tous transportés dans différentes parties de l'Amérique. Ceux qui ont eu le malheur d'être conduits dans les Colonies françaises sont morts , ou gémissent dans la douleur d'être séparés pour toujours de leur famille, de leurs amis et du sol qui les a vu naître. D'autres, moins malheureux, étant arrivés à Cuba 9 ont recouvré la liberté à force de traV£|il. On sait que les Espagnols , chez qui l'çs

The text on this page is estimated to be only 29.42% accurate

:à^ TRAITE DES BTOIRS. clavagd est moitis dur que dans nos Colonies, accordent une partie de la journée à leurs esclaves. Ceix-ci peuvent acheter du produit de leur labeur une heure de plus , et de cette manière parvenir successiveirtent à se libérer têtâ*fait. Après avoir acheté leur liberté du fruit de leurs peines et de leur économie, trente -deux de ces infortutiés frétèrent à la Havane une petite goélette espagnole moyennant 3oô piastres (1 500 francs) par personne , et se firent conduire au Sénégal. J'ai été témoin de la sensation que cet événement a produite sur les noirs de Saint-Louis. Il a ^té inséré dans la gazette de Sierra-Licone , te !2t5 juillet 1818. Mais tous les rapports que lés Africains , rentrés dans leur patrie , pourraient faire , ne seraient point capables de dissuader leurs compatrioteà de l'idée que les Européens sont négrophages. La conviction de quelques individus ne saurait produire aucun effet. Cette croyance est générale , et a jeté des racines profondes dans tous les esprits : c'est un préjugé national qu'aucun fait particulier ne saurait affaiblir. K Les noirs , dit Grandpré , croient généralement que tous les esclaves qu'on embarque sont destinés à être tués et mangés par les blancs. Il ea est même ^ ajoute-t-il , qui sont si frappés de l'idée d'être dévorés , que tous les soins que Vhm

The text on this page is estimated to be only 18.55% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 2 3 prend d'eux ne font que les conyadnçre davàn^ tage qu'on craint qu'ils ne maigrissent , et qu'on ne cherche à les engraisser que pour les mangek* ineilleurs (i). » MoUien dit que plusieurs femmes de l'intérieur du pays des Yolofo, le voyant caresser des enfants , s'écrièrent : « Il n'est donc pas vrai que vous les achetiez pour les manger (a)? » Le Daàjor anglais Dehham , qui a voyagé dans l'intérieur de l'Afrique, confirme également le même fait (3). Cherchant un jour à faire revenir de cette erreur Un noir, esclave du Sénégal, notnmé Foudé , capitaine d'une goélette ^ homme intelligent , parlant assez bien français ^ et habitué depuis long-temps aux usages des Euihdpéens , il me dit 3 ce Ciornment voulez-vous que je vous, croie, puisque j'ai connu dbs blancs de SslintLouis qui ont mangé des noirs? « Lui ayant de«iiiandé là-dessus quelques explications, il ajouta : «Oui , j'ai vu moi-même à l^hôpital , et beaucoup (i) Voyage de Gi*andpré à k côte occidentale d'Afrique en ^786. Paris, 1801 , tome a , p. Sa. (a) Voyage de MolUen dans l' intérieur de rAfrique, tome i , p. i43i » (S) Voyez le compte rebdu de sa relation , d^ns le onzième BUIiiéro de la Revue britannique* i %

a6 THAITK DES NOIRS. %

<>>fc>>^%>>^^>>%>^%>>^>%>>A<>>%/4/>>%

<<<>>%>^<i%>^Y^%>^V*^>>^<^^>>'*^^'*^V*^*'^^^^*^y*^^*^V*^y*^

CHAPITRE V. INJUSTICE DU PRINCIPE DE LA TRAITE. Vtf principe ,
dont la justice et l'utilité sont généralement reconnues, peut légitimer
quelquefois la fausse application que des hommes pervers ou ignorants
peuvent en faire et en font, par malheur, trop souvent; mais rien de pareil ne
saurait être réclamé en faveur de la traite des noirs ; ici le fait révolté autant
que le prin-^ cipe. Dieu a créé les mortels indépendants et libres: l'injustice
et la force les ont classés en maîtres et en esclaves ; toutes les institutions
introduites sur la terre , au nom du ciel , ont établi l'égalité morale, parmi
les hommes : les pensées les plus élevées que l'antiquité ait transmises à
notre admiration , tendent toutes à resserrer les liens de la grande famille
humaine. Jamais aucune religion n'a condamné un mortel à devenir esclave
d'un autre , parce que nul homme ne peut avoir un droit sur qui que ce

The text on this page is estimated to be only 21.78% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. «7 soit j qu'en vètu et en réparation du tort qu'il en a éprouvé. Il n'existe point de religion qui dise de haine à son semblable, et de l'orgueil : toutes au contraire ordonnent l'amour du prochain et le pardon des offenses. La morale de tous les peuples a généralement pour but d'inspirer aux hommes des sentiments de bienveillance les uns envers les autres; presque partout les membres d'une même religion sont dans l'usage de s'appeler frères; C'est encore une pratique populaire dans l'Inde, dans toute l'Asie, dans plusieurs parties de l'Afrique, et jusque chez les peuples les plus sauvages de l'Amérique. Cette coutume était familière aux chrétiens des premiers siècles; malgré l'altération opérée par le temps, l'usage s'en est conservé dans les principales idéologies religieuses répandues sur la surface du globe. Dieu a voulu fortifier ainsi les liens de famille parmi les hommes comme un moyen de bonheur en ce monde, et d'amélioration pour l'autre vie. Les Pariahs, eux-mêmes, ne sont (hors des exemptions, jouissant du civil de la plénitude de leurs actions. Leur châtiment se borne à être exclu de la communion, dont eux ou leurs pères n'ont cessé de faire partie qu'après avoir violé les lois; du reste, jouissent de tous les droits de citoyen-, libres de faire ce que bon leur semble,

28 TRMTE DES NOIKS. sans être exposés à éprouver aucune contrainte, qu'autant qu'ils chercheraient à rentrer dans Terdrè dé choses religieux d'où ils sont repoussés. Quand les nations s'accordent à reconnaître l'utilité ou le danger d'un principe, ce n'est point de leur part un e£ {et de pure convenance, une simple décision que les hommes puissent établir ou supprimer à volonté. Ce principe , manifesté à notre intelligence, bon ou mauvais, est une véritable puissance, un être existant dans l'ordre universel, un excitateur de la volonté humaine, et non pas une décision capricieuse de Ttiomme et un résultat passif de ses désirs. La captivité a pu être tolérée, approuvée même par des prêtres; mais nulle part le sacerdoce ne l'a sanctionnée par aucun acte positif. La religion chrétienne, qui a rétabli la pureté des anciennes institutions divines, s'oppose formellement à l'esclavage. La loi de Dieu, reçue par Moïse, défend de vendre son semblable, sous peine de mort. Jésus-Christ et ses apôtres déclarent en cent endroits que tous les chrétiens sont/rères; mais la cupidité et le despotisme, qui ne respectent rien, ont introduit la corruption dans ce qu'il y a de plus sacré et de plus utile à l'espèce humaine. On a prétendu qu'on remplisr sait un devoir religieux, en arrachant un malheureux noir du sein de sa famille , et que c'était

ESCLAVAGE COLONIAL. ag pour sauver son ame qu'on traînait son corps, chargé de fers, sur une terré étrangère, où, déchiré à coups de fouet, il s'efforce vainement de satisfaire l'avarice d'un maître insatiable. Mais, disent d'autres partisans du système colonial , si le noir n'est pas une créature particulière plus voisine de la brute que de l'homme, c'est au moins un être dégradé que les blancs doivent assujettir au travail. Soit qu'on veuille le considérer comme étant d'une nature au-dessous de la nôtre, ou comme un être dégénéré, il importe dans son intérêt de le contraindre, par le travail, à développer ses facultés intellectuelles, afin qu'il rentre de nouveau dans la classe de l'espèce humaine. On ajoute que cela doit être pour les mêmes raisons qu'on force les enfants à étudier malgré eux. Soit ; accordons pour un moment tout ce qu'on voudra; croit -on par > là légitimer l'esclavage, et pouvoir établir le principe révoltant qu'un homme puisse avoir l'épouvantable droit de devenir maître de son semblable, de disposer de son temps et de son travail, sans que celui - ci y consente ? Certainement un tel principe ne saurait se déduire de la différence d'organisation physique, puisque le même esclavage pèse également sur la race caucasienne, l'une des plus belles qui soient sur la terre pour les formes et la couleur. Quelle est donc la rai

The text on this page is estimated to be only 25.50% accurate

3o TRiLiTE 1>£S NQIBS. soD, ^i ce n'est celle du plus fort, qui peut autoriser les Turcs ou les Musulmans noirs d'Alger et de Tunis à souqiettr^ à la captivité les blancs du Caucase ou ceux de la Morée? S'il n'en existe aucune en faveur des habitants de M^roc et de Constantiapple , pourrait -il y en avoir pour les coloQS des Antilles? à moins qu'on ne prétende ét£^lir ui)e Justice et une vérité particulière pour chaque contrée et chaque siècle. Mais abandonnons au mépris qu'elles méritent toutes les arguties du méchant et de l'hypocrite, qui n'osent avouer les motifs de leur in&m^ conduite.

The text on this page is estimated to be only 28.57% accurate

ESCLAVAGE COLOJNfAt. 31 4/4/«>»^%<>/<<< «^^<><<%
%/0/%/^v0%^<0/<^0/^*^0/%^0/%/^/^^ mm'0'0/%^0mm i CHAPITRE VL
AWCIEWİfe I^OPULATIOW d'hAÏTI MaSSACB^ÉE E* REMPLACEE
PAR DES NOIRS. tJjff population de plus d'un n^illion d'habitants
jouissait en paix du beau climat d'Haïti et de rincpmparable fertilité de ses
tef res , lorsque les Espagnols û^ent la découverte de cette île, en i49^*
Heureux dans leur ignorance et leur siinplicil;é , les Haïtiens furent
cruellement détrpipapés par le malheur. L'apparition des pre^ miçrs
Européens excita chez ce peuple , doux e^ bon, les sentiments 4'hupianité et
de bienyeil^ ^ lance qui lui étaient naturels. Ils reçurent les hommes blancs
avec une tendre amitié , et s'em-» pressèrent de leur prodiguer tous les soins
de l'hospitalité la plus cordiale ; étonnés de la supériorité de ces nouveaux
veiius, ils les considé* rèrent comme des êtres d'une classe plus élevée et
4'une nature supérieure; ils les admirèrent parmi eux comme de nouveaux
dieux, descendus du ciel pour le bonheur des hommes ; ils ne tardé

3a TRAITE DES ITOIRS. rent point à être cruellement punis de leur trop confiante crédulité.. Ces héros, ces demi-dieux, n'étaient que des guerriers ignorants, adonnés à tous les vices. Us cherchaient de nouveaux pays pour les piller et s'enrichir de- leurs dépouilles; avides du bien d'autrui, la vue de l'or développa la férocité de leur caractère , comme celle du sang irrite la fureur du tigre. Les Haïtiens, ignorant, dans leur simplicité, la valeur de ce métal, en donnèrent en abondance à ces nouveaux hôtes , qui , par reconnaissance, s'emparèrent bientôt de tout le pays. Ce ne fut point assez; ces nouveaux maîtres, pour assouvir leur insatiable cupidité, forcèrent les indigènes à fouiller les entrailles de la terre. La plupart de ces malheureux , ne pouvant supporter un travail trop pénible, trouvèrent la mort dans des gouffres, privés de la liberté et de la lumière de cet astre, source de toute vie, que ce peuple religieux adorait comme la plus belle création et l'image vivante de la Divinité; d'autres périrent victimes dès plus horribles persécutions. Tous ces crimes, entrepris pour ravir la propriété d'un peuple humain et hospitalier, furent commis par des hypocrites qui ont prétendu légitimer leur brigandage, sous prétexte de servir un Dieu juste et bon qu'ils outrageaient.

ESCLAVAGE COLONIAL. 33 I^ petit nombre des habitants d'Haïti, échappés aux persécutions religieuses ou politiques, furent déportés sur le continent pour exploiter les mines, où bientôt ils périrent tous jusqu'au dernier. Lorsque les flibustiers s'établirent à Saint-Domingue, en 1630, ils n'y trouvèrent plus un seul des anciens habitants de cette île. Ainsi, dans moins d'un siècle et demi la population entière d'Haïti, qui s'élevait au-delà d'un million, a disparu victime de l'avarice et du despotisme des Européens. M. l'évêque Grégoire dit, d'après l'autorité de François de Neufchâteau, qu'il existait encore, il y a cinquante-quatre ans, les derniers rejetons de cette race exterminée; c'était deux filles qui habitaient la partie espagnole de Saint-Domingue, et qui n'avaient point voulu se marier pour ne pas épouser un descendant des assassins de leurs ancêtres (i). (i) Voyez l'Apologie de Las Casas, par M. l'évêque Grégoire, dans les Mémoires de Tlostilut, classe des sciences morales et politiques, tome IV, p. 66, 3

34 TRAITE DES NOIRS. CHAPITRE VIL ORIGINE DE LA TRAITE, ET REFUTATION DE L'ERREUR, GÉNÉRALEMENT ADOPTÉE, QUI EN ATTRIBUE L'INVENTION A LAS CASAS. Les Espagnols, pour remédier à la faiblesse des travailleurs américains qui périssaient trop vite dans les mines, imaginèrent de les remplacer par des noirs, qu'ils allèrent chercher sur les côtes d'Afrique. Ce ne fut que lorsque les mines épuisées commencèrent à ne plus fournir des trésors en abondance à l'avidité des envahisseurs, que l'on s'avisa d'employer les noirs à la culture des terres. Ainsi, une race entière a été détruite en Amérique, parce que, disent ceux qui l'ont anéantie, elle était trop faible, et qu'elle n'a point voulu se plier au travail. Elle a été remplacée par la race robuste des Africains, plus dociles à subir l'esclavage et plus propres à servir d'instruments au despotisme des Européens. Telle est l'origine impure de la traite; c'est un grand crime, enfanté par un autre crime. I/ori

ESCLAVAGE COLONIAL. 35 gêne et le but de cet infâme trafic répondent parfaitement aux moyens révoltants employés dans son horrible exécution. Il est juste de protester ici contre l'erreur trop généralement accréditée qui attribue l'invention de la traite au célèbre Las Casas. On a prétendu que ce généreux défenseur de l'humanité avait conseillé d'employer les esclaves noirs pour soulager ses bons amis, les naturels du Nouveau-Monde, qu'il avait pris sous sa protection, et qu'il s'efforçait de soustraire aux travaux trop pénibles qu'on leur imposait. Un autre prélat, philanthrope non moins illustre, M. l'évêque Grégoire, a réfuté victorieusement cette calomnie dirigée contre l'immortel évêque de Chiappa (i). Cette opinion, contraire à la vérité, est une injure faite à l'un des plus grands hommes des temps modernes, je veux dire à l'un des plus utiles à l'espèce humaine. Sous ce rapport, elle mérite d'être approfondie, quand même cet examen ne servirait point à fixer l'origine de la traite. L'historien espagnol Herrera est le premier auteur de cette inculpation, commentée par Robertson dans son histoire de l'Amérique, et pro(i) Voyez tome IV des Mémoires de l'Institut, classe des sciences morales et politiques, p. 15 et suiv. 3. 4

36 TRAITE DES NOIRS. pagée par Cbarlevoix et un grand nombre d'autres écrivains. « Las Casas, dit Herrera, voyant que ses projets rencontraient de toute part des difficultés , que les espérances qu'il avait fondées sur ses liaisons avec le grand-chancelier, et le crédit dont il jouissait près de lui , étaient sans effet, imagina de procurer aux Castellans, établis dans les Indes , une cargaison de nègres, pour soulager les Indiens dans la culture des terres et le travail des mines (i). » Il est bon de faire remarquer ici que cet historien avance une imputation aussi grave, sans l'appuyer d'aucune preuve : qu'il outrage la mémoire d'un homme célèbre, l'accusant d'une infamie que repousse l'ensemble du caractère ferme d'un homme de bien qui a consacré sa vie à la défense des opprimés. En disant que Las Casas imagina de procurer aux Espagnols une cargaison de nègres, si Herrera a voulu dire qu'il en eut la première idée , il est démenti par le silence de tous les historiens contemporains, et par le témoignage des écrivains antérieurs qui constatent l'existence des esclaves noirs chez les Espagnols , même avant la naissance de Las Casas. (i) Histoire des Indes occidentales par Herrera. Dec. a.f. II. chap. ao.

ESCLAVAGE COLONIAL. 37 Barthélemy de Las Casas , d'origine française, est né en Espagne en 1474¹ dix-huitième année avant la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb. Il se consacra à l'état ecclésiastique se fit dominicain , passa de bonne heure dans le Nouveau-Monde, et devint évêque de Chiappa , une des principales villes du Mexique. Témoin des forfaits de toute espèce qu'il voyait se commettre autour de lui, il voulut se servir de l'influence de son divin ministère pour ramener ses compatriotes à la justice et à la raison. Il prêcha de parole et d'exemple ces principes célestes de la religion d'un Dieu de paix , qui nous recommande d'être juste, humain² bienfaisant , et nous impose l'obligation d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. Vains efforts, ces hommes féroces, que l'impunité avait familiarisés avec le crime, n'étant plus retenus par la crainte du ciel, ni par la justice des hommes , méconnurent son autorité sacerdotale ; alors il défendit aux prêtres de son diocèse , dans une instruction pastorale, d'absoudre les Espagnols qui ne rendraient point la liberté à leurs esclaves, et qui refuseraient de les indemniser pour les travaux qu'ils auraient faits pendant la durée de leur captivité. Mais il se convainquit , par une douloureuse expérience , qu'il était plus facile de faire embrasser par la dou

38 TRAITE DES NOIRS. o^u le christianisme aux Indiens, que d'obliger leurs tyrans à vivre chrétiennement. Ces hommes sans foi et sans charité , qui calomniaient par leurs forfaits une religion sainte qu'ils prétendaient professer, continuèrent à répandre l'esclavage et la mort parmi ces peuplades qu'il eût été si facile de s'attacher par des bienfaits. On conçoit que le protecteur des victimes doit être en butte à la fureur de ceux qui en sont les bourreaux : aussi on doit s'étonner que Las Casas ait pu échapper à la vengeance des hommes puissants dont il a dévoilé le brigandage, surtout dans une ville où l'un de ses successeurs à l'épiscopat a été empoisonné pour avoir voulu empêcher les dames de se faire apporter du chocolat dans l'église pendant l'office divin (i). Des hommes qui assassinent ne craignent point de calomnier ; aussi durant sa vie comme après sa mort , Las Casas fut l'objet de fausses accusations , plus absurdes les unes que les autres ; la plus injurieuse à sa mémoire serait celle qui lui attribue l'invention de la traite , si elle n'était démentie par l'histoire , et victorieusement réfutée par ce vertueux prélat, nommé, à juste titre , le Las Casas du dix-huitième siècle (2). (i) Voyez Thomas Gage, p. 19. Relation de divers voyages, (a) M. évêque Grégoire.

ESCLAVAGE COLONIAL. Sg Après les massacres qui dépeuplèrent le Nouveau-Monde, principalement Hispaniola, aujourd'hui Haïti (1) , quelques nègres furent transportés dans cette île en 1508 , au rapport d'Hargrave (2) , en 1503 selon Anderson et Charlevoix (3); et même en 1498 suivant Herrera (4). Tous les historiens qui attribuent à I[^]s Casas l'idée de remplacer les Indiens par des Africains dans le travail des mines et celui des terres, s'accordent à placer l'apparition de ce projet en 1514. Ainsi l'on voit que la traite était déjà établie, suivant les uns, quatorze ans, et même, suivant d'autres, dix-neuf années avant cette époque. Des écrivains français , espagnols , italiens et américains (5) ont publié la vie de l'immortel (i) Les Espagnols étant arrivés un dimanche à Haïti, donnèrent ce nom (Santo-Domingo , ou le saint dimanche) à l'endroit où ils abordèrent , et celui à Hispaniola à toute l'île , que les Français nommèrent ensuite Saint-Domingue. Les noirs , devenus maîtres de ce beau pays , lui ont restitué son premier nom d'Haïti. (a) An argument or the case of Sommerset, etc. Hargrave. (3) An Historical account and origine of the commerce, by Anderson , t. IV, p. 690; et Histoire de Saint-Domingue, par Charlevoix, t. I. (4) Description des Indes occidentales, par Herrera; 5* vol., deçà. I[^], liv. in. (5) Échard, Quelif, Tournon et Dupin, Français; Michel

40 TRAITE DES NOIRS. Las Casas ; aucun ne parle de ce fait, bien digne cependant de remarque. Il fut inventé par Herrera qui l'a publié en 1601 , sans en donner aucune preuve , trente-cinq ans après la mort de Las Casas, dont il s'est montré l'ennemi en différentes occasions. Plusieurs auteurs qui ont écrit avant Herrera , ou de son temps , parlent bien des nègres, mais aucun ne prononce le nom de Las Casas. Ramsal, écrivain antérieur à Herrera , et contemporain de Las Casas , a publié une histoire détaillée de Chiappa , dans laquelle il fait mention des mémoires en faveur des Indiens , présentés au roi d'Espagne par Las Casas , alors évêque de cette ville ; mais il ne dit pas un mot des noirs (i). Il n'en est pas non plus question dans l'histoire des conférences publiques qui eurent lieu à Valladolid, en 1550 , entre Sepulveda et Las Casas , et où le premier soutint « qu'il était juste de faire la guerre aux Indiens pour les convertir, » Las Casas le réfuta par les principes de tolérance et de liberté en faveur de tous les individus de l'espèce humaine. Pio, Italien ; Nicolas Antoine, Espagnol; et Éguirra, Américain. (i) Historia de la provincia de Chiappa y Guatemala, 1601, liv. IV, chap. X. Citée par M. Tévêque Grégoire, dans son Mémoire sur Las Casas, p. 56.

ESCLAVAGE COLONIAL. 4^ Ces principes furent si victorieusement démontrés, qu'ils obtinrent l'approbation solennelle des universités d'Alcala , de Salamanque et du cardinal Ximènes, qui s'opposa constamment à ce qu'on envoyât des nègres en Amérique. Dans une lettre écrite , en j 555 , à un nommé Miranda , Las Casas invoque , en faveur des Indiens, le droit naturel qui place les nations, comme les individus , au même niveau , et l'Ecriture Sainte qui nous apprend que Dieu ne fait exception de personne. Las Casas parle, dans cet écrit, des noirs comme existant déjà en Amérique (i). Les autres ouvrages de ce vertueux prélat offrent partout la même doctrine ; on la re- « trouve spécialement dans celui où il expose les moyens de remédier au:£ ^malheurs des naturels du Nouveau-Monde : il répète que la liberté est le premier des biens ; et que toutes les nations étant libres , vouloir les asservir, sous prétexte . qu'elles ne sont pas chrétiennes , c'est un attentat contre le droit naturel et contre la loi (i) Cette pièce a été découverte parmi les manuscrits de la Bibliothèque royale , par riufatigable activité de M. l'évêqu e Grégoire, dont l'érudition est inépuisable. Voyez son Apologie de Las Casas , Mémoires de Tlustitut national , sciences morales et politiques y tome IV, p. 6i.

42 TRAITE DES NOIRS. divine. Dans un autre écrit , il comble (ré)loges les missionnaires qui refusaient de réconcilier à l'Église les Espagnols qui retenaient des Indiens dans l'esclavage. Il indique dans le plus grand détail les mesures à prendre pour soulager les malheureux indigènes : assurément c'était là l'occasion de parler de l'importation des noirs , s'il en avait jamais eu la pensée. L'on ne rencontre pas un seul mot, dans cet écrit, de tout ce que ses ennemis lui ont attribué après sa mort ; le seul passage où l'on trouve le mot de Nègres prouve qu'on les employait déjà à l'époque où Las Casas publiait le moyen d'alléger l'affreux despotisme qui opprimait les indigènes du Nouveau Monde, à Les Indiens, dit -il, torturés par les divers agents de l'autorité publique et par leurs maîtres , le sont encore par les domestiques et par les Nègres (i). » Ainsi la médisance ne pouvant trouver des torts à Las Casas, l'imposture s'est chargée de lui en créer : et depuis plus de deux siècles la calomnie insulte à la mémoire du bienfaiteur de l'espèce humaine ; néanmoins cette absurde imputation que repoussent une saine critique et le noble caractère de l'un des plus courageux dé(i) Ibid.y p. 59 et 60.

ESCLAVAGE COLONIAL. 43 fenseurs de l'humanité , n'a pas cessé depuis long-teraps d'être reproduite et propagée par une foule d'écrivains qui se sont copiés aveuglément les uns les autres.

44 TRAITE DES NOIRS. CHAPITRE VIII. PRINCIPES SUR
LESQUELS REPOSE LA LÉGITIMITÉ DE LA TRAITE. Les Espagnols ,
qui ont détruit des races entières dans le Nouveau-Monde , ont prétendu que
les indigènes d'Amérique n'appartenaient point à l'espèce humaine : d'où ils
ont conclu qu'on pouvait les assimiler à la brute, par conséquent les réduire
en esclavage , afin d'en obtenir tous les services qu'on tire des animaux. Les
colons soutiennent encore , de nos jours , que les noirs forment une classe
intermédiaire entre l'homme et la bête : on a déjà vu qu'en 1550, Sepulveda
avait soutenu à Valladolid, en présence des hommes les plus éclairés de
l'Espagne, qu'il était « juste de faire la guerre aux Indiens pour les convertir.
» Quevedo , évêque du Darien , prétendait que la nature avait destiné les
Indiens de l'Amérique à la servitude. Barthélemi Frias de Alburnos avait
écrit un livre pour soutenir la même opinion ; mais à cette époque
l'inquisition de Mexico censura cet

ESCLAVAGE COLONIAL. ⁵ ouvrage, et le cardinal Ximènes repoussa les principes révoltants de Sepulveda et de ses adhérents : malgré cela il n'en est pas moins vrai que ces mêmes principes ont continué à servir de base à la conduite du gouvernement d'Espagne. L'académie d'histoire de Madrid , en publiant, en 1783, une édition magnifique des œuvres de Sepulveda , dit : « que la guerre contre les Indiens est une pieuse et juste violence exercée contre les païens et les hérétiques. » Toutes ces raisons, comme celles dont j'ai déjà parlé, ne servent qu'à prouver la profonde ignorance ou l'hypocrisie de ceux qui les allèguent. Les hostilités habituelles , entreprises dans l'unique but de s'enrichir par le pillage , établirent un état de guerre permanent entre les Espagnols et les peuples du Nouveau - Monde ; ce qui permit aux premiers de faire un grand nombre d'esclaves. Ils devinrent si nombreux, qu'ils furent bientôt sans valeur : l'historien Davilla Padilla raconte qu'on a vu un jeune homme vendu pour un fromage , une fille pour une mesure de vin , et un cheval pour cent Indiens (i). Les Castellans accusèrent ces malheurs (i) Voy. Historia de la fundacion y discorise de la provincia de Sant-Yago de Mexico, etc. Bruxelles , 1625; Hv. I^e cb. 10 l.

46 TRAITE DES ESCLAVES. reux d'être mous , paresseux et ignorants : ils leur reprochèrent de ne pas travailler avec assez d'énergie pour leurs maîtres. Voilà le véritable motif qui a fait songer à les remplacer par d'autres esclaves plus robustes , qu'on est allé chercher en Afrique ; <r parce que , dit Herrera , un seul nègre fait autant de travail que quatre Indiens (i). » Le roi d'Espagne, en publiant un décret, en décembre 1817, pour restreindre la traite, s'exprime de la manière suivante : c(L'introduction des esclaves noirs en Amérique a été ordonnée par nos prédécesseurs , pour assurer la prospérité de ces vastes régions. Dans l'impossibilité d'amener les Indiens à se livrer à des travaux nécessaires y très pénibles ; \\x leur complète ignorance des commodités de la vie et le peu de progrès qu'avait fait parmi eux la science sociale, il devint indispensable de confier à des mains plus robustes l'exploitation des mines et la culture des terres. » a Cette mesure qui ne créait pas l'esclavage, mais qui mettait à profit celui qui existait parmi les nations barbares de l'Afrique , pour sauver les prisonniers de la mort et alléger leur condition j loin d'être préjudiciable aux Africains (i) Histoire des Indes occidentales, dec. II, liv. II, ch. VIII.

ESCLAVAGE COLONIAL. 4? transportés en Amérique, leur procurait, au contraire, un inestimable avantage : ils étaient instruits dans la connaissance du vrai Dieu et dans les vérités de cette religion auguste et sainte, la seule dans laquelle Dieu-Suprême se plaît à recevoir l'hommage de ses créatures. Cette mesure avait encore l'avantage de leur procurer tous les résultats heureux de la civilisation (i). » Tels sont les titres sur lesquels repose la légitimité de la traite. Il a plu aux Espagnols de ravager le Nouveau-Monde, pour s'enrichir de ses dépouilles. Après avoir exterminé des nations entières, il a convenu à leur paresse d'assujettir les peuples de l'Afrique au plus dur esclavage, afin de continuer à faire exploiter à leur profit, les mines et les terres d'un pays qui ne leur appartenait point. Si l'on calcule le nombre d'esclaves victimes de la cruauté des Européens, l'on découvrira, non sans frémir, que chaque tonne de sucre et de café venue d'Amérique a coûté une quantité considérable de sang humain. C'est donc le bon plaisir du plus fort qui a établi dans le Nouveau-Monde cette horrible accumulation de crimes qui ont amené la traite, fléau le plus funeste (i) De l'état actuel de la traite des noirs, etc. Londres, 1821, p. 25.

48 TRA.ITE DES IfOIRS. qui ait jamais affligé la nature humaine; aussi l'origine et le but de cet infâme trafic correspondent - ils parfaitement avec les horribles moyens qui signalent son exécution. Lorsque la force chasse les Espagnols de l'Amérique et les colons d'Haïti, qui oserait méconnaître la justice divine , quelquefois tardive , mais toujours juste et inévitable ?

The text on this page is estimated to be only 23.79% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 49 %f^^%^^i%^^ ^^m/^^iy»
V>iiM»%^^m/^^»^^%/^^%<0%0^<»*»*^0%^^*«0'» *«<^i0'^^%^^^
%»^^ %mm^ ^^ CHAPITRE IX. SUITE DE l'origine DE LA TEAITE.
EEREUE DBS HISTORIENS A CE SUJET. On vient de voir l'incerlitude
qui règne sur les premiers envois de nègres en Amérique. On ne connaît pas
mieux les premiers auteurs de cet infâme trafic en Europe. Tous les
historien^ s'accordent à en accuser les Portugais, qui introduisirent à
Lisbonne, en 1443, suivant y^n^ derson (i) , ou en 1 444 ? au rapport de
Frdra (a), les premiers noirs qui furent vendus aux Espagnols. A cette
époque, ceux-ci les employaient déjà à cultiver la canne à sucre et à d'autres
cultures introduites par les Maures dans les royaumes de Séville, de
Grenade ^et dé Cordoue. (i) Ao Historical accouDt and origine of the
commerce, by Anderson. Tome I, p. 464* (a) Vida do infante D. Henrique,
por Candido LusiCano (C. J. Freira , père de TOratoire de Saiat-jPhilippe
de NÉH) , in*4?* Lbboa , 17^8.

50 TRAITE DES NOIRS. D'autres écrivains attribuent l'origine de la traite à quelques seigneurs flamands établis à la cour d'Espagne. Quoi qu'il en soit, on voit que l'histoire assigne à ce trafic une existence antérieure de 30 ou 31 ans à la naissance de Las Casas, venu au monde en 1474. Ainsi, il est démontré que ce vertueux prélat est entièrement étranger à l'invention de la traite et à l'introduction des noirs en Amérique. Les Espagnols ne tardèrent pas à suivre les Portugais sur les côtes d'Afrique, pour prendre part au bénéfice de ce trafic ; ils formèrent de bonne heure des compagnies qui achetèrent, au Sénégal et au Cap-Vert, les esclaves dont on avait besoin pour les cultures de la canne à sucre. On transporta ensuite des esclaves africains à Madère, aux Canaries, et plus tard en Amérique, à mesure qu'on établit la culture du sucre dans chacun de ces pays. Malgré le silence des historiens, tout porte à croire que les Portugais ne sont pas les premiers auteurs de la traite. Les conquêtes des Musulmans en Europe, bien différentes de celles des Espagnols en Amérique, ont introduit une foule de connaissances qui ont ramené parmi nous les arts et les sciences. Les Arabes, maîtres d'une partie de l'Espagne, depuis le 8^e siècle jusqu'à la fin du 15^e, ont fait sortir ce pays de l'igno

ESCLAVAGE COLONIAL. 51 rance dans laquelle rinvasion des barbares du Nord Favait plongée. Les musulmans ramenèrent avec. eux la civilisation de l'Asie^ qui vint de nouveau éclairer les peuples de l'Europe. Ferdinand et Isabelle terminèrent, le a janvier 149^9 '21 délivrance de leur patrie, par la prise de Grenade , ville que les Maures avaient possédée pendant ^80 ans. Ce fut au milieu de la joie causée par cet heureux événeijent , que ces deux souverains, satisfaits de leur conquête , accordèrent à Christophe Colomb les navires qu'il sollicitait pour son immortelle entreprise, et qui mirent à la voile le 3 août i^g^. Les Maures firent fleurir l'agriculture dans les provinces soumises à leur domination, et introduisirent la canne à sucre , qui avait passé de l'Inde en Egypte; ils la firent cultiver par des nègres , parce que les peuples arabes établis dans le nord de l'Afrique, ne cultivaient pas autrement à cette époque. On ne doit pas s'étonner que cet usage , pratiqué encore de la même manière , soit immémorial dans un pays où le nom de nègre est devenu synonyme de celui d'esclave (i). Il remonte au-delà des premiers siècles de Carthage. (i) Yoy. Recherches historiques sur les Maures, et histoire de l'empire de Maroc , par Chénier. Paris , 1787» tome ÎU, p. 21 5. 4

5a TRAITÉ DES NOTAS. C'est aux anciennes relations de cette république qu'il faut attribuer l'introduction des esclaves africains chez les Grecs, en Sicile et même à Rome. Les Maures, du temps de Scipion et de Bélisaire, étaient ce qu'ils sont de nos jours : pasteurs, menant une vie errante, habitant sous des tentes, ne buvant point de vin ; ils étaient sobres, hospitaliers, patients, dissimulés, accoutumés à la fatigue; ils pratiquaient la circoncision, épousaient plusieurs femmes qui vivaient séparées des hommes (i). Ce peuple, habitué de tout temps à faire cultiver les terres par des esclaves noirs, porta cet usage en Espagne, en s'établissant dans ce pays. Ces esclaves, amenés du Sénégal par les Maures, après avoir traversé le désert de Sahara, étaient transportés, par mer, des côtes de Barbarie dans les ports de l'Espagne, situés à l'embouchure des bords de la Méditerranée. Après que les Arabes eurent été chassés de la presqu'île, les Espagnols conservèrent les pratiques qu'ils en avaient reçues, et auxquelles ils étaient habitués depuis sept ou huit siècles. La preuve que les Musulmans ont communiqué aux (i) Voy. Salluste, Bell, Jugur., sect. 79; Procope, liv. I et II; et l'Histoire de l'Empire de Maroc > par Chénier, t. I, p. 35 et suiv.

ESCLAVAGE COLONIAL. 53 Espagnols l'usage des esclaves noirs, c'est qu'à l'époque où l'Espagne fut délivrée de leur joug, il existait dans plusieurs villes, principalement à Séville une population considérable de noirs et de mulâtres. Les Maures, repoussés d'Europe et occupés chez eux des soins d'une guerre défensive qui devenait de jour en jour plus difficile, abandonnèrent le commerce des esclaves établi, sans doute depuis long-temps, dans la Méditerranée, entre l'Espagne et les côtes de la Barbarie. Alors, les Portugais, après avoir fait de nombreuses découvertes sur la côte occidentale de l'Afrique (i), en rapportèrent, vers le milieu du 15^e siècle. (i) Don Joao I^{er}, fils naturel de don Pedro, équipa en 1418 une flotte considérable, pour attaquer les Maures dans le royaume de Fez. Don Henri, le plus jeune de ses fils, se signala dans cette guerre. Pendant son séjour en Afrique, il établit de nombreuses relations avec les descendants de ces Maures qui avaient civilisé l'Espagne et introduit en Europe les connaissances de l'Asie, (1 consulta les musulmans éclairés qu'il put attirer auprès de lui. Une foule d'idées nouvelles lui inspirèrent le désir de s'instruire » et de faire sortir sa nation de la barbarie où elle était plongée. Ce prince, stimulé par les découvertes qui se multipliaient autour de lui, et qui étaient le résultat des communications apportées de l'Inde par le commerce de l'Orient, chercha à procurer à la nation portugaise une partie de la prospérité vraiment étonnante des peuples navigateurs de l'Italie.

54 TRA.ITE DES NOIRS. des noirs qu'ils vendirent aux Espagnols , pour cultiver la canne à sucre et autres végétaux qu'ils avaient reçus des Arabes, et dont ils avaient contracté l'habitude et le besoin. Ainsi l'usage de faire cultiver la canne à sucre par des esclaves IÉ^clairë par la relation dç Marc Paul» il jugea que la mer offrait un champ vaste à son ambition. Instruit par les Maures du commerce qu'ils faisaient avec les peuples de l'Inde , il résolut de faire visiter par mer les pays situés au-delà de Tétat de Maroc» croyant, d'après quelques écrits arabes, que cette côte se prolongeait jusqu'à la ligne équinoxiale, qui, selon l'opinion de ce temps, devait former la limite de l'Afrique¹¹ supposait trouver au-delà une mer libre et une nouvelle route pour se rendre directement dans l'Inde; il désirait que ses compatriotes pussent aller chez les Indiens prendre part directement à ce vaste et riche commerce, qu'il considérait avec raison comme l'unique cause de l'opulence des Vénitiens et des Génois, qui n'étaient cependant que les courtiers des Arabes. Animé de cette espérance, don Henri équipa à ses frais, du vivant de son père, une petite flotte qui pénétra jusqu'au pays des Yolofes, établis sur les bords du Sénégal. Sous le règne de son frère Edouard, qui avait succédé à Juan V^o il se retira à Toreanabal , près du cap Sagres, afin de se livrer plus librement à ses opérations maritimes. Il fit partir plusieurs expéditions, qui découvrirent les Canaries et Porto-Sanlo en 1418, les îles d'Arguin en 1448[>] celles du Cap Vert en 1460. Sierra-Leone fut le dernier terme de la navigation des Portugais du vivant du prince Henri, qui termina sa glorieuse carrière en 1463 , à l'âge de soixante-sept ans.

ESCLAVAGE COLONIAL. 55 noirs a été communiqué aux habitants des provinces méridionales de l'Espagne par les Maures, qui avaient la coutume de faire cultiver la terre par des nègres long-temps avant la conquête de 0 la presqu'île. Les Arabes, conquérants de l'Egypte, leur avaient apporté la canne à sucre, originaire de l'Inde. D'après ces considérations , il est nécessaire de reculer l'époque à laquelle on fixe communément l'origine de la traite en Europe. Il convient de la faire remonter , malgré l'opinion générale , jusqu'au temps de la domination paisible des rois de Grenade et de Séville ; c'est-à-dire plusieurs siècles avant que les Portugais eussent vendu aux Espagnols les premiers noirs qu'ils transportèrent d'Afrique à Usbonne, vers l'an 1443 ou j444' Il faut donc attribuer l'introduction de la traite en Europe, non pas aux Portugais ni aux Espagnols, mais aux musulmans établis ei\ Espagne.

56 ' TAAJT£ DES «OIRS. CHAPITRE X. 0017CEITA DE
l'eSGLATAGE CHEZ LES MAURES. Si nous accusons les Maures d'avoir
introduit en Europe l'abominable tipaite des noirs , il est juste de convenir
en même temps que l'escla* yage est loin d'avoir, chez eux, aucun de ces
caractères d'inhumanité que les Européens lui ont communiqués. ^ a Les
Maures, dit Chénier, sont dans l'usage de marier leurs noirs avec leurs
négresses, et de leur donner la liberté après quelque temps de service. Parmi
le peuple, plusieurs personnes prennent pour femmes des négresses Au
milieu de ces contrées sauvages, les malheureux noirs, condamnés à
l'esclavage, jouissent d'un bonheur qu'ils ne sauraient espérer dans nos
colonies. Les Maures, sans les maltraiter, les occupent à gratter la terre , à la
garde des troupeaux et aux soins du ménage, et après un travail léger, ils
leur donnent la liberté Ces noirs, devenus libres, s'allient entre eux et vivent
de

ESCLAVAGE COLOKUL. S[^] leur travail. Ils sont d'une gaieté singulière , et aiment beaucoup à rire ; ils passent les fêtes à se divertir, à danser et à chanter avec une justesse étonnante Les Maures dépeuplent ainsi une contrée de l'Afrique pour en peupler une autre , et les Européens ne savent se procurer quelques jouissances arrosées du sang et des larmes de ces malheureux Africains, qu'en multipliant les rigueurs Ainsi ces peuples, que nous nommons barbares , sont plus humains que les peuples faisant commerce de la traite, qui se prétendent civilisés (i). » Les Espagnols , à l'exemple des Maures et d'après les habitudes qu'ils en avaient reçues, traitaient également les esclaves avec beaucoup d'humanité , avant la découverte de l'Amérique. Les noirs et les hommes de couleur jouissaient en Espagne d'une justice et d'une police, dont ils étaient eux-mêmes les administrateurs. Ortez de Zuniga, historien de Séville, cite une cédula royale qui, après avoir fait un grand éloge d'un nègre, l'établit mayoral et juge des noirs et des mulâtres de cette ville (2). (i) Histoire de l'empire de Maroc, par Chénier, tome III, p. 215 et 217. (2) Voy. *Annales ecclesiasticos y seculares* , etc. , de Sevilla ; par D. Diego Ortez de Zuniga. Madrid, 1677 , in-fol., t. XII ,

58 TRAITE DES NOIRS. Il paraît que l'usage des esclaves noirs a été connu en Egypte , dès la plus haute antiquité. Il est certain que les relations établies, dès les temps les plus reculés, entre l'Inde et les côtes orientales de l'Afrique, ont introduit de bonne heure des nègres dans les contrées maritimes de l'Asie et jusque dans les pays arrosés par le Gange. Il n'y a qu'un génie infernal qui ait pu inspirer l'idée de dépeupler une partie de l'ancien monde, pour fouiller les mines du nouveau ou pour y faire croître du coton et du café, qu'on aurait eu à moins de frais chez les peuples qui cultivent sans le secours de la traite. n*^ lo , p. 373. — Cité par M. l'évêque Grégoire dans son Apologie de Las Casas , p. 43*

ESCLAVAGE COLONIAL. 69 my%/^ V «i^

%i^/^'m/%^,%^^%/%%/%>%^%/^% CHAPITRE XL TYRANNIE DES COLONS ENTEES LES NOIRS. Depuis long-temps on a signalé à l'indignation publique les violences et les perfidies mises en usage pour arracher les malheureux Africains au pays (Jui les a vu naître , et qu'ils aiment avec passion ; l'on a dévoilé les atrocités si fréquentes sur les vaisseaux négriers; l'on a fait connaître la barbarie des colons envers leurs esclaves, et tous les amis de l'humanité en ont fi^émi d'horreur. Qui est-ce qui ne serait pas révolté au récit des nombreuses cruautés commises même par des personnes d'un rang supérieur, douées d'instruction, et dont on n'aurait point osé croire capables les peuples les plus sauvages , ni les brigands les plus féroces? 11 suffit de citer deux ou trois faits pour donner une idée de la justice et de la bonté dont les colons ne cessent de se vanter; tels, par exemple, que cet esclave enfermé, plein de vie, dans un

60 TRAITE DM^ NOIJ^S. four brûlant par l'ordre de sa maîtresse, pour n'avoir pas réussi une pièce de pâtisserie. Ce malheureux noir arquebuse pour diverlir les convives d'un colon. Telle , il faut en convenir, n'était point d'abord l'intention de ce maître. Ce colon, pour amuser ses amis par un spectacle digne de leurs goiits, ordonna à l'un de ses esclaves, qui jouissait de toute sa confiance, de creuser une fosse, puis d'apporter un fusil; ensuite il lui apprit qu'il avait résolu de le tuer et de le faire enterrer dans le lieu qu'il venait luimême de creuser. Cet esclave effrayé s'empre&sa de représenter à son maître l'injustice d'un châtiment que sa conduite, sans reprochée, était loin de mériter; celui-ci feignit de se mettra en colère. Le noir, après avoir passé de la frayeur à l'espérance , supplia , mais en vain , pour apaiser le courroux simulé de sou maître. Cette scène égaya beaucoup les assistants , et lorsque cet es^ clave fut résigné à son malheureux sort , on lui apprit qu'il venait d'être le sujet d'une plaisaa^terie : mais l'effort par lequel son ame s'était élevée au-dessus de cette injuste tyrannie, l'avait rempli d'une sainte indignation; à genoux, au milieu de la fosse qu'il venait de creuser, il recommanda son ame à Dieu, et ne voulut plus accepter le pardon de son indigne maître qu'il méprisait , et auquel il reprocha avec force ses injustices et sa

ESCLAVAGE COLONIAL. 61 cruauté. Celui-ci irrité le fusilla, et cet infortuné fut effectivement enterré dans le tombeau qu'il avait creusé lui-même. Il serait inutile d'insister sur la tyrannie des colons envers les noirs; elle n'est malheureusement que trop avérée. Être traité comme un nègre est devenu une expression proverbiale connue de tout le monde, qui en dit plus que la longue énumération des faits horribles qu'on pourrait citer : cette manière de s'exprimer résulte d'une foule d'actes tyranniques dont les annales des colonies modernes sont remplies. J'éviterai d'en présenter ici le tableau pénible, parce qu'il sera plus utile de fixer l'attention du lecteur sur d'autres crimes non moins révoltants qui se commettent chaque jour sur les vaisseaux négriers. Ces atrocités parvenant plus difficilement à la connaissance du public, il est nécessaire de les produire au grand jour. L'on ne saurait donner trop de publicité à des attentats qui violent les lois, insultent à la morale et outragent la Divinité. Qu'il me soit permis auparavant de rappeler un fait qui, par sa grande publicité, ne saurait être mis en doute, et qui est propre à faire apprécier les infamies dont plusieurs Colons se sont rendus coupables. Les poursuites contre les malheureux esclaves, quoique exercées par

6â TRAITE DES NOIRS. des hommes habitués à se jouer des souffrances et de la vie des noirs, parurent trop lentes aux yeux des colons; ceux-ci , craignant que le cœur de leurs agents ne devînt susceptible de pitié, ou que quelques-unes de leurs victimes ^e parvinssent à se sauver, en grimpant sur des lieux inaccessibles à leurs bourreaux, envoyèrent chercher à Cuba une meute de chiens décorateurs^ habitués à boire le sang des nègres et à se nourrir de leur chair. On expédia du cap Français, pour remplir cette mission, un officier qui n'a pas craint de compromettre un nom illustre. Le succès de son voyage répandit la joie parmi les colons, et le retour de cet envoyé, accompagné de ces bêtes féroces que les Espagnols dressent à la chasse des noirs, fut pour la colonie de Saint-Domingue un jour de fête et uu véritable triomphe. Cet événement a été célébré au cap Français par des réjouissances publiques, au milieu desquelles les magistrats et les habitants d'une grande ville ont assisté à une horrible cérémonie , instituée afin de perpétuer la solennité du jour. Dans la vue de s'assurer jusqu'à quel point l'on pouvait compter sur le secours de ces nouveaux auxiliaires de la traite, un sacrifice humain fut ordonné, et un noir, qui n'avait commis aucun crime, fut destiné à éprouver, au milieu de la

ESCLAVAGE GOLOM^{AL}. 63 place publique, la voracité de ces animaux. Les principaux blancs et toutes les illustrations coloniales , réunis dans des banquets préparés autour de l'amphithéâtre où était placée la victime, savourèrent à loisir les délices de ce spectacle, vraiment digne des Cannibales. Pour accomplir cette réjouissance infernale, ce malheureux noir fut livré à une meute de chiens affamés qui le dévorèrent , et en firent leur repas aux acclamations universelles des colons. Cette scène d'horreur, couronnée par les applaudissements réitérés d'une foule de blancs qui se font gloire d'appartenir à une nation civilisée , a inspiré à un écrivain de cette classe proscrite un morceau d'éloquence qui égale ce que Tacite et Rousseau ont écrit de plus fort (i). L'esprit qui anime les colons est si avide de voir couler le sang des nègres, que l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue a cru qu'il était de son honneur d'assister en corps à l'exécution du malheureux Ogé, mulâtre, qui expia sur la roue, en 1790, et au milieu des plus affreux tourments, le tort d'avoir échoué en (1) Voy. le Cri de la nature ^ par Juste Cbanlatte^ homme de couleur, in-8^. Cap-Henri (anciennement Cap-Français, aujourd'hui Cap-Haïtien), 1810, p. 4^ ^^ ^uiv.

The text on this page is estimated to be only 29.83% accurate

64 TRAITE DES KOIRS. donnant l'exemple d'une courageuse résistance contre la tyrannie la plus injuste et la plus insupportable. Ogé réclamait, au nom des lois rendues par Louis XIV et par Louis XVI, la jouissance des droits civils accordée de nouveau aux hommes de couleur libres par un décret de l'assemblée constituante (i). Le lecteur dont l'ame se révolte au récit de pareilles atrocités n'ose ajouter foi au témoignage de l'histoire, ne pouvant croire que la perversité de l'homme puisse aller aussi loin ; mais on verra bientôt que les négriers de nos jours commettent des cruautés encore plus révoltantes, au mépris de la justice et de la religion qui réclament impérieusement la prompte répression de tant de crimes. On ne doit point s'étonner que des brigands, habitués aux meurtres et au pillage, commettent toute sorte de forfaits, lorsque les lois se taisent devant eux. Ce qui est digne de surprise, c'est de voir des gens bien nés , qui ont reçu une éducation soignée , devenir, malgré les progrès de la civilisation, les partisans et les protecteurs (i) Voy. Mémoires de Pamphile de La Croix, Paris, 1819, t. I^{er}, p. 64 ; et Histoire de la république d'Haïti , par Giviquet de Gastine , in-8^{vo} , Paris , 1819, chap. V, p. 9a et suiv.

ESCLAVAGE COLONIAL. 65 teurs de pareils scélérats. Mais l'avide soif de l'or est si grande sur la terre, que si la peste procurait des places et des pensions, la peste aurait aussi ses autels et ses prôneurs. 5

66 TRAITÉ DES NOIRS. CHAPITRE XII. LANGAGE ET MAUVAISE FOI DES PARTISANS DE LA TRAITE. RÉSULTAT DE CE TRAFIC DANS LES PAYS QUI EN SONT LE THÉÂTRE. Les complices et les défenseurs de la traite et de l'esclavage des noirs ont couronné par mettre en question, comme on l'a déjà vu, si les habitants du Nouveau-Monde et ceux de l'Afrique avaient une âme; et, sur leur propre décision en faveur de la négative, ils se sont cru suffisamment autorisés à les ranger dans la classe des brutes, par conséquent à les assimiler à la bête de somme : mais subjugués par la force irrésistible de cette puissance occulte qui préside à la marche de la civilisation, ils ont été forcés de reconnaître une créature humaine dans tous les êtres doués de la parole; alors ils ont cherché d'autres prétextes, et ils n'ont pas craint d'alléguer, en faveur de la traite, et comme un moyen d'en établir la légitimité, l'obligation de sauver l'âme des idolâtres, et le devoir de les

ESCLAVAGE COLONIAL. 6^J convertir au christianisme. Les armateurs île la Havane , en réclamant contre un décret des cortès, de 1811 , qui abolissait la traite, ont allégué cette raison pour obtenir la continuation de ce commerce. On a vu , par la proclamation du roi d'Espagne , que le gouvernement de ce pays partage encore là même opinion. Plus lard ,pour établir un nouveau droit en faveur des blancs qui s'attribuent le privilège d'opprimer les noirs, on a prétendu que ceux-ci ne possédaient pas la même dose d'intelligence que les Européens; comme si, devant Dieu et les hommes civilisés, le serviteur de Newton ou de Laplace n'avait pas autant de droit que son maître à la protection des lois. D'autres apologistes de ce système d'iniquités ne cessent de répéter que « les esclaves noirs sont plus heureux que les paysans de nos campagnes et les petits (1) blancs de nos colonies. » Mais une preuve que cette assertion n'est pas aussi vraie qu'on voudrait le faire croire , c'est qu'on n'a pas pu citer encore un seul paysan ou un seul petit blanc ayant renoncé à leur état pour devenir esclave d'un colon, afin de jouir du pré(i) On appelle ainsi, dans les colonies, les Européens qui n'ont pas d'autres ressources que leur industrie. 5.

']'0 TRAJTE DES NOIRS. mandants de quartier, et dont voici quelques passages (i) : a Vous avez déjà entendu parler du projet de faire une souscription pour mettre à la disposition de notre ami Formon {i} , qui veut bien s'occuper de nous, des fonds qu'il emploiera dans l'intérêt de la Colonie.... Avec la clef de Vor on ouvre toutes les portes, particulièrement à Paris y où ce métal est estimé plus que partout ailleurs.^.. Les Guadeloupéens sont déterminés à se réunir.... La Martinique paraît très-disposée à en faire autant ; il ne s'agit plus que de l'exé* cuôn.... La lettre de remerciement que les colons adressent à M. le duc de.... vous parviendra sous peu (le jours.... (i) Cette lettre, écrite le i*^ novembre 1821 par M. William Segond , aide-de-camp colonial du gouverneur de la Guadeloupe, négociant à la Pointe-à-Pitre et propriétaire de sucreries, esl * adressée à M. Beauplan, propriétaire d*habitation-sucrerie, et commandant du quartier du Port-Louis. (2) On voit, dans l'Almanach de la marine, au chapitre Conseil d'état y Comité de la marine et des colonies ^ un M. Formon , maître des requêtes. J'ignore si c'est Vami des colons, On y voit pareillement M. de Vaublanc, auditeur, et parent de M. le comte de Vaublanc, député de la Guadeloupe. Cela ne doit point étonner , puisque M. le comte de Vaublanc, ministre d'état, député du Calvados et député de la Guadeloupe, est encore membre du conseil supérieur des colonies.

ESCLAVAGE COLONIAL. 71 « L'ouvrage que M. Darboiissier vient de terminer, et quia pour titre Dé/ense des Colons, etc.... qui a été revu et corrigé, et qui est fortement approuvé par ceux qui sont capables, sera trèsincessamment adressé à Formon , qui le fera imprimer et distribuer aux deux Chambres. Desprez s'occupe du soin de l'adresser au Roi. Par cet ouvrage , nous supplions Sa Majesté de venir au secours de ses fidèles sujets de la Guadeloupe et de la Martinique, menacés du sort le plus affreux, par suite des discours incendiaires qui ont été prononcés à la chambre des députés. Sa Majesté , par l'article 78 de la Charte.... , prive les colonies d'une représentation dans la chambre des députés : il doit interdire aussi aux chambres toutes discussions sur les lois anciennes qui les régissent.... » Une fois que les feuilles de souscription que j'adresse à tous les commandants de quartier, seront remplies , nous écrirons à Formon qu'il peut aller en avant , et que nous prendrons sur nous de lui répondre de ses avances ; car s'il fallait attendre que les sucres fussent réalisés , nous perdriions un temps précieux. Les sucres seront adressés à la maison de Formon. On peut s'en rapporter à sa fidélité, ainsi qu'à celle de notre digne ami « Voici comme je pense qu'on pourra établir

■ JîZ TKAlïK DES iVOIRS. cette souscription : le commandant de quartier appellera chez lui quelques habitants des plus recommandables, (\\i\\Jixeroni à peu près ce que chacun est à même de donner (i). » Voilà de quelle manière les affaires publiques s'administrent dans les colonies, et comment il se fait que la volonté du Roi et les ordres des ministres ne sont point exécutés, lorsque cela contrarie les intérêts des colons. Cette conduite arbitraire que M. William Segond, aide-de-camp colonial du gouverneur de la Guadeloupe, se permet si publiquement, je l'ai vu exercer de la même manière par M. C... , aide-de-camp de M. Schmaltz, gouverneur du Sénégal. On a accusé les noirs d'ingratitude envers les blancs qui, dit-on, les nourrissent: singulière humanité que celle qui consiste à donner juste de quoi vivre à un malheureux qu'on force, à coups de fouet, de travailler toute la journée pour un maître qui en recueille seul tout le fruit. M. le comte de Vaublanc (a) répond à cela : (i) Vôy. le Télégraphe d'Haïti ^ gazette officielle du gouvernement, du la mai 182a, n" ao, et le discours de M. Laisné de Villevéque, député du Loiret, prononcé dans la séance du a8 juin 1822. (a) Voy. son discours à la chambre des députés dans la séance du i3 mars 1827.

ESCLAVAGE COLONIAL. 7[^] « que les noirs ne travaillent que depuis le lever du soleil jusqu'à la fin du jour, qu'ils ont pour eux le dimanche. » Il aurait dû ajouter, si le maître le veut : car enfin si cela ne lui convient point , l'esclave est obligé de travailler le dimanche tout comme les autres jours. Le même orateur affirme <c que les noirs sont plus heureux que les paysans de nos provinces , et il prétend que la mendicité qui existe dans nos villes d'Europe, est une plaie bien plus cruelle que l'esclavage dont on se plaint à tort, » Si quelqu'un pouvait croire que ce langage est le résultat d'une conviction produite par l'ignorance de ce qui se passe dans les colonies, il suffirait de lui apprendre que M. le comte de Vaublanc, que l'on dit être co-propriétaire d'une sucrerie dans la paroisse de la Basse ^ Terre ^ à la Guadeloupe, est un des quatre députés que les colons entretiennent à Paris pour défendre leurs intérêts (I). M. le comte de Vaublanc, député du Calvados, et chargé en même temps de défendre les intérêts des colons de la Guadeloupe, n'est pas le seul fonctionnaire public salarié par les colons (i) Voy. l'Almanach de la Guadeloupe et dépendances pour 1827 , de rimprimerie du roi, à Basse-Terre, p. a6 el 40.

^4 TRAITE DES NOIRS. pour parler contre les noirs (i); mais je tairai leurs noms, afin de leur laisser le mérite de revenir d'eux-mêmes à une conduire plus honnête et à des sentiments plus humains. Parmi les personnes qui ont considéré la traite comme un moyen d'améliorer le sort des noirs, on est surpris de rencontrer un écrivain aussi recommandable que M. Bory de Saint-Vincent. Ce savant philosophe n'a pas craint de dire que « les Africains ne se faisant la guerre entre eux que pour se procurer des prisonniers, qu'ils mangent ou qu'ils vendent; transporter, dit-il, ces captifs en Amérique, c'est les arracher véritablement à la mort ou à la servitude; » et il ajoute : « En allant sur les côtes qu'arrosent le Niger et le Sénégal, soustraire à V appétit féroce de leurs compatriotes les faibles, réduits à la ser-^ vitude, n'est-ce pas véritablement leur rendre la liberté (2) ? » Par malheur pour les partisans de cette singulière opinion, il n'existe pas un seul anthro(i) Un arrêté colonial du 14 septembre 1807 attribue a4}000 francs au député de la Martinique résidant à Paris. Le député de la Guadeloupe est traité sur le même pied. (a) Essais sur les lies Fortunées , etc. , ou Précis de THistoire générale de l'archipel des Canaries ; par J. B. G. M. Bory de Saint-Vincent. In-4^ . Paris , an XI, p. 198.

ESCLAVAGE COLONIAL. 'jS phage dans tous les pays qu'arrosent le Sénégal, la Gambie et Rio Grande , et probablement pas davantage sur les bords du Niger, puisque les voyageurs parvenus jusque dans cette partie de l'Afrique et tous les rapports qu'on a pu se procurer n'en font aucune mention. Ainsi, il est contre toute vérité de dire que, dans ces contrées, les peuples mangent leurs prisonniers; il est encore plus inexact de prétendre que les esclaves achetés par les Européens sur les bords du Sénégal, sur ceux de la Gambie et même bien au-delà , soient soustraits au malheur d'être déK^orés par leurs compatriotes. L'on a déjà vu que le sort des captifs est pltià doux en Afrique, qu'il ne saurait l'être dans nos colonies. Ainsi, c'est sans fondement que M. Bory de Saint-Vincent a prétendu que « c'était, pour ainsi dire, rendre la liberté aux Africains que d'aller les acheter sur la côte d'Afrique pour les transporter en Amérique. » Cet écrivain respectable n'a pas visité les parties de l'Afrique dont il parle, et il a eu le malheur d'ajouter foi à des relations infidèles qui ne méritent point sa confiance. Il faut avoir des idées bien fausses sur tout ce qui se passe en Afrique pour croire que l'entre^ prise des négriers puisse, sous aucun rapport j^ être un seul instant une action bienfaisante. L'on verra tout-à-l'heure que ce n'est point sans rai-^

76 TRAITE DES NOIRS. son que l'idée d'être embarqué sur un vaisseau négrier inspire à tout Africain une horreur invincible : mais il faut convenir, avec le savant dont nous venons d'attaquer l'opinion, qu'il n'est hialheureusement que trop vrai que la plupart des guerres, que se font les peuples d'Afrique, n'ont pas d'autre motif que celui de faire des esclaves, pour fournir aux demandes des négriers; d'où il faut conclure cette triste vérité, confii'mée chaque jour par l'expérience et par les rapports des voyageurs, qu'à mesure que les demandes des négriers augmentent, les guerres se multiplient, et qu'elles deviennent plus rares dans les contrées que la traite cesse de désoler. Dans le temps où la traite florissait à Saint-Louis, les Maures , qui habitent la rive droite du Sénégal, vivaient dans un état continuel d'hostilité avec les nègres placés sur la rive opposée. Maintenant les guerres deviennent de jour en jour moins fréquentes dans cette partie de l'Afrique. On remarque la même chose sur les bords de la Gambie, de Casa Mansa, de Rio Grande, et même jusque chez les Ashantis, peuple qui ne connaît d'autre industrie que celle de faire la guerre à ses voisins pour se procurer des esclaves. Citons au hasard quelques faits pour faire connaître les motifs de ces expéditions, et la

ESCLA.VAGK COLONIAL. 77 manière dont elles s'exécutent.

L'histoire de la traite des noirs et des blancs en fournit un grand nombre dans les différentes parties du monde. M. Brue, directeur - général de la compagnie du Sénégal (i), ayant fait prévenir Damel, roi des Yolofo, qu'il venait de recevoir d'Europe un bel assortiment de traite, ce prince, suivant sa coutume, fit des courses sur ses propres sujets, ou plus exactement il leur fit la chasse, parcourant les villages avec des gens armés qui s'emparaient de tous les malheureux propres à la traite, qui ne fuyaient pas assez vite son approche. Après en avoir enlevé environ trois cents, il fit dire au sieur Brue qu'il avait de la marchandise. Ce gouverneur, qui était dévot, scrupuleux, et d'ailleurs honnête homme, ne manquant pas de moyens, mais entièrement aveuglé par le préjugé d'alors, s'empressa de se rendre à Bufisque pour conclure le marché. Damel, loin d'être satisfait, convoitait d'autres objets d'Europe qu'on avait étalés à ses yeux ; mais il n'avait plus d'hommes à donner. M. Brue offrit alors de lui vendre à* crédit de ces marchandises pour trois cents autres noirs, à condi(1) André Brue, qui a voyagé dans plusieurs parties de TAfrique occidentale, après avoir rétabli les affaires de la compagnie du Sënégâl , en fut nommé directeur-général en 1697.

^8 TRAITE DES NOIRS. tion qu'il lui serait permis d'aller lui-même les enlever avec ses gens. Damel , tout barbare qu'il était, se montra plus juste et plus humain que le dévot gouverneur de Saint-Louis; il réfléchit quelque temps, et refusa en disant : <r Qu'on pourrait envoyer en Amérique des personnes qu'il ne voulait point rendre esclaves. » Le 15 mars 1699, on amena à Gorée un aventurier anglais qu'on avait arrêté faisant la traite sur les côtes du pays de Damel , considérées comme possessions françaises. Après avoir confisqué son embarcation , l'on trouva que les noirs que Damel lui avait vendus étaient des hommes libres, la plupart pêcheurs, que ce roi avait fait venir auprès de lui, sous prétexte de se servir de leurs canots pour faire passer des troupes à Gorée. Les Français, tout en reconnaissant l'injustice et l'indignité de l'action de ce prince, n'envoyèrent pas moins ces malheureux en Amérique, où ils furent vendus comme esclaves. Quelque temps après, M. Brue, en traversant les états de Damel, fut arrêté (i) et retenu prisonnier; il en coûta à la compagnie pour obtenir sa liberté environ 82,000 fr. Ce gouverneur, de retour à Saint -Louis, demanda la restitution de cette somme , ou bien que le roi des Yoiofs (i) En juin 1701,

ESCLAVAGE COLONIAL. •-?() consentit à ce que les Français enlevassent des hommes sur ses terres jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû (1). Ces détails ne sauraient être révoqués en doute; ils sont publiés par le père Labat, qui n'a jamais été en Afrique; il les a rédigés d'après les Mémoires que M. Brue a laissés en mourant. « Les nègres, dit Labat, nous font quelquefois (les avanies dont on ne peut pas toujours avoir raison. Il est vrai qu'on se fait souvent justice soi-même : on pille quelques villages ; on enlève les habitants y que Von fait esclaves; on compte plus tard avec le roi, et si l'on a enlevé plus qu'il ne doit , on lui en tient compte (2). » Ainsi, les négriers avouent qu'ils font esclaves les habitants libres d'un pays, lorsqu'ils prétendent avoir reçu du chef quelque dommage; et si, en réglant leur compte, il se trouve qu'ils aient enlevé plus qu'il ne leur est dû, ils en restituent le surplus; mais ils ne rendent point à la liberté les malheureux pères de famille, transportés en Amérique. Le père Labat , qui était de l'Ordre des Frères prêcheurs, et M. Brue, qui faisait dire la prière (1) Yoy. Nouvelle Relation de l'Afrique occidentale, parle père J. B. Labat, in-12. Paris, 1728, t. IY, p. 147 et 148. (a) Labat, *ibid*, t. III, p. 198.

80 TRAITE DES NOIRS. matin et soir à tous les employés du Sénégal, trouvaient cette conduite fort chrétienne, et cette manière de se payer aux dépens de la liberté et de la vie des innocents très -légitime! On a raison de dire : Qu'il est avec le ciel des accommodements, et que chacun , comme me disait un bon prêtre, arrange sa conscience à sa manière. Le père Labat nous apprend encore que le peuple qui habite les îles des Bissagots a une passion extrême pour l'eau -de -vie; ce qui lui est commun avec plusieurs autres peuples de l'Afrique. « Pour s'en procurer, dit -il, le plus faible devient la proie du plus fort. Aussitôt qu'un navire négrier paraît, le père vend ses enfants; et si un enfant peut amarrer son père ou sa mère, il le conduit à bord du vaisseau, où il trouve en échange de l'eau-de-vie (i). » M. Pelletan, directeur -général de la compagnie du Sénégal , attribue tous les malheurs des Africains à l'état habituel de guerre que la traite des esclaves entretient dans toute l'Afrique (a). Il rapporte qu'en 1780, le gouverneur anglais de Saint- Louis, pour avoir des esclaves, excita les Maures contre les Ouali; il leur fournit des (i) Nouvelle Relation de TAfrique, par Labat, l. V, p. 169. (2) Mémoire sur la colonie française du Sénégal « par M. Pelletan. Paris, Panckouke, 1801 , p. 69.

ESCLAVAGE COLOSIAL. 8f armes y des munitions et autres secours nécessaires, et dans deux ans, le pays de Oualo fut dévasté. La mort ou l'esclavage dévorèrent sa population (i). Quoique la traite n'existe point dans l'Inde, ni l'esclavage chez les Hindous, les Européens avaient trouvé moyen de se procurer, d'une manière ou d'autre, des esclaves de ce pays; c'étaient principalement des Bengali, qui étaient fort estimés dans les colonies asiatiques, et recherchés pour le service de l'intérieur des maisons, à cause de leur bonté naturelle, de leur intelligence et de leur docilité. Certainement, pour diminuer l'odieux de cet infâme commerce, on n'appliquera point au Bengale ni à aucune partie de l'Inde ce que l'on a dit de l'Afrique, des îles Malaises et généralement de tous les pays où l'on va chercher des captifs: « Qu'on ne les réduit en esclavage que pour les soustraire à un sort misérable, et pour* empêcher qu'ils ne soient dévorés par leurs compatriotes. » Les Indiens, surtout les Bengali, sont le peuple le plus doux et le plus inoffensif qui soit sur la terre; ils ne commettent jamais aucun de ces actes de barbarie ou de cruauté dont on accuse. (i)./M.,p. 79'

8a TWLkTTE DJBS HOIRS. si gratuitement les peuples qui fournissent des esclaves. Voici de quelle manière la traite se faisait autrefois dans le Bengale : on employait à cet effets comme courtiers ou procureurs d'esclaves, quelques Européens qui étaient ce qu'il y avait de plus impur et de plus grossier dans les colonies. J'en ai vu encore plusieurs pendant le séjour que j'ai fait dans ce pays; ils se rendaient par les nombreuses rivières qui aboutissent au Gange dans les villages pauvres, et obtenaient des familles les plus misérables des enfants de l'un et de l'autre sexe, sous prétexte de les conduire à Calcutta ou dans toute autre ville du Bengale, pour les placer comme serviteurs auprès de quelque riche habitant. Souvent ils enlevaient de force les enfants qu'ils pouvaient attirer dans leur bateau, et s'éloignaient au plus vite pour conduire leurs victimes en lieu de sûreté. Les Français ont exercé ce brigandage après que les autres nations y avaient renoncé; et j'ai connu la dernière personne qui a fait ce coupable trafic à Chandemagor ; c'était un nommé Duplessis Vigoureux, plus connu au Bengale sous le nom de Lavillebague. Je suis devenu propriétaire de la maison où il parquait autrefois ses malheureuses victimes. C'étaient en majeure partie de jeunes enfants dérobés à leur famille, et qu'on

ESCLAVAGE GOLOIRFFAL. 8S embarquait secrètement pour rUe*de*Fraille. U expédia la démise cargaison de ces infortunés sur un bâtiment qui descendit le Gange, vers la fin de 1789^ sous le commandement du capitaine David. Le lord Coruwallis, gouverneur de Calcutta, infirmé de cette criminelle contrebande, fit arrêter le navire et rendre la liberté à ces Indiens. Lavillebague est devenu depuis procureur du roi à Chandernagor, et çnsuitç, jusqu'à la paix de 18 r4, sous-zemindar^ qui est la seconde place de cette ville. Un tel brigandage ne s'exerce pas seulement contre les noirs , mais aussi contre les blancs , lorsqu'ils appartiennent à des pays ravagés par la traite. Les Turcs , maîtres de la forteresse de Poti , qui commande la navigation du Phase , font dans cette ville un grand commerce d'esclaves blancs, Géorgiens, Mingréliens et autres peuples du Caucase. Cette traite des blancs a beaucoup d'activité à Anapa, autre possession des Turcs sur le Kouban. Voici à ce sujet ce que raconte un voyageur contemporain : « Un Circassien , ayant traversé le Kouban , dans un bateau , avec son père et son jeune frère, âgé de quinze à seize ans, vendit clandestinement son père à un musulman pour quelques pouds de sel (i). Satisfait du marché, il (i) Ud poud pèse trenle-trois livres, poids de marc. 6.

The text on this page is estimated to be only 24.23% accurate

84 TRAITE DES irOIR8« proposa de vendre son frère^ : le musulman ayant consenti , et après être convenu du prix , le Circassien surprit son frère en lui saisissant les bras par derrière : il l'attacha, et insensible à ses larmes , à ses prières , il le livra ainsi à l'acheteur (i). » (i) Voyage dans la Russie méridionale, etc., par le chevalier dé Gamba. Paris, 1826, l.I*"', p. 57. .^ a ' t i : I * .

£SeLA.VAGE COLONIAL. 85 CHAPITRE XIII, SUIT£ DE LA
TTEANNIE DSS COLONS, ET DEPLORABLE CONDITION DE;S
esclaves dans les COLONIES. Jamais persécution ne fut portée plus loin ,
et n'a été aussi horrible que celle qui pèse depuis plusieurs siècles sur les
malheureux noirs. Jamais système politique n'a produit de si grands maux ,
n'a fait couler tant de sang que la traite et l'esclavage colonial : comment
n'en serait -il pas ainsi lorsque l'injustice et le meurtre se commettent sous
la protection des lois , comme cela se voit tous les jours dans les colonies ,
où les : Européens , dans leurs rapports avec les noirs , n'étant retenus par
aucun frein politique ni religieux, peuvent satisfaire librement leur avarice
et leurs passions , sans être responsables de lèitp inconduite envers
personne. Un pareil état de choses ne saurait jamais produire le bien; Jabals
la morale , la justice ni la religion ne peuvent s'accorder avec Tesclavage de

The text on this page is estimated to be only 26.67% accurate

86 TRAITE DE8 NOIRS. rtio mine. Il n'existe aucun point de contact entre le juste et Tinjuste, entre le bon et le mau^ vais , entre Terreur et la vérité. Deux principes qui se repoussent ne se réunissent en aucun point, et ne tendent jamais au même but. Les esclaves dans les colonies ont souffert et souffrent encore toute sorte d'outrages et de mauvais traitements. Un noir, au-delà des mers, n'appartient véritablement plus à l'espèce humaine ; il est au-dessous des animaux. Il n'a aucun protecteur sur la terre : la loi, toujours prompte à le frapper, n^ le protège dans aucun cas; son témoignage n'est poitit reçu en justice; ses plaintes sont punies^ ou au moins repous-» sées. Où le jugea huiâ-clos^ sans défenseur, ni* témoÎQ à décharge. Tout jugement contre un esclave se réduit à quelques demandes pour constater Tideûtité de la personne. Voilà le droit établi dans les colonies contre le malheureux noir, et la manière dont il est traité. On spécule sur la qualité du peu de nourriture qu'on est forcé de lui donner pour prévenir qu'il ne meure de faim. On a froidement calculé combien il devait durer pour l'intérêt de la plantation , et plusieurs maîtres sont satis&its lor&* qu'un esclave dure cinq ans; souvent il succombe avant ce terme sous le poids des fatigues et du malheuf.

The text on this page is estimated to be only 27.98% accurate

ESCLA.VAGB COLONIAL. 87 En général, il périt par l'excès du travail ou des chagrins ; et quand , réduit au plus affreux désespoir , près de mourir de misère et de douleur, il cherche à échapper à ses bourreaux , on le poursuit avec une meute de chiens ; on lui donne la chasse comme à une bête féroce : meute, chevaux, esclaves et maîtres, tout est dressé à cet horrible exercice. Tous sont également dévorés de la soif du sang , et animés de la fureur de détruire. C'est ainsi que les Espagnols ont exterminé jusqu'au dernier Haïtien, presque anéanti la race des Caraïbes, et plusieurs autres peuples du Nouveau-Monde. Les colons hollandais s'y sont pris de la même manière pour détruire les Hottentots, qui auraient péri jusqu'au dernier, sans les déserts qui les garantissent de la férocité des Européens. Souvent dans les colonies on s'est donné le plaisir ûq faire des parties de chasse aux noirs, marrons (i) , avec autant d'empressement et de publicité qu'on pourrait en mettre en Europe à chasser le saumon , ou toute autre bête fauve. (i) Il y a de grands et de petits marrons. Les premiers sont les esclaves familiarisés avec le marronnage, qui se retirent dans l'intérieur de l'île, vivant dans les lieux les moins accessibles. C'est à ceux-là qu'on fait la chasse. Les autres s'éloignent peu de leur habitation, et se tiennent le plus souvent sur quelque habitation.

88 TRAITE DKS NOIRS. J'ai connu une dame , clans une colonie , qui s'est procuré maintes fois ce divertissement^ auquel elle invitait des dames ses amies, Ix)rsque le malheureux fugitif , atteint par les chiens , blessé et réduit aux abois , implorait la compassion et la miséricorde de ceux qui le poursuivaient, on se riait de ses souffrances, on insultait à son malheur : ensuite on lui coupait la tête qu'on portait au chef-lieu , afin de recevoir la prime accordée pour l'arrestation des noirs marrons. J'ai connu des hommes qui ont fait métier de se livrer à un pareil carnage : j'ai vu l'appareil sanglant de ces têtes mutilées , soldées froidement par un employé public , M. S... R... , chargé depuis delà direction d'un de nos établissements d'outre-mer. Lorsque , dans les colonies , on a recours aux prétendues voies légales contre l'esclave fugitif, l'exécuteur des hautes œuvres lui coupe le jarret^ excellent moyen , il faut en convenir, pour l'empêcher de fuir de nouveau. Quelquefois on leur coupe juridiquement le nez ou les oreilles , un bras ou une jambe qu'on suspend à la potence pour les exposer aux regards du public. Souvent on pend ces infortunés sous prétexte qu'en fuyant ils ont voulu raser à leur maître le prix de leur valeur. Pour rendre cette scène plus

ESCLAVAGE COLONIAL. 89 agréable aux colons , on force les mères de ces victimes à être présentes à cette exécution : tout récemment, à la Martinique, on a fait périr de cette manière treize noirs , dont plusieurs n'avaient pas quinze ans; l'arrêt porte qu'ils avaient voulu s'échapper,... On a vu un noir chargé d'exécuter de semblables arrêts 9 saisir, dans son indignation, la hache meurtrière, et, d'une main ferme, se couper le poignet , pour n'être point complice de pareils attentats. Le code noir lui-même, tout terrible qu'il est, et malgré ses rigueurs excessives, a paru injuste aux colons et trop favorable aux noirs, parce qu'il établit quelques principes de justice obligatoires envers les maîtres, tels que de favoriser les mariages, d'élever les esclaves dans la religion chrétienne j de ne point battre jusqu'à la mort, etc. Cette obligation a été considérée comme une gêne vexatoire, et repoussée par les colons qui ne connaissent que leur bon plaisir, seule règle qu'ils veulent bien admettre dans leur conduite vis-à-vis des nègres. Au moins, dans quelques endroits de l'Angleterre, il existe plusieurs règlements qui protègent les animaux contre la brutalité des hommes. Les colons disent « que l'avantage qu'ils ont à conserver leurs esclaves, est une garantie suffisante

The text on this page is estimated to be only 27.97% accurate

go thaitf: D£S noirs. des soins qu'ils doivent leur donner : qui plus que nous, ajoutent-ils, a intérêt à leur conservation? » Oui I cela est vrai, mais le charretier en dit autant de ses mulets qu'il assomme de coups à la première colère» Le code noir est repoussé des colonies où la traite est encore en vigueur, comme s'il était aussi une production incendiaire de la philan*tropie* Il a été remplacé par une multitude d'ordonnances injustes et ridicules, qui forment aujourd'hui la seule législation en vigueur. Toutes ces lois faites par les blancs contre les noirs ont le même caractère d'injustice et d'inhumanité; elles sont écrites en lettres de sang: tout noir accusé est censé coupable et puni comme criminel avec une rigueur qui n'existe dans nul autre pays. On trouvera de plus am«> pies détails sur toutes ces horreurs dans les chapitres suivants qui traitent particuUéi*ement; ô» la législation et de la justice des colooies. L'on a vu mourir tout récemment au bagne de Brest (vers la fin de mars 1827) le nèg^ Jiegis , condamné aux galères à perpétuité par la cour prévôtale de la Martinique, comme soupçonné d'avoir pris part à des empoison* qements. Il existe encore dans le même bagne le nommé Raymond, mulâtre condamné aussi comme véhémentement soupçonné d'avoir

The text on this page is estimated to be only 23.14% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 9I empoisonné des personnes qu'on ne désigne point Le même esprit anime le despotisme des collons, et les noirs esclaves sont moins protégés que les simples animaux domestiques ; car tout blanc a le droit de maltraiter un nègre comme bon lui semble , sans être tenu de justifier sa conduite devant qui que ce soit, d'après le principe universellement adopté dans nos colonies , qu'un blanc ne peut avoir tort vis-à-vis d'un noir ou d'un homme de couleur. Lorsqu'un colon est condamné pour blessures graves faites à un nègre , ce n'est jamais que d'après le tort , et proportionnellement au dommage que cette violence a pu occasionner au maître de l'esclave ; ainsi un blanc, dans nos colonies, est une espèce de despote qui ne peut faillir. Il n'en est plus de même chez les Anglais, où Ton a vu un membre du conseil royal de l'île Tortola, l'honorable Arthur Hodge, condamné à mort et exécuté pour avoir commis le meurtre d'un esclave (i). Tant d'injustices et de tyrannie ont du porter le désespoir dans l'ame des noirs, et provoquer la résistance; telle est la cause première de toute révolte. « J.É. — f. c. 1. > 1 II H. É. tm I * W * ft) Voy. le sixième Rapport de l'Institution africaine, 1812 ,

92 thaitr des noirs. rébellion. Les femmes , moins fortes que les hommes, manifestent leur désespoir différemment : on a vu des mères désespérées par les injustes châtiments que leur faiblesse ne leur permet pas de supporter comme les hommes, arracher leurs enfants du berceau pour les étouffer dans leurs bras, et les immoler avec une fureur mêlée de vengeance et de pitié. Ces mères infortunées étaient animées du désir de soustraire ces innocentes créatures au malheureux sort qui les attend, plus dur mille fois que la mort : l'horreur de ces atrocités ne doit retomber que sur ceux qui les ont provoquées. te C'est dégrader la raison , dit Raynal , que de J'employer à défendre de pareils abus : quiconque justifie un système aussi odieux , mérite du philosophe le plus profond mépris , et du nègre un coup de poignard. Si vous por-^ tez votre main sur moi , je me tue , disait Clarisse à Lovelace; et moi, ajoute Raynal, je ditoai à celui qui attenterait à ma liberté : si tu approches , je te. poignarde, et je raisonnerai mieux que Clarisse , parce que défendre ma liberté , ou, ce qui est la même chose, ma vie, eût mon premier devoir; respecter celle d'autrui, n'est que le second : d'ailleurs , toutes choses égales, la mort d'un coupable est plus conforme à la

ESCLAVAGE COLOUTIAL. 93 justice que celle d'un innocent, de quelque couleur qu'il puisse être. » Cet ami de l'humanité n'a pu contenir son indignation à l'aspect du tableau de ces images horribles. « Je hais, s'écrie-t-il, je fuis l'espèce humaine , composée de victimes et de bourreaux ; et si elle ne doit pas devenir meilleure, puisse-t-elle s'anéantir. » Loin de s'abandonner au découragement, quelquefois pourtant excusable, le philanthrope doit redoubler d'efforts et ne jamais perdre de vue que) le triomphe du génie du mal ne saurait éti^e que passager siir la terre; l'esprit hula^inestei^. marche vers le terme de son améJipration, bût que la Providence, ou la sagesse de Dieu lui assigné sur ce globe. Tous les obstacles, tels que l'amour de soi, la vanité, l'a^ vaiice et autres passions infernales lui opposent ^ peuvent bien l'arrêter un instant; mais les efforts: réunis de tous les esprits du mal ne sauraient l'empêcher d'accomplir la tâche qui lui est imposée , et de parcourir la brillante carrière qui lui est ouverte.

The text on this page is estimated to be only 17.89% accurate

94 TQâlTE DES NOIRS. ^mmt^^^^m^Ê^m*^^^/**^
^^<xw<^^«W^»<M^>*^>»i>^<w^i»%*«» CHAPITRE XIV.
PIIIICIPAU:! OKFXirSKUfIS oc LA CAVSB D«S HOIf^t. ■•^ LfUS
horreurs de la traite et les cruautés con'i mises envers ks esclaves ont dû
révc^ter les âmes généreuses , et les porter à réunir leurs efforts ^pour
délivrer la terre de ce fléau. ParoH les personnes qui ont élevé la voix en
feveur des noirs, on distingue : Charle&'Quint , son ministre Xi menés , les
papes Léon X et Paul III, le cardinal Cibo, Elisabeth, reine d^ Angleterre,
Louis XUL i £n Espagne: Las Casas, Antoine Ratnires, évêque de Ségovie,
Pierre de Cordoue, Garoés, évêque de Tlascala, Molina, Soto, François-An-
' toine de Montesino, François de Vittoria, dominicain, la plupart des
missionnaires envoyés dans le Nouveau-Monde , et principalement les
dominicains; le jésuite Avendano, qui a écrit contre la traite et en faveur des
indigènes de l'Amérique. Il déclara positivement aux mar

The text on this page is estimated to be only 28.92% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. Ces grands esclaves de son temps qu'on ne pouvait pas en sûreté de conscience asservir les nègres. En Angleterre : Milton , Pope , Tompson , Sterne , Ramsey, Granville Sharp , Sheridan , Thomas Clarkson, Fox, lord Holland, Burke , Pitt, Wilberforce, Canning, Brougham, et un grand nombre d'autres personnes également distinguées par leurs talents et leurs vertus. En France : Montesquieu , Mably, Rousseau , Voltaire, Raynal, Benezet, Turgot, Malesherbes, Necker, Mirabeau, Lafayette, Grégoire, Condorcet, Brissot , La Rochefoucauld , d'Auberteuil, Cuvier de Gassiot, Lanjuinais, Benjamin Constant et Lambrecht , l'abbé Giudicelli, le général Foy, le duc de Broglie, Laine de Villeveque , le baron de Staël , Isambert, etc. Aux États-Unis on peut considérer comme ennemis de la traite tous les hommes d'état , depuis Franklin jusqu'à ce jour , toutes les personnes instruites , tous les membres composant la respectable secte des quakers , et même la nation tout entière; car les membres du congrès , dont un grand nombre sont propriétaires d'esclaves, n'ont pas hésité à voter, à l'initiative l'abolition de la traite, qu'ils ont déclarée ensuite piraterie. La postérité , déjà en possession de ces noms célèbres, a fait justice de leurs nombreux calomnies

96 TRAITE DES NOIRS. niateurs; mais la haine des colons est inépuisable. Quand on arrache la victime des mains du sacrificateur, on doit s'attendre à son courroux ; heureusement celui des colons commence à devenir moins redoutable; bientôt il ne sera plus que ridicule, grâce à l'amélioration de l'esprit humain, et aux progrès des lumières qui se multiplient malgré les nombreux obstacles qu'on s'efforce de leur opposer. Dans le dernier siècle on a compté des colons parmi les accusateurs du malheureux Brissot, qui a péri sur un échafaud au milieu de la terreur. Aujourd'hui , en plaidant la cause des noirs, on n'a plu[^] guère à craindre que de se voir accuser d[^] anglomanie. Il n'y a pas long-temps qu'à Londres, Georges Chaulmers traitait Aq jacobitis tous les membres du gouvernement anglais, qui demandaient l'enregistrement des noirs , mesure adoptée pour prévei[^]ir. l'introduction frauduleuse de nouveaux esclaves. > 1 1

. ESCLAVAGE COLONIAL. 97

%>v%%.^>m^»m^vm/^%%>»<^^/^%%^»^%

<^^/^%%/^»/^%^»^^»^^^*»^^*'^^^^%'^^ CHAPITRE XV.

EPOQUES AUXQUELLES LA TRAITE A CESSÉ D EXISTER CHEZ
DIFÉERENTS PEUPLES. * Les efforts constants des philanthropes des deux
mondes ont obtenu enfin l'abolition de la traite, qui a été supprimée dans
chaque pays à des épo.ques différentes. Les États-Unis, qu'on trouve
toujours en tête des peuples lorsqu'il s'agit de civilisation et d'être utiles aux
hommes, ont donné l'exemple en cette occasion, comme dans beaucoup
d'autres. Le premier acte législatif pour abolir la traite a été rendu par l'état
de Virginie, en 1776. Cette mesure était déjà adoptée, en 1783, par douze
autres états de l'Union (i). Le peuple français , qui a été le dernier à prendre
part à ce commerce inhumain, a été le premier à l'abolir dans toute l'étendue
de son (i) C'est le nom que les Américains donnent à la confédéra« tion des
États-Unis.

^8 TRAITE DES NOIRS. territoire par le décret de l'assemblée nationale du 16 pluviôse an II Le 117 juillet 1793, il avait supprimé la prime établie sur la traite, évaluée à 2,500,000 fr. par an. Une loi du gouvernement consulaire a rétabli la traite, le 10 prairial an X (1802); mais ses ravages ont été suspendus pendant la guerre, et ce n'est qu'après avoir été abolie une seconde fois, en 1814 qu'elle a repris une activité nouvelle. Pourquoi faut-il que des hommes, indignes du nom français, exercent de nouveau, depuis douze ans, cet infâme trafic avec une férocité et une barbarie qui entachent l'honneur national? Un jour l'histoire fera connaître les causes de cet événement, et dévoilera cet horrible attentat de lèse - humanité , exploité à la honte du nom français et au profit d'un très-petit nombre d'individus. Alors la postérité fera justice et des complices et des protecteurs. Le congrès américain a supprimé la traite pour tous les états en 1794 , et pour la Louisiane en 1803; mais, comme l'administration centrale n'avait pas encore obtenu le droit de modifier par une loi générale la législation particulière de chaque état, celui de la Caroline du sud renouvela la traite en 1803, et le congrès n'a pu l'abolir pour toujours dans tous les états de l'Union que le 1^{er} janvier 1808, le jour même où il commença d'en avoir le droit.

• **ESCLAVAGE COLONIAL.** gg L'Angleterre, sous le ministère de Fox et par les soins persévérants de ce philanthrope (i), venait de la supprimer le 5 mars 1807, après seize ans de violents débats dans le parlement. Elle n'existe plus en Danemarck depuis le commencement du siècle, en vertu d'une ordonnance rendue quelques années auparavant. La traite, rétablie en France sous le consulat de Bonaparte, a été abolie de nouveau au retour du roi, par un traité conclu avec l'Angleterre, le 30 mai 1814 dans lequel le gouvernement français se réservait le droit de faire encore ce commerce pendant cinq ans, sous prétexte d'approvisionner ses colonies qui n'avaient pu se pourvoir d'esclaves pendant la guerre. Cette clause, outrageante pour l'humanité, a excité en Angleterre une indignation générale qui a fait présenter au gouvernement britannique des pétitions, revêtues de plus d'un million de signatures, pour le prier d'engager le gouvernement français à renoncer tout-à-fait à cet abominable trafic, si préjudiciable à l'espèce humaine. (i) Dans le voyage que M. Fox fit en France en 1803y durant la courte paix de Lunéville, il dit un jour au général La Fayette, en lui parlant du peu de confiance qu'on devait avoir dans la philanthropie et dans les beaux discours de Pitt en faveur des noirs, que si lui, Fox, devenait ministre, la traite serait abolie dans trois mois; ce qui a eu lieu en effet. 7

The text on this page is estimated to be only 26.99% accurate

^100 . TRAITÉ DES NOIRS* r. Bonaparte, en revenant de l'île d'Elbe, stipula la traite sans restriction, le 29 mars 1815, «l'empereur Napoléon Bonaparte, en l'an VIII, renouvela l'abolition de ce trafic, en le proscrivant sans réserve et pour toujours, par un article supplémentaire au traité conclu avec l'Angleterre le 20 mars 1815, et par une ordonnance rendue le 8 janvier 1817. Cette résolution a été confirmée par une loi, le 5 avril 1818. Le Portugal, en s'engageant à supprimer ce commerce par un traité conclu avec l'Angleterre le 22 janvier 1815, et par une convention additionnelle du 28 juillet 1817, s'est réservé le droit de continuer à faire des esclaves au sud de la ligne. L'Espagne a prohibé la traite en décembre 1817, mais seulement au nord de la ligne ; elle ne l'a supprimée tout-à-fait que le 3 mai 1820. • La Hollande a renoncé entièrement à ce commerce par un traité avec l'Angleterre, signé le 4 mai 1818. Son gouvernement en a maintenu la prohibition par une loi promulguée le 20 novembre de la même année. Aujourd'hui la traite n'existe plus légalement en Europe que pour le Portugal, et seulement sur les côtes d'Afrique, situées au-delà de l'équateur ; mais par un nouveau traité conclu, dans la dernière année 1807, entre l'Angleterre et le

ESCLAVAGE CX>LOirIAL. ICI Brésil, il a été établi que la traite cessera d'exister en 1830 dans tous les états qui dépendent de l'empereur Don Pedro, et que toute violation à cette défense sera considérée et punie comme piraterie. Quoique ce trafic odieux ait été aboli par tous les souverains de l'Europe, par celui de Danemarck, de Suède, de Hollande, et par le traité de Vienne, signé par la France, l'Angleterre, la Russie et l'Autriche, il se fait de nouveau, depuis quelques années, avec une ardeur et une publicité vraiment déplorables. Dans le fait, la traite n'a cessé réellement d'exister que depuis 1807 jusqu'à 1814; c'est-à-dire à dater du moment où l'Angleterre et les États-Unis l'ont abolie jusqu'au retour de la paix générale. Pendant que les autres puissances maritimes de l'Europe étaient engagées dans une guerre contre l'Angleterre, peu d'armateurs sur le continent ont osé courir les risques attachés à ce genre de spéculation, dans la crainte de voir tomber leurs navires au pouvoir de l'ennemi; ce qui fait présumer que la confiscation[^] établie de bonne foi sous une surveillance réelle, pourrait suffire pour arrêter toute entreprise ultérieure de la part des négriers. Le magistrat qui favorise ce trafic homicide

10a TAAITE DES ITOIRS. n'est -il pas plus coupable que l'avid
spéculateur, encouragé par les facilités qu'on lui accorde et par la certitude
d'un gain considérable?

ESCLAVAGE COLONIAL. 103 %>>%<%%

^%%/i^^^*i^^*^>>^>^%^^%%/*^%^^'^^/%>>>^^^>^^^^^^>>%^^>'*^^^^^^'^

^^^^^^*^^^^^ CHAPITRE XVI. PRODUIT DE LA TRAITE, DEPUIS 1768 JUSQU'à 1827. Un rapport, attribué à M. Croker, secrétaire de l'ambassade d'Angleterre, dont la Revue britannique du mois de novembre 1826 a donné la traduction, fait l'aveu, malheureusement trop vrai, que l'abolition partielle de la traite a été plus préjudiciable qu'utile aux intérêts de l'humanité. Depuis la paix de 1814 c'est-à-dire depuis le jour où les armateurs des puissances du continent, surtout ceux de la France, ont eu la facilité de se livrer de nouveau à ce commerce, les habitants de l'Afrique ont été enlevés avec le même empressement qu'autrefois, et sont devenus victimes d'une cruauté qui semble s'accroître d'un jour à l'autre. Des calculs rigoureux ont établi que, depuis 1768 jusqu'en 1786, on a introduit chaque an

The text on this page is estimated to be only 29.95% accurate

J q4 traite pes vqirs, née environ cent quinze mille esclaves en Amérique ou dans les autres colonies. La guerre, qui a fondé l'indépendance des États-Unis , avait ralenti un peu l'activité de la traite; néanmoins on a calculé qu'après cette époque, on a enlevé encore chaque année près de cent mille noirs. Par suite des calculs dont nous parlerons plus tard, il paraît démontré que, depuis 1815 jusqu'à 1820, on a exporté des côtes d'Afrique plus de cinquante mille esclaves par an, et, depuis 1821 jusqu'à 1827, plus de soixante-dix mille chaque année. Ainsi, d^ns un demi-siècle, près de cinq millionç d'Africains ont été transportés aux Antilles, sans que la popu)ati(Hi de ces îles se soit accrue; d'où il faut conclure que les esclaves introduits ne servent qu'à combler le déficit occasionné parl^ grande mortalité des noirs. Les naissances sont sans aucune proportion avec ceux qui pé-^ rissent ; on peut en juger par ce qui se passait à Saint-Domingue, à l'époque de k prospérité de cette cploïiie. On y comptait environ sept cent mille âmes, dont il péri5sait tous les ans vingt -> cinq mille, tandis que les naissances ne s'élevaient pas à deux mille. Grandpré, qui donne la mén^^e popqlation à Saint-Domingue, porte les maifts à treiiite saille, et u'estimeles naissances qu'à

The text on this page is estimated to be only 29.56% accurate

millie quatre cenU (i). Or, les noirs ne périssent point par rinfluence des climats chauds, qui leur sont, au contraire, favorables; ils ne sont victimes que du régime colonial et ne succom[^] bent qu'aux mauvais traitements qu'ils éprouvent : ils multiplient, et leur nombre s'accroît, partout où ils sont bien traités. Orr a discuté froidement et l'on discute encore sur cette énorme consommation, l'on pourrait dire sur cette imnaolation d'hommes, comme s'il s'agissait de la quantité d'animaux nécessaires à la nourriture des habitants d'une grande ville. Il faut ajt)uter au nombre des victimes de la traite un quart en sus pour les noirs qui succombent durant la traversée ou sur les côtes, entre les mâiris des négriers; car, en général, on estime qu'il périt la quatrième partie de ces malheureux avai^t d'arriver m leur destination [^] ce qui fait un million cinq cent mille victimes de plus qu'il jfaut ajouter aux cinq millions d'esclaves introduits dans les colonies. En évaluant seulement à un douzième le nombre des* captifs qui meurent en Afrique, dans les longs vpyages que la plupart sont obligés de faire pour se rendre sur les bords de la mer, on trouvera (i) Voy. rintroducilioB du Voyage à la c[^]te pcci[^]wtale, d'Afvîqv.e en 1786 et 1787, par L. GFaQdpré«,«8!0it.

106 TRAITE DES NOIRS. que la consommation totale de la
 traite, dans l'espace environ d'un demi-siècle, s'élève au-delà de sept
 millions d'hommes, comme on peut le voir par le tableau suivant : ÉTAT
 APPROXIMATIF DES VICTIMES DE LA TRAITE DEPUIS 1768
 JUSQU'À 18⁷, c'est-À-DIRE PENDANT LES CINQUANTE - HUIT
 DERNIÈRES années; savoir : J'Esclaves introduits en Amérique et dans les
 autres colonies, telles que le Cap de Bonne-Espérance, l'île-de-France, etc.,
 depuis 1768 jusqu'à 1786, dix-huit années, à cent quinze mille esclaves par
 an 2,070,000 Depuis 1786 jusqu'à 1807, vingt-une années, à cent mille
 esclaves par an 2,100,000 Depuis 1807 jusqu'à 1815 environ (i). . . .
 150,000 Depuis 1815 jusqu'à 1820, cinq années, à cinquante mille esclaves
 par an 250,000 Depuis 1820 jusqu'à 1827, six années, à soixante-dix mille
 esclaves par an. (On verra bientôt que ces deux nombres sont au-dessous
 de la vérité.) 4⁰,060 Total des esclaves introduits dans les colonies
 pendant les cinquante-huit dernières années • 11,990,000 (i) Entre ces deux
 époques, c'est-à-dire après que les Anglais et les Américains eurent renoncé
 à faire la traite, ce commerce ne se fit presque plus en Europe durant toute
 la guerre ; mais il continua à avoir lieu dans les colonies. Les habitants de
 l'île-de-France et de Bourbon allaient chercher des esclaves à Madagascar
 ou à la côte Mozambique , et les armateurs de Saint-Louis, sur le Sénégal,
 en envoyaient aux Antilles.

ESCLAVAGE COLONIAL. 107 D'autre part 4»990,000 Esclaves morts pendant la traversée, ou entre les mains des négriers sur les côtes d'Afrique, au moins la quatrième partie des noirs embarqués 1,500,000 Esclaves morts dans les captivités des marchands du pays, ou dans les longs voyages que les noirs sont obligés de faire pour se rendre sur les bords de la mer, environ le douzième des captifs parvenus sur les côtes d'Afrique. 550,000 Total des noirs arrachés à l'Afrique pendant les cinquante-huit dernières années . 7,040,000 Terme moyen des Africains enlevés chaque année, par la traite, depuis 1768 jusqu'à 1827 . 1,000 On n'a point compris dans ce tableau le nombre (les noirs , victimes de la guerre que la traite fait naître et entretient parmi les peuples de l'Afrique. Dans les différentes contrées de ce pays, les guerres prennent de l'accroissement ou s'affaiblissent, à mesure que les demandes des négriers augmentent ou diminuent ; ce fait , à l'appui duquel on a déjà fourni plusieurs preuves, se trouve démontré par la paix qui règne aujourd'hui chez les peuples des bords du Sénégal et de la Gambie , assujettis à un état de guerre continuel^ lorsque la traite était permise. Il se trouve confirmé encore par plusieurs voyageurs qui ont visité l'intérieur de l'Afrique depuis

108 TRAITE* DES NOIRS. FaboUtion de la traite,
 priacipalemeht par Bowdich et le major I^aing^ (i). Ce dernier, qui est
 parvenu depuis peu jusqu'à Toumbouctou, attribue à Fabsencè de la traite
 Tamélioration progressive qui s'est opérée dans les mœurs, les habitudes
 sociales et Famour du travail qu'on observe chez les différents peuples, à
 mesure qu'on s'éloigne des cptes, et qu'on pénètre dans l'intérieur. Il a
 reconnu que l'état habituel de guerre , qui existe parmi les nations
 intérieures de l'Afrique , n'a été établi et n'est entretenu que pour faire des
 esclaves, afin de se procurer en échange des marchandises d'Europe. Il ne
 pense pas qu'il soit difficile d'amener les chefs de ces contrées à renoncer à
 la traite, en letu: apprenant à tirer parti des riches pro-^ ductions que leur
 pays fournit en abondance, et jusqu'à présent à pure perte. Cette
 épouvantable quantité de victimes humaines a été employée sans obtenir
 d'autre résultat que celui d'avoir fourni à FEurope de Findigo, du suci^e et
 du café, qu'on aurait pu se procurer à meilleur marché , eu achetant (i)
 Voyage dans le pays d'Ashantie (Ashanli), par Bowdich, traduit en français,
 1819; et Voyage dans le Timani, le Kocf^ ranko, le Soulimana, en 1822, par
 le major Gordon Laing, trad. en français', in-8^ . Paris, x8^i6, p. to3 et 340.

ESCLAVAGE COLONIAL. 100 ces productions dans les pays où la culture est libre, comme le prouva le commerce que Ton fait aujourd'hui avec l'Egypte et le Bengale. Ainsi la traite et tous les massacres qu'elle a occasionnés n'ont servi qu'à élever la fortune de quelques spéculateurs qui se sont enrichis en établissant un ordre de choses dont le résultat a été de dépeupler les côtes de l'Afrique, et de pervertir la moralité de tous ceux qui prennent part à ce commerce de sang. La traite n'est qu'un privilège odieux de crimes et d'immoralité. Quel triste sujet de réflexion pour un chrétien, pour une personne pieuse, pour toute ame sensible, que de voir chaque année immoler, de sang froid , près de cent vingt-cinq mille créatures humaines, dont il faut encore, si l'on ViBut tenir compte de toutes les victimes que la traite occasionne, doubler le nombre, à cause de l'état permanent d'hostilités que cet abomiiiiable commerce entretient en Afrique : car le nombre des prisonniers faits à la guerre est peu de cho3e ^ si on le compare à celui des noirs qui. périssent dans les combats , ou par suite de blessures. On sait que parmi les Africains, comme che2^ tous les sauvages, une blessure un peu grave est suivie de la mort, faute de soins et de traitements conveiiables.

IIO TRAITE D'IVOIRS. CHAPITRE XVII. LA TRAITE EST LA SEULE CAUSE DE LA GRANDE MORTALITE DES NOIRS QUI PERISSENT DANS LES COLONIES. J'entends dire de toute part : comment soutenir nos colonies , si l'on renonce à la traite ? Vain prétexte pour excuser tant de crimes ; puisque ce grand nombre d'esclaves n'a été introduit jusqu'à présent dans nos lies que pour suppléer aux mortalités, pour remplir le déficit de la population noire, et la maintenir à peu près à son niveau; dans tous les pays soumis au régime de la traite, le nombre des noirs diminue rapidement, et n'est soutenu que par rimportation de nouveaux esclaves. On a prétendu qu'il fallait attribuer cette mortalité constante à l'influence du climat, aux maladies du pays, et non pas à l'excès du travail imposé aux noirs, ni aux mauvais traitements qu'ils endurent. La preuve que cette grande mortalité n'est causée que par le despotisme colonial et l'arbitraire des créoles, c'est que dans tous les pays où la traite a été abolie , la population noire s'accroît d'elle

ESCLAVAGE GLOBALE. Il est même, sans le secours d'aucune introduction, parce que les planteurs sont forcés de ménager leurs noirs et de leur donner quelques soins de plus, ce qui produit toujours l'accroissement des esclaves, comme cela se voit aux États-Unis et dans les colonies anglaise et danoise. Lorsque ces mêmes pays étaient ouverts à la traite, la population noire diminuait avec rapidité, comme partout ailleurs, et avait besoin, pour se soutenir, de l'introduction de nouveaux esclaves. Si elle diminue encore dans les colonies qui n'ont pas cessé d'avoir recours à la traite, en voici la raison : tant que ce trafic existe, les planteurs ne craignent point de forcer le travail des noirs, parce qu'ils ont la facilité de remplacer ceux qui périssent. En général, dans les colonies, un esclave brut se vend de 300 à 400 piastres (de 1,500 à 2,000 francs); on estime qu'il peut rapporter de 120 à 150 piastres (de 600 à 750 francs) par an, suivant l'occupation à laquelle il est employé. On le ménage ordinairement la première année pour l'acclimater et le mettre au fait du travail; les années suivantes on le fait travailler autant qu'il est possible, et chaque colon s'empresse d'en profiter, de telle manière qu'on peut établir que le terme moyen de la durée des esclaves, dans les pays où la traite existe encore, ne va guère au-delà de cinq ans.

im TRMTE D£S NOIRS. Assurément il est de l'intérêt d'un propriétaire d'esclaves de les ménager, afin qu'ils du* rent davantage. Avec le temps, les noirs mieux nourris, vêtus convenablement et soignés dans leurs maladies, travailleraient beaucoup plus, et leur nombre augmenterait, comme chez tous les hommes qui ne sont pas trop tyrannisés: mais le colon pressé de jouir, préfère acheter un nouveau noir avec les bénéfices qu'il a fait produire à l'esclave qui est mort de fatigue^ et c'est ainsi que la population des noirs diminue, quoique le climat leur soit très-favorable. Il existe d'autres causes qui accélèrent encore la mortalité des noirs; telles que les chagrins, les mauvais traitements, le défaut de bonne nour*^ riture, le manque de soins dans les maladies, et l'administration vicieuse des gérants. Ceux-ci ont le dixième brut des produits de l'habitation, qu'ils régissent despotiquement. Comme ils n'entrent pour rien dans le renouvellement des esclaves qui périssent, ils forcent autant qu'ils peuvent le travail, parce qu'ils ont tout à ga*^ gner à l'accroissement momentané des produits qui en résultent: que leur importe que les noirs succombent? Le propriétaire de l'habitation en achètera d'autres sur le prix desquels ils toucheront une commission. On ne doit guère s'attendre à trouver une

'ESCLAVAGE COLONIAL. Il y a grande dose de vertu dans une classe de gens qui n'embrassent un état pénible et peu honorable, que dans l'attente d'un gain rapide; il faudrait leur supposer une probité et une force d'âme peu communes pour exiger qu'ils prissent soin de malheureux méprisés et opprimés par tout le monde, lorsque leur intérêt les porte à ne point les ménager. Une autre cause constante de dépopulation parmi les noirs est la disproportion considérable des deux sexes. Les ateliers sont ordinairement composés de deux tiers et souvent de trois quarts de mâles sur un tiers ou un quart de femmes, inconvénient qui est aggravé par l'absence de mariage chez les esclaves et par l'état habituel de libertinage que les colons entretiennent parmi les négresses. Avec toutes ces causes de destruction, on ne doit pas s'étonner que la mortalité des esclaves soit considérable; celle des noirs bruts, c'est-à-dire de ceux nouvellement introduits, est au moins d'un sixième la première année. Cette proportion ne diminue que successivement et peu à peu. Lorsque ces causes auront disparu, les colons, forcés d'avoir recours à des procédés plus humains, ne tarderont point à être récompensés par l'augmentation de leurs noirs sans être obli8

II4 TRAITE DES IVOIRS. gés d'avoir recours à la traite. Cet heureux résultat, fruit des nobles accents de la juste indignation des philanthropes, sera un vrai bienfait pour les esclaves comme pour les maîtres. Aujourd'hui, dans toutes les habitations où les esclaves sont bien traités, les naissances suffisent aux besoins du travail, et leur nombre augmente sans avoir recours à de nouveaux achats. Le 13 mars 1817, le ministre de la marine disait à la chambre des députés que oc beaucoup de colons, sans le secours des nègres de traite^ ont su faire prospérer leurs propriétés. » Celles de nos colonies, qui ont passé, durant la guerre, sous la domination anglaise, n'ont reçu aucun noir depuis 1807 jusqu'à 1815, et cependant elles ont été rendues à la France plus florissantes qu'auparavant. Je pourrais citer à l'appui de ce que je viens de dire un grand nombre d'autres faits qui ont eu lieu, tant chez nous que chez les étrangers; mais je ne persuaderais pas davantage le lecteur. Il suffira de lui rappeler que, (dans les colonies anglaises, la population noire augmente dans une proportion toujours croissante depuis que les colons ne peuvent plus compter sur les ressources de la traite. Dans les premiers temps de l'abolition, le nombre des esclaves continua d'abord à diminuer aux États-Unis, mais plus particulièrement dans les colonies

ESCLAVAGE COLONIAL. Il5 anglaises, par suite de l'état désastreux de l'ancien système colonial ; mais de sages mesures introduites en faveur des noirs, ayant amélioré leur sort , ont produit en peu de temps un accroissement rapide de population. A l'époque Xxà la traite fut supprimée aux États-Unis, en 1808, il existait dans ce pays huit cent mille esclaves ; on en compte aujourd'hui près de douze cent mille, et l'on remarque que leur nombre croit dans une proportion plus grande que celle des blancs. Cependant le climat très-inégal du continent de l'Amérique , où l'on éprouve habituellement des hivers rigoureux , leur est moins favorable que celui des Antilles. Les nègres et les mulâtres ne sont jamais incommodés des plus fortes chaleurs; ils ne craignent que le froid. La^population noire des colonies danoises, principalement de Sainte-Croix, où les esclaves sont traités avec beaucoup d'humanité, augmente aussi dans une proportion rapide. Ces faits prouvent combien ceux qui font usage de la traite sont coupables. D'après ce qu'on vient de lire , on peut juger quel cas l'on doit faire de l'opinion de ceux qui voudraient faire croire que c'est à l'influence seule du climat , et non pas aux mauvais traitements des colons , qu'il faut attribua:.' la grande 8.

Il6 TRAITE DES iTOIIItS. mortalité des esclaves , dans les pays où la traite existe encore. M. le comte de Vaiiblanç disait à la Chambre des députés , le 13 mars 1827, en parlant contre le nouveau projet de loi , qui prohibe la traite : a Il est vrai que la population des noirs, au lieu d'augmenter, diminue sans cesse; mais cela ne vient pas de Texcès du travail, ni de mauvais traitements : cela vient seulement de maladies locales... Leur travail est doux. Les travaux excessifs de nos pays sont inconnus dans ces climats, et les noirs ne travaillent que depuis le lever du soleil jusqu'à la fin du jour (i). Ils sont contents de leur sort... » Ils sont contents de leur sort! c'est vous, monsieur de Vaublanc, qui le dites ; avez-vous consulté ces malheureux ? nV vez-vous jamais vu leurs souffrances , ni eiftendu leurs gémissements ? Et pourquoi donc se révoltent-ils puisqu'ils sont contents de leur sort? (i) Il çst bon de faire remarquer que, dans les colonies situées entre les tropiques, la différence des plus grands jours aux plus petits n'est que d'une heure, et qu'il est tout-à-fait nuit demiheure avant le lever du soleil et demi-heure après son coucher, comme en France aux équinoxes de mars et de septembre. Ainsi , travailler dans ces contrées depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, c'est travailler exactement depuis le commencement du jour jusqu'à la nuit.

ESCLAVA.GE COLOWfAL. II7 Mais, pardon M. le comte, je ne faisais plus attention à votre qualité d'avocat des colons , et j'oubliais que vous êtes payé pour défendre leur tyrannie (i). Cet orateur ajoute, dans le même discours : « Les nègres de Sierra-Leone se sont refusés au travail , et l'on a été obligé de revenir contre eux au système de violence que l'on avait trop tôt abandonné, d Tel est le style habituel des partisans de l'esclavage, ce Oui, sire, disent les colons de SaintDomingue , dans une adresse présentée à Louis XVIII, en i8i4» la restauration de SaintJDomingue est aussi essentielle au bonheur des noirs , qu'à celui des blancs ; les uns et les autres, victimes d'un système désastreuse, verront arriver avec plaisir le retour de \ ordre et de cette tranquillité qu'ils ne connaissent plus depuis a 5 ans... Il est digne de l'auguste successeur de Louis XVI , de faire succéder à cet état d'exaspération et à cet oubli de leurs devoirs, un régime plus conforme à V ordre social {%). » (i) On a déjà vu, page 74, qu'il recevait 24,000 fi*, comme député de la Guadeloupe. (a) Voy. Vœux des colons de Saint-Domingue, présentes à S. M. Louis XVIII. Paris, Panckouke, 181 4, in-4*', p. 8 et 9. Cette pièce est revêtue de plus de cinquante signatures , dont plusieurs appartiennent à des lieutenants-généraux, maréchaux de camp, comtes, marquis, députés, etc.

II8 TA&ITE OF.S NOIRS. CHAPITRE XVIII.

BEKOUTELLEMENT DE LA TRAITE. On a déjà vu que le gouvernement français, en 1814» s'était réservé le droit de faire encore la traite pendant 5 ans. Bonaparte la supprima en 1815, et le roi, en revenant à Paris, proclama de nouveau l'abolition de ce trafic. La loi du 15 avril 1818 fut rendue pour en prévenir le * retour. Mais que pouvait contre l'appât d'un gain considérable et certain une loi qui ne considérait pas la traite comme un délit ? Faire la traite n'était qu'une simple contravention dont les employés du gouvernement affectaient de ne pas s'apercevoir. * Le ministère, après avoir persisté à soutenir pendant 8 ans, avec une extrême partialité en faveur des négriers, et contre l'évidence la plus manifeste, que cette loi était suffisante, convient enfin aujourd'hui « qu'il était facile de l'éluder, qu'elle était impuissante, et que la pénalité était illusoire; qu'une loi, dépourvue de sanc

ESGLAVAGK COLONIAL. II9 tîoii pénale , n est pas une loi (i)
». Cet aveu a été arraché par la force des circonstances. Depuis 1815, le
gouvernement, trompé par des subalternes coupables, n'a cessé de
manifestar sa répugnance à user de rigueur contre les négriers. Il a protégé
les personnes accusées de faire la traite ; il a récompensé ceux de ses
employés qui l'ont favorisée ; pendant qu'il destituait et traitait avec une
injuste rigueur tous les fonctionnaires publics qui ont opposé quelque
obstacle à l'exécution de ce trafic. Cette conduite a produit l'effet que s'en
étaient promis les personnes qui l'ont provoquée ; et la traite, loin d'avoir été
supprimée, conformément aux promesses du roi, aux vœux de la nation, et
aux ordres des ministres , a repris de nouveau un degré d'extension
considérable et surtout un caractère de férocité peu connu auparavant. Les
colons ont été satisfaits, un état de guerre permanent s'est introduit une
seconde fois parmi les peuples de l'Afrique, et les malheureux noirs sont
traités de nos jours avec l'humanité la plus révoltante, comme on le voit de s'en
convaincre en consultant l'histoire des négriers , dont on peut se faire une idée
par la lecture des faits suivants. (i) Voyez le discours du ministre de la marine
9% des députés, séance du 13 juin 1848.

laO TRAITE DES HOIRS. CHAPITRE XIX. HORREU&S
COMMISES SUR LES VAISSEAUX NEGRIERS. Le témoignage de
plusieurs voyageurs, et celui de toutes les personnes interrogées par le
parlement d'Angleterre , à la suite de l'enquête entreprise au sujet de la traite
, s'accordent à dire qu'une noire mélancolie et un sombre abattement
s'emparent des malheureux esclaves africains, à la vue d'un vaisseau
négrier. Comment cela ne serait-il point , à la veille d'abandonner pour
toujours le sol natal que les noirs idolâtrèrent, et au moment de quitter les
lieux chéris de leur enfance, qui leur rappellent, peut-être pour la dernière
fois, les souvenirs d'une famille qu'ils aiment avec passion ? Cet instant est
pour le nègre le dernier adieu du mourant. Encore celui-ci finit ses jours en
paix, consolé par les siens et attendri par les soins qu'on lui prodigue. Le
noir, en quittant l'Afrique, se sépare de l'univers, persuadé qu'on, le destine
à une mort certaine; il s'attend à devenir la pâture

ESCLAVAGE COLONIAL. 121 de ses bourreaux ; la vie lui devient odieuse , et la mort seule semble lui offrir quelque consolation. Les ^ricains aiment tendrement leurs enfants et ne les battent jamais. Quand une mère est en colère contre son fils , elle tire un brin de paille du toit de sa case et lui en donne quelques coups. Celui-ci, peu habitué à ce traitement , se met à pousser des cris comme si on lui avait fait beaucoup de mal. Il est facile de concevoir que des gens élevés de la sorte doivent être affectés de sentiments douloureux au moment où on les sépare des objets qui leur sont les plus chers pour les plonger dans une affreuse prison , dans le cachot le plus infernal qu'o»ait pu imaginer pour torturer les humains. Dans les navires où l'on accorde le plus à un esclave parvenu à sa croissance , il peut disposer d'un espace de 5 pieds 1 pouce de long et d'un pied 2 pouces de large sur une hauteur plus ou moins élevée, mais qui ne lui permet jamais de se tenir debout, et souvent pas même assis. C^est moins d^ espace qu'un homme mort en occupe dans un cercueil. Encore y a-t-il peu de navires où l'on accorde autant de place à chaque Noir. Il y en a beaucoup où ils sont obligés de rester sur le côté, repliés sur eux-mêmes, sans pouvoir s'étendre. Couchés sans

122 TRAIT» DES NOIRS. vêtement sur un plancher fort dur ,
froissés sans cesse par les mouvements du navire <, leur corps est bientôt
couvert de douloureuses meurtrissures , et leurs membres ne tardent pas à
être déchirés par les fers et les chaînes qui les tiennent attachés les uns aux
autres. Voilà de quelle manière ils font un voyage âe dix-huit cents lieues.
Dans les mauvais temps , lorsque la mer trop agitée oblige de fermer les
écoutilles(i), alors leurs souffrances deviennent horribles. Jetés les uns
contre les autres , violemment secoués par les mouvements précipités du
navire, meurtris, déchirés par les fers qui les assujettissent à une même
chaîne , ils sont encore suffoqués par la chaleur insupportable de la zone
torride et par l'exhalaison plus dangereuse qui s'échappe de leurs corps.
Plusieurs témoins, entendus devant le parlement d'Angleterre, ont comparé
cette vapeur empestée qui sort en cette occasion, à travers le caillebotis , à
celle que produit une fournaise ardente. Ces malheureux , enfermés de pette
manière dans un cachot infect et privé jd'air, poussent des cris lamentables.
On les entend appeler en vain au secours! s'écrier, nous (i) L'écoutille est
l'ouverture par où l'air pènèlre dans i'intêrêur d'uu navire. . •

ESCLAVAGE COLONIAL. 1³ nous mourons. En effet, les plus faibles ne tardent point à être suffoqués, et le plus souvent on ne les transporte sur le pont que privés pour toujours de la vie. Pour prouver l'existence de ces épouvantables atrocités, citons des exemples contre lesquels on ne puisse élever le moindre doute. Ce ne serait point faire connaître les Négriers que de rapporter seulement le résultat de leur conduite. Il leur serait trop facile de répondre, suivant leur habitude, par des mensonges et de vagues déclamations ; mais en exposant les détails de quelques unes de leurs actions, il leur sera plus malaisé de se défendre, parce que les faits parlent plus haut que les dénégations. Au mois de septembre 1845, le commodore anglais Bullen visita, près de la rivière du Vieux Calabar, le navire l'Orphée¹ ayant à bord sept cents noirs qu'on transportait à la Martinique. Les hommes, au nombre de cinq cent cinquante, étaient enchaînés deux à deux, les uns par les bras, les autres par les jambes, et plusieurs même par le cou. L'odeur qui sortait de l'endroit où ces infortunés étaient entassés pêle-mêle, était si infecte, que l'officier anglais qui les visita eut de la peine à la supporter quelques instants. C'est dans un pareil état que ces malheureux sont condamnés à faire un long voyage, ayant à peine de

f!14 TRAITE DES NOIRS. quoi vivre, privés le plus souvent d'un verre d'eau pour apaiser une soif ardente, tourment le plus horrible qu'on puisse éprouver sous le climat embrasé des tropiques. Le même commodore parle d'un autre bâtiment français, dont le capitaine,, après avoir complété sa cargaison dans le Vieux-Calabar, entassa péle-mêle dans l'entrepont tous les esclaves enchaînés deux à deux, et fit fermer les écoutilles durant toute la nuit. Le lendemain matin , 50 Noirs étaient morts , faute d'air. Le capitaine , considérant ce spectacle avec la plus grande indifférence, les fit jeter à la mer, quoique plusieurs eussent pu, avec des soins, être rappelés à la vie , et il retourna à la côte compléter sa cargaison, en remplaçant les morts par d'autres captifs. Le capitaine Willis , du navire anglais le Brazen , a visité sur les côtes d'Afrique \ Éclair de Nantes, ayant cent neuf esclaves, et qui avait perdu un tiers de sa cargaison avant même d'avoir mis à la voile. Faut-il s'en étonner, quand on sait que les noirs, tous enchaînés, étaient enfermés dans un endroit fort étroit et si peu élevé, qu'étant assis , ils étaient obligés de se tenir la tête courbée sur la poitrine? La Maria-Pequina , navire portugais , a. été capturé ayant vingt-trois noirs qu'il avait char

ESCLAVAGE COLONIAL. Ils gés dans la rivière de Gaboun , et dont six avaient déjà péri lorsqu'il fut pris à peu de distance du lieu de son départ. Ils étaient couchés dans un endroit qui n'avait que seize pouces et demi de haut. Le lieutenant Scott rapporte que, lorsqu'il s'empara de ce bâtiment , ils étaient à moitié morts de faim. VAs^iso a été capturé ayant à bord quatre cent soixante-cinq esclaves qui étaient dans une situation horrible , et tellement pressés les uns sur les autres , que trente -quatre moururent avant qu'on pût leur porter quelque secours. Cependant ce navire avait cent vingt noirs de moins qu'il n'était autorisé à prendre d'après la licence accordée au nom de l'empereur Don Pedro. Les Deux Frères Brésiliens de Bahia fut capturé ayant à bord deux cent cinquante-sept nègres. « Il serait impossible , dit le cpmmodore Bullen , de décrire l'aspect hideux que présentait l'intérieur de ce navire ; j'y vis des femmes dont la grossesse était fort avancée , et d'autres qui nourrissaient des enfants de quatre mois à un an. Tous ces malheureux se trouvaient pêle-mêle dans un endroit où ils pouvaient à peine respirer; et cependant il se manquait d'une centaine que ce bâtiment eût le nombre de noirs qu'il était autorisé à charger. »

latG traitf: des noirs. Qu'on juge d'après cela des souffrances inouïes que ces infortunés doivent éprouver dans un long voyage , sous un ciel brûlant , lorsqu'ils sont entassés dans un fond de cale au-delà du nombre qu'une espèce de respect humain commande aux négriers de ne point dépasser. La Belle-Élisa^ partie avec un privilège pour trois cent soixante-huit noirs , a été capturée sur la côte d'Afrique avec trois cent quatre-vingtun esclaves , dont vingt-deux sont morts avant d'atteindre Sierra-Leone. Mais rien n'égale l'état horrible dans lequel le capitaine Kelly, de la marine royale d'Angleterre, trouva soixante et onze esclaves enfermés dans une mauvaise barque de onze tonneaux , la Nova-Felicidade , appartenant à José Ferara Gk>mez, gouverneur de l'île du Prince sur la côte d'Afrique. « Je déclare, dit le capitaine Kelly, que j'ai trouvé ces malheureuses créatures dans un état affreux. Seize hommes enchaînés par les pieds , et vingt enfants entassés l'un sur l'autre, n'occupaient dans le fond de cale qu'un espace de seize pieds et demi de long et de sept pieds de large , sur une hauteur d'un pied six pouces. Ils avaient sous eux un peu d'igname qui leur servait en même temps de nourriture et de litière. L'un de ces infortunés était attaqué d'une violente dyssenterie ; et les

ESCLAVAGE COLONIAL. i^^] fréquentes évacuations que lui occasionnait son état, découlant sur Tigname dont tous les autres noirs se nourrissaient, offrait un spectacle dégoûtant qui répugne à décrire. L'état de ces malheureux, après avoir été délivrés des fers et des chaînes dont ils étaient accablés , eût excité la pitié de l'ame la plus insensible. La plupart ne pouvaient se tenir debout d'engourdissement et d'inanition. » L'espace occupé par les femmes, au nombre de trente-quatre, était encore plus petit que celui des hommes. Il avait huit pieds six pouces de long, sur quatre pieds trois pouces et demi de large. La Diana , capturé sur les côtes d'Afrique par le capitaine Woolcombe, « est, dit cet officier, de tous les vaisseaux négriers que j'ai abordés , celui que j'ai trouvé dans l'état le plus déplorable : l'odeur qui provenait de la malpropreté du bâtiment et des exhalaisons fétides de tant de corps humains , enchaînés par couple et entassés dans un espace très-étroit , était vraiment intolérable. Ce qui ajoutait encore aux maux de ces infortunés , c'est que la petite-vérole s'était propagée et exerçait ses ravages parmi eux. » Il serait difficile d'inventer des tortures pJus infernales pour tourmenter l'espèce humaine : ce qui met le comble à tant d'horreurs , c'est que plusieurs capitaines négriers entretiennent

128 TRAITE DES NOIRS. à bord de leurs navires des chiens qui aiment le sang de rhomme et se nourrissent de la chair des nègres. Depuis long-temps ces animaux féroces sont connus des colons sous le nom de chiens décorateurs; ils sont employés dans les colonies à faire la chasse aux esclaves marrons. Sur les vaisseaux négriers , on les place pendant la nuit près des écoutilles, afin qu'ils se jettent sur le malheureux noir qui tenterait, à la faveur de l'obscurité, de se traîner vers le panneau pour respirer un peu d'air. Un nommé Olympe Sanguines, capitaine de la Jeune- Estelle^ navire appartenant à la Martinique , s'empara de force , sur la côte d'Afrique, de quatorze esclaves; peu de temps après, ce vaisseau fut rencontré et poursuivi par un bâtiment de guerre anglais; il soutint une longue chasse, durant laquelle les Anglais aperçurent à la mer plusieurs barriques qui passèrent tout près d'eux. On supposa que c'étaient des pièces d'eau qu'on avait jetées pour alléger le navire et faciliter sa fuite. Les Anglais, arrivés sur le pont de la Jeune- Estelle , et après une visite fort longue , remarquèrent par hasard une barrique fermée avec soin ; en l'examinant de près , il en sortit un son plaintif, et l'on découvrit qu'elle renfermait deux jeunes négresses , d'environ quatorze ans, dans un grand état de suffoca*

ESCXAVAGE COLONIAL. I29 tioii. Toutes les recherches pour découvrir les douze autres esclaves qu'on savait avoir été enlevés par le capitaine Sanguines , furent inutiles : ce qui fit supposer, non sans frémir, que ces malheureux avaient été renfermés dans les barriques qu'on avait aperçues au milieu des flots , et qui avaient été jetées à la mer pour ne laisser à bord aucune trace de cette piraterie. Lemoine, capitaine de la Bcunboche^ parti de nie - de - France en 1 8 1 9 pour faire la traite , rencontra et prit un vaisseau portugais chargé de noirs et de poudre d'or; après avoir tué lui-même, à coups de fusil, le capitaine, le maitred'équipage, et un colonel portugais qui était passager, il enferma les matelots à fond de cale, pillà ce qu'il y avait à bord, pratiqua une ouverture à fleur d'eau , et fit couler le navire en pleine mer. Yoilà , dit le capitaine Milius , dans une lettre au ministre de la marine , « les horreurs commises par un négrier, et jusqu'où le délire de la cupidité peut porter ceux qui trafiquent du sang humain (i). » (i) Vayez ma deuxième Pétition contre la traite des noirs, présentée aux deux chambres le 19 et le 26 mars 1.81 1 > p. 34, et ta Correspondance du gouvernement anglais avec celui de France, au sujet de la traite des noirs, soumise au parlement par ordre de S. M. britannique, imprimé&iu Londres, i8ai , class. C. p. 91. 9

130 TRAITE DES NOIRS^ Le navire brésilien, le Perpétua - Defensor^ ayant quatre cent vingt-quatre noirs à bord, fut capturé par un vaisseau anglais : « immédiatement après la prise , dit le commodore Bullen , pour voir dans quel état étaient les noirs je m'y transportai au moment où on les montait sur le pont pour les compter. J'aurais défié le cœur le plus insensible d'être témoin de ce spectacle sans en être ému. La plupart étaient couverts de chaînes: l'odeur infecte qui s'exhalait de leur chambre était insupportable; ceux qui avaient été placés dans le fond en avaient été tirés presque sans connaissance, et ils ressemblaient à des spectres; c'était la première fois qu'ils respiraient le grand air depuis qu'on les avait embarqués. Plusieurs femmes avaient des enfants à la mamelle, presque tous ces malheureux étaient atteints de la dysenterie , et cette maladie en avait déjà fait périr quarante-sept. » 'Le Rôdeur du Havre , capitaine Bouché, avait traité cent soixante esclaves qu'il a portés à la Guadeloupe: étant arrivé sous la ligne, on s'aperçut que les noirs entassés dans la cale avaient contracté une ophtalmie contagieuse qu'on attribua d'abord à l'air infect dans lequel ils étaient plongés. On les fit monter successivement sur le pont pour leur faire respirer un air pur. Mais on fut obligé de renoncer à cette mesure , parce que

ESCLAVAGE COLONIAL. <31 ces infortunés, se tenant embrassés les uns aux autres, se précipitaient joyeusement à la mer pour abréger leurs souffrances. Le capitaine, voulant arrêter cette fureur, en ^\ fusiller et pendre plusieurs^ dans l'espoir d'arrêter les autres par l'exemple de ce châtement; mais cette barbarie fut inutile. Ce fait peut servir à donner une idée du bonheur dont les colons prétendent que les noirs leur sont redevables. Il est également propre à faire apprécier la bonne foi de ces déclamateurs qui prononcent anathème contre ceux qui s'intéressent aux prétendues souffrances des noirs , plus heureux^ à leur avis , entre les mains des colons , « que les paysans de nos provinces au milieu de leur famille. » Tous les noirs et l'équipage du Rôdeur ont été attaqués presque en même temps de cette cruelle maladie. Le chirurgien, nommé Maignan, et onze hommes de l'équipage, ont perdu la vue, le capitaine et douze esclaves sont restés bcTrgnes , et trente-neuf noirs devenus ai^eugleS ONT ÉTÉ JETÉS A LA MER. J'ai fait connaître cet horrible attentat par deux pétitions présentées aux chambres pour dénoncer la continuation de la traite et dévoiler la conduite des négriers (i). M. Benjamin Cons • (i) Pétition contre la traite des noirs qui se fait au Sénégal, 9

j3ii traite des NOrKS. tant Ta pareillement dénoncé à la tribune uationale (i). H a été consigné dans le preDiier volume de la Bibliothèque ophtalmologique , sans que jamais ces dépositions authentiques aient donné lieu à aucune poursuite. Loin de là, ce navire commandé par le nième capitaine a fait depuis un second voyage de traite : peutêtre en ce moment en fait-il un troisième. m Il est nécessaire de prévenir ici que dans l'ouvrage que je viens de citer, on a supprimé par un carton ces terribles mois : trenie-neuf nègres devenus aveugles ont été jetés à la mer ; mais on peut les voir à la page 53 de plusieurs exemplaires non corrigés, qui existent encore. Je possède un exemplaire de ce précieux monument d'iniquités et de crimes impunis , j'allais dire protégés. Les assureurs de ce navire négrier ont considéré ces noirs jetés ^ la mer comme marchandises avariées j et en ont remboursé la valeur : peqt-on concevoir rien de plus révoltant, si ce li'est l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes ! présenta à 1^ chambre des dëputés le 14 juin 1820. Paris, 1S20. — Seconde pétition contre la traite des noirs, présentée à la chambre des dëputës le 19 mars 18a i, et à celle des p^ira le 26. Paris, i8ai. (i) Voyez te discours qu*il a prononcé dans la séance du 27 juin i8ai.

ESCLAVAGK COLONIAL- I 33 Un autre navire français, qui a débarqué deux cents noirs aux Antilles , en avait peu de jours avant son arrivée deux cent soixante et quinze; mais le capitaine, craignant de manquer de provisions , en a fait jeter à la mer Soixante et quinze tous pleins de vie. M. le baron de Damas , à qui on a dénoncé ce fait, a refusé d'y croire à cause (de son atrocité; conduite très-propre à donner une haute idée de l'élévation de son âme et de la bonté de son cœur, mais non pas de ses connaissances sur l'histoire de la traite et les mœurs des négriers. Toutes ces horreurs découvertes sur quelques vaisseaux capturés ne sont qu'une faible partie de celles qui se commettent, chaque jour, sur cent autres navires qui échappent. Cela est si vrai, que les négociants français, qui ont adressé, en janvier 1806, une pétition aux chambres , dans la vue de solliciter des mesures plus efficaces , pour obtenir la fin de la traite , assurent , « d'après des documents authentiques , que les capitaines des navires négriers jettent tous les ans à la mer plus de quinze cents esclaves vivants, mais à la vérité trop mal portants , par suite des souffrances qu'ils ont endurées , pour être vendus avec avantage. » On a dit que ces horreurs étaient la suite inévitable de l'abolition impolitique de la traite , et

134 TRAITE DES NOIRS. que lorsque ce trafic s'exerçait sans contrainte sous la garantie des lois , aucun de ces crimes n'avait lieu. C'est encore ici , comme dans tout le cours de la défense des négriers , une fausseté que l'histoire dément à chaque page. Rappelons quelques faits pour prouver que le même état de férocité a existé autrefois et a dû exister de tout temps dans le cœur de l'homme qui consent de se dégrader jusqu'à faire profession d'un métier aussi infâme. Sans doute l'habitude est une seconde nature; mais l'homme ne parvient pas tout d'un coup à considérer sans émotion les souffrances de son semblable , son premier mouvement est d'y compatir, parce qu'il est né pour combattre l'injustice , pour développer le principe du bien qu'il porte en lui , et pour prendre la défense de ce qu'il y a de bon dans son prochain. L'homme n'est point sur la terre pour être esclave de son corps périssable. Dieu, en créant les mortels, a eu pour but le bien de l'espèce humaine , et les a rendus responsables d'une solidarité commune. La fréquence d'actes de cruauté auxquels les intérêts du négrier le forcent d'avoir recours , étouffe en lui tout sentiment d'humanité, et le fait descendre au-dessous de la profession la plus sanguinaire : la pitié d'un bou

ESCLAVAGE COLONIAL. I 35 cher, insensible aux souffrances des animaux, peut s'émouvoir à l'aspect d'un malheureux ; l'exécuteur de la haute justice peut compatir à certaines infortunes ; mais quel sentiment humain peut-il rester dans l'ame de celui qui passe sa vie à torturer d'innocentes créatures de tout sexe et de tout âge, qui surveille jour et nuit leur conduite , épie leur intention pour aggraver, au moindre mouvement , leurs misères et leurs souffrances? Il en faudrait bien moins pour pervertir le meilleur naturel. Les dames romaines étaient amenées, par une habitude moins fréquente et moins inhumaine , à prendre plaisir aux combats sanglants des gladiateurs , et à jouir du dernier soupir des mourants. a 11 y a , dit un sage et illustre philanthrope qui a consacré sa vie et sa fortune à diminuer les maux qui affligent la pauvre humanité (i) ; il y a, dit-il, dans le cœur de l'homme un violent désir d'échapper à la douleur, et il est rare que ce désir ne soit pas accompagné de celui de la vengeance. Il ne faut donc point s'étonner des tentatives faites par les esclaves africains pour immoler leurs tyrans : elles sont fré(i) Thomas Clarkson. Voyez son ouvrage ayant pour titre le Cri des Africains contre les Européens , etc. , ou Coup d'œil sur le commerce homicide de la traite. Londres, 1821 , p. 40.

138 TRAITE DES NOIRS. Telles sont les scènes déplorables qui se passent habituellement sur les vaisseaux négriers , depuis leur départ des côtes d'Afrique jusqu'à leur arrivée dans les colonies. Il n'est pas étonnant qu'une effrayante mortalité règne parmi des malheureux traités aussi cruellement durant le cours d'un long voyage ; la privation des choses les plus nécessaires à la vie, les traitements les plus cruels, une malpropreté continuelle, une odeur fétide, une atmosphère empestée, la transition subite de la chaleur insupportable du jour à la fraîcheur de la nuit, les chagrins, les maladies, les insurrections et les suicides sont les nombreuses causes qui rendent cette mortalité si rapide. Il résulte des dépositions faites devant le parlement britannique , par des témoins dignes de foi, que sur sept mille neuf cent quatre esclaves qu'ils avaient eux-mêmes exportés d'Afrique à diverses époques , tous jeunes et en bonne santé (i), il en est mort deux mille cinquante-trois , c'est-à-dire un quart, dans l'espace de six ou huit semaines. Voici quelques faits qui prouveront que de tout temps ces horreurs, naturelles aux négriers, « (i) On embarque peu d'esclaves au-dessus de vingt-cinq ou trente ans.

ESCLAVAGE COLONIAL. 139 sont le résultat inévitable de leur infâme commerce. Long-temps avant l'abolition de la traite, trente captifs achetés à Sierra-Leone par le capitaine d'un navire de Bristol , tentèrent de recouvrer la liberté. Cinq noirs, secondés d'une femme, furent considérés comme les chefs de l'insurrection. L'un d'eux, nommé le capitaine Tomba, eut la tête fendue d'un coup de hache: les cinq autres furent chargés de fers, parce que le capitaine voulut savourer à son aise le plaisir de la vengeance. Il fit appliquer des coups de fouet aux deux plus vigoureux , et il ne fit cesser cette exécution que lorsque la peau fut entièrement enlevée; alors son avarice le porta à leur sauver la vie, dans la crainte de perdre le bon prix qu'il espérait en tirer. La femme, plus faible et de moindre valeur, fut déchirée à coups de fouet jusqu'à ce qu'elle eût rendu le dernier soupir. Quant aux deux autres malheureux , ils subirent aussi une mort cruelle, après qu'on les eut forcés de manger le cœur et le foie de leur chef, le capitaine Tomba (i). Un vaisseau anglais, ayant quatre cents esclaves (i) Atkins's (John) Observations on the coast of Guinea, London, 1758, in-8[^]; ou Observations de Jean Atkins sur la côte de Guinée, etc.

140 TRAITE DES NOÏHS. à bord , échoua à un mille des trots
petites ile\$ de Moraut Keys^ et à onze lieues de la Jamais que. Ije\$ officiers
et l'équipage, désespérant de sauver le navire, s'embarquèrent dans les
chaloupes avec des armes et des provisions, et arrivèrent sains et saufs sur
une de ces îles , où ils passèrent la nuit , sans se mettre en peine des nègres
qu'ils avaient laissés enchaînés au fond du bâtiment. Le lendemain matin ils
aperçurent le navire que la mer n'avait pas encore englouti, et ils
reconnurent que les noirs, apfès avoir brisé leurs fers, avaient construit des
radeaux sur lesquels ils avaient placé les femmes et les enfants. Bientôt ces
radeaux, poussés par les hommes qui nageaient autour, se dirigèrent sur
Tune de ces îles, et lorsqu'ils furent à une petite distance du rivage, les
négriers, réfiigiés ji terre, firent sur ces malheureux un feu contî# nuel de
mousqueterie , et en tuèrent trois cent soixante-six. Ceux qui échappèrent à
ce mas^ sacre, ati nombre de trente-quatre, furent vendus peu de jours après
à la Jamnaïque (i). Un autre bâtiment anglais, nommé le Zong^ éprouva une
grande mortalité parmi les enclaves (i) Voy. le Cri des Africains, etc., par
Th. Clarkson. Londres, 1821 , p. 44

RSCLAVAG£ COLONIAL^ 141 qui étaient à bord : le capitaine prit la résolution de jeter à la mer les plus malades^ , parce qu'il craignait de ne pouvoir plus les vendre avantageusement, et qu'il espérait, en prétextant la nécessité de s'en débarrasser ainsi , de faire supporter la perte par les assureurs. Le motif qu'il supposa fut le manque d'eau , quoique la ration d'eau des matelots, ni celle des esclaves, n'eut pas encore été réduite. Il choisit ensuite parmi les esclaves cent trente-deux des plus malades, dont cinquante-quatre furent immédiatement* jetés à la mer. Le lendemain quarante-deux eurent le même sort. Mais, comme si la Providence eût voulu lui ôter toute excuse pour sacrifier le reste de ces malheureux, et fournir une preuve contre son crime : à peine cette effroyable exécution fut-elle consommée , qu'il tomba une pluie abondante pendant trois jours. Mais le capitaine, inaccessible aux remords, vl^xx ordonna pas moins de précipiter dans les flots tout ce qui restait de malades. Ainsi fut consommé en plein jour un forfait sans exemple dans l'histoire. Plusieurs de ceux qui avaient assisté et concouru à cet horrible attentat en ont constaté l'existence par leurs dépositions unanimes devant la cour criminelle de Londres, siégeant à Guild-Hall qui a condamné les ar

1⁷. TRAITE DES NOIRS. mœurs à supporter la perte des esclaves jetés à la mer (i). Ceux qui commettent de pareils meurtres ne sont-ils pas de véritables bourreaux et de vrais assassins ? On ne saurait disconvenir que la traite ne soit le plus grand des fléaux qui ait affligé l'espèce humaine. La peste la plus meurtrière ne fait que passer : elle s'affaiblit par le nombre des victimes qu'elle immole , et finit par s'anéantir d'elle-même. Il n'en est pas ainsi de la traite , qui s'accroît , comme l'incendie , par les ravages qu'elle fait. (i) Le Cri des Africains, etc., par Thomas Clarkson, etc., p. 44 ^^ suiv.

ESCLAVAGE COLONIAL. 14^e CHAPITRE XX. CONDUITE
ET MAUVAISE FOI DES DEFENSEURS DE LA TRAITE. Que penser de
ceux qui refusent d'accueillir toute plainte contre les négriers, qui destituent
les fonctionnaires publics peu favorables à la libre exécution de ces horreurs
, et qui protègent les misérables qui les commettent ? Quelle opinion doit-
on avoir de ces commettants d'une nation généreuse , qui répondent par une
froide ironie, quand on leur dénonce un nouveau crime des négriers , ou une
injustice envers les noirs, et qui se révoltent à l'idée d'opposer plus de
sévérité contre l'accroissement" progressif de ce trafic homicide ? Les
personnes intéressées à maintenir la continuation de la traite, car il est
impossible de n'être pas ennemi d'un pareil état de choses, ou plutôt d'un tel
brigandage , à moins d'en retirer soi-même un bénéfice, ou d'être tombé
tout-à-fait en démence, ont d'abord prétendu que ce trafic ne se-faisait plus ,
quoiqu'elles fus

144 TRAITE DES NOIRS. sent bien certaines du contraire , ajoutant dérisoirement « que c'était faire tort à l'humanité que de soupçonner qu'il pût exister des hommes capables de semblables atrocités. » Quand on a offert de fournir la preuve matérielle des crimes commis par les négriers , ces mêmes personnes ont crié à la calomnie , assurant que cette proposition était un outrage, une diffamation dirigée contre le gouvernement , et même contre la nation entière ; ces personnes si indulgentes en faveur de ceux qui font la traite, si lentes à croire à la possibilité d'un crime commis par les oppresseurs des noirs, se sont empressées d'appeler toute la sévérité des lois sur la tête de ceux qui ont accusé les négriers. La pièce la plus précieuse à cet égard est sans doute le rapport qui a été fait dans la séance du 20 juin 1820, contre ma première pétition, par M. Courvoisier, député du Doubs, procureur-général à la cour royale de Lyon, et aujourd'hui membre du conseil d'état. M. le baron de Mackau, capitaine de vaisseau et commissaire-inspecteur, envoyé tout exprès en Afrique pour vérifier s'il était vrai qu'il eût existé des contraventions aux lois qui abolissent la traite, prétend, dans un rapport officiel qui n'a jamais été rendu entièrement public , que lorsque M. l'abbé Giudicelly et moi avons écrit

ESCLAVAGE COLONIAL. L'Assemblée nationale et affirmé de vive voix, à son Excellence le ministre de la marine : que nous avons vu faire la traite ; que nous étions entrés dans des captivités de Saint-Louis remplies de noirs destinés pour l'Amérique ; que nous avons rencontré dans les rues et dans les négrieres de la même ville des esclaves chargés de fers (1); que lorsque j'ai parlé de preuves matérielles à l'appui des faits dont j'affirmais avoir été témoin ; M. le baron de Mackau , dis-je , prétend , suivant le passage de ce rapport , cité par M. Courvoisier, que « tous ces faits sont controuvés ; que toutes ces accusations ne sont que d'odieuses calomnies et des fictions dictées par des intérêts cachés , mais faciles à concevoir [^, » Aujourd'hui que des torrents de sang et des milliers de victimes sont devenus des pièces d'histoire. Étant au Sénégal, j'ai entendu dire, en présence de dix personnes, à M. T , employé du gouvernement, en parlant des noirs de sa captivité, où je suis entré plusieurs fois : «Hercule est un bon sujet dont je suis fort content; mais c'est un vigoureux, qui est fort et actif, et, pour bannir toute inquiétude, je le tiens toujours aux fers, ce qui ne l'empêche pas de bien travailler. » J'ai souvent remarqué ce malheureux , à cause de sa chaîne. ' (2) V6y. le rapport fait , au nom de la commission des pétitions, par M. Courvoisier, député du Doubs, sur ma pétition, dans la séance du 29 juin 1840, p. 7. y 10

j46 traite des noirs. grante de ce scandaleux débat , ohaeun peut apprécier le degré de cqnfiance que méritent les assertions officielles de M. le baron de Mackau. Cet officier doit éprouver des regrets d'avoir prodigué le blâme à des personnes qui n'ont pas rhonneur d'être connues de lui , et de les avoir accusées ^'intention coupable, quand elles n'ont d'autre tort que celui d'avoir sacrifié leur place pour conserver leur conscience. Ces deux employés du gouvernement, ainsi calomniés par M. le baron de Mackau , le défient d'assigner d'autre cause à leur destitution et aux injustes traitements dont ils sont devenus victimes , que celle d'avoir rendu témoignage en faveur des victimes contre les sacrificateurs, et de n'avoir point voulu souiller leur ame d'une complaisance criminelle envers l'humanité. . Pour bien juger de la bonne foi des partisans de la traite, qui défendent un système de rapine et de sang , à la vérité habilement ourdi , il suffit de rapprocher les déclamations qui composent le rapport de M. Courvoisier, des faits positifs, confirmés par une désastreuse expérience , qui Sont contenus dans mes deux pétitions et dans les observations publiées par M. l'abbé Giudicelly ; cet ex-préfet apostolique du Sénégal a composé cette brochure pour rep.oussier les affirmations et les calomnies « dictées par les

ESGLàVÂGE COLUiriAL. l^J intérêts cachés^ mais faciles à conc^oir, de MM. Mackau et Courvoisier. Celui-ci n'a pas osé répondre un seul mot à des accusations qui compromettent gravement son honneur, quoiqu'il ait eu la docile complaisance de s'élever avec force contre mon témoignage et celui de M- l'abbé Giudicelly. lx)rsqu'une masse épouvantable de faits, plus atroces les uns que les autres, est venue imposer silence aux partisans de la traite et à leurs défenseurs , ceux-ci ont changé de tactique , mais non pas de principes, parce que leurs intérêts, unique base de leur conduite , sont toujours les mêmes. Forcés de convenir que la traite se fait ouvertement, et que la loi est impuissante, ils repoussent néanmoins toute nouvelle rigueur contre les négriers , sous prétexte qu'il n'est pas décent d'introduire dans nos lois une sévérité qui répugne à nos mœurs et à notre politesse. Ne pouvant plus nier l'existence trop publique de la continuation de la traite , ils prétendent que « le nombre des contraventions est exagéré, et qu'on ne peut citer que quelques faits isolés, échappés à la surveillance des magistrats. » Essayons de prouver le contraire ; et si nous y parvenons , peut-être alors n'oséra-t-on plus lO.

148 TRAITE DES NOIOS. alléguer qu'il n'est pas urgent d'y
porter remède; mais auparavant il est nécessaire de faire connaître l'état et le
caractère de ceux qu'on opprime. \

ESCLAVAGE COLONIAL. 149 CHAPITRE XXL DOUCEUR
DES ESCLAVES AFRICAINS , ET CARACTERE DES PEUPLES
SOUMIS A l'esclavage. Apr[^]s l'abolition de la traite, proclamée en 1 807
par l'Angleterre , et en 1 808 par les États-Unis , le monde a été délivré
pendant quelque temps de cet horrible trafic, qualifié à juste titre dans un
acte émané des principaux souverains de l'Europe, « de fléau qui a désolé
l'Afrique, dégradé l'Europe et outragé l'humanité. » Depuis 1808 jusqu'en
1848 le commerce des esclaves, après avoir occasionné le ravage et la
désolation en Afrique pendant plus de deux siècles, avait cessé d'exister
presque partout. Ce calme passager a été une véritable trêve de Dieu
malheureusement trop courte , accordée aux horribles souffrances d'une
grande partie de l'espèce humaine. Il a permis aux peuples de l'Afrique de
respirer un moment en l'absence des négriers, et d'apprécier les avantages
de la

150 TKA.1TE DES ItOIRS. paix intérieure dont ils jouissaient avant l'établissement de la traite. M. Smith, qui a résidé long-temps sur les côtes d'Afrique , écrivait , il y a plus d'un siècle, en 1721, le passage suivant: « Les nègres considèrent l'arrivée des Européens dans leur pays comme le plus grand malheur et comme le fléau le plus funeste qui pût les affliger; ils disent: « que les chrétiens, en introduisant la traite , ont amené avec elle tous les genres d'horreur dans un pays qui vivait autrefois dans la paix et la tranquillité.. Qui voudrait, ajoient-ils , se Être chrétien, quand le crime « la déviation et la mort marchent à la suite du christianisme?» En général , comme on l'a déjà vu , l'esclavage est fort doux parmi les Africains. Il n'a appris ce caractère de férocité, que l'on remarque sur quelques parties des côtes , qu'il a depuis l'arrivée des Européens) et par leur funeste influence. J'ai connu au Sénégal plusieurs noirs esclaves qui faisaient fréquemment de longs voyages* L'esclave Fondé, dont j'ai déjà parlé, était lui-même propriétaire de plusieurs esclaves, dont un , Bambara de nation , faisait , de mon temps ^ pour son maître , le commerce avec des pays situés au - delà de Galant , à : plus de trois cents lieues de distance. Ce qui suppose qu'en Afrique les esclaves n'ont pas à se plaindre de

The text on this page is estimated to be only 27.72% accurate

KSGLAVAGE COLONIAL. 15f mauvais traitements de la part de leurs maîtres. Le noir Foudé , esclave d'une mulâtresse , allait souvent sur le territoire anglais avec une goélette , qu'il commandait et dont il disposait à son gré lorsqu'il était en mer. La mulâtresse, à qui ce navire appartenait, n'avait aucune crainte que son esclave profitât de la facilité qu'il avait, en pays étranger de recouvrer la liberté. « Les captifs de case , dit M. Pelletan , directeur général de la Compagnie du Sénégal, et qui a fait un long séjour à Saint-Louis, vont fréquemment dans leur pays et reviennent toujours dans la case-mère. Il n'y a prévue point de désertion, quoiqu'ils fassent quelquefois des voyages de deux cents ou trois cents lieues. Beaucoup , après avoir recouvré la liberté, vivent et meurent dans la maison du maître à laquelle ils ont appartenu (i)- * Ce contraste qui existe entre les esclaves de case et ceux des négriers est frappant et digne de remarque, Les premiers jouissent d'une grande liberté, disposent à leur gré d'une partie de leur temps et de leur industrie ; ils ont une propriété, possèdent Une maison , et vivent au milieu d'une . . . ■ » (i) À l'égard de la colonie française, etc., par M. Pelletan, directeur général de la Compagnie du Sénégal. Paris, 1801 , p. 104.

iS^ TRAITE DES WOÏRS. famille qu'ils chérissent tendrement. Lorsqu'un captif a une propriété, des femmes, des enfants et une industrie particulière, le maître a un droit sur le gain de son esclave, qu'il n'exige pas toujours, au moins en entier. Les captifs destinés à la traite sont enfermés dans des captiveriesj où ils vivent pêle-mêle comme de vrais animaux, ne sortant presque jamais sans être soumis à une surveillance sévère, et souvent chargés de fers. Dans les différentes contrées de l'Afrique , de même qu'en Asie, l'esclave fait presque partie de la famille du maître. Ces mœurs patriarcales donnent une idée du caractère doux et humain de ces peuples bons , qu'on a osé accuser de se nourrir de chair humaine. Ils peuvent avoir les défauts des âmes faibles ; mais on ne trouve jamais parmi eux aucun des vices du méchant. Cette vérité est attestée par le rapport des voyageurs les plus dignes de foi. Mungo-Parck nous a fait connaître les mœurs simples et hospitalières des peuples de l'intérieur de l'Afrique. « Étant arrivé près de Sego, non loin des bords du Niger, je fus obligé, dit-il, de m'asseoir au pied d'un arbre, accablé de fatigue, ne pouvant aller plus loin. Le temps menaçait d'être orageux. N'ayant rien à manger, je me préparais à passer la nuit sur les branches

ESCLAVAGE COLONIAL. 153 d'un arbre, à cause des animaux sauvages, qui sont en grand nombre dans les environs. J'allais détacher mon cheval pour le laisser paître en liberté, lorsqu'une femme, revenant des travaux de la campagne, s'arrêta pour m'observer, et, remarquant mon air abattu, s'informa de ma position. Après lui en avoir fait part, elle prit la bride de mon cheval, et me dit de la suivre. « Elle me conduisit avec empressement dans sa case, alluma une lampe, étendit une natte, et me dit : «Pauvre blanc, tu passeras ici une meilleure nuit. » Ensuite elle ajouta qu'elle allait me chercher à manger. En effet , elle sortit , et revint avec un poisson qu'elle fit griller sur des cendres chaudes. Après m'avoir donné à souper, elle s'adressa aux femmes de sa famille, occupées à me recevoir avec étonnement, et leur ordonna de reprendre leur travail , qui consistait à filer du coton. Celles-ci continuèrent cette occupation une grande partie de la nuit, entremêlant leurs chants à leurs travaux. J'en remarquai un, entre autres, qu'elles improvisèrent à mon sujet. J'en ai retenu les paroles, dont voici la traduction : une jeune fille chantait seule, et de temps en temps ses compagnes joignaient leurs voix à la sienne en forme de chœur : <c Le vent mugit dans les airs, chantait la jeune

154 TAA.ITE D'ES NOIRS. «.fille, la pluie tombé à flots précipités. Le pauvre «blanc, faible et abattu, est venu s'asseoir sous «c notre palmier. Hélas! il n'a point de mère pour «lui présenter du lait, point d'épouse pour «moudre son grain ! »i i(Le chœur continuait : « Prenons pitié du « pauvre blanc! il n'a point de mère pour lui prè« senter du lait, point d'épouse pour moudre son « grain ! » a Ces paroles, pleines de tendresse et de sensibilité, accompagnées d'un air doux et plaintif, excitèrent en moi, dit Mungo^Parfck, une émotion* tion impossible à décrire. Cette bienveillance si douce, si peu attendue, m'attendrit jusqu'aux larmes, et m'empêcha de fermer l'œil de la nuit, malgré la fatigue dont j'étais accablé. » Un acte d'humanité si intéressant, accompagné de cette innocence et de cette simplicité de mœurs, forme un tableau bien propre à faire ressortir la cruauté et la barbarie des négriers^. Le même voyageur, près d'arriver sur les bords de la Gambie, dit : « Je touchais à la fin du plus pénible et du plus douloureux voyage. ^Encore un jour, et j'allais me trouver avec mes (Compatriotes , dans les bras de mes amis. Cependant, quelque raison que j'eusse de me réjouir, ce n'est pas sans une vive émotion que je m'en séparais de mes malheureux compagnons^ dont

The text on this page is estimated to be only 24.68% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 155 ia plupart, destinés au plus dur esclavage, se retidaait^nt sur les côtes pour être vendus aux négriers. Dans le cours d'un voyage de plus de cinq cents railles, sous les chaleurs brûhintes du tk*opique, ces pauvres esclaves, au milieu dé leUrfe souffrances, avaient encore pitié des miennes. Combien de fois ils sont venus m'apporter de l'eau pour étancher ma soif! Que de fois je- le^ ai vus, à l'approche de la nuit, empressés à rassembler des feuilles et des branches d'arbres , -^ pour préparer daiis le désert un lit aa pauvre blanc f avant même qu'ils songeassent à se i*eposer de leuk* fatigue et à soulager leufs peines! « Nous nous séparâmes en soupirant, en riou!& exprimant nos regrets, et en nous comblant de bénédictions mutuelles. Je souffrais de n'avoir à leur offrir que des vœux impuissants et de^ prières stériles. Ils devinèrent ma peine : Nôûls saifionsi me dirent-ilb affectueusement pour tne consoler^ nous savions que c était là tout ce que tu pouvais nous donner ! nous rien désitiyng pas davantage, «c Nous nous séfJarâmés en silence, lei^ yéu^ remplis de larnàes. » Vpil,^ les hommes auxquels les négriers et fes coloas refusent xXiVt ame; !pl même sensibilité, autant de candeur, et une égale probité dans les sentiments, se retrot^r %

f# 156 TRAITE DES NOIRS. vent chez d'autres peuples de l'Afrique que les Européens ont assujettis également au plus dur esclavage, en les privant par la violence de la liberté, c'est-à-dire du don le plus précieux que la Divinité ait fait à l'homme. En 1752, un bâtiment anglais fut obligé de laisser en Guinée, chez un noir nommé Coudjoc, son chirurgien, à cause du mauvais état de sa santé. Peu de temps après, un vaisseau hollandais chargea de fers plusieurs noirs qui étaient venus à bord et disparut, trahison qui est exercée par beaucoup d'autres navires négriers. Les parents de ces malheureux, indignés d'une perfidie aussi infâme, accoururent en tumulte chez Coudjoc, qui leur demanda ce qu'ils voulaient, à Le blanc qui est chez toi, s'écrièrent-ils; il doit être rais à mort, puisque ses frères ont enlevé nos frères. — Les blancs qui ont ravi vos concitoyens sont des barbares, répond l'hôte généreux; tuezles quand vous les rencontrerez, et vous exercerez un juste droit; mais celui qui loge chez moi est un être bon, il est mon ami. Il est venu se réfugier dans ma maison. Je suis son protecteur, son soldat, et je remplirai les devoirs de l'hospitalité en le défendant dans ma maison, qui est devenue la sienne. Elle lui servira de fort, et vous ne parviendrez jusqu'à lui qu'après avoir passé sur mon corps expirant. O mes amis !

ESCLAVAGE COLONIAL. 167 quel homme juste voudrait jamais entrer chez moi, si j'avais souffert que mon habitation fut souillée du sang d'un innocent? » Ce discours simple et éloquent calma le juste courroux des noirs. Ils se retirèrent tout honteux du dessein qui les avait conduits , et , quelques jours après, ils témoignèrent à Murrai lui-même (c'était le nom du chirurgien anglais laissé par les siens sur les côtes d'Afrique) combien ils se trouvaient heureux de n'avoir pas consommé un crime qui leur aurait coûté d'éternels remords. Voici un autre exemple non moins touchant, qui peut donner une idée de la justice et du bon sens d'un autre peuple, relégué , pour ainsi dire, aux extrémités du globe , et dont l'éloignement n'a pu le garantir de l'injuste despotisme des Européens. Le vieux Néas, roi de Koupang, dans l'île de Timor, au nord de la Nouvelle-Hollande, fut dépouillé de la souveraineté par les intrigues d'un employé hollandais nommé Van-Esten, qui s'empara de ses richesses. Chassé d'une campagne magnifique, ce roi reçut en échange une simple cabane , où il vivait paisiblement au milieu de sa famille, lorsque M. Peron eut occasion de le connaître. Ce bon vieillard se rendait chaque jour sur les bords de la mer pour se livrer à la

The text on this page is estimated to be only 23.43% accurate

Le 58 traite des noirs. pêche y ^eule i*es\$ource qui lui restait pour faire vivre ses enfants , après avoir été dépouillé par l'injustice des Européens de la royauté et de son patrimoine. Cornélis était le plus jeune de la famille du vieux Malais. « Un jour que cet enfant, dit Al. Pérou, me faisait de nombreuses questions sur la France, je lui demandai s'il ne serait pas bien aise d'y venir avec moi. Sa vivacité naturelle l'emportant, il me répondit, sans hésiter , qu'il le voulait bien ; mais à peine il avait achevé sa réponse, qu'il se mit à réfléchir en silence; puis m'adressant la parole, il me fit un long discours dont je ne pus saisir les détails. Impatienté de ne pouvoir se faire entendre, il s'arrêta. et me dit : « Homme Peton (i), regard bien ce que je vais faire; » et il se jeta, ajoute M. Pérou, à dresser plusieurs tas de sable, dont la grosseur allait en augmentant; puis il me tint le discours suivant, qu'il accompagna de gestes tellement expressifs que je pus en saisir la véritable expression: « A Coipang, a hompiç P^rPU) tu es l'ami de Cornélis ; mais dans l'histoire de France un homme viendra qui «te dirai; Vends-moi cet homme rouge; et il lie (i) Les Malais ont l'habitude de placer devant les noms propres le mot Oran , qui signifie homme.

The text on this page is estimated to be only 26.80% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. I 5() « montrera de l'argent gros comme cela (indice quant le plus petit tas de sable) ; tu répondras : « L'homme rouge est l'ami de l'homme Peron; tu « feras la même réponse à ceux qui viendront « t'offrir de l'argent gros comme ces autres mon« ceaux de sable (et il les montrait successivece ment, en allant des pl|i\$ petits aux plus gros, « et en indiquant par ses gestes que ma résistance ce deviendrait moindre à mesure que le volume ce de l'argent augmenterait j; mais enfin quelqu'un a te donnera de l'argent gros comme ce dernier •< las de sable, et tu diras : Quç l'homme rouge soit « esclave. Alors, homme Peron, je ne te verrai 9c plus; on me forcera de travailler péniblement «5 pour uu maître impitoyable, et le pauvre «* Corpélis , loin de son père Néas et de son frère « Poné, mourra de chagrin et de douleur (i)« d ■^ , i; ' ■ ■ ■ ■ . (i) Moyai^e de découvertes aiii^ terres australes , rédigé par M. PefOf); iii-4|^ P^ri\$, i8p7, t. I, p. 167 et smÎv. :|iU

160 TRAITE DES NOIRS. CHAPITRE XXII. CALCUL
APPROXIMATIF DE LA TRAITE DEPUIS 1814 JUSQU'A 1820. On a
déjà vu que le nombre des noirs arrachés à l'Afrique , depuis 1814 jusqu'à
1820, a été porté à cinquante mille par an. Assurément on n'a pas vendu
cette quantité d'esclaves dès la première année; mais comme en 1810, ce
nombre se trouvait beaucoup plus considérable, et que le produit de la traite
s'est élevé graduellement chaque année dans une proportion toujours crois-
sante ^ il en résulte que si , dans les premières années qui ont suivi 1814
on n'a pas fait cinquante mille esclaves, on en a vendu un peu plus grand
nombre dans les deux ou trois années qui ont précédé 1820. Ainsi , en
supposant pour terme moyen le nombre de cinquante mille, depuis 1814
jusqu'à 1820, on est resté bien au-dessous de la vérité, comme on peut s'en
convaincre par les détails suivants. L'administration des bureaux des
colonies

ESCLAVAGE COLONIAL. iGI pourrait seule nous apprendre au juste le nombre des noirs introduits dans nos îles , et combien il en a été porté chez nos voisins, sous pavillon français. A défaut de ces documents , qu'il n'est pas permis à tout le monde de consulter, on peut néanmoins, d'après l'état des cargaisons des vaisseaux négriers dont la connaissance est venue jusqu'au public, calculer approximativement la somme totale des esclaves traités depuis 1814 jusqu'à ce jour. La traite a été abolie en France, aux États-Unis et en Angleterre par la persévérance des philanthropes qui depuis cinquante ans n'ont cessé de réunir leurs efforts pour obtenir cet heureux résultat. Sans doute un jour l'histoire fera justice de ceux qui ont voulu replonger dans la barbarie une nation généreuse, remarquable par son intelligence et son humanité; mais, sans rechercher quels sont les intérêts de ceux qui ont ramené en France un système si contraire à la philosophie et à la générosité de ses habitants, il suffira de signaler le retour de ce trafic et d'en indiquer les progrès. Par un article additionnel au traité conclu le 30 mai 1814, le roi de France s'est engagé à faire ses efforts pour déterminer les puissances de la chrétienté à abolir la traite, afin qu'elle cessât universellement, comme, à cette époque, 1 1

l'abolition de la traite des noirs. • elle devait cesser définitivement , de la part de la France, dans le cours de cinq ans. Bonaparte, à son retour de l'île d'Elbe, la supprima sans restriction le 29 mars 1805; et le Roi, en rentrant en France, s'engagea de nouveau, dans un article supplémentaire du traité de Paris, du 30 novembre 1815, à prendre, sans perte de temps y les mesures les plus efficaces pour l'abolition entière et définitive d'un commerce odieux, également réprouvé par les lois divines et humaines. Mais le roi a été si fort trompé dans son attente et si mal servi dans l'accomplissement de ses désirs, que ce n'est que le 8 janvier 1817 qu'on a publié la première ordonnance contre la traite. Elle paraîtrait même avoir été provoquée par une note communiquée au duc de Richelieu par l'ambassadeur anglais, sir Charles Stuart, se plaignant de plusieurs infractions aux traités qui abolissent la traite, entr'autres, « d'un bâtiment négrier qui a introduit, en septembre 1816, cinq cents esclaves à la Martinique , et de plusieurs navires français qui se sont introduits dans les ports d'Espagne et y ont obtenu des papiers espagnols pour être la , traite. » La réponse du président du ministère français à des faits aussi positifs mérite d'être remarquée. Il fait observer à sir Charles Stuart, « qu'il voyait avec peine que ces remontrances , constamment

ESCLAVAGE COLONIAL. 163 répétées sur le même sujet, paraissaient jeter sur la sincérité du ministère français des soupçons dont sa conduite devait le garantir, ajoutant, que si les agents français exerçaient la même investigation sur les colonies britanniques , particulièrement sur rile-de-France , il ne doutait nullement qu'on ne parvînt à découvrir des infractions aux lois qui abolissent la traite (i). M. Du Bouchage , ministre de la marine, disait plus tard, « que l'ordonnance du 8 janvier 1817 , était une garantie isuffisante contre le commerce des esclaves; et il ajoutait que cet acte de l'autorité royale devait désormais prévenir toute réclamation. ï> Une autre plainte de lord Casdereagh, en date du 8 mars 181 7, établit, «que du mois de juin i8i5, jusqu'en octobre 1816, cinq navires français avaient apporté des esclaves à la Martinique; qu'un vaisseau portugais en avait introduit deux (i) Cette citation, ainsi que plusieurs autres de même natuKie dont je néglige d*indiquer la source, mérite toute confiance. Elles sont extraites, pour la plupart, de la correspondance du ministère anglais avec celui de France , et d'autres documents officiels soumis au parlement de la Grande-Bretagne, et publiés par ordre du gouvernement anglais. Comme cette publication n*a été ni démentie ni contesta , elle offre un témoignage certain en faveur de la vérité. I f.

|64 TRAITE DES NOIRS. cent soixante* cinq ; que plusieurs négriers français étaient partis de Saint - Pierre ; que d'autres y étaient attendus, et qu'enfin un autre armement se préparait dans le même port. Il n'est question jusqu'ici que d'une partie seulement de la Martinique. Il n'est plus permis aujourd'hui de douter que la traite ne se soit faite également avec la même ardeur, au Sénégal, à nie Bourbon, à la Guadeloupe, et surtout à Cuba. Cependant^ en 1817, le ministre delà marine affirmait, en répondant officiellement à cette même note diplomatique de lord Castlereagh, du 8 mars 1817, qu'il s'était assuré qu aucune expédition pour la traite n'avait eu lieu dans les ports de France; que les ordres qu'il venait de renouveler , et les mesures qu'il venait de prescrire, donnaient la certitude qu'en aucun temps , aucun navire français ne pourrait y concourir. » Laissons là pour un moment ces assertions , que nous verrons bientôt démenties par ceux-là même qui les ont faites. Essayons , d'après les ventes des noirs qui sont connues, de nous faire une idée de celles qui sont, restées cachées. Ifous avons, pour Tannée 181 5, dans une partie seulement de la Martinique , savoir :

ESCLAVAGE COLONIAL. 165 Un navire français - 500 Un navire portugais 265 Cinq navires français arrivés et supposés chacun à deux cents (i) 1,000 Pour les différents navires partis et pour ceux qu'on attend 1,200 Un navire en armement ^ 200 ■•■ Telle est la traite connue, en 181 5, dans une partie seulement de la Martinique. Malgré cela , ne comptons pour toute nie que 3,165 On peut supposer que la Guadeloupe a reçu dans le même espace de temps un nombre de noirs au moins égal à celui de la Martinique , puisque la population de cette première île est plus considérable (2); néanmoins n'admettons que ...,.....* 3,000 6,1 65 M^i— WM^— — — — ^M^*— ■^■^ÉI^M^ (i) Ce nombre de deux cents, que je prends comme terme moyen des esclaves embarqués sur les navires dont la cargaison n'est pas connue, est certainement au-dessous de la vérité , puisqu'on ne fait la traite aujourd'hui qu'avec de gros bâtiments qui chargent souvent au-delà de cinq cents esclaves, et quelquefois jusqu'à mille. (2) On l'estime à quatre-vingt-dix-huit mille âmes ; savoir : dix mille blancs, seize mille hommes de couleur, et

j66 TRAITE DES NOIRS. D'autre part 6,i65 On peut établir que Tîle de Cuba, dont la population est quatre fois plus considérable que celle de la Martinique , et où la consommation des noirs est proportionnellement beaucoup plus forte que dans aucune des Antilles, a reçu quatre fois plus d'esclaves. Cette estimation acquiert plus de probabilité d'après les rapports officiels du commissaire anglais à la Havane , qui porte le nombre des noirs introduits dans cette ville à seize mille pour Tannée 1824, et à dixsept mille pour celle de 182 5. Quoique la traite se soit faite à la Havane avec beaucoup d'activité jusqu'en 181 8, époque où elle était encore permise sous pavillon espagnol, nous ne supposerons néanmoins pour les années antérieures à 1820, que i5,000 Au défaut de base certaine pour évaluer le nombre d'esclaves vendus aux îles de France et de Bourbon dans l'année 1 8 1 5, on peut prendre les faits connus de 2i,i65 soixaote-dou^e mille esclaves. Celle de h Guadeloupe dépasse cent mille.

ESCLAVAGE COLONIAL. 167 D'autre part a i , 1 65 1817, dont on parlera tout-à-l'heure , ce qui ne saurait produire d'erreur; car si l'on objectait que la traite a été moins surveillée en 1817, il s'ensuivrait qu'elle aurait dû être plus considérable en 1815. «Or^ le duc de Richelieu écrivait à sir Charles Stuart, le 4 juillet 1818 : « que le gouvernement de S. M. (le Roi de France) avait appris, dans le courant de 1817, que la traite faite par navires espagnols, portugais et même anglais, s'était élevée jusqu'à quatre mille noirs introduits à l'Ile-de-France, en dépit des précautions les mieux prises, et qu'un bâtiment anglais avait été arrêté à Bourbon au moment d'en introduire deux cent quarante. » Une remarque qui ne saurait échapper à la sagacité du lecteur , c'est de voir que le ministère français soit si bien informé des introductions frauduleuses d'esclaves qui ont lieu dans une petite colonie fort éloignée de nous, et qu'il ait été, en même temps , si mal instruit des nombreuses contraventions de même genre commises journellement dans nos ports. Quoi qu'il en soit, pour éviter tout

168 TRAITE DES NOIRS. D'autre part, il reproche
 d'exagération, nous supposons que son Excellence a outré ses calculs, et
 nous établirons que le nombre des noirs introduits à l'Ile-de-France n'a été,
 en 1817, au lieu de quatre mille, que de 3,000. D'après cela, on ne peut
 s'empêcher de convenir qu'à l'île Bourbon, où les cultures sont plus
 considérables, dans une plus grande activité qu'à l'Ile-de-France, et où la
 surveillance contre les négriers est beaucoup moins sévère, on n'ait pu
 recevoir dans la même année un nombre d'esclaves qu'on ne saurait estimer
 au-dessous de 3,500. Il reste à établir le nombre approximatif des esclaves
 introduits par la traite dans les colonies des autres nations. M. Chambertin,
 chargé d'affaires de Sa Majesté britannique auprès de la cour du Brésil,
 écrivait le 22 octobre 1817, «que durant les deux mois précédents, il était
 parti de Rio-Janeiro vingt-sept navires, ^ capables de contenir neuf mille
 quatre cent cinquante esclaves, formant la moitié du nombre de ceux qui
 étaient ^ 27,665

ESCLAVAGE COLONIAL. j6c) D'autre part ⁷,665 entrés dans ce port dans chacune des années précédentes. » Ainsi* l'on avait introduit dans Rio -Janeiro, dix - neuf mille noirs en 1815, et autant en 1816 ; ce qui suppose plus de vingt - un mille noirs embarqués. On sait, par la même voie, que, du 1^{er} janvier 1817 au 1^{er} janvier 1818, on a chargé vingt mille soixante-quinze noirs pour Rio-Janeiro, • dont deux mille trois cent quarante-deux sont morts avant d'arriver, et que, dans la même année, il a été transporté des côtes d'Afrique six mille soixante - dix esclaves dans la capitainerie de Bahia seulement. La même personne estime à vingt deux mille deux cent trente - un le nombre des noirs introduits à Rio-Janeiro dans l'année 1818. Ainsi on a exporté d'Afrique seulement pour Rio-Janeiro, dans les quatre années qui ont suivi le renouvellement de la traite, quatre - vingt-quatre mille trois cent six esclaves. Le terme moyen de chaque année est donc de vingt-un mille; auxquels il faut ajouter les noirs intro²⁷,665

J^o TRAITE DES NOIRS. D'autre part 7,665 duits dans les autres capitaineries. On vient de voir que la seule ville de Bahia en a reçu dans un an plus de six mille. En supposant seulement le même nombre pour les dix autres capitaineries, on a pour total des douze capitaineries, qui forment l'empire du Brésil , trentetrois mille esiplaves importés dans ce pays. } Tous les rapports portent à croire que ? leur nombre a été plus considérable; ne supposons néanmoins que 30,000 Il faut remarquer que la base de ce calcul n'étant déduite que de faits devenus publics, doit être parlà au-dessous de la vérité; car il n'est pas probable que Tagent anglais , de qui on se n^eefiait , ait connu toutes les importations d'esclaves ? qui ont eu lieu à Rio-Janeiro. On voit, par les rapports des deux commissaires anglais envoyés à Surinam , que le nombre des esclaves introduits dans cette colonie en 1819, un an après l'abolition de la traite par le gouvernement hollandais, a été de deux mille huit cents , ce qui suppose au moins trois mille deux cents noirs embarqués; 7,665

ESCLAVAGE COLONIAL. 171 D'autre part* 57,665 nombre qui a dû être nécessairement plus considérable dans les années antérieures, pendant que la traite était encore permise en Hollande. Ainsi Ton peut établir qu'on a dû exporter des cdtes d'Afrique , dans chacune des années précédentes, pour Surinam , Curaçao , Saint « Ëustache et autres , au moins 5,000 Total 6^,665 Nous voilà loin au - delà du nombre de cinquante mille que nous avons pris pour terme moyen du produit de la traite pour chacune des années qui ont suivi son abolition en France et son renouvellement en Espagne, en Portugal et en Hollande, c'est-à-dire depuis 1814 jusqu'à 1820. Il serait difficile d'accuser ce calcul d'exagération ; il a été établi d'après des faits notoires , et sur des pièces officielles qui n'ont pas été contestées. Loin d'être exagérée , cette estimation n'approche pas de la vérité, puisqu'on s'est tenu constamment au-dessous des limites connues, et qu'on n'y a pas compris plusieurs pays où la traite s'est faite avec assez d'activité, tels" que Porto-Rîco, Saint-Thomas , et autres îles des Antilles, celles du Cap -Vert, les Séchelles, les Philippines, Bâta

l'ja, TRAITE DES NOIRS. via, etc. On n'a pas eu égard, non plus, aux infractions, à la vérité peu nombreuses^ qui ont pu avoir lieu dans les colonies anglaises , et même aux Etats-Unis. On voit d'après cela qu'il serait facile de prouver , par un calcul plus rigoureux , que dans les six premières années qui ont suivi le renouvellement de la traite, on a exporté par année plus de soixante-dix mille noirs des côtes d'Afrique, dont un grand nombre ont été embarqués sur navires français. Le 19 janvier 1818, l'ambassadeur d'Angleterre communiqua au duc de Richelieu des pièces dans lesquelles se trouvaient exposés les détails des infractions faites à l'ordonnance de S. M. trèschrétienne (celle du 8 janvier 1817). Deux jours après, M. Mole, ministre de la marine, fit réponse que : « le gouvernement français, ayant pris des informations relativement aux faits contenus dans les dernières communications, avait eu la douleur de trouver que le résultat de cette information confirmait pleinement les faits allégués par le ministre de la Grande-Bretagne, et qu'il ne mettait aucun doute que ces violations réitérées de la part des K\jiOYMii& françaises sur les côtes d'Afrique n'eussent enfanté des maux que plusieurs années d'une application sérieuse et soutenue ne poiM'raient réparer qu'imparfaitement; »

ESCLAVAGE COLONIAL. 1³ son Excellence ajoutait : « que tordre avait été donné de destituer toutes les personnes inculpées, et qu'il allait expédier de nouvelles instructions pour obtenir le plein et entier effet de l'ordonnance royale qui ordonne l'abolition de la traite. » Assurément la sincérité de M. Mole ne saurait être un sujet de doute pour personne; mais cela n'empêche pas que chacun ne se demande comment il a pu se faire que des assertions aussi positives, que des promesses aussi solennelles soient restées sans effet, et pourquoi la traite s'est accrue avec une ardeur et dans une proportion toujours croissantes?

Y 74 TRAITE DES NOIRS. • CHAPITRE XXIII. ÉTAT
ACTUEL DE LA TRAITE DANS DIFF^EEENTS PATS, DEPUIS 1814
jusqu'à 1827. Avant de suivre les rapides progrès de la traite depuis 1820
jusqu'à 1827, il est nécessaire de nous arrêter un instant sur l'état de ce trafic
chez les autres peuples. L'Espagne , après avoir prohibé la traite seulement
jusqu'au sud de la ligne, en décembre 1817, a fini par la supprimer tout-à-
fait le 30 mai 1820. La Hollande y a renoncé entièrement par un traité avec
l'Angleterre, signé le 4 n^{ai} 18 18, et en a assuré la prohibition par une loi
rendue le 20 novembre même année. Le Portugal s'est engagé à l'abolir dans
les pays situés au nord de la ligne, par un traité avec l'Angleterre, du 22
janvier 1815, et par une convention additionnelle du 28 juillet 1817. 11 a
sanctionné cette suppression par une loi du

ESCLAVAGE COLONIAL. Le 6 janvier 1818, sous la réserve de faire encore des esclaves au sud de la ligne. Enfin cette clause injurieuse à notre siècle vient d'être supprimée pour le Brésil par le dernier traité conclu entre ce pays et l'Angleterre, d'après lequel la traite doit cesser tout-à-fait dans tous les états de l'empereur Don Pedro, à dater de l'année 1830. Il a été stipulé entre ces deux puissances que toute infraction à cette prohibition sera considérée et punie comme piraterie. Les nouveaux états de l'Amérique se sont empressés d'abolir la traite « parce que cette mesure était avantageuse à l'humanité, quoiqu'elle fût préjudiciable à quelques intérêts du moment, et qu'elle contrariât d'anciennes habitudes, que les personnes intéressées au maintien de la traite présentent partout ailleurs comme étant un besoin indispensable. Cet odieux trafic a été prohibé dès l'origine de ces nouvelles républiques, qui ont également aboli l'esclavage. Les législateurs de ces nouveaux peuples ont considéré la liberté individuelle comme un droit imprescriptible, et d'origine divine, dont aucun homme sur la terre ne peut être privé. La traite leur a paru un outrage à la dignité de l'homme, un crime de lèse-humanité, et une offense envers le Créateur.

inO TRA.1TE DES NOIHS. CHAPITRE XXIV.

ACCROISSEMENT DE LA TRAITE, FAVORISEE PAR LA CONDUITE DE QUELQUES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT. Aujourd'hui, parmi les peuples civilisés, la traite n'est plus autorisée légalement qu'au sud de la ligne , pour les navires portugais et brésiliens. Malgré cette abolition si conforme à la morale, à la religion chrétienne, et si favorable à l'espèce humaine , ce trafic ne continue pas moins de se faire avec activité , et le nombre de noirs que les négriers exportent d'Afrique va croissant d'une année à l'autre. On peut considérer la traite comme ayant cessé tout-à-fait dans les nouvelles républiques de l'Amérique , aux Etats-Unis et en Angleterre. Les infractions aux lois qui abolissent ce trafic deviennent sensiblement plus rares chez les autres nations de l'Europe, excepté en France où elles se multiplient de jour en jour avec une audace et une impunité révoltantes. Le 7 juin 1819, le ministre de la marine,

ÈSOTAVAGE COLONIAL. 1⁷ M. Portai, interpellé par M. de La Fayette, disait à la tribune nationale : « Quant à la traite des noirs , je puis dire que le gouvernement du roi a fait tout ce qui dépendait de lui pour qu'elle cessât partout. Nous avons poursuivi les auteurs de cet odieux trafic ; nous l'avons em[^] pêché au Sénégal (i). » Cependant, quand je suis arrivé dans cette colonie en 1818 , et durapt mon séjour qui s'est prolongé jusqu'en 1820, j'ai vu « tous les auteurs de ce trafic illégitime jouissant de la plus grande impunité; leur conduite, loin d'être réprimée, semblait, au contraire, autorisée par l'autorité supérieure , puisque j'ai vu les captiveries de plusieurs employés remplies de noirs. J'ai donné l'état des noirs embarqués sur un navire de Saint-Louis , pour le compte de divers fonctionnaires publics que j'ai nommés, ajoutant : que je possédais un compte de vente d'une partie de cette cargaison , fourni par M. Jaffro, capitaine de ce navire, à M , habitant de Saint-Louis, et acquitté à la Pointe-à-Pitre le 3i mai 1818 par Lamey et Damblet, prouvant que ces noirs ont été vendus à M. Pul de la Guadeloupe (2). » Quoique ma déposition renfermât (i) Moniteur du 8 juin 1819. (a) Yoy. ma première Pétition contre la traite des noirs, présentée à la chambre des députes le 14 juin 1820, p. 8. 12

The text on this page is estimated to be only 26.73% accurate

178 TRAITE DES STOIRS. ' d'autres faits d'une égale importance , mon témoignage a été repoussé. S'il ne paraissait pas assez positif, la pièce que j'offrais de produire semblait du moins de nature à être examinée. Le rapporteur de la commission des pétitions , M. Courvoisier, a prétendu dans son rapport que je m'appuyais de l'assertion ^l'un journal .étranger, pour assurer que la traite se faisait impunément sous les yeux de l'autorité , et il a ajouté a qu'il ne concevait point que j'eusse osé 'retracer devant la chambre des assertions aussi graves quHnexasies^ sans en fournir /e.; preuves^ » Plus tard M. le baron de Mackau, envoyé tout exprès au Sénégal pour s'assurer s'il était vrai qu'oie eût Eût la traite 9 « a déclaré positivement n'avoir pu découvrir aucune trace de l'existence de ce trs^c, et M. de Gourvoisier nous ap^prend, dans son rappcMrt, que « cet officier qui a placé son honneur à dire la vérité^ affirme qi^e les assertions portant que des négreries auraient été établies publiquement à Saint-Louis, ne sont que ^odieuses calomnies (i). » Il est malheureux pour cet officier de n'avcÂr pu découvrir à Saint-Louis une seule des capti(i) Voy. le rapport de M. Gourvoisier, séance du %g juin i8ao, p. 7.

The text on this page is estimated to be only 24.34% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. I 79 veries de MM. Colbrand, Mille, Trêve» (i), Potin, Bourgerel, Gansford, Bastide, Vatentin et autres, toutes exUtantes dans le temps même où M. le baron de Mackau recherchait avec la plus scrupuleuse attention les traces qui pouvaient déceler l'existence de la traite. Cependant cela n'eût pas été difficile, puisque M. Courvoisier parle de ces mêmes négrieres dans son rapport qui mérite à cet égard de fixer l'attention, ayant été rédigé de concert avec les principaux employés de la marine, et d'après les renseignements fournis par les bureaux de ce ministère. M. Courvoisier s'est imaginé avoir répondu aux accusations dirigées contre les coupables que j'ai signalés, en disant ; « les lois qui ont aboli la traite n'ont point rendu libres les anciens esclaves. On les vend, on les achète sans violer la loi. Les négrieres de Saint-Louis n'ont pu dès-lors être détruites (a). » Cela est positif; M. Courvoisier, après avoir consulté les bureaux de la marine et M. le baron de Mackau, dit : « que les négrieres de Saint-Louis n'ont pu être détruites. » Elles existaient donc dans le temps où M. le baron de (i) Ces trois personnes» à cette époque, faisaient encore partie de l'administration. (a) Voy. son rapport dans la séance du 16 juin 1820, p. 1 et 12.

180 TRAITÉ DES «OIRS. Mackau était à Saint-Louis ? Cela est d'autant plus certain , que M. Courvoisier, étranger à cette discussion élevée au sujet de la traite ^ dont il ignore complètement l'histoire , n'a parlé que d'après les renseignements qui lui ont été fournis par les bureaux de la marine , par le ministre et par M. le baron de Mackau lui-même. Ainsi c'est de leur aveu unanime que M. Courvoisier affirme que les négrieres qu'on n'a pas pu détruire existaient à Saint-Louis à l'époque où j'ai parlé, et dans le temps où M. le baron de Mackau y était, sans pouvoir découvrir aucune trace de l'existence de la traite. Ai-je jamais prétendu autre chose ? Je remercie donc M. Courvoisier d'avoir confirmé mon témoignage ; mais tout ce qu'il a dit là-dessus ne prouve de sa part qu'une confusion d'idées sur des choses distinctes et séparées qu'il a prises les unes pour les autres. Les principaux chefs de l'administration des colonies , auxquels il s'est adressé , ont oublié ou mié de les lui expliquer plus clairement. Lorsqu'il a fait son rapport en faveur de la traite , il ignorait sans doute alors que les noirs à l'usage des habitants de Saint-Louis , c'est-à-dire les esclaves de case^ les seuls qui se vendent 6^ j'âcÀè/é/2^ légalement , n'ont jamais fait partie d'aucune négrierie. Il ne paraît pas avoir su da

ESCLAVAGE COLONIAL. Il n'est pas étonnant qu'on ne donne le nom de négrierie ou de captivité qu'à un local exclusivement réservé pour enfermer les esclaves destinés à la traite ; qu'il n'a jamais existé à Saint-Louis aucune négrierie durant le temps que ce pays a été au pouvoir des Anglais , et que c'est le sieur Colbrand , employé du gouvernement, qui a formé en 1817, avant même que les Anglais eussent entièrement évacué la colonie , la première captivité établie dans cette ville depuis le renouvellement de la traite. Ainsi , M. Courvoisier, vous ignoriez complètement des choses que vous avez voulu paraître savoir, et dont il eût été à propos d'être instruit avant de prononcer comme vous l'avez fait. M. Courvoisier, qui s'est efforcé dans cette occasion de plaider la cause des bureaux de l'administration coloniale , a cru les disculper en faisant énumération des dépêches expédiées pour l'abolition de la traite depuis 1815 jusqu'à 1820, dont le nombre s'élève, dit-il, à deux cent soixante et quinze, tandis qu'il suffirait d'une seule pour mettre fin à ce trafic. Il termine son rapport en disant : « que l'impartialité de la commission et la sienne ne lui permettaient point de laisser sans improbation les réflexions d'un Français qui déversait aussi

The text on this page is estimated to be only 14.56% accurate

182 TRA.ITE DES NOIRS. publiquement, daas une matière aussi grâTe, la plainte sur le gouvernement de son pays, n Il a conclu à ce que ma pétition fut renvoyée au garde des sceaux 9 afin que je fusse puni d^une manière exemplaires si j'avais calomnié me\$ concitoyens et les agents du gouvernement : ce que M. Courvoisier s'est efforcé de prouver^ ce que MMi Mackau , Fléturiau et Sciimaltz ont affirmé , et ce que son Excellence le ministre de la marine et la commission ont paru croire» Néanmoins je n'ai pas été mis en jugement malr gré une seconde pétition adressée aux deux cbambrea^ et dans laquelle j'ai dénoncé une série de nouveaux crimes commis par les négrieiis , et j'ai demandé à être traduit tievant un mbu'* nal : d'où il faut nécessairement conclure que je n'ai calomnié personne^ et que jie n'ai fait que dénoncer des coupables qu'on H*apêêS voulu fHininr. Cepeïidaût les homiktes puissants ^e j'ai signalés ont assess ê^amis et de crédit poulr faire condamner, s'ils avaient ébé cal^mniëls, nti simple particulier privé ^ con!mie «ûoi , de toute es^pèce de protection.; ce qui n'est ponit en leur pouvoir, c'est d'influencer ou d'ibtindder leeitoy^qiri sacrifie sa place, et compit>met son existe^Mè, pour ^dévouer à la défense des viotimes qCTôn immole.

The text on this page is estimated to be only 17.38% accurate

ESCLAVAGE GOLOITIAL. 183 Ainsi j'ai dénoncé des faits dont j'ai été té*moin; j'ai nommé des négriers que j'ai connus ; j'ai indiqué des captiveries que j'ai visitées, et l'on a prétendu que j'avais calomnié le gouvernement et mes concitoyens. L'on ^ dit que j'étais coupable , parce que je n'avais pas fourni de preuves légales. N'est-il pas singulier qu'une personne, familiarisée avec les formes judiciaires, place le témoin d'un crime dans une position pire que celle de l'accusé ? mais j^en demande puxîcm à M. GouFvoisier, j'ai offert des preuves qu'on a refusé d'examiner, j'en ai produit d'autres qu'on a acceptées , puisque les fonctionnoairea publics dont j'ai fait connaître la prévarication sont destitués ; c-es|>àrdire qu'on les a rappelés du Bénér gai en leur donnant une pensÂon, tandis qu'on a persécuté et destitué sans pension M, l'abbé Giudicelly, préfet apostolique des étaHis\$em6ots français isur la cête d'Afrique , revêtu d'mx ca^ ract^re reconitnandable ^ et , ce qui vaut mieui: , doué d'une grande probité pdiitiqii^ ; mst^ M. l'abbé Giudicelly avait «égaletpent dénQ^4 la traite qu'il a vu faire , conuïpe moi ; tl a 4é* signé lea navires qu'il a visités , il a nooimé les coupables qu^l a connus, et son ténM>ign4ge a été reponissé avec la meaie' impartialité que le mien , parce xjue , nous jdit M. Courvoisier , <cM. Fleuriaù ^ conéailté par le ministre de la ma

i84 TRAITE DES droiits. rine , a affirmé , sur son honneur^ que M. Giudicelly avait menti (i). » M. Hébérard, le seul habitant de Saint-Louis qui a eu le courage de nous offrir son témoignage contre les négriers , a été mis en prison par M. Fleuriau /alors gouverneur, par intérim, en l'absence de Schmaltz. M. Hébérard avait menacé de coups de cravache un négrier qui l'avait insulté. Ainsi ceux qui se sont opposés à la traite ont été destitués, persécutés ; ceux qui l'ont protégée sont récompensés ; et les négriers , rarement poursuivis , ont donné à leur trafic la plus grande extension possible. Voilà des faits dignes des réflexions du lecteur ; il jugera de quel côté se trouvent la calomnie et les coupables. La force peut bien condamner l'innocent , mais elle ne peut pas faire que l'innocence soit coupable , que ce qui est juste soit injuste , ni que ce qui est vrai soit faux. Insensés, qui pro-* clamez que les ténèbres sont la lumière , ne voyez-vous pas que vos efforts n'aboutissent qu'à mettre au jour votre impuissance et votre mauvaise foi ? Les détails qu'on vient de lire font connaître la partialité de quelques agents du ^uveme(i) Voyez le rapport de M. Cqurvoisier, p. 38.

ESCLAVAGE COLONIAL. 185 nient en faveur de ceux qui font la traite. On a vu une extrême sévérité employée contre des fonctionnaires publics qui ont dénoncé la continuation de ce trafic : on va voir l'indulgence, on pourrait dire la bienveillance dont on a usé en* vers quelques négriers. Depuis 1815, le ministère s'est efforcé de soutenir, contre l'évidence la plus manifeste, que la traite ne se faisait plus sous pavillon français, qu'elle était suffisamment réprimée par la législation existante, c'est-à-dire par une seule loi qui^ loin de considérer la traite comme un délit, la regardait tout au plus comme une simple contravention administrative ; enfin par une loi qui, de l'aveu même de son Excellence le ministre de la marine, « n'avait aucun des caractères de la loi, puisqu'elle manque de sanction pénale. » Le cabinet anglais ne cesse d'adresser des réclamations contre les expéditions continuelles des négriers, qui constituent une véritable violation des traités existants entre les deux gouvernements. Depuis plus de dix ans, chaque note présentée à ce sujet est suivie de réponses évasives et de promesses dilatoires. I^ lord Granville, ayant témoigné au baron de Damas l'espérance que l'ère du nouveau règne (celui de Charles X) serait signalée par des mesures énergiques pour la répression des atro-*

The text on this page is estimated to be only 21.78% accurate

186 TRàITB des 90IRS. cités commises par les négriers , reçut une réponse favorable qui n'a été suivie néanmoins d'aucun résultat. A chaque plainte du gouvernement britanni* que , celui-<û fait connaître de nouvelles contraventions auxquelles le ministère français, trompé par des agents infidèles , répond en renouvelant l'aveu de l'inutilité de ses efforts. Ici la volonté du roi et celle du gouvernement sont manifestes ; mais il est bien évident aussi que des coupables s'opposent à l'exécution de ces ordres. Certainement aucun fait n'a été plus notoire , aucun délit n'a été plus authentique que l'expédition du Rôdeur et les assassinats commis par le capitaine de ce navire. Voici la déclaration textuelle Êiite par le chirurgien nommé Maignan ^ et rendue publique par une autorité irrécusable (i). « Le navire le Rôdeur^ du port de deux cents tonneaux, capitaine Boucher, parti (i) Voyer les pafei 46, 5a et 53 du prenier voIiMne de la Bibliothèque ophtlialmol^gique , publiée p«r MM« iQuillié, «U-* recteuurogéiïéral et médecin en chef de rinstitntico rpyale des jeunes aveugles de Paris; Dupuytren, cbirur^n en chef de THôtel-Dieu de Paris; Alibert^ médecin du roi et de l'hôpital Saim-Lonis; Parîset, médecin des infirmeries de Bicêlre ; Lucas, m<ëdecin de S. À. R. madame la duchesse d'Angoutérae, etc.

The text on this page is estimated to be only 16.70% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 187 du Havre le 5ⁱ4 janvier 1819 pour la côte d'Afrique, arriva à sa destination le 4ⁱ mars suivant. Ce navire alla mouiller devant Bony , dans la rivière de Kalab[^], pour j prendre une cargaison d[^] noirsw On mit à la voile le 6 avril : qaiäi je jours après , étant arrivé sous la ligne , on s'aperçut que les nègres, entassés dans la cale et dans l'entre-pont au nombre de cent soi&anite, avaient contracté une rougeur aux yeux..[^] Arrivé à la Guadeloupe le ai juin 1819, l'équipage était dans un état déplorable,.. Parmi les nègres, trente*-neuf sont dei[^]entis aveugles et OBTT ÉTÉ JETÉS A LA MER (i). Parmi Féquipagc, douée hommes ont perdu la vue, de ce nombre est le chirurgien : cinq sont devenus borgnes ; parmi ceux-là [^]e trouve le capitaine, d Ce délit ne pouvait être mieux signalé. Le capitaine était connu, les matelots pouvaient être entendus[^] il était facile de consulter les livres de l'armateur ; jamais prévention n'a offert autant de facilités à être éclaircie. Dans tout autre délit, car j« pense que jeter vivants trentc«euf hommes à la mer[^] est an moins tin délit, on eut Êrit assigner les personnes qui pouvaient avoir connaissance île l'atccusation , on eût interrogé les témoitis sur toiil)es les circonstances. ilUmlll >IM< i>|l><fcj<ii tl (i) ibid. , p. 53 idûs irMinplaif[^]s -c[^]xA itiVint pas étë canannés.

188 TRAITE DES NOIRS. sans craindre de fatiguer les prévenus par des interrogations même captieuses. On croira peut-être que telle est la marche ordinaire de la justice! point du tout, il faut savoir qu'il existe en France , malgré la volonté du roi et les ordres formels des ministres, une justice pour les blancs, différente de celle qu'on réserve aux noirs et aux blancs qui dénoncent la traite. ' Le 7 décembre 1819, le ministre français a écrit une lettre à l'ambassadeur d'Angleterre, dans laquelle il est dit : a qu'après une enquête SÉVÈRE à l'effet de découvrir la vérité, M. Boucher, capitaine du Rôdeur^ s'est pleinement justifié (sans doute dans quelque bureau de l'administration des colonies) des charges qui pesaient sur lui, et que lui et plusieurs de ses compatriotes ont été exposés à des imputations injurieuses et dénuées de toute justice. » Ainsi tous les bruits qu'on a fait courir sur le compte du Rôdeur ne sont que de nouvelles fictions, d'oDiEUSES CALOMNIES , des DIFFAMATIONS inventées contre ces pauvres négriers en butte à tant d'outrages. Son Excellence continue et dit : ce Ceci est attesté par le capitaine Boucher^ dont on ne saurait trop admirer la belle conduite dans le voyage oh il a commandé le Rôdeur. » * Voilà assurément de quoi étonner ! Qui aurait jamais imaginé qu'un ministre du roi eût porté

ESCLAVAGE COLONIAL. 18g la crédulité jusqu'à se laisser persuader par un pareil témoignage? quoi qu'il en soit, il est certain que le Rôdeur rentré au Havre le 1^{er} octobre 1819, après avoir transporté cent soixante noirs à la Guadeloupe, est parti au commencement de 1820 pour faire de nouveau la traite, sous le commandement de ce même capitaine Boucher, dont la belle conduite j dans le voyage précédent, ne saurait être trop admirée. Citons encore un exemple pour montrer jusqu'à quel point on abuse de la confiance du roi et de celle des ministres : Les Deux Nantais était un de ces nombreux bâtiments équipés , chaque année , à Nantes , pour faire la traite sur les côtes d'Afrique. L'attention du gouvernement français fut dirigée sur ce navire, d'une manière spéciale, par l'ambassadeur d'Angleterre, dans une note adressée à M. de Chateaubriand, alors ministre des affaires étrangères; celui-ci répondit : « que le gouvernement du roi de France ne désirait pas moins vivement, que celui de S. M. Britannique, l'abolition de cet odieux trafic, et qu'il prendrait les mesures efficaces pour atteindre ce but. » Plus tard, le 3 mars 1826, M. le baron de Damas écrivait à lord Granville : « le gouvernement français a la certitude que les ordres qu'il a donnés , à l'égard des Deux Nantais , aux admi

The text on this page is estimated to be only 26.93% accurate

igo TRAITB DES HOIRS. nistrations maiîtimes , seront ponctuelement exécutés. » Malgré ces assurances, le navire les Deux Nantais est parti librement pour se rendre en Afrique, où il a pris un chargement de noirs. Il faisait route pour l'Amérique, lorsqu'il fiit rencontré par la Primerose , vaisseau de guerre anglais. Le capitaine s'assura que le navire les Deux Nantais avait chargé à l'embouchure de la rivière de Sherbrou quatre cent soixante-six esclaves, qui ont été transportés à Cuba. Le gouvernement français, prévenu de ce nouveau fait par l'ambassadeur anglais sir Charles Stuart, donna ordre au commissaire de marine à Mantes, d'arrêter ce navire à son retour des Antilles. Il arriva ce qu*on voit . toujours en pareil cas dans les colonies, et comme en France , lorsque les hommes en place tolèrent* ce que les lois défendent ; c'est-à-dire qu^on se mit en règle pour ai^oir l'air de se conformer aux ordres qu'on avait reçus, pendant que Ton prenait toutes les mesures pour les élnder. Le jour même de la réception de cet ordre, on avait distribué aux différents pilotes de l'embouchure . de la Loire , la circulaire suivante : « à M. Mahé , maître Ae^Deux Nantais jn (M. Mahé, capitaine des Deux Nantais, était classé sur Féquipage comme simple maiire, pour se soustraire à la peine portée par la loi contre le capitaine), « au

The text on this page is estimated to be only 26.99% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 191 moment où vous recevrez cette lettre, vous vous mettrez de suite en route pour Anvers, où je vais me rendre. Je vous prie de n'entrer dans aucun port français, pour quelque raison que ce soit. Donnez au pilote qui vous remettra cette lettre, et qui vous conduira hors de la rivière, un reçu, sur le vu duquel je lui compterais 100 fr. Signé Ogerau. » Les Deux Nantais arrivèrent à Anvers, y prirent un chargement de denrées coloniales et retournèrent à Nantes. Mais ce délit était tellement public[^] que ce navire a été saisi et confisqué en vertu d'un jugement. On voit par ce fait si les autorités ne favorisent pas la traite. En voici un autre qui prouve la même chose. Dans la correspondance du navire négrier le Succès[^] on remarque le passage suivant : <(lettre du subrécargue à l'armateur. Ile Bourbon, St.-< Paul, 15 octobre 1815 Le gouverneur me veut du bien. Il m'a conseillé de prendre la Tocat qui est chargé de nous défendre.... • Tout ce que ce gouverneur, M. M a fait contre nous, est pour prouver qu'il tient la main à ce que ces voyages (ceux de la traite), n'aient pas lieu. Il me l'a dit plusieurs fois, étant seul avec lui mais cela ne devait pas sortir de la chambre Nous avons pour nous les lois; nous n'avons pas été pris sur ce fait, on ne peut pas nous

iga TRAITE DES NOIR[^]. condamner : tous les juges sont des colons [^] qui ont même acheté des noirs de notre cargaison [^] ainsi nous sommes fort tranquilles » ce Lettre du subrécargue du même bâtiment à l'armateur : Ile Bourbon, St. -Paul, 2 5 octobre 18a5. Monsieur, MM vous ont écrit notre heureuse arrivée , et le débarquement de la cargaison (composée d'esclaves), qui s'est opérée avec facilité. Nous reçûmes une lettre qui nous disait que nous pouvions aller de suite à St.[^] Paul....; que l'horizon politique était bien éclairci, que quatre ou cinq bâtiments avaient opéré leur débarquement avant notre arrivée mais la cargaison était débarquée et même vendue à cette époque Quinze nègres ont été arrêtés et conduits à St.-Denis; mais ils doivent être rendus, parce qu'on ne peut saisir les nègres et le navire qu'au débarquement, et nous ne sommes plus dans ce cas J'ai subi un interrogatoire, ainsi que le capitaine et l'équipage, mais le mot était donné à l'équipage, qui a répondu comme il devait le faire J'ai eu plusieurs conversations avec le gouverneur, qui paraît toujours avoir pour moi beaucoup de bienveillance. » « Lettre du même à un négociant de St.-Denis: (Ile Bourbon) Prenez toutes les précautions, il ne faut pas craindre de semer un sac de mille

ESCLAVAGE COLONIAL. 193 piastres (5,000 francs), si cela est nécessaire (i).» Une pareille conduite et l'extrême indulgence de la loi ne pouvaient manquer d'encourager les négriers, aussi se sont -ils multipliés à l'excès; et pendant que la traite diminue sensiblement chez les autres nations , elle s'accroît en France avec rapidité. (i) Voy. le discours de M. le duc de Broglie à la chambre des pairs, le a8 mars 1822, p. ii5 et 126. i3

194 TRAITE DES NOIRS. CHAPITRE XXV. CALCUL
APPROXIMATIF DE LA TRAITE y DEPUIS 1820 JUSQU'A 1827. Des
rapports officiels de Sierra-Leone portent que, depuis les deux dernières
années iSaS et 1826, la côte d'Afrique fourmille de négriers. Le Redwing^
bâtiment de guerre anglais, a abordé, dans une seule course, plusieurs
bâtiments français, ayant ensemble plus de trois mille noirs à bord. Il en a
aperçu un grand nombre qui l'ont évité. Parmi ceux qu'il a rencontrés, un
gros navire armé de douze pièces de canon , et de soixante hommes
d'équipage, portait cinq cents esclaves à la Martinique. Un simple brick, la
Jeune Caroline^ en avait quatre cent cinquante, entassés les uns sur les
autres. Le même bâtiment de guerre a capturé en un jour trois vaisseaux
espagnols chargés de noirs. Dans six mois la croisière de Sierra-Leone a
capturé quatorze bâtiments négriers du port total de 1690

ESCLAVAGE COLONIAL. IqS tonneaux, et chargés d'environ quatre mille nègres. Les mêmes documents constatent que la traite s'est beaucoup accrue pendant les deux dernières années. Du 17 juin au 15 juillet 1825, le Maidstone[^] bâtiment de guerre anglais, a rencontré, sur les côtes de Bénin et de Biafra, dixsept négriers, dont dix sous pavillon français. Sept étaient sur le point de charger trois mille noirs. Dans le mois d'août, huit vaisseaux français chargeaient des esclaves dans la rivière de Bony. En septembre, le commodore Bullen a rencontré , près de la rivière du Vieux Calabar , l'Orphée[^] qui avait chargé sept cents noirs pour la Martinique. Parmi les navires français rencontrés par le Maidstone [^] un seul, parfaitement armé, en avait mille. Le commodore Bullen parle d'une espèce de flottille de vaisseaux négriers qui se trouvaient auprès des Gallinas. Il en cite treize qui furent abordés dans le cours d'un mois; et il ajoute qu'en septembre 1825, le lieutenant Griffin , qu'il avait détaché avec un cutter et deux pinnaces, a rencontré, dans le court espace de deux jours, dix-huit navires faisant la traite, dont treize français. La traite ne se fait pas avec moins d'activité sur la côte orientale de l'Afrique, que sur les 13.

196 TRAITE DES NOIRS. rivages de l'océan Atlantique. Le capitaine Owen a vu dans le port de Quiloa sept vaisseaux chargeant des noirs pour Rio-Janeiro, dont un était de six cents tonneaux , et devait prendre à bord mille deux cents esclaves. Des rapports officiels attestent qu'on exporte annuellement quinze raille noirs de la côte Mozambique, et dix mille de Quilliman; et l'on estime que le voyage est heureux s'il en arrive la moitié. Cela doit être, lorsque durant le cours d'une longue navigation qui est très-dure et pénible à supporter pour ceux qui jouissent de toutes les commodités qu'on peut se procurer en mer, on entasse dix esclaves enchaînés dans un espace qui pourrait à peine en contenir trois ou quatre un peu à l'aise. Si l'on porte seulement à cinq mille le nombre des noirs sortis de Madagascar, d'où l'on tire habituellement les esclaves nécessaires à l'IleBourbon, aux Séchelles, à l'Ile-de-France, et même quelques uns pour le Brésil, on aura un total de trente mille nègres exportés chaque année , seulement de la côte orientale d'Afrique. Qu'on juge, d'après cela, combien doit être considérable le nombre des malheureux qu'on embarque tous les ans de la côte occidentale, beaucoup plus étendue, plus populeuse, où la traite se fait avec plus de facilité, et dont les voyages,

F.SCLAVAGE COLONIAL. I 97 plus courts de deux tiers, offrent moins de difficultés. Pour établir un calcul approximatif sur le nombre des noirs exportés des contrées occidentales de l'Afrique depuis 1820 jusqu'à 1827, il est nécessaire de déterminer la quantité d'esclaves trouvés sur les négriers visités ou capturés dans le courant d'une année : prenons celle de 1825 dont nous venons de parler, le résultat produira un terme moyen qui servira de base au calcul des autres années.

ÉTAT APPROXIMATIF DES NOIRS EXPORTES DANS l'aNN^E iSiS PA& DES NAVIRES CONNUS.

Plusieurs navires abordés par le Redwirig 3,000 Un gros navire pour la Martinique . . 500 La Jeune Caroline 450 Trois négriers espagnols , évalués à . . 1 ,000 Quatorze navires capturés par les croiseurs de Sierra-Leone 4>000 Dix-sept abordés par le Maidstone, dont sept chargés de trois mille 6,500 Huit négriers français, rencontrés en août dans la rivière de Bony 4i200 i9,650

198 TRAITE DES JMOIRS. D'autre part 1 9,680 L'Orphée 700

Un gros bâtiment français, rencontré par le Maidstone i ,000 Treize négriers abordés par le Commodore BuUen dans les environs des Gallinas, estimés à 1^ooo Dix-huit négriers, dont treize français , rencontrés en septembre par le lieutenant Griffin 6,600 Total 3i,95o Supposons que quelques uns de ces armements appartiennent à Tannée 1824, et admettons que, pour l'année 1825, le nombre des. esclaves capturés ou visités n'a été que de vingt mille, on ne peut refuser de convenir, quelle que puisse être l'activité des croiseurs anglais, que le nombre des bâtiments négriers qu'ils ont visités sur une côte de plus de trois cents lieues d'étendue, coupée par une infinité de rivières et par un grand nombre d'îles, ne soit pas la moindre partie des vaisseaux négriers qui échappent à toute perquisition. Les navires engagés dans ce trafic s'éloignent des parages fréquentés par les croiseurs, et ils évitent avec le plus grand soin tout bâtiment de guerre. Le commodore BuUen rap

ESCLAVAGE COLOMIAL. J 99 porte, «qu'il est bien rare qu'il ait visité un port de la côte d'Afrique, sans y trouver des nègres déjà enchaînés, et prêts à être embarqués à la première occasion. Lorsqu'une cargaison, ' dit-il, est ainsi réunie, il ne faut guère plus de six heures pour embarquer six cents noirs. Les navires négriers guettent le moment où les croiseurs s'éloignent de la côte qu'ils veulent aborder; ils se glissent dans les rivières et chargent rapidement leur cargaison. Quand une fois ils ont gagné la pleine mer , il leur arrive rarement d'être rencontrés. » D'après cela , il serait difficile de croire que les bâtiments visités forment le quart de ceux qui sortent , sans être aperçus , des nombreux ports situés sur une étendue de côtes de plusieurs centaines de lieues, gardée seulement par cinq ou six navires. Accordons néanmoins que le nombre des vaisseaux reconnus forme plus du tiers de ceux qui font la traite sur toute l'étendue des côtes occidentales de l'Afrique; il faut y joindre les noirs que les Portugais achètent légalement au sud de la ligne, et qu'on ne peut pas estimer audessous de dix mille. Ainsi les bases de ce calcul donnent pour produit de la traite en 1826, savoir : Esclaves traités sur la côte orientale d'Afrique,

aOO TRAITE DES NOIIRS. d'après estimation dont on a parlé.
30,000 Noirs exportés de la côte occidentale d'Afrique et au nord de la ligne
60,000 Produit de la traite au sud de la ligne 10,000 Total 1 00,000 Ce
nombre peut être considéré comme la moyenne proportionnelle du produit
de la traite depuis 1820 jusqu'à 18⁷. Il est évident, d'après cela, qu'on est
loin d'avoir exagéré, en estimant à soixante-dix mille par an le nombre des
noirs enlevés à l'Afrique dans l'intervalle compris entre ces deux époques.
Si l'on cherche à évaluer la quantité des noirs exportés d'Afrique, dans ces
dernières années, en prenant pour base le nombre connu des esclaves
introduits dans les colonies, on trouve un produit qui augmente encore les
probabilités du résultat obtenu par la première estimation. M. Kilbee,
commissaire anglais à la Havane, assure qu'en 1824, soixante navires
débarquèrent plus de seize mille esclaves à Cuba. Le plus grand nombre de
ces bâtiments étaient français. Les rapports officiels de la même personne
établissent les faits suivants : En janvier 18⁵, vingt navires, venant
d'Afrique, étaient arrivés au port de la

ESCLAVAGE COLONIAL. HOI Havane avec des noirs, et y en avaient débarqué 5,766 Dix-neuf vaisseaux étaient partis de ce port pour la côte occidentale d'Afrique; supposons 5,400 Dans le mois de juillet, quatre bâtiments négriers apportèrent d'Afrique 1,200 Dans le même mois, quatre vaisseaux sont partis pour la même destination; supposons 1,000 En septembre, trois bâtiments ont débarqué à Cuba 530 En novembre, un brick espagnol a introduit 480 Un schooner français 300 En décembre, huit bâtiments ont apporté dans ce pays 2,300 Total . 16,976 Au défaut de documents positifs pour constater le nombre d'esclaves introduits dans les autres parties de l'Amérique , nous aurons recours à l'estimation que nous avons déjà faite pour 181 5. Des pièces officielles non contestées ont prouvé que, dans cette année, il a été débarqué à la Martinique trois mille cent soixante-cinq esclaves. Supposons

aoa TRAITE DES NOIRS. D'autre part ⁹¹ que l'augmentation progressive que la traite n'a cessé d'éprouver n'ait élevé ce nombre, au bout de cinq ans, que jusqu'à 4iO<x> On doit admettre le même nombre pour la Guadeloupe 4iOoo L'île de Bourbon, les Sechelles et l'Ile-de-France 6,000 Les colonies Hollandaises 5,000 Le Brésil , d'après l'accroissement considérable de la traite dans ce pays. . . . 4[^],000 Cayenne '. 2,000 Porto - Rico, Saint -Thomas , SainteCroix, les îles du Cap-Vert, Batavia, et autres colonies non comprises dans l'estimation de la traite avant 1820 4»ooo Total présumé des esclaves introduits dans les colonies dans le courant de l'année 1825 81,976 Le produit de la traite , porté à cent mille par le premier calcul, semble contredire celui de quatre-vingt-deux mille, obtenu par le dernier. Mais si l'on fait attention que ce nombre n'indique que les noirs introduits dans les colonies , sans tenir compte de la mortalité qui a eu lieu dans la traversée , tandis que le premier

ESCLAVAGE COLONIAL. 3 D'autre part 81,976 calcul comprend tous les esclaves exportés d'Afrique, on verra que cette différence se trouve à peu près compensée. En supposant que les noirs qui ont succombé en route ne forment seulement que la sixième partie des esclaves embarqués, et par tout ce qu'on a déjà vu Ton est fondé à croire que cette mortalité a dû être beaucoup plus considérable, on aura pour la quantité des noirs qui ont péri en mer 16,400 Pour total présumé des esclaves exportés d'Afrique pour l'année 1825 98,876 nombre qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui de cent mille. D'après ces calculs, dont il paraît difficile de contester la modération, on peut établir que le nombre d'esclaves achetés depuis 1814 jusqu'à 1827 peut s'élever au moins à sept cent mille, et peut-être à près d'un million de noirs, vendus, ou du moins exportés d'Afrique depuis le renouvellement de la traite, en 1814, jusqu'en 1827.

ao4 TRAITE DES NOIRS. CHAPITRE XXVI. LÉGISLATION
CONTRE LA TRAITE CHEZ DIFFÉRENTS PEUPLES. La. liberté est un
droit naturel inhérent à l'homme , par conséquent d'origine divine : l'homme
ne peut point devenir la propriété d'un autre ; car l'ame n'est pas de nature à
être vendue , et le corps qui lui est subordonné pourrait-il établir un droit
contre celle dont il dépend? Nul ne saurait avoir un droit quelconque sur
autrui qu'en vertu du tort qu'il en a reçu, et en réparation du dommage qu'il
en a éprouvé. Dieu seul a donné la vie et la liberté à l'homme; il n'y a que
lui qui ait le droit de l'en priver. D'après une loi très-ancienne, les terres
soumises au roi de France rendent libres tous ceux qui peuvent s'y réfugier.
Louis X, surnommé le Hutin^ avait déclaré en 1305 que, suivant le droit de
nature , chacun doit n^Xv^ franc et libre^ et il a établi, par une ordonnance,
que tout esclave qui toucherait le territoire français serait rendu à la liberté ,
« parce que son royaume

ESCLAVAGE COLONIAL. Le royaume des Franks ^ la chose en effet' doit être accordante au nom, » Deux siècles après, sous le règne de Henri II, une galère espagnole s'étant échouée sur les côtes de France, trois cents maures esclaves, qui étaient à bord, furent rendus à la liberté, malgré la différence de religion et les fortes remontrances de l'ambassadeur du roi d'Espagne. Henri II ne se borna point à cet acte de justice ; il fit reconduire à ses frais tous ces musulmans dans leur patrie. Louis XIII, qui a commencé de régner en 1610, eut toutes les peines du monde, disent plusieurs historiens , à consentir à ce que les premiers habitants des îles eussent des esclaves. Au rapport de Labat, il ne se rendit aux puissantes sollicitations qu'on lui faisait de toute part pour obtenir cette permission , que « parce qu'on lui remontra que c'était un moyen infaillible et unique qu'il y eût pour inspirer le culte du vrai Dieu aux Africains. » Cette opinion généralement accréditée n'est qu'une erreur : l'esclavage n'a été introduit dans les colonies françaises que par les compagnies qui les ont formées, et qui ont fait en fraude ce commerce illégitime sous la protection du cardinal de Richelieu. Tous les actes qui ont établi ces compagnies leur enjoignaient d'y faire passer des

106 TRAITE DES NOIRS. Européens libres[^] dont V engagement ne devait pas durer plus de trois ans ; mais le cardinal de Richelieu, protecteur de ces compagnies, toléra la traite et l'emploi d'esclaves noirs, sans qu'il ait jamais existé , sous le règne de Louis XIII , aucun acte qui permette ce trafic. Ce n'est qu'en 1670, sous Louis XIV, que la traite a été légalement autorisée en France, par un édit du [^]6 août , qui accorde une prime à l'importation des noirs. On a déjà vu que les Athéniens avaient publié une loi portant peine de mort contre ceux qui enlevaient un homme pour le rendre esclave. Moïse avait établi la même peine pour le même crime; l'Exode et le Deutéronome prononcent également la peine capitale contre les vendeurs d'hommes (i). Saint Paul considère le crime de voleur d'esc/aues comme un des plus grands (2), et Jésus-Christ déclare formellement que tous les hommes sont frères, qu'ils doivent s'aimer et s'aider les uns les autres. Tous ceux qui adorent Jésus-Christ , et qui suivent ses préceptes, sont frères , dit saint Mathieu (3) , et saint Paul , dans son Epître aux Romains , dé(i) Exode. 21. 16. Deutër. 24. 7. (2) r®Thim. I. 10. (3) Saint-Mathieu. 23. 8.

ESCLAVAGE COLONIAL. 207 fend de faire le mal , dût-il en résulter un bien. Ainsi la traite est une violation manifeste de tous les principes de la religion chrétienne. Le pape Alexandre III a proclamé cette terrible vérité contre les négriers : « que la nature n'ayant point fait d'esclaves , tous les hommes ont un droit égal à la liberté. » Le pape Léon X, consulté par les dominicains sur la manière dont il fallait traiter les naturels du Nouveau-Monde, répondit : « que la religion chrétienne et la nature condamnaient également l'esclavage. y> Paul III avait auparavant promulgué deux brefs en iSSy, pour censurer la doctrine par laquelle on prétendait établir l'esclavage sur les indigènes de l'Amérique; il déclare que celui qui l'a introtroduite ne peut être que l'ennemi du genre humain , et il attribue au démon cette doctrine qu'il qualifie ôiinouie. Il la condamne en termes formels, non pas seulement en ce qui concerne les naturels de l'Amérique, mais encore à l'égard des autres peuples , disant positivement: u qu'il n'est pas permis de réduire en esclavage les Indiens (d'Amérique), ou toute autre nation, même sous prétexte de leur procurer les bienfaits du christianisme^ parce que l'esclavage en lui-même est un crime. Un bref de ce pape , en date du ro juin 1667, défend expressément de se livrer à ce coupable trafic. »

208 ^ TRAITE DKS NOIRS. Le 12 juillet 1635, le pape donna à quatre missionnaires les pouvoirs pour administrer les secours de la religion aux indigènes des colonies ; mais il ne leur concéda aucun droit pour les réduire en esclavage. A cette époque les principes politiques n'étaient pas encore opposés, comme ils le sont devenus depuis , à ceux de la religion , puisqu'un traité du 12 février de la même année porte (art. II) que « les sauvages ou naturels de l'Amérique, convertis à la foi catholique, de même que les descendants de Français mariés avec des , Indiennes , seront également réputés naturels français , » et par conséquent libres. Le premier concile de Lima 9 en 1582, déclara, en termes formels, que celui qui retient un nègre dans l'esclavage pour s'approprier son travail, commet un crime ^ et il défend encore plus expressément l'esclavage aux ecclésiastiques. Pour assurer l'exécution de ses règlements, ce concile adresse aux magistrats les invitations les plus touchantes, et au clergé les ordres les plus précis (i). (1) Collectio maxima Conciliorum, etc., par d'Aguire, t. 4» Premier Concile de Lima, art. ^, chap. 3, et art. 5, chap. 4* Cité par M. l'évêque Grégoire, p. 71 de son Apologie de Las-Casas.

The text on this page is estimated to be only 29.93% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 209 En 1697, la Sorbonne se déclara contre la traite, qu'elle condamna[^] comme étant contraire aux principes de la religion chrétienne. La décision qu'elle rendit fait un devoir de conscience aux habitants des îles de remettre leurs esclaves en liberté. Comme on le pense bien, cette décision ne fut guère du goût des colons, et, quoique rendue au nom de la religion, de la justice et de l'humanité, elle ne fut point reçue dans les îles, « parce que, dit le P. Labat, on y trouva des difficultés insurmontables. Les colons, ajoute cet historien, ont considéré que les docteurs consultés, qui n'avaient ni habitation, ni aucun intérêt dans les compagnies, auraient décidé autrement s'ils avaient été propriétaires d'esclaves (I). » Depuis cette époque, la compagnie, maîtresse des îles, pour affaiblir les arguments de la Sorbonne, donna des habitations et des esclaves aux ministres de la religion qui habitaient les Colonies. J'indique ces autorités sacrées, non suspectes aux yeux de tout chrétien, dans l'espoir de faire naître dans l'âme de plusieurs personnes religieuses, ou qui affectent de le paraître, quelque répugnance à vendre des hommes, ou à défendre ceux qui les vendent. Je pourrais citer plus < ■ ■ I > (i) Voy. l'ouvrage de Labat sur l'Amérique» t. 4, p. 427. 14

Le TRAITE DES NOIRS. d'un dévot personnage , rigoureux observateur des pratiques de la religion , qui ne se fait nul scrupule de prendre publiquement la défense des négriers ^ et de répandre la calomnie sur ceux qui dévoilent les crimes des vendeurs d'hommes. Nous sommes loin de ces vertueux quakers qui repoussent de leur communion tout individu qui participe d'une manière quelconque à la traite. C'est une excommunication , il est vrai , mais bien différente de celles qu'on fulmine quelquefois parmi nous. En 1683, la congrégation de la propagande enjoignit aux missionnaires d'Afrique, par l'organe du cardinal Cibo , de prêcher contre le trafic abominable des négriers : c'est faire un noble usage de la religion , et la rapprocher de sa divine origine, que de l'appeler au secours des malheureux et des opprimés ; mais depuis longtemps ce devoir n'en est plus un pour l'Église catholique. Ce n'est qu'en Angleterre que l'on voit encore des prêtres et des évêques faire retentir la chaire de leur sainte indignation contre les vendeurs d'hommes. Exemple dangereux à suivre aujourd'hui dans le royaume des Francs. M. l'abbé Giudicelly, préfet apostolique sur la côte d'Afrique, s'étant permis de dire qu'un chrétien ne pouvait pas faire la traite en sûreté de conscience , et ayant adressé des prières pu

ESCLAVAGE COLONIAL. H 1 f bliqués à Tétémel, père commun de tous les hommes , pour la délivrance des malheureux noirs, a été destitué. M. Fleuriau, alors gouverneur du Sénégal, par intérim, aujourd'hui secrétaire général du conseil d'amirauté , et auditeur au conseil d'état, a trouvé que M. l'abbé Giudicelly troublait l'ordre de la Colonie (i), sans doute en cherchant à faire naître des remords dans l'âme des négriers. Un jour, sous l'administration de M. Fleuriau , M. l'abbé Giudicelly, entendant le crieur public promettre , au milieu des rues de Saint-Louis , une récompense à celui qui découvrirait la retraite d'un captif échappé de la négrerie de M , s'écria: « Qu'il vienne chez moi , et il n'aura rien à craindre. » Il est clair qu'une pareille conduite était propre à troubler l'ordre d'une ville où il existait dix négreries remplies d'esclaves destinés à la traite. Quelques personnes considèrent ce commerce comme une chose condamnable, mais dont néanmoins l'on peut se servir. M. le duc de FitzJames, qui a pris plus d'une fois la défense des colons , a déclaré à la chambre des pairs : « qu'on ne saurait défendre en principe un trafic que (i) Voy. le rapport de M. Courvoisier, séance du 29 juin 1820, p. 34; et Observations sur la traite des noirs, en réponse au rapport de M. Courvoisier, par M. l'abbé Giudicelly, p. 15. 14.

The text on this page is estimated to be only 27.75% accurate

Il est clair que les Orateurs. réprouvent également la religion ^ la morale et l'humanité ; » et cependant il s'est opposé à toute aggravation de peine contre les négriers , d'après des considérations politiques fort étrangères à la traite. Je le demande à toute personne désintéressée, de quel poids peut être un intérêt politique auprès d'un principe que réprouvent également l'humanité, la morale et la religion? La traite n'est pas encore regardée en France comme une action criminelle; elle est punie seulement comme un délit , ou plutôt comme une simple contravention administrative; c'est le triomphe de l'égoïsme sur l'humanité : mais les autres peuples > qui sur ce point nous laissent loin derrière eux, nous forceront bientôt à les suivre, par l'ascendant de cette force morale qui assujettit à la vertu le vice et la bassesse. Ainsi cette nation humaine et généreuse , qui a été la dernière à faire usage de la traite, et la première à l'abolir, va se couvrir d'une honte ineffaçable, par les viles intrigues de quelques hommes cupides et sans moralité. Tous les peuples soumis à l'influence de la civilisation moderne , entraînés par la marche rapide de l'esprit humain , s'accordent à considérer la traite comme un crime digne de toute la sévérité des lois. le peuple des États-Unis, qu'on trouve tou*

The text on this page is estimated to be only 18.34% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. ai 3 jours eii tête des nations ^ lorsqu'il s'agit de jus^ tice et d'humanité, a d^a assimilé la traite à la piraterie , et assujetti les négriers à la peide de mort. En Ai1 gi<ét6rre la traite est déclarée félonie ; le capitaine, Téquipage et tous ceux qui prennent une part quelconque à ce trafic sont condamnés à une peine infamante* Le capitaine est déporté à Botany-'Bay, on puni de sept à quatorze ans de fers ; la peine des autres coupables est proportionnée h la part qu'ils prennent à ce délit. La cargaison et le navire sont confisquée , et les esclaves rendus à la liberté : toute tetitative pour faire la traite est punie des mêmes peines ; et les bâtiments armés pour le commerce des esclaves, ou seulement sur lesquels on trodve des instruments propres à la traite, sont confisqués. On a saisi et condamné pour cette raison plusieurs navires qu'ofi avtit essayé d'armer pour la traite à Liverpool et à Londres. Tout Anglais qui se livre à ce genre de spéculation sur un teffitoif e , ou sous un pavillon étranger , est jugé par les mêmes lois , et il est passible des mêmes peines, que s'il avait commis ce crime dans un port de la Grande-^Bretagne. Le gouvernement anglais , voulant sincèrement l'abolition de la traite , ne s est pas }>orné à ces

214 TRAITE DES NOIRS. mesures législatives. Convaincu que la fraude est toujours proportionnée à la grandeur des bénéfices, il a pris, pour obtenir un prompt résultat, d'autres mesures indirectes de répression. La loi ordonne que le produit de la vente du navire condamné soit réparti entre les officiers et l'équipage du bâtiment de l'état qui l'aura capturé; cette distribution se fait de la même manière que pour la prise d'un vaisseau ennemi en temps de guerre. Le gouvernement anglais, dans la vue d'encourager encore la vigilance de ses croiseurs, accorde en outre une prime de 30 liv. sterl. (700 francs) pour chaque noir capturé; de 20 liv. sterl. (480 francs) pour chaque femme; et de 10 liv. sterl. (240 fr-) pour chaque négriillon; cette prime est payée sur-le-champ par la trésorerie de Londres, pour la capture de tout négrier anglais, et pour la prise de tout bâtiment étranger, aussitôt qu'elle a été légalisée par un tribunal compétent. Le gouvernement britannique, ayant appris que les négriers mis en jugement à l'Ile-de-France étaient acquittés par les jurés de cette île, tous colons intéressés à la continuation de la traite, a mis fin à cet abus par une mesure qui ordonne que les délits de traite seraient jugés à Londres. D'après cette nouvelle résolution,

§SCLAVÂCE colonial. 21 5 plusieurs négriers, renvoyés dans cette capitale, ont été condamnés à une déportation de sept années à Botany-Bay. En Portugal, la loi du 26 janvier 18 i8 prononce la confiscation du navire et de la cargai** son , le bannissement du capitaine , du subrécargue et du pilote, qui sont déportés pour cinq ans à Mosambiquè. Les coupables sont condamnés de plus à payer une amende égale aux bé^ néfices présumés de l'expédition. En Espagne, les négriers sont passibles des mêmes peines qu'en Portugal, avec une aggravation dans le bannissement des coupables, qui sont déportés pour dix ans aux Philippines. En Hollande, la loi du 20 novembre iBiBassu^ jettit les auteurs et les complices de la traite à cinq ans de prison et à une amende de cinq mille florins. L'empereur d'Autriche a supprimera traite dans ses états, en 1826. A cette occasion, le gouvernement de sa majesté impériale a publié une circulaire portant: « que tout esclave, à quelque nation qu'il appartienne, devient libre en mettant le pied sur le territoire, ou seulement sur un navire autrichien. » Tout capitaine, ou autre sujet autrichien qui fera la traite, est passible d'un emprisonnement qui peut s'étendre, selon la gravité des circons

216 TRAITE DES MOIRS, tances, depuis dix ans jusqu'à trente; et toute personne trafiquant des choses destinées à la traite peut être punie de cinq à dix ans de prison. Le Brésil , à l'égard de la traite , se trouve assujetti à la législation du Portugal ; ce qui donne à ce nouvel état le droit de faire des esclaves dans les pays situés au sud de ta ligne. Mais d'après le dernier traité conclu entre L'Angleterre et l'empereur don Pedro , signé à Bio-Janeiro le 23 novembre 1826, et ratifié par le roi d'Angleterre en mars 1827 , il a été stipulé , qu'à l'expiration de trois années^ c'est-à-dire le 1 ** janvier* 1830, la traite sera prohibée dans tous les domaines de l'empereur du Brésil, et que toute contravention à cette défense sera considérée et punie comme piraterie. Le gouvernement anglais négocie, en ce moment, un traité semblable avec le Portugal, et tout fait espérer que ce sera avec le même succès. Alors le commerce des esclaves ne sera plus permis chez aucune nation civilisée. On voit que chaque peuple tend à établir, d'une année à l'autre , des peines plus rigoureuses contre la traite. C'est un résultat inévitable des progrès de la civilisation: «c'est, comme l'a dit M. le marquis de Barbé-Marbois (1), une amé(i) Dans son rapport sur la dernière loi contre la traite.

The text on this page is estimated to be only 26.29% accurate

ÈSCLA^YAGE COLONIAL. ftI7 lioration que réclament l'ordre universel et les progrès de la société humaine. » Les Etats-Unis et le Brésil ont déjà rangé à sa véritable place le crime de voler et de vendre des hommes, en l'assimilant à la piraterie , dont la traite ne diffère que par un excès de cruauté qu'on ne trouve point chez les pirates les plus féroces. Il est probable que le gouvernement de la Grande-Bretagne , après avoir obtenu , par ses efforts, le même résultat en Portugal , ne pourra s'empêcher d'introduire un jour la même législa*tion dans les pays soumis à sa puissance. Quoi-^ qu'on n'ait aucune négligence à lui reprocher et que la traite ne se fasse plus en Angleterre, néanmoins cela ne pourrait manquer d'être très-utile , ne fut-ce que pour l'exemple ; car c'est vers ce terme de sévérité que tendent toutes les législations des peuples civilisés. N'a-t-on pas lieu d'être surpris, qu'au milieu de ce mouvement général , qui nous déborde de toute part , le peuple français, fier de sa politesse et de son humanité, et même de sa philosophie, reste ex\ arrière de la civilisation ? La législation française ccmtrela traite secoiapose de deux lois; la première, du i5 avril 1818, se borne à prononcer la confiscation du navire et à interdire le capitaine. Cette loi était rendue tout-à*fatt illusoire par l'emploi d'un capitaine;

218 TRAITE DES NOIRS. prête-nom j et par les assurances qui remboursaient la valeur du navire en cas de confiscation. L'autre loi est du 5 avril 1827. Elle prononce le bannissement et une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison, sans néanmoins y comprendre le prix d'achat des noirs. Elle fait peser la culpabilité du délit sur tous ceux qui prennent part à la traite. Le capitaine, les officiers, < le subrégargue, les négociants, armateurs, assureurs, fournisseurs, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés à ce trafic, seront passibles de la peine du bannissement et de l'amende, qui sera prononcée solidairement contre tous les condamnés. Le capitaine et les officiers seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux du roi que sur ceux du commerce. Les matelots et autres personnes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement qui pourra s'étendre depuis trois mois jusqu'à cinq ans. Sont exceptés de cette peine ceux qui, dans les quinze jours de leur arrivée, auront fait déclaration devant les magistrats, ou devant les commissaires de marine, des faits relatifs à la traite dont ils auront eu connaissance. Le projet de loi, présenté par le gouvernement, faisait monter l'amende à la valeur du na

The text on this page is estimated to be only 27.94% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL, 219 vire et de la cargaison; mais un amendement de la chatnbre des pairs en a retranché la valeur des noirs, sous prétexte qu'il n'est pas décent d'assis miler des hommes à une marchandise.

aa0 TRAITE DES NUIS. CHAPITRE XX.VII. LEGISLATION
COLONIALK. Les colonies françaises, fondées par des compagnies de
marchands , imitèrent l'exemple des flibustiers, dont une partie, connue sous
le nom de Boucanniers , était occupée de la chasse et de la culture des terres
, pendant que leurs camarades parcouraient les mers en vainqueurs et
quelquefois en héros. Les premiers Européens qui ont fondé des colonies
marchèrent sur les traces de ces aventuriers, qui étaient devenus, (Bn
perdant leur esprit de rapine et leur courage chevaleresque, les fondateurs
de plusieurs colonies, notamment de celle de Saint-Domingue, créée par les
flibustiers français établis à Tile de la Tortue. Les compagnies maîtresses
des îles , firent d'abdrd cultiver les terres par des Européens qu'on engageait
en France. Pour remédier aux abus exercés contre ces espèces d'esclaves
blancs qui, faute de protection, avaient quelquefois de la

ESCLAVAGE COLONIAL. aa I peine à recouvrer la liberté^ tous les actes qui ont institué ces compagnies leur enjoignaient d'y faire passer des Européens libres, dont l'engagement ne devait pas durer plus de trois ans. Sous Louis XIII, les colons sollicitèrent une loi qui leur permît l'usage des esclaves noirs; mais ce monarque refusa son assentiment aux pressantes sollicitations qui lui furent faites, ne voulant point introduire dans ses états un système d'iniquités aussi étrange, ni charger sa conscience des crimes qui pouvaient en résulter. Le cardinal de Richelieu, moins scrupuleux, ne pouvant obtenir l'adhésion du roi pour introduire la traite des noirs, que plusieurs nations de l'Europe faisaient depuis long-temps, encouragea, au moins par son silence, les compagnies qu'il protégeait à faire entrer frauduleusement des nègres dans les colonies. C'est à tort que plusieurs écrivains ont accusé Louis XIII d'avoir procuré ce trafic à la France; c'est Richelieu seul qui est coupable d'avoir favorisé son introduction. Ce commerce était déjà considérable, lorsque Louis XIV légalisa son existence par un édit du 6 août 1670, qui accorde une prime à l'importation des noirs. Ce dernier souverain, en autorisant l'usage des esclaves dans les colonies, n'eut jamais l'intention d'assimiler les noirs à la bête de somme, ni de les abandonner sans réserve à l'arbitraire d'un

aaîi TRAITE DES NOÏLS. nââtre aVidé. 11 considéra les Africains comme des hommes, et il ordonna q«e les esclaves fussent élevés et ti*aîtés en chrétiens. Son ame élevée était incapable d'abuser de lia position d'un malheureux. Si le code noir, rédigé par les soins de Colbert , est d'une grande sévérité envers les esclaves, il impose aussi <les devoirs aux maîtres ; tels que de « faire baptiser les nègres , de les élever dans la religion catholique , de ne point battre jusqu'à ôter la vie, de ne pas infliger arbitrairement la peine de mort, et de les faire juger par des magistrats gradués qui ne soient point propriétaires d'esclaves. » Ces obligations et plusieurs autres de même nature furent considérées par les colons, cônraie un joug intolérable imposé par un vainqueur. Du vivant même de Louis XIV, toutes les lois protectrices des noirs furent violées, et, après la mort de ce souverain, elles furent successivement abolies par une foule d'ordonnances rédigées par les planteurs eux-mêmes. Depuis long-temps les malheureux noirs sont abandonnés sans aucun moyen de défense, au despotisme de leurs maîtres. La loi, toujours terrible contre eux, ne parle plus en leur faveur; et la justice, toujours prête à les punir, n'accueille aucune de leurs plaintes. D'abord il est établi en principe , dans les colonies, quelle ne doit pas le faire, sous prétexte

ESCLA.VAGE COLONIAL. 323 de ne point encourager la révolte. Un esclave n'est point reçu en témoignage^ encore moins à accuser un membre de la caste qui domine. Quand même cela lui serait permis , de qui pourrait se plaindre ce malheureux , sans aggraver davantage son infortune? de son maître, qui peut le faire périr sous les coups , sans que personne ait droit de contrôler sa conduite? Les esclaves, dans certaines colonies françaises, sont, à la rigueur, hors de la loi et placés en dehors de tout droit naturel. Ils sont exactement dans la même catégorie que les animaux; encore le chien et le cheval sont garantis par leur maître contre tout agresseur; mais le propriétaire d'un nègre ne le défend jamais contre les attaques d'un blanc , pour ne point autoriser l'insurrection. - Quant à ceux qui, ne connaissant point les colonies, pourraient croire qu'il y a exagération dans cet exposé , il suffira de leur mettre sous les yeux une suite de faits incontestables qui prouveront jusqu'à quel point le despotisme des colons a été porté envers les hommes de couleur libres, protégés spécialement par des lois particulières. On verra par là quel doit être l'excès de tyrannie sous lequel gémissent les malheureux esclaves, qu'aucune loi ne protège, et qui sont abandonnés, sans réserve, aux caprices d'un maître insatiable.

a24 TRAITE DES NOIRS. Le général Décaen, dont les actes de son administration dans les colonies méritent les plus grands éloges, parce qu'ils sont basés constamment sur la justice, la raison et l'humanité, ayant appris, peu de temps après son arrivée à l'Ile-de-France, qu'un habitant s'était rendu coupable d'excès de mauvais traitement envers ses esclaves, rendit un arrêté qui porte que toute personne convaincue d'abus en ce genre, vis-à-vis des noirs, serait privée du droit de leur infliger à l'avenir aucune punition. A la Martinique et à la Guadeloupe, les blancs sont libres de battre les nègres autant que bon leur semble, et même de les tuer, sauf à réclamer le bénéfice de l'article 4^e du code noir, qui permet aux juges d'absoudre le maître qui a tué son esclave. Mais les révoltes sont fréquentes à la Guadeloupe, et principalement à la Martinique, tandis que la tranquillité la plus parfaite n'a cessé de régner un instant aux Iles-de-France et de Bourbon durant les huit années de l'administration du général Décaen. Elle s'est même prolongée jusqu'à ce jour, par suite des sages institutions que ce général a introduites dans ces îles. Louis XIII, dans le traité du 12 février 1635, établit, art. 1^{er} : «que les descendants des Français, provenant de sang mêlé, seront également réputés naturels français ; de même que les sau»

KSCLAVAGK COLONIAL. 2⁵ vages convertis à la foi catholique. » Il ordonne , par un édit de 164⁹ surt. i3 : «que les habitués et les sauvages convertis seront capables de toutes charges, honneurs, successions et donations , ainsi que les originaires et regnicoles. » Lorsque les îles appartenaient encore à des particuliers, les mulâtres étaient libres à vingtquatre ans (i). Une lettre du ministre, du 5 février 1698 , apprend que le gouverneur de St. - Domingue avait proposé de rendre une loi pour déclarer libres tous les hommes de couleur qui auraient atteint leur vingt-unième année ; et Mor^u de Saint-Mery ajoute, qu'à cette époque il était d'usage de la leur accorder. Lorsque les colonies eurent passé au pouvoir de la couronne en 1674[^] Louis XIV rendit plusieurs lois, toutes favorables aux hommes de couleur. L'article 9 du Code noir (ordonnance du mois de mars 1685), s'exprime de la manière suivante : « L'homme libre, n'étant pas marié, qui aura un ou plusieurs enfants d'une esclave, et qui l'épousera dans les formes ordonnées par l'église, ladite esclave sera affranchie par ce moyen, et les enfants seront rendus libres et légitimes.» L'article 59 du même code dit expressément : a Octroyons aux affranchis les mêmes droits. (i) Labat, t. P[^], p. 191.

aaÔ TUAITE BKS JfOIRS. privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres. » Ailleurs, il ajoute : a Voulons que les gens de couleur, nés libres, ou affranchis, jouissent de tous les honneurs et privilèges accordés à nos autres sujets, » Le même souverain exprime d'une manière encore plus particulière, dans le préambule de l'édit de 1685, la protection qu'il accordait aux hommes de couleur, nés libres ou affranchis: « Quoique ces affranchis, dit -il, habitent un climat infiniment éloigné, je leur serai toujours présent, non-seulement par l'étendue de ma puissance^ mais encore par la promptitude de mon application à les secourir dans leurs besoins.» On verra bientôt de quelle manière les intentions honorables de ce grand roi ont été respectées des colons. Ainsi la jouissance des droits civils et politiques a été accordée aux hommes de couleur ■ par Louis XIII et Louis XIV. Puisque le premier ordonne : « que les descendants des Français seront réputés naturels français , et capables de toutes charges et honneurs (i) » : et le second de ces deux souverains veut : « que le mérite d'une liberté acquise procure les mêmes avantages que le bonheur de la liberté uatu(i) Édit de Narbonne, rendu par Louis XIII, en mars 1642.

ESCLAVAGE COLONIAL. 22 7 relie (i); déclarant que raffranchissement tient lieu de naissance, procure tous les avantages de la naturalité, et donne les mêmes droits^ privilèges et immunités dont jouissent les autres Français, » La jouissance de tous ces droits a été confirmée aux hommes de couleur par le décret du 8 mars, et par celui du 8 avril 1790, sanctionnés par Louis XVI Ces lois n'exigent d'autre condition pour être admis aux assemblées publiques que celle d'avoir vingt-cinq ans, d'être propriétaire et domicilié depuis deux ans. La jouissance de ces droits leur est encore assurée par la loi du 1^{er} juin 1791 qui limite les droits politiques des mulâtres, en n'admettant dans les assemblées que ceux qui sont nés de père et de mère libres; et par la loi du 28 mars 1792, qui supprime cette restriction, et rétablit les hommes de couleur dans la plénitude de leurs droits. L'assemblée générale de la Martinique a déclaré, dans la séance du 3 juin 1792, que les hommes de couleur et les nègres libres jouiraient des mêmes droits que les colons blancs. Tels sont les titres et les garanties dont une classe nombreuse d'hommes libres réclame en (i) Édit de 1685, art. 5^e. 15.

238 TKAITE DES NOIRS. Enfin, le 7 juillet 1804, le gouvernement consulaire décréta, d'après un rapport du ministre de la marine, l'exclusion des noirs et des mulâtres du continent européen; ce qui était contradictoire avec la législation existante qui rend libre tout esclave mettant le pied sur le territoire français : c'était en outre une violation manifeste des lois de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XVI, qui accordent les droits civils et politiques aux hommes de couleur. Le 7 juillet 1790, une ordonnance coloniale enjoignait à tous les hommes de couleur de justifier par titre de leur liberté, sous peine de la perdre : ce qui a plongé des hommes libres dans l'esclavage, par suite de jugements dont un, du 7 février 1770, condamne un mulâtre du Cap, malgré quarante ans de possession de sa liberté, à devenir esclave, faute de justifier du titre primitif de son affranchissement, casse son mariage et déclare ses enfants bâtards et esclaves (i). Le 20 août 1810, M. Caqueray de Valmenier, contre-amiral et procureur du Roi près la cour (i) Les enfants de ce malheureux étaient au nombre de six. Voy. le plaidoyer de M. le président Henrion de Pensey pour le nègre Roc, 15 août 1770. Barreau Français de Warée, t. III, deuxième partie, p. 51.

ESCLAVAGE COLONIAL. Le Conseil royal de la Martinique, fit donner avis qu'il ne recevrait en justice les hommes de couleur qu'autant qu'ils représenteraient le titre primordial de leur liberté ; ce qui tend à éloigner des tribunaux et à priver de la protection des lois des hommes qui jouissent de la liberté depuis plus d'un siècle. Le capitaine général Villaret-Joyeuse a annulé, au mépris de tous les principes de justice, et malgré des lois positives, toutes les libertés acquises sous le général Rochambeau, quoique respectées par le gouvernement anglais, et sanctionnées par une possession de treize années. Tous les hommes de couleur, légalement affranchis, qui n'ont pu donner 4000 francs pour faire ratifier leur liberté, ont été vendus aux enchères publiques comme épaves. On appelle épave celui qui n'a point de maître, et dont la liberté n'a pas été ratifiée, ce qu'on ne peut faire depuis l'ordonnance ministérielle de 1805, qu'en donnant 4000 francs ; sous M. de Behague, en 1791, il en coûtait 600 francs. Cette somme fut réduite sous le général Rochambeau, et portée depuis de 1,500 francs jusqu'à 4000. Dans le principe cette législation se faisait sans frais; aujourd'hui le gouvernement fait vendre à son bénéfice tous les épaves, c'est-à-dire tous les malheureux qui n'ont pas 4000 francs à

a4o TRAITE DKS NOIRS. donner au fisc pour faire sanctionner la liberté qu'ils ont reçue de leur maître en récompense de leurs services. D'après cette sublime législation, aucun homme libre dans les Colonies, à l'exception des blancs, ne peut voyager au dehors , ni se transporter d'une habitation dans une autre; il ne lui est pas permis même de disposer de sa propriété, ni de se marier à sa fantaisie ; il lui est défendu d'élever ses enfants selon ses moyens : non content de tant de prohibitions, on lui impose encore silence en vertu d'un arrêté de l'assemblée coloniale (i), qui prononce peine de mort contre les colporteurs de mauvaises nouvelles. Voilà une masse de faits contre lesquels on opposerait en vain d'inutiles déclamations. C'est pousser loin le mépris de tout principe de justice et de morale ; cependant une législation aussi indécente, qui établit une sédition permanente en présence des lois non abrogées de Louis'XIII, de Louis XIV et de Louis XVI , n'a pu satisfaire l'arbitraire des colons , et l'application de leur justice est encore plus révoltante, comme chacun peut s'en convaincre par l'exposé des faits contenus dans le chapitre suivant. (i) Le 1^{er} mars 1763.

ESCLAVAGE COLONIAL. a^l ,%/m/^iwm^

^^^^^^■^^%>^^i^^i^^^%'^^^^i<X^^^^/^%'%//%*<*>

m^^*^ti^f^^f^^/*d%,9f%^Mf*^ CHAPITRE XXVIII. JUSTICE

COLONIALE. On lit le passage suivant dans un rapport qu'on n'accusera pas de partialité , puisqu'il a été fait par une commission de la Chambre des députés de 1845 (le 25 mars), sur une pétition présentée par les créanciers des colons. a Dans les Colonies , les tribunaux de première instance sont composés d'un seul juge , choisi avec si peu de scrupule qu'on a souvent vu jusqu'à des faillis être investis de cette magistrature. Ces juges pris parmi les créoles sont ioiis ou planteurs , ou proches parents des planteurs , et par conséquent disposés à favoriser les colons. Ils ne reçoivent d'autres traitements que les épices qu'ils fixent arbitrairement euxmêmes. » « La composition des cours d'appel n'offre pas plus de garantie. Les conseillers sont tous planteurs , et le plus souvent étrangers à toute connaissance du droit. Ces hommes sacrifient i6

a4^ TRAITE DES ICOIRS. constamment la justice à leur intérêt... La législation elle-même n'est pas moins vicieuse que la manière dont elle est exécutée.... » Une dépêche du comte de la Luzerne , en date du 3 juillet 1788, ordonne aux administrateurs de la Guadeloupe « de mettre un terme à Validité des juges qui imposent , disait ce ministre, des taxes exorbitantes j et s'attribuent la plus grande partie du produit des confiscations. » A la Guadeloupe et à la Martinique , les jugements se font encore à huis clos , sans défenseur, sans débats et selon toutes les formes inquisitoriales de l'ordonnance de 1670, quoiqu'il existe un décret de l'Assemblée constituante , du 9 octobre 1 789, promulgué le 3 novembre même année, par lettres-patentes de Louis XVI, qui réforme la procédure sur ce point , et malgré la circulaire du ministre de la marine, du 18 décembre 1816, qui rappelle la loi et recommande aux juges de s'y conformer. Il faut rappeler ici que des institutions toutes différentes, établies en i8o3 par le général Decaen aux îles de France et de Bourbon , ont produit la paix et la prospérité dont ces deux Colonies ont joui jusqu'à présent, sans qu'on ait vu ni révolte, ni même aucun mécontentement. On voit que, de tout temps, les juges des Co

The text on this page is estimated to be only 28.08% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 43 colonies ont fait cause commune avec les colons, sans tenir aucun compte des lois de la métropole, qui pouvaient les gêner : loin de là, non contents de condamner à l'isolement sans motiver leurs sentences importunés par les représentations des avocats ils avaient fait rendre une ordonnance (1) qui supprimait l'exercice de cette profession; et pour pallier l'inconvenance d'un pareil mépris de tous les principes d'humanité, ils firent créer, le 10 novembre 1713, l'office d'un avocat unique; faiseur et signataire de requêtes; cette institution d'un avocat privilégié pour toutes les affaires nommée par l'autorité, a été de nouveau autorisée par une ordonnance du 5 octobre 1719. Après la création de cet avocat, homme du gouvernement, le conseil supérieur ordonna (2) que lorsqu'une partie ne pourrait se défendre elle-même, le procureur-général parierait pour elle. Toutes ces précautions ne suffisant point à calmer les inquiétudes des juges, ils obtinrent, en 1703, un arrêt qui défend d'écarter les moyens des parties. Voilà les formes de la justice des colons. Entre mille exemples d'iniquités commises par les tribunaux des Colonies, citons quelques (1) Le 13 janvier 1676. (2) Le 5 octobre 1716. 16.

⁴⁴ TRAITE DES UTOIRS. faits qui puissent faire apprécier ce beau régime colonial , si vanté par ceux qui ont intérêt d'en faire l'éloge. Un riche célibataire avait deux filles naturelles, auxquelles il voulait assurer quelques moyens d'existence après sa mort, ainsi qu'à une négresse, mère de l'une d'elles : mais ne pouvant le faire directement , d'après la législation coloniale qui défend aux mulâtres d'hériter des blancs, quoique l'ordonnance de 17216 et celle. du 7 novembre 1805 permettent aux blancs d'hériter des mulâtres, afin que le bienfait remonte à sa source; ce père, au lit de la mort, choisit parmi ses amis celui dont la probité lui parut la plus assurée , et il l'institua son légataire universel , sous la condition expresse qu'il donnerait la liberté à ces trois personnes , et leur remettrait fidèlement les bienfaits qu'il leur destinait. Après la mort du père,, cet ami garda pour lui tous les biens du défunt, et fit vendre à son profit ces trois malheureuses. Cette conduite , connue de tout le monde , a eu l'approbation des tribunaux. Une femme de couleur, nommée Sophie, après avoir obtenu sa liberté et celle de ses enfants, avait acheté une propriété, que des contrats de vente bien stipulés devaient lui assurer; mais, sur la demande d'un parent éloigné, héritier de son

ESCLAVAGE COLONIAL. a/5 ancien maître, elle en a été dépouillée par un jugement, sous prétexte qu'elle n'aurait pu en faire les fonds, si elle ne les avait pas votés. Une autre mulâtresse libre acheta, il y a environ trente - quatre ans, par contrat, en due forme, une propriété qu'elle paya exactement; elle en jouit sans contestation, et la laissa en mourant à sa fille, qui la transmit, à son tour, à ses enfants. Un blanc, chargé d'une tutelle, eut l'in* génieuse idée de les attaquer en déguerpissementy et donna pour motif que leur aïeule n'avait pu acheter cette propriété qu'avec l'argent qu'elle avait sans doute soustrait au grand -père de ses pupilles, et demanda qu'elle fût restituée aux enfants blancs mineurs qu'il représentait. Le tribunal, après avoir annulé tous les titres qui avaient assuré pendant trente ans la libre jouissance de cette propriété aux ancêtres de ces enfants de couleur y les en dépouilla et les réduisit à la plus extrême misère. On écrirait des volumes, qu'on ne ferait connaître qu'une faible partie des injustices en ce genre qui se commettent chaque jour pour déposséder légalement^ au profit des colons, les hommes libres de couleur. Si un blanc convoite la propriété d'un mulâtre , il lui fait commandement de la lui vendre au prix qu'il fixé lui-même; et s'il refuse , son habitation est saccagée par les

The text on this page is estimated to be only 22.25% accurate

^t^{fi} TRAITE DES NOIRS* gens et par les bestiaux de rfaomme
prnrilégé. Si cet homme de couleur,. prétendu libre yiaiasât mine de
repousser les assaillants, il serait envoyé aux galères poi^u* aycnr menacé un
blanc, et' il serait pendu, s'il osait se défendre dans sa m[^]son* Ou ne
rencontre guère >de semblables vexations quct sous le régime* des I?
orcsv[^]ui sont parvenus de '. cette manièrei à rendre- incultes . et à dépeupler
les plus belles contrées de l'univers. On voit. que les colons possèdent le -
merveilleux italent de rendre légitimes les injustices les plus révoltantes.
Cest ainsi que, dq)uis plus d'un quart de siècle, ils ont eu l'art d'obtenir et de
faire successivement renouveler jusqu'à ce jour un iarrété portant sursis au
paiement de leurs dettes. ' Otte intervention des lois, protégeant là'
mauvaise foi deà 'débiteurs , a été abrogée par le général Décaen aux îles: de
France et de Bourbon, sans qu'il en soit résulté le plus petit inconvénient ;
au contraire , les lois devenues: protectrices de tous, en donnant pi usi de
stabilité iâux transactions comrmerciales , ont ranimé la confiance et
contribué à l'accroisBemeot de ia[^]j[^]spérité de œs deux cblonies. Le: 5
juillet 17197 un: tninanal a dèsttlné un tuteur-miilàtre pour donner la tutelle
au proerireur-'généralj i[^]fàviàcwaU[^] demandée. Un autre

ESCLAVAGE COLONIAL. a4^ arrêt du i4 octobre 1726 a ôté une tutelle à un mulâtre , attendu sa couleur. Le 18 février iSaa, M. Clavier, homme de couleur, avait réuni plusieurs amis pour fêter le mardi gras dans sa maison, au boiirg de la CaseNavire, à une lieue du Fort-Royal. Un gendarme, envoyé par le procureur du roi, enjoignit aux convives de se séparer en vertu d'une ordonnance coloniale du aS décembre 1783, renouvelée le i" novembre 1809, qui défend aux mulâtres de se réunir chez un ami sans une permission par écrit du procureur- du roi. M. Clavier réclama auprès du gouverneur, qui permit de continuer le repas et de prolonger la réunion. Malgré cette autorisation accordée par le premier magistrat de la colonie, M. le procureur du roi n'en persista pas moins à poursuivre M. Clavier, qui a été condamné, le 1 1 mars 1822, à une amende de 300 livres et aux frais par jugement du tribunal du Fort- Royal a exécutoire, nonobstant appel et sans y préjudicier, en don^ nant caution. » Le sa octobre 1783, un homme de couleur a été condamné aux galères pour "avoir levé la main contre un blanc, nommé Gaultier. ' Tout récemment , un autre malheureux de cette caste proscrite, Pierre Durand, capitaine au long cours, a été condamné, en août 1827,

a48 TRAITE DES NOIRS. par le tribunal de première instance du FortRoyal , à deux mois de prison et à a6o fr. d'amende. Voici son crime; menacé par un blanc, il lui dit : « Que, s'il le battait, il se défendrait, » D'après cette jurisprudence, la légitime défense est interdite aux personnes libres des colonies, qui n'ont pas suffisamment la peau blanche. Le 9 juin 1780, un autre arrêt du conseil condamne deux femmes de couleur à être bannies pour dix ans et à être exposées au carcan , avec cet écriteau : Mulâtresses INSOLENTES envers des femmes blanches. Ainsi, les tribunaux des colonies considèrent l'impolitesse envers les blancs comme un crime capital. Le 3 juin 1790, un homme de couleur de Saint -Pierre de la Martinique, s'étant défendu contre un créole qui l'avait battu, les colons s'écrièrent que les mulâtres se révoltaient. Ils en tuèrent plusieurs; et, au milieu du tumulte, les blancs , révoltés contre l'autorité , établirent une cour prévotale qui fit périr du dernier supplice quatorze malheureux pères de famille, tous libres et des plus notables habitants de l'île , sans leur permettre aucune défense , sans même les avoir entendus. M. le vicomte de Damas, gouverneur, accourut avec, des forces et fit cesser cette boucherie; il ne voulut point reconnaître cette com

ESCLAVAGE COLONIAL. ^49 mission , déclarant que les tribunaux ordinaires , seuls juges de tous les délits, suffisaient pour les réprimer. Des poursuites furent ordonnées contre les auteurs de ces assassinats, mais en vain, parce que les victimes étaient des hommes de couleur, mis à mort par des blancs. Edmond Thetis, mulâtre libre, convaincu d'être rentré dans la colonie au mépris d'une ordonnance de police, et d'avoir tenu des propos hardis^ après son arrestation, a été condamné à mort le 8 octobre 1811 ; ses biens ont été confisqués, quoique la confiscation soit abolie par les lois de la métropole et par celles de la colonie depuis 1790. Une lettre ministérielle, du 13 mars 1778, fait mention d'un arrêt du conseil supérieur de l'Île de France, qui condamne un homme de couleur libre, coupable d'outrages contre un blanc ^ à être pendu, « afin, dit le ministre, de servir d'exemple et pour maintenir ces hommes (ceux de couleur) dans le respect et la subordination envers les blancs. » Lorsqu'il s'agit de punir un blanc , les juges sont d'une indulgence peu commune. Le 10 octobre 1783, le conseil supérieur de la Martinique a condamné le sieur et dame R.... à payer une amende de 300 livres au profit d'une femme de couleur, qu'ils avaient excédée de coups j dit l'ar

250 TRAITE DES NOIRS. rét. Le a mars i8ao, un notaire de la Guyane, convaincu d*avoir fait un faux acte, qui a été annulé, a été condamné, pour tout châtiment, à être suspendu de ses fonctions pendant huit jours. Un homme de couleur, nommé Lacombe, a été pendu au Cap pour avoir présenté une pétition y dans laquelle il réclamait la jouissance des droits civils accordés aux hommes libres de toutes les couleurs. On a prétendu que cet éaît était incendiaire, parce qu'il ne commençait pas par ces mots : ^u nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (i). Un vieillard, M. Ferrand de Bandière, magistrat, a. eu la tête tranchée pour avoir rédigé une pétition présentée à l'assemblée du petit Goave, dans laquelle on demandait d'adoucir le sort des hommes de couleur, et d'apporter quelque amé* lioration dans celui des noirs (a). Ce crime a paru si grave aux yeux des colons, qu'ils ont porté en triomphe la tête de ce malheureux vieillard ; puis ils ont décidé, dans l'assemblée de l'ouest, que (i) Voy. les Dëbats des Colonies, t. III, p. 73, 76 et suiv.; Mémoires de Pamphile de Lacroix, Paris, 18 19, t. I, p. 19; Histoire de Saint-Domingue, par Civique de Gastioe, p. 90. (a) Mémoire de Pamphile de Lacroix , t. I , p. ao ; Civique de Gastine, p. 90.

ESCLAVAGE COLONIAL. 151 ks hommes libres de sang mêlé ne seraient admis à prêter le serment civique qu'en ajoutant la promesse de respect envers les blancs (i). Le nommé Macondal, convaincu de magie et de sortilège[^] a été condamné, le 10 juin 1758, à être appliqué à la question ; ensuite à être rompu et brûlé vif, en vertu d'un édit de juillet 1682 contre les magiciens et les;devins. Cet exemple n'est qu'un échantillon de la cruauté familière aux colons. Je ne veux point parler ici de ces malheureux qu'on a fait rôtir dans un four, ou qui ont été dévorés par des chiens ; ni des noirs qu'on a fait périr de faim ou à coups de fouet, ou qu'on a fusillés pour[^] se procurer un passe -temps; ni de ces infortunées que d'impudiques scélérats ont torturées, en leur sillonnant le corps avec des torches enflammées ou en leur brûlant les ' parties naturelles avec un tison ardent. Je ne veux signaler que la barbarie exercée par les tribunaux, au nom de la justice. Un tribunal de la Guadeloupe, par jugement du 11 brumaire an XI (1 SoS), a condamné Millot de la Girardièrre à être exposé sur la place de la Pointe-à-Pitre, dans une cage de fer, jusqu'à ce que mort s'ensuive. La cage qui sert à ce sup[■] I I I I y ■ (1) Pamphile de Lacroix, 1. 1, p. 3.

sSa TRAJTE DES ITOIRS. plice a huit pieds de haut. Le patient qu'on y enferme est à cheval sur une lame tranchante; ses pieds portent sur des espèces d'étriers, et il est obligé de tenir les jarrets tendus pour éviter d'être blessé par la lame. Devant lui^ sur une table qui est à sa portée, on place des vivres et de quoi satisfaire sa soif; mais un garde veille nuit et jour poir l'empêcher d'y toucher. Quand les forces de la victime commencent à s'épuiser, elle tombe sur le tranchant de la lame, qui lui fait de profondes et cruelles blessures. Ce malheureux, stimulé par la douleur, se relève et retombe de nouveau sur la lame acérée, qui le blesse horriblement. Ce supplice dure trois ou quatre jours. Il serait inutile de multiplier les exemples pour montrer que la justice des colons est contraire au droit naturel ; ils ont érigé en lois l'iniquité pour se maintenir dans la position où ils se trouvent. Les injustices qu'ils commettent sont la conséquence inévitable des faux principes qu'ils ont établis. Cicéron, en parlant de l'origine des lois positives, dit (i) : Cette loi exprime la différence qu'il y a entre ce qui est juste et ce qui est injuste. Dressée sur la nature même y elle sert de modèle (i) Traite des Lois, liv. a, cbap. 5.

ESCLAVAGE GLOIRE. 53 aux lois humaines , qui condamnent les criminels au supplice et protègent les gens de bien. Il ajoute, dans le même ouvrage : Si la nature ne confirmait point le droit toute vertu serait détruite. Que deviendraient, sans cela , la probité, la gratitude, la bienfaisance, la libéralité, l'amour de la patrie? Ces vertus naissent, dit l'orateur romain , de ce que nous sommes naturellement portés à aimer nos semblables; ce qui est la base de tout droit. La droite raison, dit encore le même écrivain (i), est certainement une véritable loi^ conforme à la nature , commune à tous les hommes , immuable , éternelle. Elle appelle les hommes à leur devoir par ses commandements , et les exhorte , par ses défenses , à ne point le transgresser. Il n'est pas permis de retrancher la moindre chose de cette loi , ni d'y rien changer, et bien moins encore de l'abolir. Le sénat, ni le peuple ne sauraient en dispenser. Elle s'explique d'elle-même et ne demande point d'interprète; elle n'est point autre à Rome et autre à Athènes; elle n'est point autre aujourd'hui et autre demain. C'est la même loi éternelle et invariable, qui est donnée à toutes les nations et en tous temps, (i) Traité de la République, liv. 3.

!254 TRAITE DES ICOIBS. parce que Dieu , qui l'a lui-même inventée , examinée et promulguée, sera toujours le seul maître et le seul souverain de tous les hommes., Quiconque violera cette loi, s'oubliera lui-même, i^noncera à l'humanité, et souffrira, par cela seul, les peines les plus rigoureuses , quand même il parviendrait à éviter toute autre espèce de punition. . . . Cicéron pensait que Dieu punit avec rigueur et justice la conduite des mortels; que le parjure, par exemple, et surtout la violation de la foi donnée, avec solennité, attiraient sur le coupable, suivant la loi divine, les peines les plus sévères, quoique les hommes ne punissent le manque de foi que par l'infamie. Telle était la doctrine des plus grands personnages de l'antiquité. Ils reconnaissaient tous, comme un des premiers devoirs de l'homme, l'amour du prochain , et ils croyaient à l'existence d'une justice divine, qui récompense et punit, et dont notre conscience nous est avertisseur; ils pensaient aussi que toute loi humaine ne peut être juste et forte qu'autant qu'elle est basée sur le droit naturel,, qui n'est autre chose que cette loi réelle que Dieu a promulguée, lui-même , dans l'univers. La loi des hommes la plus parfaite est toujours morte ^ et a besoin d'être protégée, interprétée; la loi de Dieu, au contraire, est vivante j et parle constamment au

ESCLAVAGE COLONIAL. a55 cœur de toutes les personnes justes, et même à celui des plus grands criminels. Qu'on juge, d'après ces principes, qui sont nécessairement vrais y puisqu'ils se manifestent d'eux-mêmes, si la conduite des colons est équitable ! L'intelligence, qui est la vue de l'esprit, ou , comme dit saint Paul, de Vhomme intérieur j a besoin d'être développée. C'est pourquoi la sagacité et les sciences ne sont point le partage de tous; mais le sentiment du juste et de Tinjuste esta la portée de tout le monde, des grands comme des petits, du génie le plus intelligent, comme du plus pauvre d^ esprit; parce que Dieu a placé près de chaque mortel une voie céleste que nous nommons conscience^ et' qui est, en toute occasion, notre plus sage conseillère. Si rhomme lui soumettait toujours sa volonté, sa conduite serait constamment droite et favorable à ses véritables intérêts ; mais , le plus souvent aveuglé par la passion , il s'égare , et crée , lui-même, son malheur; car sa puissance est //72mense, autant pour le bien que pour le mal. L'homme peut ce qu'il veut ; sa volonté est parfaitement libre. L'exécution seule de sa volonté peut être facilitée ou contrariée, suivant qu'il agit dans le sens de la Providence, ou qu'il s'en déclare l'ennemi. Mais, comme chacun prétend avoir la justice de son côté, d'après

a56 TRA.1TE DES IfOIRS. l'indispensable nécessité qui, par l'effet de la loi établie au-dessus des hommes, fait sentir ce besoin également à tous, il devient nécessaire de découvrir de quel côté elle se trouve. Voici un moyen fort simple pour s'en assurer. Voulezvous reconnaître , au travers de l'aveuglement produit par les passions , si votre conduite est juste? Voyez si vous désireriez qu'on fit pour vous, ce que vous faites aux autres. La vertu, qui n'est que la force d'être juste, malgré les inspirations ou les tentations qui nous assiègent pour satisfaire de faux intérêts , est ce qu'il y a de plus avantageux et de plus certain ^ à l'homme, dans l'état d'aveuglement où il se trouve ici- bas. C'est une mince vertu sur la terre, et un faible avantage pour l'avenir, de n'être homme de bien qu'autant que les lois humaines vous y forcent. Le premier supplice du méchant naît toujours de ses propres actions, et ne cessera jamais , tant que sa volonté restera mauvaise. Le seul remède qu'il puisse opposer à «es maux se réduit à corriger s^ volonté et à réparer, autant qu'il est en son pouvoir, le tort qu'il a causé ; sans quoi son état ira toujours en empirant. Voyez comment, pour soutenir une première iniquité , les colons se trouvent réduits à commettre une foule d'injustices, et sont condamnés à s'entourer d'échafauds, d'inquiétudes

ESCLAVAGE COLONIAL. aS'J et de périls. S'ils voulaient consulter leur conscience, ils seraient humains envers les noirs, justes vis-à-vis des hommes de couleur : alors, ils vivraient en paix et heureux; leur ame, améliorée, quitterait la terre sans remords et sans danger. On verra, dans le chapitre suivant, ce que peut produire une conduite opposée. '7

:à5|8 XRA.ITfi DES NOias. %<0%<^0%<»/»V^»^V»^0%0%
<»>*^^»<fcW^^^<^0%^^»^0%^^»^^^^ *''0%«0% ^^»^*^*.'^»,^*î*^
fc^^»<M»»^^<^0%^^»^0%^^»^^^^ *''0%«0% ^^»^*^f^ CHAPITRE XXIX.
JUSTICE ACTUELLE DES COLOITS. . ; . . » : i I . La. chartre ne s'étend
point aux Colonies, qui sont privées de ses bienfaits ; mais ce n'est pas une
raison pour qu'elle: ? soient mises hors du droit naturel, et privées de toute
justice. Dans l'état présent, elles sont tout-à-fait abandonnées à l'arbitraire
d'une aristocratie coloniale d'autant plus despotique , qu'elle est ignorante ,
incapable d'aucune industrie, et irritée , ou plutôt jalouse, des progrès que
les lumières du siècle font faire aux sujets qu'elle opprime. Ces malheureux
ne peuvent réclamer les bénéfices des lois anciennes qui leur sont
favorables, parce que, leur dit-on, nous sommes dans un régime nouveau ;
et ils ne peuvent obtenir la protection des lois modernes, parce que l'article
73 de la chartre les exclut du régime constitutionnel. Cependant la raison
veut , et la justice commande qu'ils soient sous l'une ou

The text on this page is estimated to be only 21.47% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. %S^ 30US l'autre de ces deux législations. Voici pourtant ce qu'ils éprouvent de nos jours : comme si la France^ docile aux vœux des colonies^ avait déjà rétrogradé vers les siècles barbares de la première race , on condamne à mort des^ mulâtres , d'après d'anciennes lois contre les sorciers , depuis longtemps oubliées en Europe; de vieux édits antérieurs à l'existence des colonies , et qui n'y ont même jamais été promulgués, sont éliminés, pour envoyer aux galères les hommes de couleur dont l'intelligence s'élève au-dessus de celle de leurs oppresseurs ; deux cents citoyens, hommes de couleur, dont quelques-uns ont acquis par leur» lumières et leur industrie de grandes richesses et une considération justement méritée, sont déportés sur différents points du globe , en vertu d'une^ ordonnance non signée du roi, et publiée le 10 septembre 1817, quoique cette prétendue ordonnance dise, article 1^{er}: <c Aucun individu ne pourra être extra-judiciairement banni, ou déporté d^ la colonie», et qu'un arrêt du conseil-d'état du 1^{er} mai 1763 , et l'ordonnance du 4 avril 1679, défendent aux gouverneurs et officiers de justice d'entreprendre en aucune manière sur les fonctions de juges. Un autre arrêt, du 1^{er} mars 1763, porte, article 1^{er} : « que les personnes arrêtées par les gouverneurs , si le cas requiert que procès leur soit fait »

a6o TRAITR DES IfOIRS. soit fait, seront remises entre les mains de la justice ordinaire. » L'ordonnance de Louis XVI, du 22 mai 1789, confirme ce principe, en défendant aux gouverneurs d'intervenir dans les affaires des tribunaux. C'était pour prévenir des iniquités aussi funestes, que Louis XVIII, en introduisant quelques améliorations dans les procédures criminelles, pour les assujétir au droit public des Français y disait, dans l'ordonnance du 22 novembre 1819 : ((que les travaux commencés pour la mise en vigueur, dans les colonies, des dispositions des nouveaux codes ; seront, sans le moindre délai, repris et complétés, et qu'une organisation judiciaire, aussi rapprochée que faire se pourra de celle de la métropole, s'en établisse dans les colonies. » Ce délai, que l'auteur de la charte jugeait nécessaire de rendre le plus court possible, est prolongé depuis dix ans, d'une manière indéfinie, par les intrigues de la faction coloniale. En 1820, M. le baron de La Mardelle fut chargé de la mission difficile de rétablir l'ordre dans l'administration judiciaire de la Martinique. L'arrivée de ce magistrat répandit l'alarme et l'effroi parmi les colons. «Le ministre disait ce commissaire, dans un discours prononcé le 1^{er} mai 1820, en présence du conseil supérieur, m'envoie pour

ESCLAVAGE COLONIAL. !26! reconnaître les abus, et Téclairer sur les moyens de mettre en harmonie avec les Codes la législation coloniale, grossie d'une foule d'ordonnances tombées en désuétude IjG droit commun rentre dans le domaine de tous, et l'accord entre ce droit et le régime colonial est détruit ; il faut le rétablir. » Ou sent qu'une pareille annonce était une menace foudroyante pour des gens habitués depuis longtemps à n'avoir d'autre industrie que celle d'exploiter, à leur profit, l'administration des colonies. « Tout propriétaire , quel que soit son étaûy disait encore M. le baron 1^ Mardélie , est fondé à réclamer la mise en vigueur des lois conservatrices de la propriété ; le magistrat est institué pour faire respecter l'exercice des droits civils, quelles que soient les mains où ils résident. » C'est précisément ce que les colons se sont efforcés et sont parvenus à empêcher jusqu'à présent. Les hommes de couleur, approuvés et encouragés par le général Donzelot , gouverneur de la Martinique, firent connaître leur déplorable position au commissaire royal, en le suppliant de faire parvenir leurs humbles doléances jusqu'au pied du trône. Quelques personnes ont pensé que ces hommes de couleur étaient tombés dans un piège tendu à

a62 TBA1T£ DES liOIRS. leur bonne foi, et qu'ils étaient
victâines d'une épouvantable trahison. Mais il répugne de sup*poser qu'un
brave qui s'est distingué tant de fois au champ d'honneur , et qui a laissé une
brillante réputation dans les différents pays dont l'administration lui a été
confiée , se soit jamais prêté à une action si peu honorable. Il vaut ilteui
penser qu'il a été lui-même indignement trompé. Dans cette déplorable
occasion y la conduite de M. le baron de La Mardelle a été loyale, et digne
des plus grands éloges. Quoi qu'il en soit , tous les hommes de couleur qui
ont Secondé , ou seulement montré le désir de seconder les vues
d'aitiéUoration que Mé le baron de La Mardelle avait manifestées , ont été
impitoyablement immolés par les colons, par les tribunaux ^ par
l'administration colé»niale, par celle des bureaux du ministère de la marine
^ et même par M. le général Doneelot , à qui sa qualité de commandant
pour le rm imposait le devoir de protéger la justice el; de secourir les
opprimés. Vers la vin de i8a3, MM* Éricbé et Montlouis Thebia rentrèrent
dans leurs foyers après deux années de séjour à Paris. C'était des négociants
respectables de la Colonie ^ jouissant d'une grande fortune , et, ce qui vaut
mieux , d'une réputation irréprochable : les blancs les

The text on this page is estimated to be only 22.89% accurate

ESCOBAYAGE COLOJflAL. s63 accilàèl*ënt d'avoir défeiidu la cause des tnulâtrès , ce qui eût été très-innocent en supposant que cela fut vrai ; car il doit être permis aux geiis de couleur d'avoir des défenseurs de leut« intérêts ^ puisque les colons ehtretiennent pu<bliquement à Paris et aux. frais du trésor colo^ niai, c'est-à-'dîre en grande partie de l'argent des hommes de couleur, dès députés qui n'ont pas d'aulte. fonction que celle de maintenir le désordre et Tanarchie qiii régntent dans les Colonies. Les o6lous, inquiets sur les communications <|ue MM, Èriché et Mondouis Thébia pouvaient avoir faites l» craignant les suites que leurs révélations devaient produire sur l'opinion publique, cherchèrent à se venger des craintes que leuiis victimes leur inspiraient en faisant peser sur elles de nouvelles persécutions. Il ne fallait plud qu'un prétexté pour consommer l'iniquité , prétexte qui ne manque jamais au méchant lorsqu'il est armé du poUvdir. Un des moubh'ards de la police, chargé d'exploier la conduite db M. Bissette , hoinme de couleur, coupable d'avoir rédigé les humbles doléances soumises dii gouverneur, et une pétition aux députés j découvrit qu'il avait chez lui un exemplaire d'une brochure intitulée , de

164 TRAITS DES HOIRS. la situation des gens de couleur^ et
qu'il l'avait fait lire à un de ses amis. Cette Im>chure de cinquante-deux
pages, publiée à Paris en 18^3 , avec toutes les formalités légales , par M.
Alliva , ne renferme que des révélations utiles : elle a été distribuée aux
Chambres, et renvoyée par M. Laine de Villevêque au ministre de la marine.
Comme elle n'a été ni poursuivie, ni même dénoncée , M. Bissette aurait pu
avoir chez lui l'édition entière, sans être aucunement répréhensible ; la loi
n'est que la raison écrite et la forme sous laquelle la justice est distribuée
aux faibles mortels , naturellement ennemis de toute équité , lorsqu'ils sont
entraînés par quelque passion. Il est universellement reconnu que la loi ne
frappe jamais sans prévenir ; mais la justice des colons n'est point celle de
tout le monde. Le 14 décembre 1813, une perquisition judiciaire, faite chez
M. Bissette, fit découvrir dans sa maison deux exemplaires de la brochure
prétendue séditieuse par ceux qu'elle accuse , plus les copies des humbles
doléances soumises au gouverneur, un projet d'adresse au Roi, écrit de la
main de M. Fabien fils , négociant au FortRoyal , et une réfutation
manuscrite d'une production publiée, sous l'anonyme, par M. Ri

ESCLAVAGE COLOKIAL. ' a65 chard de Lucy, créole et procureur -général de la Martinique ; cette dernière pièce , composée par M. Bissette, était copiée par M. Volny. Sur les copies des adresses présentées au gouverneur, on trouva la signature de MM. Eugène Delphile , Frapart , Bellisie Duranto et Joseph Demil , propriétaires et négociants du FortRoyal. Nantis de ces prétendues pièces de conviction, les colons répandirent le bruit qu'on venait de découvrir une conspiration morale permanente^ ourdie par les hommes de couleur. MM. Bissette et Sancé s'étant présentés devant le gouverneur, celui-ci leur dit : « qu'il ne fallait point s'inquiéter de ce bruit, puisqu'il ne s'agissait que de pétitions qui lui avaient été présentées, et d'une brochure qu'il connaissait , l'ayant reçue, ainsi que toutes les autorités de la Colonie; il avoua cr qu'elle était vraie dans tous les faits cités, quoiqu'un peu mordante, ajoutant : je r eusse distribuée moi-même si vous m* en aidiez confié le soin. » Il les congédia en leur disant : <x allez consoler votre famille et vos amis sur la parole que je vous donne. » Il paraît , d'après ce discours , que M. le général Donzelot n'était pas encore dans le secret des colons , ni influencé par leurs menaces. Les membres du tribunal de première ins

The text on this page is estimated to be only 27.14% accurate

^66 TRAITE DES FOIRS. tance du Fori«-Royal ,* qui ne pensàietit point comme M. le général Donzelot pensait à cette époque , jugeant à huis clos et sans défenseur, rendirent, le 5 janvier 18^47 un ^rrétqui condamne Bissette à être banni à perpétuité du royaume , Fabien fils et Yolny à un bannissement de cinq années , ordonne un plus ample informé à l'égard d'Eugène Delphile , et acquitte les autres accusés. On se tromperait, si l'on croyait qu'une pareille iniquité eût de quoi satisfaire la haine dés colons. Sur un appel à minimây intlerjeté' païf le procureur du roi, la cour royale de la MartiniC[i]le , jugeant également à huis clos , après a^oir exposé les accusés sur^la sellette , et lès atinr privés de défenseur, les déclare , par jugëméiitda li janvier 18249 atteints et convaincus ; saTbô^:' Bissette, d'avoir lu et fait lire (à trois amts) mib brochure (non prohibée) ; Fabien, d'avoir tràrà^ erU de sa main un projet d'adresse (Uon i^lisé), et d'avoir lu la brochure (non prohibée)'; •Volny^ d'avoir lu la même brochure et d'aVoir ccipié la réfutation d'uti mémoire en Té{K>nse aux foudroyantes révélations faites à la tribune publique par rhonorable député , M. Laine de Villevêque ; Eugène Delphile , Bellisle Duranto , Joseph Frapart et Demil , d'avoir signé plusieurs documents (qui consistent en plaintes respec

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

Taif.-^ ^{" ,,,/11^/:,X.iJ^-y,, ^^r fd;l;/>.



*■ I i

ESCLAVAGE COLONIAL. 267 tueuses et en humbles supplices (approuvées du gouverneur), et déclara particulièrement Eugène Delphile véhémentement soupçonné d'avoir tenu un propos séditieux^ comme chacun peut s'en convaincre par les propres termes de ce propos que voici : « Un* arrivera rien à notre ami Bissette ; le gouverneur^ le commandant militaire et Vêrdonnateur se sont prononcés en sa faveur, j) «Pour réparation de quoi le ti*ibutal ordonne que lesdits Bissette, Volny et Fabien soient conduits au pied de la potence , afin d'y être marqués des lettres G. K. L. , et conduits ensuite aux galères pour y servir le roi à perpétuité J coildânne Eugène Delphile au bannissement à perpétuité du royaume; Bellisle-Durahto, Joseph Frapart et J. Dumil au bannissement à perpétuité des Colonies. les condamnés , dfe plus eu ptis étohnés à chacune des iniquités qu'ik éprouvaient, écri»virent, pour solliciter un siii^sîs , à M. le gouverneur qui , pour toute répôttse, oi'dônnâ de hâtet rexécutiôtl ; le greffier, d'après les ordres du procureur-général , refiisa de recevoir leur pourvoi eh (Cassation , sans vouloir donner acte dé ce refus. Ces malheureux furent conduits suf* la place publique au pie<J de l'échafaud, et marqués provisoirement d'un fer rougé comme

268 TRAITE DES NOIRS. des criminels : puis , sans égard pour leur état souffrant , ils furent embarqués de suite pour aller subir leur condamnation au bagne de Brest. Cette sentence inique , écho fidèle de la pensée des colons, qualifie à prétentions les justes réclamations des hommes de couleur, qui ont rempli , au dire de la cour royale, leurs libelles^ c'est-à-dire leurs très-humbles doléances restées en projet, d'horribles calomnies contre les tribunaux et contre les blancs; mais on ne désigne aucune de ces calomnies qui ne sont au contraire que des révélations salutaires des iniquités commises par les colons. L'arrêt d'un tribunal qui décide de la vie et de l'honneur des citoyens, doit être toujours clair et précis. Il ne porte témoignage de sagesse et d'équité qu'en établissant, d'une manière non équivoque , la nature et la preuve du crime qu'il punit. La sentence qui condamne Bissette et ses co-accusés ne reproduit que de funestes, préjugés et de graves erreurs qu'on ne devrait jamais rencontrer dans aucun monument judiciaire. M. le général Donzelot , les juges et toutes les personnes qui ont servi d'instrument à la faction coloniale, auront éternellement à se reprocher d'avoir fait traîner au pied de l'échafaud , d'avoir flétri provisoirement d'une inarque

ESCLAVAGE COLONIAL. " Î1G9 infamante et ineffaçable des condamnés, pendant qu'ils étaient en appel en cassation , et qui ont été ensuite déclarés innocents par la cour royale de la Guadeloupe. Les colons ont fait grand bruit d'une prétendue conspiration morale permanente ^ ourdie par les hommes de couleur, dont la preuve évidente^ dit M. le procureur du roi, résulte des documents trouvés chez Bissette. Dans quel pays fait-on des conspirations -avec des doléances et d'humbles suppliques soumises à l'autorité ? Depuis quand la plainte est-elle hostile et dangereuse , si ce n'est pour les coupables qu'elle démasque? Est-ce un crime aux yeux des colons d'en appeler à la justice du roi ? Les pièces incriminées sont des requêtes adressées au commissaire , M. de La Mardelle , au gouverneur, au ministre et au roi; on y trouve un projet de pétition à la Chambre des députés. Quelques unes de ces pièces n'ont été présentées qu'après avoir obtenu du gouverneur une permission demandée dans les termes suivants : a Supplient humblement les soussignés, pour eux et leurs concitoyens de couleur, à l'effet d'obtenir de votre éminence la permission de lui soumettre une pétition relative à leur situation , etc. i3 avril i8ao. » Voici quelques unes des pièces criminelles

The text on this page is estimated to be only 26.06% accurate

270 TRAITE DES NOIHS. saisies chez les conspirateurs y et qui constituent la preuve évidente de la conspiration morale tramée par les hommes de couleur qui lisent, contre les colons qui ne veulent pas qu'on s'instruise^e M. le comte de L. F... ^e % en parlant de la conspiration des philosophes, des philanthropes et des novateurs en faveur des noirs^e , s'écrit : « voilà donc où aboutit ce progrès des lumières dont on disait nos nègres susceptibles , et dont on berce encore en France quelques esprits crédules.... Les lumières de ce siècle vont si éclatantes qu'elles éblouissent (i). » N° a. Projet de pétition à Messieurs les députés , dans laquelle les hommes de couleur disent : l'égalité devant la loi , voilà l'objet de notre humble prière. . N° 3- Projet d'adresse au Roi, N° 9. Note nécrologique sur une femme de couleur qualifiée de demoiselle, N° 11 . Pétition au gouverneur pour lui demander la permission de lui faire connaître l'état des hommes de couleur. N° 14- Copie du discours prononcé le 1^{er} mai (i) Voy. Lettre d'un colon de Saint-Domingue aux habitants planteurs des autres Antilles, etc., par M. le comte De » neuvième livraison du tom. V de la reprise du Mercure royal, Paris, 1822.

The text on this page is estimated to be only 16.13% accurate

ESCXAVAGB COLOWIAL. ^1171 1 8ap par Si[. de La Mardelie
y commissaire de justice envoyé par le roi. N^ 1 5. Adresse des hommes de
couleur à M. de La Mardelie, lojuiUel; idsto. lř^ i6. Projet d'adresse au
gouverneup, sans date. 14^ 1 7. Adresse au gouverneur au sujet de la gıierre
d'Espagne, 12 mai jfia3. N° 1 8. Projet d'adresse au Roi.]^^ 20. Adresse aii
ministre de la marine. IS^ 22. Adresse au gouveiineur.]S® 23. Projet
d'adresse au Roi. ř^in^leoi^nt déq^ exemplaires de la brochure intitulée : De
Ui^ Situation^ des gens de couleur libres iıux uinXille^ françaises ,
imprimée à Paris chez Maccarthy, \%%\ Parmi les pièces à charge, on
aucompris l'acte de ip,aj:iage de M. Bbsette , parce que célébré à la
DQjpainique, pu mademoiselle Séverin son épouse avait soq domicile,
l'ajiBcier .qui a ré-r d:^ c^t acte donuç aux deux époux la qualité de
monsieur qt de ina4emoisMle , ce qui est expre^ment défendu aux hommes
de couleur, par arr^t du conseil s||flijçigw du 6 novembre 1 781 , parce que
leur haissancè est vile. Telles sont les pièces coupables qui constituent, au
dire du procureur du roi et de la cour royale de la Martinique, une
conspiration mo

^7^ TaAITE DES ECOIRS. raie ^permanente ^ et d'où résulte la preuve évidente du crime pour lequel les accusés sont condamnés aux galères perpétuelles , et ont été marqués provisoirement au pied de Téchafaud. En yérité , quand on réfléchit que des juges ont eu l'infamie de baser sur de telles pièces un jugement qui condamne aux galères à perpétuité trois citoyens recommandables par leurs lumières, leur probité et leurs vertus , on ne peut s'empêcher d'être saisi d'indignation. Ou se rappelle involontairement un autre assassinat juridique, commis il y a plus d'un demi-siècle, et qui a fût naître également une indignation univ«:*selle ; celui de l'infortuné Lalli , mis à mort pour avoir voulu réprimer les désordres de l'administration française dans l'Inde. Les juges complaisants , qui ont commis cet homicide , ont été récompensés par des pensions (i) ; mais la postérité en a fait justice en réhabilitant la mémoire de l'homme intègre , victime comme Bissette , Fabien et Volny d'accusations les plus absurdes et les plus ridicules : l'arrêt qui prononce la cassation de la sentence de Lalli a été rendu , à l'unanimité de quatre-vingts voix , (i) M. Pasquier, Fun des juges qui ont commis ce meurtre juridique y reçut dans le temps une gratification de 60,000 fr. Voyez le livre rouge.

KSCLAVA.GE COLOMAL. lÀ'j'i le aS mai 1 778 , sur le rapport de M. le conseiller Lambert; parmi les piéces de la procédure du général Lalli , on remarque les accusations suivantes : N° 88. D'avoir condamné un perruquier, qui avait brûlé de son fer chaud Tépaule d'une négresse, à recevoir un coup du même fer chaud sur son épaule. N° 104. De s'être enivré quelquefois. N° 105. D'avoir fait chanter un capucin dans la rue. N° 108. D'avoir rendu visite à madame Pigot, Anglaise, séparée de son mari. N° 112. D'avoir fait donner du riz à ses chevaux dans le temps du siège de Pondichéry , où il n'avait pas un cheval. N° 131. D'avoir donné une fois aux soldats du punch fait avec de l'eau de coco. N° 147. De s'être fait traiter d'un abcès au foie , sans que cet abcès eût crevé. Peu de jours après l'exécution de Lalli, en 1766, quelqu'un ayant demandé à un des principaux juges sur quel délit l'arrêt était basé : « Il n'y a point de délit particulier, répondit-il; c'est sur l'ensemble de sa conduite qu'on a assis le jugement (1).)» Les juges de la Martinique peuvent (i) Voy. Fragments sur l'Inde et sur le général Lalli, 1773, art. 19, p. 144 ^^ suiv. 18

^74 TILIAITE DES NOIRS. dire également qu'il n'existe aucun délit dans l'affaire Bissette, Fabien et Volny, et que ce n'est que d'après l'ensemble des accusations portées contre eux qu'on a établi l'existence d'une conspiration morale et permanente ^ pour laquelle on les a condamnés aux galères à perpétuité. « Mais, dit Tarrét, il résulte des pièces du procès, que Bissette a composé, colporté ou publié une brochure coupable, délit prévu par les ordonnances de Charles IX ou de ses prédécesseurs. » Soit; mais communiquer à un ami, lire un livre ailleurs que dans un lieu public, ce n'est point \e publier; le montrer à un voisin, à un parent, ce n'est point le colporter; c'est faire une simple confidence que jamais aucun législateur n'a prétendu punir. Si l'écrit, prétendu instrument du crime, au lieu de diffamer et de provoquer au désordre, ne signale que des abus, ne sollicite que de salutaires réformes, pour établir la distribution de la justice d'après les principes de l'équité, alors cet écrit, loin d'être criminel, n'est qu'utile, respectable et plus propre à assurer la tranquillité que les jugements iniques et l'arbitraire des pachas coloniaux. Les juges audelà de l'Atlantique reçoivent -ils mission de combattre l'intelligence, d'intercepter les idées, d'empêcher que la pensée publique n'arrive tout entière jusqu'au souverain, dont la vo

ESCLAVAGE COLONIAL. 2^e partie doit manifester l'expression épurée des plus nobles sentiments de tous? Les magistrats des Antilles, presque tous colons, ne cessent de prêcher obéissance aux institutions coloniales, respectées, disent-ils, par le temps. Les noirs et les hommes de couleur ne demandent pas autre chose : leurs désirs, et leur unique espérance est de voir se réaliser un jour la restauration si désirée , et tant de fois vainement promise , des sages lois de Louis XIII , de Louis XIV et de Louis XVI, véritable législation coloniale, méditée avec impartialité pour le plus grand bien de tous, la seule que puissent approuver la justice et la raison ; mais qui est, malheureusement, fort peu du goût de messieurs les colons. Ceux-ci regrettent avec amertume ce bon vieux temps où un illustre noble apposait son doigt, trempé dans l'encre, au-dessous d'une ordonnance, au bas de laquelle un vil roturier écrivait : Ceci est la signature de monseigneur le gouverneur. Heureux temps! où les victimes ne faisaient point de pétitions; où personne ne lisait de livres séditieux ; où les juges n'étaient point assujettis, comme aujourd'hui, à motiver une sentence , à l'écrire , à la rendre publique ; où l'on jugeait à huis clos, en toute liberté, sans être obligé d'écouter toutes les raisons des accusés. Mais , hélas ! telle est la triste condition de la i8.

276 TRAITE DES NOIRS. pauvre espèce humaine ! Tout s'altère autour (le nous, par tes efforts d'abominables nova* teurs; et, si on ne se hâte d'y porter remède, bientôt chacun aura la prétention de s'instruire et l'audace de faire usage de sa raison ! Arrivés à Brest, le 18 avril 1824, les condamnés ont renouvelé leur appel, par l'intermédiaire du ministre de la marine , qui a gardé le silence pendant un an, « parce que l'opinion de ses bureaux était , que le pourvoi ne pouvait être admis pour jugement rendu dans les colonies. » A cette pccasion , son Excellence le ministre, M. de Chabrol, a dit à la chambre des pairs : « Que le code d'instruction criminelle, n'ayant pas été rendu exécutoire dans les Colonies, celles-ci se trouvent sous le régime de l'ordonnance de 1670, antérieur à l'existence de la cour de cassation ; ajoutant que , depuis plus de trente années, il ne s'est présenté aucun exemple qui autorise une semblable demande. » Ainsi, M. le directeur du bureau des colonies, en décidant lui-même cette question, usurpait un droit qui n'appartient qu'à la cour de cassation, seule autorité compétente de la légitimité d'un pourvoi. La conduite de cet employé de l'administration était d'autant plus répréhensible , qu'il ne pouvait pas ignorer que cinq autres pôu^^ vois semblables avaient déjà été admis par la

The text on this page is estimated to be only 28.20% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 277 cour suprême, qui avait rendu arrêt; savoir ; 1° Le 27 octobre 1814» sur l'affaire Bascher de Boisgelj. Guadeloupe. 2° Le 10 décembre 1818, même affaire. 3^ Le 15 juillet 1824, affaire d'Arrac. Pondichéry. 4^ Le 11 juin 1824? affaire Rolande. Martinique. 5° Le 5 juillet, affaire Rougon. Guadeloupe. M. de La Reinty, créole de la Martinique, et directeur des Colonies , avait caché l'existence de ces arrêts à M. de Chabrol et k M. de Clermont-Tonnerre , son prédécesseur. Il a également celé l'envoi d'un arrêt de la cour royale des Colonies , dont on avait appelé , et qu'il n'a remis à la cour de cassation qu'en mars 1826(1), quoiqu'il l'eût reçu le 18 mai 1824. Les avocats des condamnés se sont également adressés au ministre de la justice, qui n'a répondu qu'au bout de vingt-deux mois , donnant pour raison , qu'il ne pouvait connaître des affaires des tribunaux d'outre-mer, que par l'intermédiaire du ministre de la marine. Pendant près de deux ans, les nombreuses (i) Des pièces qui peuvent être favorables à des coadamnés, demandées, depuis douze ans, par la cour de cassation , au ministère de la marine , ne sont pas encore arrivées en France.

2^8 TRAITE DES NOIRS. démarches de M. Isambert y les vives sollicitations de ce célèbre jurisconsulte et de son collègue, M. Chauveau-Lagarde, n'ayant pu obtenir le moindre succès y ces deux avocats se sont adressés directement au président de la section criminelle de la cour de cassation. Après avoir exposé l'inutilité de leurs efforts, et les obstacles qu'ils avaient rencontrés, ils ont obtenu la nomination d'un rapporteur, et ensuite un arrêt de la cour qui ordonne que les pièces seront demandées au ministre de la marine. Dès-lors, toutes les difficultés se sont aplanies, et le sort des condamnés a été adouci. Auparavant, ces malheureux, dans l'affreux état d'incertitude où ils étaient réduits, près de subir la sentence de l'iniquité , accablés de chagrin , épuisés de maladie, plongés dans un cachot infect, avaient sollicité la faveur d'être admis provisoirement dans un hôpital de la marine ; mais l'administration des Colonies a répondu qu'elle n'était point autorisée à les recevoir. On est autorisé à consommer l'injustice, à persécuter l'innocence, à l'exiler dans les déserts brûlants du Sénégal ; et l'on n'est point autorisé à être humain vis-à-vis du malheur! Les sauvages, les plus féroces, respectent l'humanité souffrante , et le cruel Bédouin devient le bienfaiteur de l'ennemi qui réclame l'hospitalité. La plainte du malheureux

ESCLAVAGE COLONIAL. ⁱⁱQ est la voix de Dieu, comme la main du pauvre en est la bourse. Grâce enfin au zèle philanthropique et à la persévérance éclairée de M. Isarabert, la cour suprême, informée du conflit qui neutralisait l'action de la justice, est heureusement inter* venue , a cassé le jugement , et . renvoyé les accusés devant la cour royale de la Guadeloupe. Ces malheureux condamnés n'ont rencontré en France que des personnes approuvant leur conduite sage et héroïque, digne en tout d'un meilleur sort. Partout, ces messieurs ont été accueillis avec bienveillance. A Paris , les plus illustres personnages se sont empressés de leur témoigner l'intérêt qu'ils prenaient à leur infortune, et chacun a désapprouvé hautement l'injustice dont ils étaient victimes. Le blâme n'est sorti que de la bouche des colons et des en>ployés de l'administration de la marine, seuls protecteurs de l'inquisition coloniale, non moins révoltante que celle du saint-office. Sont-ils des malfaiteurs , ces infortunés qu'on persécute avec tant d'acharnement , qu'on poursuit en justice avec tant d'iniquité? Loin de là, ce sont des êtres bons, humains, distingués par une éducation soignée , ayant mérité l'estime de tous les honnêtes gens qui les ont connus. Ces hommes de bien, remarquables par la régularité

u8o TRAITE «ES NOIRS. de leurs mœurs et par la droiture de leur conduite, jouissent d'une probité sans tache; mais ils sont coupables d'avoir lu des écrits qui dévoilent les injustices des colons, et d'avoir rédigé des plaintes aux autorités. Rédiger y est une audace que les despotes ne tolèrent guère dans ceux qu'ils veulent tenir dans l'esclavage. Les condamnés sont victimes de l'accusation d'un fripon nommé Morando, jouissant de tous les privilèges accordés, dans les colonies françaises , à la noblesse de la peau , et qui néanmoins a été forcé d'abandonner l'emploi qu'il occupait, pour avoir commis un vol dans une caisse publique. Parmi leurs persécuteurs, l'on remarque un procureur du roi, mû par un motif peu honorable , et que M. Bissette a fait connaître, dans son discours devant la cour royale de la Guadeloupe. «Pour répondre, dil-il, à une objection de M. le procureur - général , je conviendrai qu'il est vrai que j'ai déclaré n'avoir pas l'honneur d'être l'ami de mademoiselle Lemerle, Le préjugé empêche, à la Martinique , de s'avouer l'ami d'un blanc ; mais la vérité est que je ne suis pas si étranger à cette demoiselle, pour que je ne puisse lui commimiquer un écrit. Elle est la marraine de ma femme, et j'avais l'honneur d'être revêtu de sa confiance. Cette riche pro

ESCLAVAGE COLONIAL. 28 1 priélaire ne traitait aucune affaire, qu'elle ne s'adressât à moi. M. Deslandes, ex-procureur du roi, qui m'a poursuivi en première instance avec tant d'acharnement, et qui vient d'être destitué de ses fonctions , pour des motifs qu'il ne m'appartient pas de dévoiler ici, était débiteur de mademoiselle Lemerle, d'une somme de 30,000 francs. C'est par mes conseils que cette demoiselle transporta , à un des débiteurs de M. Deslandes, l'obligation échue. Cette transaction arrêta des poursuites en déguerpissement j entreprises par M. Deslandes contre un malheureux père de famille (i). » Les condamnés n'ont reçu de mauvais traitements que de la part des colons. A peine sortis des Colonies , ils ont éprouvé les bons effets de la conduite honorable des officiers de la marine, qui ont eu pour eux les soins et les égards que réclament le malheur et l'infortune non mérités. Ces officiers , sensibles à l'honneur , ne pouvaient courber un front décoré par la victoire devant l'ignoble despotisme des colons; et, en présence même des autorités coloniales, ils n'ont pu contenir l'indignation qtt'inspire à l'homme de bien la vue du despote torturant sa victime. Parmi ces officiers, on cite avec éloge M. Mou(i) Voy. le Courrier des Tribunaux, 24 mai iHîiy.

a8a TRAITE DES NOIRS. lac, capitaine de frégate. Tous les hommes de couleur, qui ont passé sut la Flore j n'ont eu qu'à se louer de lui. M. Labrou, commandant de place au Fort-Royal , créole et oncle de M. Richard de Lucy, procureur du roi, exigeait que les parents des condamnés qui avaient besoin de se rendre sur les navires de l'État , vinssent lui demander une permission, qu'il refusait presque toujours et n'accordait qu'à ses protégés, pour aller espionner les plaintes des proscrits ou se réjouir, en leur présence , de leur infortune. M. Moulac, incapable d'aucune complaisance indigne d'un homme d'honneur, seul maître de la police de son vaisseau, et n'ayant aucun ordre à recevoir de M. Labrou , admit toutes les personnes qui demandaient à voir les hommes de couleur, quoiqu'elles ne fussent point munies d'une permission du commandant du fort, et il refusa même de recevoir ceux qui prétendaient avoir le droit de se promener sur son navire, en vertu d'un ordre de M. Labrou , oncle de M. le procureur du roi. Cette conduite n'a rien qui doive étonner de la part d'un des meilleurs officiers , et des plus braves de la marine française, qui s'est toujours fait remarquer par la noblesse de ses sentiments, par sa justice, son humanité, et par l'énergie peu commune de son caractère.

ESCLAVAGE COLONIAL. 283 . Les condamnés rendent le même témoignage en faveur des officiers qui les ont conduits de France à la Guadeloupe. Us se louent beaucoup de M. Desprez, commandant le navire sur lequel ils ont passé (i). Cet officier, après avoir eu toutes les attentions dues à leur infortune, a manifesté une juste indignation aux habitants de la Guadeloupe , qui lui faisaient un reproche d'avoit admis à sa table des mulâtres condamnés. Les épouses de MM. Bissette, Fabien et Volny, informées de leur arrivée à la Guadeloupe, s'empressèrent de demander un passe-port pour aller les rejoindre. Elles s'adressèrent à M. Gavrot, procureur du roi, qui leur répondit que le gouverneur avait donné des ordres pour ne point permettre aux familles des accusés de sortir de la Martinique. Elles se rendirent auprès de M. le comte de Bouille, gouverneur de la Colonie, qui refusa d'accorder cette permission, sous prétexte qu'il avait la certitude que le gouverneur de la Guadeloupe ne leur permettrait point de descendre à terre. Les accusés, indignés de ce nouvel excès d'injustice et d'inhumanité de la part de personnes que leur position élevée dans le monde devait placer au-dessus des sentiments haineux (i) La goélette du roi la Gazelle,

a84 TRAITE DES NOIES. des colons , écrivirent , le 1 5 février 1817, la lettre suivante, au contre-amiral Des Retours, gouverneur de la Guadeloupe : «Monsieur le gouverneur, la renommée de votre justice et de votre humanité est venue jusqu'à nous ; elle a percé les murs de notre cachot. Si nous avons besoin de faire un appel à tout autre sentiment qu'à celui de votre justice, nous invoquerions votre sensibilité et votre humanité. . . . Depuis trois ans qu'on nous a arrachés du sol qui nous a vu naître, que l'on nous a enlevés à nos familles, nous aspirons au désir de nous réunir à elles, en les faisant quittera jamais la contrée qui a été témoin de notre infortune. Nous apprenons, avec la plus grande wrprise, qu'on refuse à nos femmes et à nos enfants la permission de venir nous joindre, parce que , d'après la réponse de M. le comte de Bouille, votre Excellence ne permettrait pas le débarquement de nos familles. « Quelle que soit la confiance qu'inspire la parole d'un gouverneur, nous refusons de croire que votre Excellence ait jamais proscrit nos familles de cette colonie, ni qu'elle ait jamais fait pareille recommandation au gouverneur de la Martinique... Nous supplions votre Excellence qu'elle daigne leur accorder l'entrée de celte colonie

ESCLAVAGE COLONIAL. a85 que noiis aimons à croire qu'elle n'a jamais refusée. «Agréez, etc. <i Signés BissETTE, Fabien et Volny. »
Voici la réponse de M. le baron Des Rotours : elle justifie la confiance qu'on avait eue dans sa justice. A M. Foignel, avocat des accusés. Basse-Terre, "^\n15 février. «Monsieur, je viens de recevoir une lettre des nommés Bissette, Fabien et Volny, hommes de couleur de la Martinique... Il paraîtrait qu'on leur a mandé de la Martinique que j'ai prié M. le comte de Bouille de s'opposer à ce que leurs familles se rendissent ici ; comme je n'ai rien écrit de semblable à M. le gouverneur de la Martinique, qui pût s'appliquer à leurs femmes et à leurs enfants , je pense que ce rapport est erroné, et qu'on a trop généralisé sa réponse. « Recevez , Monsieur, etc.. « Signé le contre-amiral baron Des Rotours (i),» Enfin , grâce à la justice de ce gouverneur. (i) M. de Bouille est créole et propriétaire de noirs; M. le contrera mirai Des Rotours est Européen : voilà la cause do la différence dans la conduite de ces deax gouverneurs.

a86 TRAITE DES NOIRS. les familles des accusés obtinrent la permission d'aller consoler des malheureux qui gémissaient dans les fers, depuis trois ans, victimes d'absurdes préjugés. A leur départ de la Martinique, la foule se pressait sur leur passage : malheureuses femmes y malheureux enfants y s'écriaient de toute part, ils vont assister au supplice de leurs maris et de leurs pères.. Les parents des accusés , animés d'une sainte indignation , s'élevaient seuls au-dessus de cette crainte. Les colons, mécontents des lenteurs de la justice, ont eu recours à des formes plus expéditives pour satisfaire leur vengeance. Ils ne pouvaient pardonner aux hommes de couleur de s'instruire , de devenir riches et d'acquérir de la considération. Il fallait les comprimer et les faire rentrer dans l'ignorance et l'obscurité du bon vieux temps. Un magistrat , conseiller à la cour royale de la Martinique, M. Lejeune-Lamotte, disait, en 1812, à une personne qui lui reprochait la manière cruelle dont on avait fait périr plusieurs hommes de couleur, tels que JoujouleAmable , Edmond , etc. : « Pour le bonheur de la colonie , il faudrait renouveler cette pendaison tous les dix ans. » Malgré la tolérance des magistrats et la protection du ministère de la marine , il n'est plus possible de renouveler ces pendaisons; la puissance de l'opinion est trop

ESCLAVAGE COLONIAL. 287 grande pour permettre aujourd'hui ce bonheur aux colons. Mais ceux-ci, toujours animés du même esprit, ont tenté d'autres moyens pour arriver au même but : ne pouvant plus employer le gibet ni les tribunaux pour faire rentrer dans le néant les hommes de couleur qui s'élèvent au-dessus du niveau qu'on leur avait assigné, ils ont essayé de les faire périr par la déportation. En 1819, les blancs de la Martinique s'assemblèrent tumultueusement dans toutes les paroisses pour remédier aux prétendus désordres et prévenir les soi-disant malheurs que devait produire l'arrivée de M. de La Mardelle, commissaire de justice envoyé par le roi. Encouragés par le succès de leurs coupables démarches qui ont rendu inutile une mission si nécessaire, ils ont eu recours aux mêmes manoeuvres pour empêcher l'effet qu'ils redoutent de la publication de leurs injustices. La brochure, de la Situation des gens de couleur parut à la Martinique au mois de décembre 1823 : aussitôt les colons, effrayés des suites que pouvait avoir une pareille révélation, réunirent leurs conciliabules et résolurent de décimer de nouveau la population de couleur. A cet effet, le 11 décembre, ils présentèrent une adresse au gouverneur, dont voici quelques passages qu'il est nécessaire de rap

288 THIAITE J)KS NOIUS. procher de l'adresse des hommes de couleur, qui suivra immédiatement, afin que le lecteur juge de quel côté se trouve la justice ou la révolte. ADRESSE DES COLONS AU GÉNÉRAL DOUZELOT, OOUyERNI.UR DE LA MARTINIQUE, PRÉSENTÉE LE ^1 DÉCEMBRE iS^S (1). * « Monsieur le général , « Depuis quelques jours des bruits alarmants se répandent dans cette colonie : nous paraissions menacés d'une commotion prochaine.... » a Les mulâtres Mont-Louis Thibia et J. Eriché sont arrivés depuis peu à la Martinique ; leur retour a été suivi de faits qui excitent l'indignation des habitants de ce pays.... Les distributeurs d'un libelle infâme, d'un écrit séditieux (la brochure de la Situation des gens de couleur) sont-ils punis? et si on leur eût donné le temps d'apposer leur signature au bas de cette adresse , ne l'eussent-ils pas fait ? » « L'écrit que nous qualifions de séditieux, l'est sans doute dans l'acception du mot : il doit être (i) Voyez Mémoire pour les hommes de couleur, etc., par M. Isambert. Paris, 1826, p. 162.

f ESGLAVA.GE GOLOERIAL. 1289 poursuivi et puni comme tel; les prétentions que les mulâtres y exposent sont rejetées par les lois (i) et ordonnances qui régissent les colonies (2). Nous demandons avant eux, M. le général, que ces lois et ordonnances soient maintenues (3) , et les habitants sont prêts à seconder de leurs moyens les mesures que votre Excellence sera dans le cas de prendre pour faire rentrer dans le rang qu'elles leur ont assigné ceux qui veulent s'en écarter. Les blancs ne consentiront jamais à se voir les égaux des mulâtres , dont quelques-uns de ceux qui font le plus de bruit ont des parents très-proches dans nos ateliers C'est vous qui répondrez des malheurs qui pourraient arriver... Nous devons ajouter, pour faire connaître à votre Excellence l'opinion entière des habitants, qu'ils attribuent ce qui arrive aux idées négrophiles et à la conduite de plusieurs personnes (i) On a déjà vu que les lois fondamentales des colonies sont loin de repousser les justes réclamations des hommes de couleur. (2) Cela est vrai pour les ordonnances locales faites contre les hommes de couleur. (3) Cela n'est pas possible , puisqu'elles sont contradictoires, et que jusqu'à présent les ordonnances des colons ont prohibé les lois. •9

290 TRAITE DES NOIRS. ' qui entourent votre Excellence , et qui se sont attiré V animadversion de la colonie (i). Il est (les hommes qui semblent prendre à tâche d'émettre des opinions extrêmement contraires au système colonial... C'est à eux que nous devons la manifestation des prétentions des mulâtres : ceux-ci ont eu l'audace de s'étayer de votre nom , et de se vanter de l'appui des personnes que nous venons de désigner. Mais quelles que soient les menées des uns et des autres, nous devons dire à votre Excellence que les habitants de la Martinique sont décidés à maintenir et à défendre , à quelque prix que ce sôity l'état actuel de la législation, et à ne jamais laisser porter aucune atteinte aux règlements coloniaux. Si le gouvernement avait un jour le projet d'y faire quelque changement^ nous prions votre Excellence de lui faire bien comprendre que, comme il y va de l'existence de nos femmes et de nos enfants, nous sommes fermement résolus de n'admettre aucune modification.... Pour peu qu'on s'en écarte , l'édifice colonial est attaqué , et les habitants ayant pris la ferme résolution de se défendre y s'ils succombent, la colonie sera perdue pour la France. (i) Il s'en faut de peu que les colons ne menacent le gouverneur lui-même.

ESCLAVAGE COLONIAL. ^QI Nous sommes avec respect, etc.
etc. Signés Portier au nom de tous les habitants de la BassePointe, et
commissaire de ladite paroisse...; de Brettevil, pour les habitants de la
paroisse dé MacDuba...; Lalanés Dufond, commissaire de la paroisse de la
Grande-Anse, etc PROJET D'UNE ADRESSE A LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, TEOUVi DANS LES PAPIERS DE H. BISSETTE , ET QUI A
SEYI DE BASE A SA CONDAMNATION (1). Le sang français coule
dans nos veines ; nos mœurs sont françaises , nous parlons la même
langue.... nous ne demandons que ce qui est essentiellement juste , et rien
de plus que ce que les circonstances permettent de nous accorder... Assez de
sang a coulé , assez d'incendies ont épouvanté la terre, nous savons qu'il est
aussi dangereux de forcer que de retarder la marche du temps... Daignez
nous faire jouir de ceux de nos droits qui sont compatibles avec la sécurité
de tous. Presque tous les hommes libres et plusieurs (i) Voy. Consultations
et Mémoires à Tappui du recours en cassation des hommes de couleur , etc.
, par M. Isambert et les principaux avocats de la France. Paris, 1827 , p. 54.
19

^9^ TRAITE DES NOIRS. esclaves savent lire et écrire... nos yeux, nos oreilles n'ont pu demeurer étrangers aux événements et aux discours les plus remarquables des deux mondes.... Lorsque l'Angleterre améliora sa législation coloniale, nous espérions que la même cause amènerait chez nous les mêmes bienfaits. Nos oppresseurs ont décidé que le temps, au lieu d'avancer, rétrograderait pour nous ; que leur système serait fortifié , au lieu d'être adouci Législateurs , nous sommes des hommes, nous demandons à être traités comme tels.... que nul désormais ne puisse plus nous frapper et nous tuer impunément : qu'on nous donne envers nos débiteurs l'action que nos débiteurs ont contre nous que les terres incultes, non encore occupées, soient accordées à notre activité.... que notre instruction, notre industrie soient libres de tout obstacle; enfin que nos accusateurs et ceux qui nous assassinent cessent de siéger parmi nos juges... l'égalité devant la loi, voilà l'objet de notre humble prière. Elle suffit à nos vœux.... mais ce bienfait serait empoisonné pour nous, nous répugnerions à l'accepter, si la même protection ne venait au secours de nos frères les noirs. Placés entre eux et nos frères les blancs^ nous sommes appelés à prêcher aux premiers obéissance et docilité, et aux autres indulgence et commisération

The text on this page is estimated to be only 0.25% accurate

«. <'* n îirtt

The text on this page is estimated to be only 1.50% accurate

$$V = w', K^A - f_y / y^{\wedge}.$$



ESCLAVAGE COLONIAL. 'À^Z tion... Messieurs , les esclaves tendent vers vous des mains suppliantes; ils vous conjurent, par notre organe , de régler à l'avenir, avec clarté , leurs devoirs envers leurs maîtres et les obligations des maîtres envers eux , et de placer hors de l'arbitraire les garanties que sollicitent, au nom de l'humanité, les infirmes, les femmes, les enfants et les vieillards. Les îles françaises courent vers un abîme.... l'histoire de Saint-Domingue signale les écueils où vont se briser la Martinique et la Guadeloupe..*. Les biens des terres augmenteront lorsque les bras des libres auront défriché les terrains incultes qui leur seront concédés; lorsqu'un régime plus doux introduit dans les ateliers aura accru la population des noirs le jour où les arrivages d'Afrique cesseront sans retour, toutes les propriétés de l'île s'élèveront en valeur.... ' Nous sommes avec respect, etc. En pareille circonstance, M. G aEnig avait dit qu'il était au-dessous d'un gouvernement de recourir à la force et d'admettre à l'honneur d'une lutte des colons rebelles, ajoutant: que pour les réduire en atomes , dans leur insurrection en faveur du fouet, il suffisait d'accorder aux opprimés une bonne justice et des garan

ag4 TRAITE DES ITOIRS. lies pour ravenir. Manière sage de combattre les colons, qui ne peut manquer de les forcera quitter ce langage hautain, et à les assujettir à l'esclavage de la raison. M. le général Donzelot paraît avoir été bien éloigné de penser de même, puisque , assisté du procureur du roi et de (quelques magistrats^ il a ordonné , dans la nuit du 2a au 23 décembre 1 823 , une proscription générale pour satisfaire messieurs les colons et apaiser leurs clameurs. Le 23 décembre, à trois heures du matin ^ douze des principaux négociants de la colonie, hommes de couleur, furent violemment arrachés de leurs foyers et embarqués sur un vaisseau de l'état pour être déportés en France sans jugement, sans leur avoir permis aucun moyen de défense , sans même les avoir entendus. Parmi eux étaient MM. Mont-Louis-Thebia, J. Erîché, et J. Millet , possédant à eux seuls près d'un million. Les arrestations continuèrent les jours suivants , et les colons n'ont pas craint de remplir les fonctions de gendarme. Us parcouraient les différents quartiers , emprisonnaient eux-mêmes leurs victimes , ajoutant à cette bassesse les traitements les plus cruels envers les femmes et les enfants. Un habitant de la paroisse du Lamentin, magistrat de la colonie, est allé dans plusieurs

ESCLAVAGK COLONIAL. agS villages pour ordonner et pour faire lui-même des arrestations. Sainte -Rose Ambroise, s'étant plaint d'avoir été assailli par une bande de blancs armés qui avaient fait feu sur lui, pour toute satisfaction a été arrêté et déporté. M. J. Baptiste, dangereusement malade , a été traîné dans les prisons du Fort-Royal', où il est mort peu de jours après. M. Bally a été embarqué malade , puis débarqué pour être mis à l'hôpital , ensuite jeté en .prison, où il est mort. Dans la paroisse de la Rivière-Salée, un homme de couleur, pour avoir donné la main à un- de ses amis , dont plusieurs blancs venaient de se saisir, a été arrêté de suite, conduit dans la même prison et déporté. Parmi les proscrits on cite M. Jacob Lebrun , négociant au quartier de la Trinité , et M. Francisque au quartier de la Basse-Pointe , tous deux déportés pour avoir demandé le paiement d'une somme qui était due par un magistrat. Lorsque les proscripteurs ne pouvaient pas se rendre maîtres de la victime qu'ils voulaient sacrifier, ils ne se faisaient point scrupule d'immoler à sa place quelque proche parent. M. Sidney - Descasse , étant parvenu à se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, son frère, M. Montrose-Descasse , négociant à Saint-Pierre,

2g(i TRAITE DES NOIRS. a été arrêté et déporté à sa place. M. G. SaintAude, âgé de soixante ans, s'étant jeté à la mer dans la nuit du 24 au nS décembre, le lendemain son fils fut arrêté pour être déporté à la place de son n^lheureux père. Pendant la durée de ces proscriptions qui a été de quatre mois, on a déporté de la colonie, sans aucune forme de procès, deux cent soixante habitants des plus industriels et des plus notables de Tile, parmi lesquels se trouvent des négociants ayant plus de 20,000 liv. de rente. On y a compris même des femmes ; Célestine Rousseau , Rosette Volutrie , Clotilde Gros, Louise Anne, toutes marchandes et occupées à vendre des coiffes et des chiffons, pauvres appuis , il faut convenir, d'une conspiration pour massacrer tous les blancs, défendus par des forces imposantes de terre et de mer ; mais peut-être que des femmes de magistrats avaient à s'acquitter envers elles de quelque dette. Tous ces malheureux ont été arrachés au sein de leurs familles, et dispersés sans ressources sur différents points du globe. Trente-sept ont été jetés sur la plage aride et pestilentielle du Sénégal. Arrivés sur le territoire continental de la France, ils ont été placés dans un état pire que celui des nègres , puisqu'on leur a refusé le bénéfice des lois qui accordent la liberté à

ESCLAVAGE GOLOmAL. / 297 tout esclave mettant le pied sur le sol français. Il faut signaler ici l'hypocrisie dont quelques agents des bureaux de la marine se sont rendus coupables vis-à-vis de M. Isambert. Craignant , sans doute , que les justes réclamations et les nobles accents de ce généreux défenseur de l'humanité ne parvinssent peut-être jusqu'au trône, pour tromper sa vigilance et prévenir l'effet de ses nombreuses et courageuses démarches, on lui dit que l'ordre était donné de suspendre le départ du navire qui devait conduire les déportés au Sénégal , en lui promettant en outre que tout allait s'arranger. La première nouvelle que M. Isambert a eue du résultat de ces perfides promesses, a été d'apprendre le départ du vaisseau qui a conduit ces malheureux à l'exil et à la mort. Par suite de la terreur que devaient nécessairement produire de pareilles mesures, quinze cents personnes de couleur se sont expatriées elles-mêmes de la Martinique , s'empressant de fuir cette terre d'iniquités. M. le comte de Mauny, conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique, a eu l'indécence de publier, dans le Drapeau- Blanc du 24 juillet 1824, que les déportés étaient des coupables subissant une peine légale: que lesybrines avaient été observées à leur égard dans une procédure instruite contre eux. Ce qui est ma

3oO TRAITE DES NOIRS. quelleis reposent \q^ principes
constitutifs du ré* gime colonial , le caractère distinctif qu'imprime la
nature ne peut être effacé que ces lois exigent que cette classe intermédiaire
(celle des hommes de couleur) ne perde jamais de vue le respect qu'elle
doit à la classe des blancs ; <c Considérant qu'une funeste expérience a
prouvé que les colonies ne peuvent exister sans l'observation des
ordonnances coloniales qui établissent la distinction des trois classes ; que
toute théorie contraire a sa source dans ce qui reste des erreurs
révolutionnaires (telle, par exemple , que la théorie , sans doute séditeuse ,
qui a été consacrée par les lois de Louis XIII , de Louis XIV et de Louis
XVI , qui probablement , d'après quelques erreurs révolutionnaires de leur
temps , ont eu la prétention de vouloir n'établir qu'une seule classe de libres
devant la loi) ; a Considérant que toute tentative pour renverser ce
régime colonial, soit par des complots ^ecre^, soit par des manuscrits
conservés^ est un attentat^ (dont se sont rendus coupables Louis XIII, Louis
XIV, Louis XVI, Colbert et Malesherbes» qui ont fait , à la vérité , de vains
efforts pour prévenir ou pour réprimer ce régime colonial); a Considérant
que le libelle imprimé et les manuscrits (conservés secrètement dans le
bureau de Bissette) sont diffamatoires et séditeux ^ parce

ESCLAVAGE COLONIAL. 301 qu'ils professent une doctrine contraire au régime colonial, qu'ils contiennent des calomnies contre la classe des blancs; que les ordonnances du royaume (celles de Charles IX, de Henri III, etc.) , prononcent des peines sévères (telles que d'être pendu et étranglé , jusqu'à ce que mort s'ensuive, comme le veut l'ordonnance de Moulins de 1566, celle de janvier 1629, celle et autres semblables de ce bon vieux temps); que ces peines sont prononcées, non seulement contre ceux qui composent des libelles ou les rendent publics, de quelle manière que ce soit; mais encore contre ceux qui ay^{ent} dans leur maison de pareils écrits, ne les brûlent pas » M. Prosper Cabasse, procureur - général à la Guadeloupe, a professé la même doctrine dans son réquisitoire, prononcé à l'audience du 27 mars 1817. W y ajoute d'autres considérations qui ne sont pas moins déraisonnables. <c Les blancs , dit-il , ne cessent d'être les protecteurs des hommes de couleur, qu'ils comblent de bienfaits — Si les mulâtres, que M. Cabasse accuse d'ingratitude envers les colons, peuvent justement prétendre à quelque concession, ce n'est que par leur respect envers les blancs Qu'ils profitent donc de la leçon d'indulgence que nous leur donnons (celle de ne pas appliquer les lois de l'ancien régime qui condamnent

30i TRAITE DES NOIRS. à mort tous ceux qui ayant dans leur maison des livres écrits contre la politique ou contre la religion 9 ne les brûleraient point] ; que les mulâtres disent si les balances de la justice ne sont pas invariables pour tous^ si la classe des blancs veut les tyranniser...; et qu'ils s'empressent donc, continue M. Cabasse, à repousser la séduction d'une fantastique égalité; alors, avec le respect qu'ils doivent aux blancs , ils se prépareront un appui pour l'avenir. » Enfin M. Cabasse prétend que les hommes de couleur possèdent tout ce à quoi ils peuvent légitimement prétendre (i). Malgré l'opinion de M. le procureur-général, et jusqu'à ce qu'on soit parvenu à démontrer que la nature a créé une classe d'ames particulière, distinguée par quelque marque indes' tructible de la couleur^W sera permis de croire, au moins aux personnes faisant usage de la raison que Dieu a départie à tous, qu'il n'est pas bien clair qu'un honnête homme ayant la peau brune, doive du respect à un fripon à face blanche qui vend sa conscience à qui veut la payer. Conformément au réquisitoire de M. le procureur-général Cabasse, et suivant les principes des colons qui classent les hommes d'après les (i) Voyez Réquisitoire de M. Prosper Cabasse , procureurgénéral du Roi , imprime à la Basse-Terre , p. ai , si3 , 49 et 50.

ESCLAVAGE COLONIAL. 303 nuances indestructibles de la peau , et qui établissent des catégories dont les privilèges sont proportionnés à la blancheur du teint, il résulterait que les Marseillais seraient tenus d'avoir du respect pour les habitants de Lyon, qui ont généralement la peau plus blanche, et que ceux-ci devraient à leur tour abandonner la jouissance des droits politiques aux citoyens du département du Nord, dont la blonde chevelure indique un accroissement de blancheur, par conséquent, d'après la théorie des colons et de M. Cabasse , une supériorité intellectuelle. A ce compte , le respect et l'obéissance auraient dû être imposés par un séminariste de Saint-Omer à Massillon , par un aspirant de Morlaix au bailli de Suffren, et par un procureur de Rennes à Mirabeau. Vous le voyez, M. Cabasse, où peut conduire l'application des principes de votre système colonial , que vous prétendez qu'on ne peut pas attaquer sans commettre un attentât. Un devoir qui serait beaucoup plus conforme à la justice et à la raison que ne peut l'être votre respect pour des scélérats tel qu'un Desforge et un Sommabert,(i) est, sans contredit, le respect que tous les hommes doivent à la vérité ; et n'est(i) On verra y dans le chapitre suivant, les crimes de ces deux privilèges de la caste blanche.

304 trAllie des noirs. ce pas, M. Cabasse, insulter cette divinité du ciel, que d'oser dire : que les hommes de couleur ne sont point tyrannisés par les blancs , que les lois les protègent également; que, dans les colonies, les balances deThémis sont invariables pour tous^ et qu'enfin ces hommes de couleur possèdent tout ce à quoi ils ont droit de prétendre? Est-il convenable, est-il même décent pour un magistrat de tenir un pareil langage dans le moment où, au mépris des lois de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XVI qui accordent la jouissance pleine et entière des^ droits civils et politiques à tous les mulâtres libres , ceux-ci n'ont pas la perniission de paraître à cheval dans l'enceinte des villes, de se montrer dans certaines promenades, d'entrer dans un -café où ils pourraient rencontrer une figure blanche, et même de s'asseoir en présence d'un blanc qu'ils reçoivent dans leur propre maison; dans le moment où il ne leur est pas permis de se servir des termes de simple civilité de sieur et dame (i) , et où il leur est défendu de porter sur eux de la soie , des (i) M. Tabbé firisart, se disant chanoine de Clermonty curé de la paroisse le François à la Martinique , a refusé de baptiser un enfant , parce que la mère avait qualifié son maître homme de couleur de monsieur. Non content de ce refus ^ M. Tabbë firisart a écrit à cet homme de couleur, M. Rogemont, de recommander à l'avenir à ses noirs de ne point se servir de cette

ESGLàVAGfi COLONIAL. 3o5 dentelles, des diamants, même des chapeaux, sous peine de prison, de la perte des objets de luxe dont ils oseraient se parer, fût-ce des diamants, et même, en certains cas , d'être vendus comme esclaves; dans le moment où ces malheureux, assur jettis, comme l'étaient autrefois les Juifs, à ne se montrer eu public que sous un costume de réprobation , consistant en vêtement de cotonade, d'indienne ou d'autre toile de peu de valeur j ne peuvent se prosterner devant l'autel de l'Être suprême , ni approcher des temples de l'Éternel , père commun de tous les hommes, qu'après que les blancs en sont sortis , sans qu'il leur soit permis de catéchiser leurs enfants dans leur maison ni à la campagne, à peine du fouet; dans le moment où il leur est défendu de s'allier avec la classe des Européens, sans pouvoir marier expression de monsieur, lorsqu'ils parleraient d'un mulâtre devant un Européen, parce que ce titre n'appartient qu'aux blancs. Le même ecclésiastique, en blâmant la cour de cassation d'avoir annulé le jugement de la Martinique qui condamnait Bissette, Fabien et Volny, n'a pas craint d'employer toute l'influence de son ministère pour engager les juges de la Guadeloupe, en présence même du défenseur des accusés, à imiter la rigueur des premiers juges. La conduite peu honorable de cet ecclésiastique est loin de ressembler à celle de Las-Casas et des prêtres contemporains de cet immortel prélat. HO

304 TRAITE DES NOIRS. ce pas, M. Cabasse, insulter cette divinité du cie!, que d'oser dire : que les hommes de couleur ne sont point tyrannisés par les blancs , que les lois les protègent également; que, dans les colonies, les balances deThémis sont invariables pour tous^ et qu'enfin ces hommes de couleur possèdent tout ce à quoi ils ont droit de prétendre? Est-il convenable, est-il même décent pour un magistrat de tenir un pareil langage dans le moment où, au mépris des lois de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XVI qui accordent la jouissance pleine et entière des^ droits civils et politiques à tous les mulâtres libres , ceux^-ci n'ont pas la permission de paraître à cheval dans l'enceinte des villes, de se montrer dans certaines promenades, d'entrer dans un -café où ils pourraient rencontrer une figure blanche, et même de s'asseoir en présence d'un blanc qu'ils reçoivent dans leur propre maison; dans le moment où il ne leur est pas permis de se servir des termes de simple civilité de sieur et dame (i) , et où il leur est défendu de porter sur eux de la soie , des (i) M. Tabbé firisart, se disant chanoine de Clermonty curé de la paroisse le François à la Martinique , a refusé de baptiser un enfant , parce que la mère avait qualifié son maître homme de couleur de monsieur. Non content de ce refus ^ M. Tabbë firisart a écrit à cet homme de couleur, M. Rogemont, de recommander à l'avenir à ses noirs de ne point se servir de cette

ESGLàVAGfi COLOirIAL. 3o5 dentelles, des diamants, même des chapeaux, sous peine de prison, de la perte des objets de luxe dont ils oseraient se parer, fût-ce des diamants, et même, en certains cas, d'être vendus comme esclaves; dans le moment où ces malheureux, assujettis, comme l'étaient autrefois les Juifs, à ne se montrer en public que sous un costume de réprobation , consistant en vêtement de cotonnade, d'indienne ou d'autre toile àepu de valeur^ ne peuvent se prosterner devant l'autel de l'Être suprême, ni approcher des temples de l'Éternel, père commun de tous les hommes, qu'après que les blancs en sont sortis , sans qu'il leur soit permis de catéchiser leurs enfants dans leur maison m à la campagne y à peine du fouet; dans le moment où il leur est défendu de s'allier avec la classe des Européens, sans pouvoir marier expression de monsieur , lorsqu'ils parleraient d'un mulâtre devant un Européen, parce que ce titre n'appartient qu'aux blancs. Le même ecclésiastique , en blâmant la cour de cassation d'avoir annulé le jugement de la Martinique qui condamnait Bissette, Fabien et Volny, n'a pas craint d'employer toute l'influence de son ministère pour engager les juges de la Guadeloupe, en présence même du défenseur des accusés, à imiter la rigueur des premiers juges. La conduite peu honorable de cet ecclésiastique est loin de ressembler à celle de Las-Casas et des prêtres contemporains de cet immortel prélat. 20

306 TRAITE DES NOIASr leurs filles aux blancs, qui croient les honorer beaucoup lorsqu'ils daignent en faire leurs concubines; dans le moment où, inhabiles à recevoir un legs, une donation, l'héritage même de leur père s'il est blanc, ils ne peuvent réclamer le paiement d'aucune dette contractée par un colon, si le titre de leur créance est sous le nom d'un homme de couleur; dans le moment où leurs enfants, exclus de toutes les écoles, n'obtiennent que difficilement la permission d'être élevés au dehors, et où le chef d'une famille ne peut obtenir lui-même un passe-port pour la France, qu'en déposant une somme qui réponde de son retour; dans le moment où ces infortunés, devenus pauvres, malades[^] infirmes, repoussés de tous les établissements de bienfaisance , ne sont admis dans aucun hôpital ; dans le moment où, exclus de toute cérémonie, réjouissance et fêtes publiques, relégués au spectacle dans une enceinte destinée aux esclaves, privés de tout emploi ; de tout commandement, il leur est défendu encore d'exercer aucune profession libérale ou lucrative, puisqu'ils ne peuvent être négociant, médecin, chirurgien, pharmacien, orfèvre, horloger, charpentier, menuisier, serrurier, maçon, avocat, notaire, avoué, greffier, huissier, ni marchand en gros, pas même clerc de procureur.

The text on this page is estimated to be only 2.80% accurate

if , ".r,, !â!y,,,,,, 'Z,:/,,^



ESCLAVAGE COLONIAL. 30] pM*ce que cette occupation exige un certain degré de probité qui ne peut pas se rencontrer dans la naissance FILE d'un mulâtre ? Enfin, quoi qu'en dise M. Cabasse, les hommes de couleur ne sont guère plus libres dans leur maison et au sein de leur famille, qu'au dehors. Ils ne peuvent célébrer la naissance de leurs enfants , ni se permettre ifne noce au mariage de leurs filles, ni fêter le retour d'un ami, ou d'un parent , ni se réunir pour accompagner au cercueil le corps d'un père, afin d'implorer par leurs prières la miséricorde du Tout-Puissant en faveur de t'ame du défunt. Ils ne peuvent pas même se réunir en famille, soit pour manger, danser, jouer, chanter ou causer, sans avoir obtenu une permission par écrit du procureur du roi et du commandant du quartier, à peine de 300 francs d'amende pour l'auteur de la réunion, et de 100 francs pour chacun des assistants. Après cet exposé, malheureusement trop vrai, il ne reste qu'à prier M. le procureur -général Cabasse, d'avoir la bonté de nous apprendre quelle est la liberté qu'on permet aux hommes de couleur ?, Quant à moi , je ne leur connais que celle de donner leurs biens aux blancs, et de mourir sur le champ de bataille, pour ao.

308 . TRA.ITE DES STOIRS. défendre les propriétés et la vie des colons. Il est vrai qu'ils jouissent , avec les blancs , d'une égalité parfaite , dans le paiement de tous les impôts.

ESCLAVAGE COLONIAL. 309 CHAPITRE XXX.

LÉGISLATION ET JUSTICE CONCERNENT LES NOIRS. Après les faits contenus dans les trois chapitres précédents, il devient inutile d'ajouter que les noirs sont victimes du plus affreux despotisme et de l'arbitraire le plus révoltant. Sans doute le lecteur est déjà convaincu que si les hommes de couleur, placés sous la protection spéciale de plusieurs lois rendues par trois des plus grands souverains de la France, n'ont pu éviter de tomber dans le plus dur esclavage, à plus forte raison les malheureux nègres qu'aucune loi ne protège, que toutes les ordonnances menacent, ont dû être victimes de la tyrannie et de la cupidité d'un maître que nulle espèce de frein ne réprime. • Le Gode noir, monument de la justice et de la sagesse d'un grand roi, a été lacéré par les colons, et remplacé par des ordonnances barbares qui outragent la raison et l'humanité. Ce Code malgré ses rigueurs, a été encore altéré par

The text on this page is estimated to be only 29.74% accurate

310 TRAITE DES HOIRS. « lin faux matériel commis par Moreau de SaintMerry, sois rinfluence des colons. J'ai déjà dit, et on ne saurait trop le répéter, que la législation actuelle des colonies n'est qu'un amas révoltant d'extravagances , d'injustice et de cruauté; c'est le code de Tabsolutisme le plus complet, écrit, en lettres de sang, par l'avarice, sous la dictée de l'égoïsme le plus effréné. Ce système absurde et ridicule est défendu par une poignée d'insensés frénétiques^ quoi, méconnaissant l'impulsion de la Providence vers le perfectionnement social , s'efforcent d'opposer leurs vaines clameurs aux progrès 4e la dvi* lisation. Louis XVIII, ayant aperçu les nombreux inconvénients d'un ét^t de choses qui ne tend qu'à faire perdre ce qui nous re^te de colonies^ avait senti la nécessité d'y remédier, dans ie plus court délai possible^ par le rétablissement de la justice, et par la restauration du mode de l'administrer, (UUant que faire se pourrait^ diaprés les nouveaux codes. Mais c'est là précisément ce que les colons ne veulent çoint, et ce qu'ils appellent |>hflaii* tropie, idées négrophiles ^ complot séditieux ^ révolte ^ et projet réi^olutionnaire. C'est contre l'accomplissement des sages vues d'amélioration formellement émises ipar Louis XVIII, également désirées par ses pp^jdé

ESGLiLVAGE COLONIAL. 3lf cesseurs, Louis XVI, Louis XIV et Louis XIII, que les colous se sont ligués de tous temps, et se liguent encore de nos jours. Leurs efforts réunis sont parvenus à étouffer et à faire ajourner d'une manière indéfinie les utiles projets de ces sages souverains. Ou a déjà vu une partie des sublimes institutions coloniales que les partisans de ce beau système montrent à Fadmiration du siècle; essayons d'en achever l'esquisse. Entre les hommes de couleur courbés sous la verge des colons, et entre les noirs assujettis au plus dur esclavage, il existe une troisième classe de victimes du système colonial^ peu connue en Europe. Des milliers d'individus noirs ou de cou» leur gémissent dans une situation déplorable, entre les chaînes et la liberté. Ces malheureux sont connus sous le nom de demi-libres; ils proviennent d'un homme libre, noir ou de couleur, et d'une femme esclave. Un grand nombre d'entre eux , pour éviter d'être vendus comme épaves^ se font inscrire parmi les esdavés d'un homme libre , dont la mauvaise foi leur ravit :SOUvent la liberté , ou dont la mort les livre à l'avidité d'un héritier, qui les vend avec leurs femmes et leurs enfants. Depuis que les lois, rendues en faveur des

3ia TRAITE DES NOIRS. esclaves , par Louis XIV et Louis XVI , ont été abolies par les colons , et remplacées par des ordonnances , les malheureux noirs sont en proie chaque jour à toutes sortes de mauvais traitements. On les bat jusqu'au sang, pour les fautes. les plus légères; pour de plus graves, on leur enlève entièrement la peau, à coups de fouet; on les fait périr sous le bâton ; on les enferme dans des cages de fer, ou bien dans des cachots où on les laisse mourir de faim ; on les fusille sans répugnance; on les étouffe dans un four; on les brûle à petit feu ; on les torture avec des tisons atdents; enfin, il n'est sorte de cruautés que les colons ne fassent endurer aux malheureux nègres, quoi qu'en puissent dire messieurs les députés des colonies largement payés pour défendre ceux qui commettent ces horreurs. Voici un fait, entre mille, qui prouve que la conduite des noirs est toujours subordonnée à la manière dont ils sont traités. Sous l'administration du général Décaen , capitaine-général des îles de France et de Bourbon , les grands marrons que l'on arrêtait n'étaient point ren-* dus à leurs maîtres, comme cela se pratique pour les petits marrons. Le gouvernement les achetait pour les employer^ sous la conduite d'un Européen , à la recherche d'autres eéclaves

ESCLAVAGE COLOMIAL. 313 marrons. Je tiens, du général Décaen, que, pendant huit années, il n'y a pas eu un seul exemple qu'un marron arrêté se soit enfui de nouveau, malgré la facilité qu'il en avait chaque jour. Ce qui montre, d'une manière péremptoire, qu'il ne faut attribuer leur fuite qu'aux mauvais traitements de leurs premiers maîtres. J'ai vu plusieurs fois une jeune demoiselle, qui avait le soin du ménage, faire battre un noir jusqu'au sang, pour avoir cassé un verre, ou mal lavé une assiette. J'ai entendu les cris d'un malheureux, soumis, pendant plusieurs jours au supplice du fouet, parce qu'il avait oublié d'arroser les radis de son maître, M. F. P., . . • Si l'on fait observer xxxii fustigeurs la disproportion qui existe entre le châtement et des fautes si légères, ils répondent, que ce n'est pas précisément pour cela que ce noir est puni : il est battu, disent-ils, parce qu'il est mauvais sujet, incorrigible..... « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, » « Ou bien quelqu'un des tiens » Ce résultat est inévitable, dans tous les cas où l'homme ignorant et avide devient juge et partie dans sa propre cause; et l'éducation des colons n'est guère propre à produire des maîtres qui puissent dire à leurs esclaves, comme ce sage

The text on this page is estimated to be only 25.15% accurate

314 TRAITE DES MOIRft. de Fantiquité : Je te bcutims^ si je n*
étais pmea colère. Le ministre de la marine dit , dans une lettre du 3o
septembre 1 7127 : « H y a des habitants qui, sur des soupçons contre leurs
noirs, qu'Us accusent d'être sorciers, se permettent de les faire mourir,]es
uns par le feu, d'autres en leur brisant les os à coups de marteau.» Une
ordonnance royale , du 3o décembre £7 1 2 , avait défendu aux blancs de
mettre leurs nègres à la question , sous auam prétexte , à pekie de 5oo livres
d'amende. Ce qui prouve que les colons se rendaient coupables, auparayant,
et ces cruautés, et qu'après cette époque, ils pour» vaient encore se procurer
le plaisir d'ensanglanter la peau d'un noir, et de lui disloquer les pi«n^ bres,
moyennant 5oo fr. qu'ils payaient au fisc; L'abus de l'arbitraire est si naturel
à Fhomme qui n'est pas retenu par la crainte des lois fau^ maines ni par
celle des lois divines , qu'on le voit se reproduire sous mille formes, partout
où le malhonnête homme parvient au pouvoir. Le général Perron , revenu de
l'Inde avec une immense fortuite , provenant de la traiiîison ^ar laquelle il a
Tendu l'Hindoustan ^ux Anglais, ik leur a livré iTempereur âhahr Aloum
(i),.a^MC in-; H>. *1 llii (i) Par un trattiS seorol da -5 aej^tembre iSo3.
Toy« "d^

The text on this page is estimated to be only 24.85% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 315 introduit, dans les brigades qu'il commandait, un genre de torture dont je ne sache pas que les colons se soient encore avisés : on l'employait pour forcer les malheureux Indiens à livrer l'argent qu'on voulait leur arracher. J'en ai appris les détails de la bouche même d'un Français, M D. • . , qui avait fait usage de ce moyen , étant colonel sous Perron, a Pour forcer les Indiens, me disait -il, à nous donner de l'argent, nous leur faisions d'abord la grande et la petite musique. » Ce sont ses propres expressions : la petite musique se bornait à entourer le pouce de chaque main avec du coton imbibé d'huile, auquel on mettait le feu; la grande musique consistait à faire la même préparation à tous les doigts, qu'on allumait ensuite comme autant de bougies. Le 9 février 1801, le grand-juge de la Martinique, du « 9 février 1801 », apprend qu'à cette époque , contre la disposition expresse de l'ordonnance relative aux peines tennementales in the British Empire , on Notes sur les derniers événements de l'empire marhatta, in 1805, p. 101. L'Appendix joint à ces notes, publié à Calcutta, également par ordre du gouvernement, in-fol., 1865, première partie, p. 65; l'Asiatic Register, tous les journaux et ouvrages périodiques de l'époque; des Castes indiennes, ou Leçons sur les Hindous, par M. B. M. p. 116 et 118. . ;

316 TRAITE DES IHOIRS. criminelle de 1670, un sèiil juge prononçait encore sur la vie des esclaves , et ce juge était toujours un colon , possédant lui-même des esdaves ; mais , dans les colonies , la vie d'un nègre est si peu de chose aux yeux dés blancs, qu'une proclamation d'un gouverneur de la Martinique, du 3 janvier 17049 établit que la condamnation aux galères perpétuelles n'est pas une peine pour un noir. Qu'espérer de l'avarice d'un maître ignorant, lorsque le premier magistrat montre un si grand mépris pour l'hu-» mauité ! La justice exercée envers les noirs n'est qu'un abus scandaleux de l'arbitraire le plus révoltant. Les noirs sont traînés devant un tribunal dépourvus de toute espèce de moyen(S de défense) jugés à huis clos par un seul magistrat, non gradué, c'est-à-dire n'ayant aucune connaissance des lois, privés de défenseur, sans avoir permission d'appeler aucun témoin à décharge, intimidés par les menaces d'un juge , ou plutôt d'un ennemi ; ils articulent à peine quelques mots, que le plus souvent on n'écoute point : aussi tout esclave accusé est-il censé coupable et puni avec la dernière rigueur, surtout lorsqu'il est dénoncé par son maître. Sur la déclaration d'une seule personne, nommée Lefebvre , vingt-un nègres , accusés d'avoir

ESCLAVAGE COLONIAL, Si[^] voulu s'évader, ont été condamnés , le 22 septembre 1711[^]1 , les uns à être pendus, étales autres à des peines moindres. Un arrêt de la cour d[^] la Martinique , du 8 octobre 1811 , condamne Jean-Louis et Jean à être pendus et étranglés , et leurs corps jetés à la voirie , pour avoir tenu des propos séditieux. Un arrêt du conseil, du 17 octobre 1671 , établit contre les noirs la peine du jarret coupé. Le 4 octobre 1677, un autre arrêt autorise contre eux la mutilation du nez , des oreilles , d'un bras, d'une jambe, qui était déjà en usage; puisqu'un jugement du conseil supérieur de la Martinique avait condamné , le 20 octobre 1670, un noir à avoir une jambe coupée , puis exposée à la potence, parce qu'il avait tué le bourriquet d'un blanc. Quelques mois après, le même tribunal avait condamné (i) un blanc, nommé Brocard , à 500 liv. d'amende pour avoir brûlé les parties naturelles d'une négresse avec im tison ardent. Ce scélérat n'ayant pas cette somme , plusieurs colons s'empressèrent de payer pour lui, afin d'empêcher qu'il ne fut inquiété. Un jugement du conseil supérieur a condamné. (1) Le 10 mai 1671.

The text on this page is estimated to be only 24.23% accurate

318 TRAITK DES tFOIRS. le 17 juin 1679, plusieurs nègres à snkir i^mputation d'une jambe, plusieurs négresses à avoir le nez coupe ^ et tous à être marqués d'une fleur de lis, empreinte sur Je front avec un fer rouge, pour avoir cherché à s'éviter. Les juges déclarent dans cet arrêt avoir nsé dindulgence , et ils annoncent qu'à l'avenir on appliquera , en pareil cas , le dernier supplice. En effet , cela s'est vérifié ensuite , comme le prouve Texemple suivant. Le 3o novembre 181 5, le nommé Elisée et dix autres noirs ont été Condamnés à mo/*/^ «pour avoir voulu, en cherchant à s*é\fadery raidir à leurs maîtres le prix de leur valeur. » Agnes ^ mère d'Elisée, a été condamnée à assister à l'exécution de son fils , ensuite à être enfermée à pe^ pétuité , pour ri avoir pas livré son enfant à la justice, et l'avoir nourri pendant qu'il se cachait. La justice des colons est pai^bis si révoltante pour ceux qui n'ont pas un intérêt direct à soutenir de pareilles atrocités , qu'il est arrivé que le bourreau a pris la défense des accusés, en refusant d'exécuter une sentence contre des malheureux qu'on avait condamnés à huis clos , et sans vouloir entendre aucun témoin à décharge. Les propriétaires d'esclaves se sont élevés for

ESCCA VAGB COLONIAL. 31<) temeiU contre la mutilation des membres , tant que la valeur du. noir, qui meurt le plus souvent des suites de l'exécution, n'était pas renboursée au maître; mais depuis qu'on accorde !2,000 liv. par tête de nègre supplicié, ils trouvent que la mutilation des bras et des jambes , que les or^Ues , les nez et les jarrets coupés forment une jurisprudence toute naturelle , et nécessaire pour maintenir le bon ordre. Il serait facile de citer mille faits pour montrer la complicité des juges et faire voir jusqu'à quel point ils portent la partialité en &veur des blancs. Je me bonierai à un seul que je choisirai le plus rapproché de nous^ afin qu'on ne dise point que j'exhume de l'oubli de vieilles erreurs aujourd'hui inconnues^ Dans un mémoire signé de M.... , avocat à la cour de cassation , on fait un grand éloge de M Ravenne^Desforbes , propriétaire planteur à Marie - Galante , dépendance de la Guadeloupe. On vante beaucoup l'innocence de ses mœurs^ celle de son frère, la candeur de tous les deux^ la facilité de leur caractère, et surtout leur humanité envers les noirs; voici à quel sujet. Le 5 octobre i8ai , Ravenne-Desforbes, ayant aperçu , dans sa plantation de cafés , la négresse Golas , âgée de vingt-cinq ans et enceinte , la tua èSun coup de fusil : devenu l'objet des pour*

3ao Traite des koias. suites du tribunal de première instance, il (iit rendu contre lui un arrêt de la teneur suivante. « Attendu qu'il résulte de la déclaration de Taccusé qu'il était armé d'un fusil de chasse, déclarant que c'était dans l'intention d'aller chasser, et non pas dans le dessein de faire feu sur les nègres qu'il pourrait rencontrer dans ses cafés ; attendu qu'il ne résulte de ses as^eux aucune preuve du contraire ; attendu que le coup de fusil tiré par le sieur Ravenne lie peut être considéré que comme le résultat d'un mouvement irréfléchi de sa colère., plutôt dans le dessein de marquer la négresse de quelques grains de plomb pour la reconnaître , que dans celui de la tuer. » Par ces motifs , le tribunal condamne l'accusé à être banni pour eUx mois de son ressort , et à la confiscation duJusU^ qui restera déposé aux archives du greffe. Le procureur du roi avait conclu à ce que le fusil coupable fut confisqué et vendu au profit des pauvres , et que l'accusé fut prié de ne plus tirer à l'avenir sur les noirs, sous peine, en cas de récidive, d'être privé du droit de port d'arme dans la colonie : de sorte qu'après avoir tué encore une négresse et son enfant , cet homme doux et humain au? rait pu passer dans l'île voisine , où il aurait eu

ESCLAVAGE COLONIAL. 3»^ toute liberté de tirer des coups de fusil sur les noirs. Sur l'appel du procureur du roi , il est intervenu une sentence de la cour royale de la Guadeloupe, laquelle s'exprime de la manière suivante : « Attendu que l'article 43 du Code noir, qui permet d'absoudre des maîtres qui auraient tué des esclaves sous leur puissance^ » n'est pas applicable à Ravenne-Desforges, parce qu'il s'agit du meurtre d'un esclave appartenant à autrui, la cour serait forcée de prononcer la peine de mort; mais elle surseoit au jugement, en vertu d'une lettre du roi, de 1744» Ainsi l'essentiel pour les juges des colonies^ est de surseoir aux poursuites de la justice contre un colon , même quand il aurait tué la mère, l'enfant et toute la famille. S'il n'est pas possible de l'acquitter en vertu de l'article 43 du code noir, qui permet d'absoudre le maître qui a tué ses esclaves^ on remonte à quelque vieille ordonnance de Charles IX , et même, s'il le faut, jusqu'au roi Dagobert. Le ministre, par une lettre du 17 octobre 1822, ayant ordonné de juger l'affaire, un esclave du frère de Ravenne-Desforges fit une déposition contre un nègre nommé Cajou, qu'il présenta comme l'auteur du meurtre de la négresse Colas ; sur quoi le tribunal de Marie-Ga21

32a TRAITB DES HOIRS. lante déclare , le ^4 octobre 1 821 , le nègre Cajou atteint et convaincu de cet homicide , et, attendu sa minorité, le condamne seulement à dix années de travaux forcés. S'il avait eu quelques années de plus , on eut prononcé contre lui la peine capitale. Le noir Cajou, esclave du sieur Ravenne-Desforge, avait suivi son maître pour lui porter son fusil. La cour royale , rejetant cette substitution de coupable, attendu que les dépositions faites par les esclaves du frère de Desforges étaient l'œuvre de la suggestion , acquitte le nègre Cajou , et ordonne qu'il n'y a pas lieu à procéder à un nouveau jugement contre le sieur Ravenne-Desforges, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les meurtriers et les assassins lorsqu'ils ont la peau blanche : telle est la conduite des juges dans les colonies. On a établi à la Martinique, en 1821a , une cour prévôtale , sous prétexte de juger de prétendus empoisonnements commis par des esclaves. Cette commission , dont on a voulu cacher l'existence au public , en évitant d'en parler dans les almanachs des colonies , était ambulante et parcourait successivement tous les cantons de l'île. Les noirs, d'après l'accusation de leurs maîtres, étaient jugés secrètement, sans défenseur, sans pouvoir produire aucun témoin

ESCLAVAGE COLONIAL. 3a3 à décharge ; on n'écoutait pas même leur défense; enfin, on ne s'assujettissait à aucune es^pèce de formalité , puisqu'on a vu des esclaves accusés, jugés et mis à mort dans la journée ; notamment dans la paroisse du François y où uil noir, arrêté le matin , a été exécuté à midi. On évalue à vingt par mois environ le nombre des victimes immolées, dont la moitié à peu près ont subi la peine capitale; les autres ont été condamnés aux galères perpétuelles, comme véhémentement soupçonnés , ou simplement soupçonnés d'ertipoisonnement. On se rappelle que les esclaves suppliciés, comme ceux dont la mort résulte des mutilations juridiques, sont payés à leur maître à raison de 2000 liv. par tête. Ce qui est horrible à penser et difficile à ne pas croire, d'après le concours d'un grand nombre de probabilités , c'est que des colons ont eu l'infamie, la scélératesse de spéculer sur ces homicides : ce qu'il y a de certain , c'est que les jugements de cette commission ténébreuse, qui ne sont point pu* blics, ont conduit au supplice un grand nombre de vieux esclaves ; et on accuse leurs maîtres de les avoir dénoncés à la commission pour en retirer, en les faisant périr, un prix au-dessus de leur valeur réelle. Un fait digne de remarque , c'est que pendant ai.

3a4 TRAITE DES NOIRS. les cinq années de l'existence de cette commission qui a fait mourir peut-être plus de six cents prétendus empoisonneurs , il ne s'est manifesté aucune augmentation de crimes à la Guadeloupe , malgré les communications journalières qui établissent une espèce d'harmonie entre ces deux îles. Ces crimes sont très-rares parmi les noirs : cela n'entre point dans leur caractère , excepté chez les Malais qui sont assez disposés à se venger par le poignard ou par le poison des injustices qu'ils éprouvent de leur maître. Cependant le dernier crime de ce genre , que l'on cite aux îles de France et de Bourbon , seuls pays où l'on fasse usage d'esclaves malais , date de plus d'un quart de siècle. Il existe nécessairement une cause à ces nombreuses exécutions pour crimes d'empoisonnement, qu'on n'avait point remarqués avant 1822, qui se seraient multipliés subitement avec l'apparition de la cour prévôtale, et ont disparu avec elle. Jusqu'à ce qu'on ait prouvé, de toute autre manière que par des jugements rendus dans l'ombre sans témoins et sans défenseur, l'existence des prétendus crimes qui ont occasionné tant de meurtres, on sera fondé à croire que les noirs, accusés, jugés et exécutés en douze heures, sont autant de victimes immolées par la criminelle

ESCLAVAGE COLONIAL. 3a5 complaisance des juges à l'avarice des maîtres. Cela rappelle ce qui vient de se passer à Lisbonne, où un grand nombre de personnes, emprisonnées d'après des accusations graves, à la suite des événements du mois de juillet 1827, n'ont plus rencontré un seul accusateur, ni même un seul témoin à charge aussitôt que les débats sont devenus publics et contradictoires. La cour de cassation a dit, d'après le principe reconnu par tous les peuples civilisés, qu'en justice l'attaque ne peut être légitime qu'autant que la défense est libre. Veut-on avoir une idée des jugements de la cour prévôtale de la Martinique; en voici quelques-uns : Par arrêt de cette cour du 27 novembre 1822; les esclaves Prosper, J. Noël, Lazare, Calixte, Marcel, Ofiort, Catherine, Reine, Xavier, SaintPaul; les mulâtres libres Déade, Régis et JeanBaptiste, accusés (l'arrêt porte convaincus; mais le mot accusés est plus convenable, parce que des personnes jugées à huis-clos, sans défenseurs, sans témoins à décharge et dans douze heures de temps, ne sont point humainement convaincues)\ accusés donc d'avoir distribué du poison, et de s'en être servis, contre des animaux; Charlotte, Marie - Joséphe , dite Zo, et Thé-^résine Hippolyte, accusées d'avoir employé di^

The text on this page is estimated to be only 25.94% accurate

3a6 TRAITE DES IfOIRS. poison pour faire mourir des animaux et des enËmts (qu'on ne désigne point); Reine , Laurent , et Romuald dit Laurette , accusés d'avoir préparé et distribué du poison ; sont condamnés à avoir la tête tranchée; Marie - Joséphe , dite Zo, a subi une torture qui est encore en usage en Asie; on l'a enterrée ju/squ'au cou, et on l'a laissée pendant long-temps dans cet état de souffrance. ARRÊT de la cour p^évôta^e, ptc, i^ juillet i8a3: Ambroise et Pierre, pour avoir empoisonné des bestiaux et des hommes (qu'on ne Q(on)me point); Le iiègre Parfait, pour avoir empoïsoniié des bestiaux; sont condamnés à avoir la tête tranchée; Élize^ Zénou, Manette, Modeste et Joli-Gceur, pour avoir ÉÈiit des phUjbres et des sortilèges^ sont condamné^ à la marque, au fouet et aux galères à perpétuité. ARRÊT de. la cour prévotale , etc^ , % décembre i8a3 : Raymond, homme de couleur, yéhémentement soupçonné d'être de complicité dans un empoisonnement d^animaux pt de personnes (qu'on ne désigne point), d'avoir usé par superstition d'ossements humains pour exécuter et cacher le n>al ; Le nègre Régis , pour avoir fabciqu^ et distri

The text on this page is estimated to be only 24.28% accurate

ESCLAVAGE COLONIAL. 827 bué du poison, sont Gojidamnés au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité. Ces deux malheureux sont peut-être encore vivants au bagne de Brest. On a vu dans le même bagne la noir Jean-Baptiste Ignace, condamné, le 17 noyenibre 1823, au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité, pour avoir empoisonné un blanc. Ce noir est mort au bagne, le 3. avril 1825. Un autre jugement de cette cour a condamné les nègres Placide, Beau, Charles et Maximien, au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles, sans spécifier aucun motif de leur condamnation; seulement le considérant de l'arrêt porte: Attendu qu'il convient de multiplier les exécutions pour effrayer le crime. Un autre arrêt de la même cour prévôtale, du 9 avril 1823, condamne au fouet, à la lyiarque et à une réclusion perpétuelle, Scholastique, accusée par un blanc d'avoir reçu du poison; Victor, accusé d'avoir remis du poison à un esclave; Et Alerte, soupçonné d'avoir reçu du poison, sont condamnés à la marque, au fouet et aux galères à perpétuité. Le supplice du fouet ordonné par la justice n'est pas aussi cruel que celui en usage par les colons, qui s'exécute sur le patient attaché sur une échelle, ou par terre, à plat

3u8 TRAITE DES NOIRS. ventre, les mains et les pieds fixés à trois piquets. Chaque coup s'applique à nu , enlève la peau et fait couler le sang. Il est rare que le patient ne s'évanouisse pas avant la fin de l'exécution. Le même arrêt du 9 avril 182 3 porte : Que le nègre Calixte , accusé d'avoir remis du poison à deux négresses, et soupçonné d'en avoir empoisonné un autre ; Roche, accusé de s'être servi de poison pour tuer un animal et un enfant (qu'on ne désigne point); Marie-Thérèse et Jeanne-Rose, accusées d'avoir reçu du poison des mains de Calixte et d'avoir empoisonné des bestiaux. (Marie - Thérèse est peut-être encore vivante dans les prisons de Rennes. S'étant déclarée enceinte , son maître la fit suspendre par les aisselles jusqu'à ce que cette torture lui eut occasionné une fausse couche, ce qui empêcha son exécution.) Mulau, complice de deux nègres, qui lui ont montré du poison dont ils faisaient usage ; Grand - Bastien , accusé , et si l'on veut même convaincu ai avoir dit à un témoin qu'il avait em* poisonné des bestiaux, sont condamnés à avoir la tête tranchée. Grand Dieu ! trancher la tête à un homme soupçonné d'empoisonnement, à un autre pour avoir donné du poison destiné à tuer des bestiaux, à un troisième pour en avoir vu dans la

ESCLAVAGE GOLOI[^]IAL. 3[^]9 main de son voisin, à un quatrième pour as[^]oir dit k un témoin qu'il avait empoisonné un animal! Ces malheureux auraient pu s'écrier, comme saint Paul, en pareille circonstance : <c Dieu vous frappera vous-mêmes, murailles blanchies. Quoi ! vous êtes assis en ces lieux pour juger selon la loi, et cependant, contre la loi, vous ordonnez que l'on nous frappe! (i)» On se tromperait fort, si l'on croyait que ces cruautés reposent sur quelque principe de justice ou sur quelque raison d'utilité générale; elles sont commandées par l'intérêt particulier des principaux colons, qui savent très- bien soustraire leurs esclaves coupables au pouvoir de la justice quand cela leur convient, et qui du reste s'inquiètent fort peu qu'un innocent périsse ou qu'un coupable échappe. Il suffira, pour en convaincre le lecteur, de lui soumettre le fait suivant : ARRÊT de la cour prévôtale de la Martinique, 20 juin 1803. La cour déclare Marie -Claire, esclave de madame Buée, et Joseph, esclave de M. de La Tuillerie, convaincus d'avoir empoisonné la dame Buée, sa servante, d'autres personnes et des bes(i) Actes des Apôtres, chap. XXUI, verset 3.

330 TKAITE DES NOIRS. tiaux, condamne Marie -Glaire à avoir le poing droit et la tête tranchée, et Joseph, attendu qu'il ' a été long 'temps VmstYwmeiiX. passif de MarieClaire, à être présent à l'exécution, et le renvoie à la discipline de son maître, M. de La Tuillerie, commissaire de la paroisse et commandant les milices du canton, qui avait sollicité que ce nègre lui fut rendu; c'est-à-dire que ce nègre, quoique reconnu coupable d'avoir empoisonné la dame Buée et sa servante, et d'avoir été longtemps l'instrument passif d'autres empoisonnements, est remis en liberté sous la discrétion de son maître , commissaire et commaudani- de la paroisse, qui l'avait demandé ^ pendant que ce même tribunal avait condamné impitoyablement à mort des personnes soupçonnées d'avoir empoisonné, ou pour avoir donné du poisoa, en avoir reçu ou même pour en avoir vu dans la main d'un autre, enfin pour avoir empoisonné des bestiaux ou seulement pour avoir dit qu'elles en avaient empoisonné, etc Mais continuons: le même jugement va nous fournir une autrepr^uve de l'indifférence, ou plutôt du profond mépris des colons pour tout ce qui esl juste. Marie-Claire, voulant se venger de la négresse libre Marie -Louise Lambert, pour avoir rompu une ancienne amitié qui avait existé entre elles déclara que la négresse Lambert lui avait con

ESCLAVAGE COLONIAL. 33 f seillé d'empoisonner sa maîtresse, en lui fournis* sant le poison, qu'elle avait pris chez un pharmacien de Saint-Pierre, que Marie-Claire a désigné. Marie-Louise Lambert, appelée devant la cour prévôtale, répondit qu'elle avait rompu toute relation avec Marie-Claire depuis fort long-temps, et demanda que le pharmacien indiqué fut interrogé: ce que la cour refusa de faire; et sur le soupçon de complicité d'empoisonnement, qu'il dépendait de la cour d'éclaircir sur-le-champ, la demoiselle Lambert a été condamnée au fouet, à la marque et à être enfermée à perpétuité. Marie-Claire, instruite de sa propre condamnation et apprenant le sort rigoureux que son rapport venait d'attirer sur son ancienne amie, fut agitée de» plus violents remords. Bien plus affectée du malheur de son amie que du sien, elle fit appeler ses juges et leur déclara que la demoiselle Lambert était innocente; qu'elle ne l'avait accusée que pour se venger de la rupture de leur ancienne liaison, sans avoir prévu le sort qui lui était destiné. Elle fit la même déclaration à M. Tabbé Caillaux, qui, d'après les vives instances de Marie-Claire, fit de pressantes et vaines démarches auprès de l'autorité pour faire suspendre au moins l'exécution de l'arrêt prononcé contre la malheureuse Lambert. Marie-Claire renouvela sur l'échafaud sa déclara

33a TRAITE DKS NOIRS. ration, et protesta de nouveau, en présence de tout le monde , de l'innocence de son ancienne amie. Le repentir de Claire , qui n'était plus occupée que du désir de sauver son amie , Finnocence et les apprêts du' supplice de l'infortunée Lambert, avaient émules assistants; plusieurs fondaient en larmes; le bourreau attendri semblait attendre de nouveaux ordres. Alors M. de LaTuillerie, commandant les milices du quartier présentes à l'exécution, le même qui avait éfcmandé et obtenu l'acquittement de son esclave convaincu d'avoir empoisonné la dame Buée et autres personnes, donna l'ordre de fouetter et marquer de suite la demoiselle Lambert, en menaçant le bourreau, qui s'y refusait, de lui passer son épée au travers du corps. Celui-ci répondit que, forcé d'obéir et d'exécuter une injuste sentence contre une femme innocente, il s'en punirait lui-même. En effet, en présence de M. de LaTuillerie et pour répondre à la menace qu'il venait d'en recevoir, il se mutila la main d'un coup de hache, et quelques jours après il se donna la mort. La négresse Lambert, conduite en France et après avoir fait d'inutiles démarches auprès de toutes les autorités, a terminé sa déplorable vie en janvier 1827 dans les prisons de Rennes. Si l'on croyait défendre la cause des colons en prétendant que tous ces crimes attribués au

ESCLAVAGE COLONIAL. 333 poison ont existé réellement , cela n'aboutirait qu'à prouver davantage les vices du système colonial , car on ne pourrait attribuer qu'à ces vices seuls tous les crimes que les noirs auraient com* mis à la Martinique, puisque ces noirs ne se rendent coupables d'aucune action pareille dans les pays où ils ne sont point maltraités comme dans cette île. Les prétendus empoisonneurs étaient exécutés dans le bourg de chaque paroisse, en présence des nègres voisins qu'on traînait à ce spectacle, dans l'espoir de les maintenir davantage dans l'obéissance par l'appareil de ces rigueurs. Mais, comme l'exécution de la volonté de l'homme éprouve une foule d'obstacles lorsqu'elle s'oppose à l'impulsion de la Providence, loin d'inspirer la terreur que les colons voulaient établir ; la vérité bien connue des noirs, les persécutions auxquelles ils étaient en butte, et surtout les atroces injustices dont ils étaient journellement témoins, ont fait naître parmi eux une indignation qui a provoqué la révolte. Telles sont les seules causes des mouvements insurrectionnels qui ont éclaté au mont Carbet et autres lieux de la Martinique, durant l'existence de la cour prévôtale. Un fait qui vient à l'appui de cette triste vérité, c'est la paix qui n'a pas cessé de régner à la Guadeloupe, quoique

338 TRAITE DES NOTRS. Les noirs sont naturellement doux et bons. Ils peuvent avoir les défauts des âmes faibles et des enfants; mais ils ne possèdent aucun des vices du méchant. Ils ne se révoltent jamais que poussés à bout par l'injustice et les mauvais traitements. Les désertions et les révoltes sont toujours proportionnées à la rigueur du régime colonial : les unes et les autres étaient fréquentes autrefois à Saint-Domingue, elles le sont encore à la Martinique; tandis que les révoltes sont nulles et les désertions rares chez les Portugais les Espagnols, les Américains, ainsi qu'aux îles de France et de Bourbon. Les faits répondent victorieusement aux clameurs des personnes qui défendent l'ancien régime colonial dans son horrible pureté. Les institutions améliorées aux îles de France et de Bourbon ont maintenu constamment la paix, et ont fait naître une prospérité inconnue auparavant ; les mêmes causes ont produit le même résultat dans les colonies anglaises et danoises. L'île de Bourbon, qui voit augmenter chaque jour ses produits agricoles, se suffit à elle-même, quoique les impôts y soient modérés. La capital[^] tion des esclaves , qui était autrefois d'une piastre, a été réduite de moitié par le général Décaen. A la Martinique, les habitants paient depuis 24

ESCLAVAGE COLONIAL. 339 jusqu'à 27 francs par tête de noir (i), les autres droits sont également liors de proportion , et les personnes qui lisent dans cette colonie une brochure nouvelle sont envoyées aux galères, en vertu des lois du seizième siècle. Trois cents des plus notables citoyens , des plus industriels, des plus utiles, dont le tort se réduit à avoir voulu réclamer l'exécution des lois non abrogées de Louis XIV et de Louis XVI, sont proscrites, exilées sur la surface du globe, d'après une prétendue ordonnance du roi de 1817. Une cour prévôtale en permanence condamne deux cents noirs par an , dont moitié sont envoyés à la mort, et les autres aux galères. Les blancs y sont assassinés, les pendaisons des mulâtres y sont exécutées pour calmer la vanité des créoles; les révoltes y sont fréquentes; et cette île , plus populeuse, plus fertile et mieux située que celle de Bourbon , coûte tous les ans plus d'un million à la France. Il en coûte autant pour la Guadeloupe, où le despotisme colonial se montre, à la vérité, sous des formes un peu moins hideuses et dans une laideur un peu moins horrible. (i) La variation de cet impôt provient de l'augmentation occasionnée pour le paiement de Tinderonite de 2000 fr. accorda au maître de tout noir supplicia. 22.

340 TRAITE DES ITOIRS. Aux Antilles françaises, les colons vivent dans des craiules continuelles : les exécutions et les^ proscriptions en masse ne les rassurent point. A Bourbon , ainsi qu'à l'ie de France , où les institutions ont été améliorées , les maîtres , comme les esclaves, vivent dans une sécurité parfdte , et les crimes y sont , pour ainsi dire , inconnus. Maintenant, que le lecteur juge lequel des deux systèmes est préférable. Il ne s'agit point ici d'abstraction, d'utopie, ni de néologisme, mais de l'expérience d'un quart de siècle qui s'élève des deux côtés. On a vu les colons, pour établir leur despotisme, invoquer d'anciennes ordonnances antérieures à la fondation des colonies, contraires aux lois de l'état et à tout principe de justice. Aujourd'hui ils se fondent sur la nouvelle législation qui place les colonies hors de la charte, pour refuser toute espèce de satisfaction aux plaintes de leurs victimes. C'est au nom de la charte qu'ils prétendent légitimer d'injustes décisions prises par eux-mêmes contre ceux qu'ils oppriment; mais, disentils , ces décisions sont revêtues de l'approbation du ministre, et quelquefois même de celle du roi. Eh ! ne savent-ils donc pas que nos rois défendaient à leurs officiers de justice et aux magistrat» de

ESCLAVAGE COLONIAL. 34 (n'avoir aucun égard à leurs lettres closes , ainsi qu'à toute espèce de jussion de leur part, qui seraient contraires aux lois. Autrefois le chan* celier de France, d'après l'ancienne formule du serment, jurait devant Dieu et les hommes, de n'apposer jamais les sceaux de l'état à aucun ov^ dre du roi, qui serait contraire aux loisj encore que le commandement lui en eût été fait par plusieurs /bis. La loi, dit Démosthène, est rame d'un état. Les lois d'Egypte défendaient aux magistrats de leur obéir en choses injustes , se fondant sur ce que la justice appartient à une puissance supérieure à celle des rois. Si les colons s'obstinent à repousser les principes établis par une puissance supérieure à celle des hommes et des rois, leur aveuglement ne peut manquer de les conduire à une ruine inévitable. Du sommet de la Montagne-Pelée (j), ou de celui de la Soufrière (2) , ils peuvent apercevoir encore, au milieu des savannes d'Haïti, quelques débris de l'ancien despotisme colonial de Saint-Domingue. Il n'est pourtant arrivé que ce que les philosophes avaient prévu et ne ces^^ saient de prédire depuis long-temps. Si l'oligarchie coloniale ne s'amende point , (i) Montagne (Je la Martinique. (2) Montagne de la Guadeloupe,

34^ TRAITE DES NOIJBS. qu'elle y prenne garde , elle est incapable de résister à l'impulsion du siècle et au mouvement actuel de l'espèce humaine : alors les colons, victimes de leur propre conduite, accuseront de nouveau la philanthropie de tous les malheurs que leurs injustices et leur cupidité auront attirés sur eux; comme ces enfants étourdis qui s'en prennent à leurs bonnes des accidents dont celles-ci les avaient prévenus. Depuis la publication d'une partie des horreurs commises par les colons , et dont le lecteur a pu se former une idée par les chapitres précédents , quelques voix sages se sont élevées contre les clameurs des personnes intéressées à maintenir le désordre. Le gouvernement a commencé d'interposer son autorité pour prévenir un désastre inévitable. Il a senti qu'il convient souvent de s'opposer à la fureur des fanatiques pour empêcher qu'ils ne se perdent eux-mêmes. C'est dans cette vue qu'il a supprimé la cour prévôtale; qu'il a rappelé M. t)èslande, procureur du roi , le même qui a poursuivi , avec une barbarie et une cruauté dignes du quinzième siècle, MM. Bissette, Fabien, Volny (i) et Cla(i) Condamnes aux galères à perpétuité,)6t]r avoir lu un livre prétendu séditieux par les colons.

ESCLAVAGE COLONIAL. 343 vier (i) ; qu'il a remplacé le général Donzelot ; et que, le 4 juillet 1827, il a promulgué une ordonnance établissant aux Antilles la publicité (les débats , qui existait déjà à Bourbon , et accordant un défenseur à tous les accusés, même esclaves, mais sans recours en cassation pour ces derniers. M. le contre-amiral Des Rotours , gouverneur de la Guadeloupe, avait déjà senti l'indispensable et urgente nécessité de revenir enfin aux principes de la justice. Le 13 janvier 1827, il avait pris un arrêté pour modifier la législation criminelle en usage dans cette colonie. (c Considérant, dit-il, que l'ordonnance locale, du 25 juin 1810, a fait à l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, des modifications^ utiles et commandées par l'humanité , mais tellement restreintes qu'elles sont sans harmonie et en contradiction avec les autres dispositions de la loi; « Considérant qu'il est urgent de faire cesser un état de choses qui blesse la raison et la justice , etc. , arrêtons : «Article 1^ Dans toute affaire criminelle et (1) Condamne à 500 francs d'amende pour avoir reçu à diner quelques amis le mardi-gras, sans avoir obtenu une permission par écrit de M. le procureur du roi.

344 THAÏT£ DES JFOIRS. de police , la partie civile sera entendue dans ses moyens, et l'accusé par lui-même ou par l'assistance d'un conseil. « Art. 2- Le jugement sera prononcé publiquement à l'audience. a Art. 6. En matière criminelle , le décret de prise de corps sera rendu par trois juges, quelle que soit la classe ou la condition de l'accusé. » La justice outragée ne se venge point , elle reprend ses droits; mais si on ne se hâte de les lui rendre , les nombreuses victimes du système colonial pourraient bien ne pas imiter cette sagesse de la loi. C'est ce que redoutent plusieurs colons , car il en est parmi eux qui sont humains et raisonnables; malheureusement ils sont en petit nombre^Je fais des vœux afin que le gouvernement les écoute; c'est le seul moyen d'empêcher que les sages mesures qu'il vient de prendre , et ^celles qu'il a besoin de créer encore pour opérer le bien, n'éprouvent le sort des lois justes de Louis XIV et de Louis XVI , que les colons ont supprimées de leur autorité, et remplacées par des ordonnances de leur création. M. Dubuc-Dufferet , capitaine de frégate en retraite, chevalier de Saint-Louis, et propriétaire d'une habitation à la Martinique , a publié un projet d'amélioration dans le système colonial

ESCLAVAGE COLONIAL. 345 niai , dont rexécution ne pourrait manquer de produire les plus heureux résultats. Il s'élève avec force contre cet ordre de choses qui place les intérêts privés en opposition avec le bien général et les sentiments de l'humanité. Il propose une caisse d'amortissement destinée à racheter les esclaves, dont l'acte qui les affranchirait devrait être ratifié sans frais par le gouvernement. Il voudrait que des écoles gratuites fussent élevées par les colons pour former les jeunes affranchis. Il rappelle et désire qu'on remette en vigueur l'article Sg de l'ordonnance de 1685, qui accorde aux affranchis les mêmes droits et prérogatives dont jouissent les blancs. Ce sage colon, après avoir géré lui-même son habitation pendant seize ans, ne trouve pas le moindre inconvénient à ce qu'on rende la justice à tous, et à ce que la loi ne soit plus pour : les uns contre les autres. Il termine sa production vraiment patriotique, en s'écriant : « Comme je suis particulièrement intéressé à la conservation des colonies françaises, les catastrophes dont depuis quelque temps la Martinique est le théâtre, me font une loi d'avertir publiquement, d'après mon expérience du caractère de l'Africain, que ce ne sera jamais par la sévérité du régime et par les supplices que l'on parviendra à lui faire désirer la prosT

346 TRAITE DES NOIRS. p rit  de son ma tre ; l'on y r ussira bien plus efficacement en le faisant participer, par les moyens que j'indique, ou par d'autres analogues, aux profits d'une administration ywj'te et paternelle. » <c Le succ s serait bien plus certain, ajoute ce colon philanthrope, si le gouvernement, s' clairant SUT ses v ritables int r ts, sentait enfin qu'il lui est bien plus avantageux d'enrichir ses colonies par un meilleur syst me, que de les faire servir de proie   une avide fiscalit . » Ce sage habitant des colonies veut que toute punition corporelle soit absolument d fendue   l' gard des esclaves. Le t moignage d sint ress  de ce colon est sans contredit pr f rable au dire des d put s des colonies , qui sont pay s pour cacher la v rit  , et d fefndre de cette mani re les injustices qui se commettent dans ces pays : ces messieurs ne rougissent pas d'affirmer que « les noirs n' prouvent aucun mauvais traitement , qu'ils sont contents de leur sort, et plus heureux que les paysans de nos campagnes (i). » Le pr sent ouvrage contient assez de faits pour prouver suffisamment le contraire; mais, (i) Voy. le discours de M. le comte de Yaublanc, de^iut  de la Guadeloupe, s ance du i3 inars-1827.

ESCLAVAGE COLONIAL. 347 dit-on, les colons, éclairés par les lumières du siècle , instruits par l'expérience , sont loin de se conduire comme on a pu faire autrefois. On vient de voir que M. Dubuc-Dufferet , qui continue d'habiter les colonies, pense le- contraire: citons, à l'appui de son opinion, un des faits les plus récents qui puisse imposer silence à ceux qui auraient la hardiesse de le démentir. En 1824, le sieur Sommabert, colon de la Guadeloupe, habitant le quartier du Moule, tua son esclave, Jean Charles, en déchargeant sur lui un fusil double dont il reçut les deux coups derrière la tête. Appelé devant la justice, Sommabert déclara que cet esclave , enchaîné à un poteau , y avait mis le feu , et était parvenu à s'enfuir: cjué, ramené auprès de lui, il exigea que Jean Charles indiquât où il avait caché les restes d'un mouton qu'il avait volé en s'en allant. Alors , dit Sommabert , m'ayant conduit dans un lieu fourré du bois, il se porta à des violences' contre moi, me mordit la main, me terrassa: c'est dans ce débat qu'ayant fait feu de mon arme cet esclave est tombé mort à mes pieds. Cette déclaration , contredite par le sieur Barbot, économe de l'habitation , se trouvait dé-* tftentie par la blessure des deux coups de fusil dont l'empreinte derrière la tête prouvait que Jean Charles ne les avait pas reçus en dtla

34B TRAITE DES NOIRS. quant. Il a été reconnu par les juges que Som-^{me} mabert avait saisi lui-même ce malheureux, et l'avait traîné dans le bois à Taide de plusieurs esclaves. A l'appui de sa blessure, Sommabert a pro-^{duit} duit un certificat délivré par M. Ciceron , chirurgien du roi : mais ce certificat a été rejeté par le tribunal comme étant éndemmentiaejJicX et suspect. Dans l'instruction de la procédure , un mandat de soit ouï fut lancé contre Sommabert; et le tribunal , après avoir reconnu que le fait de l'assassinat était suffisamment établi, a déclaré, par jugement du 12 décembre iSaS, qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre. Sommabert n'avait tué encore publiquement qu'un noir, ce qui est toUable de la part des colons, suivant l'article 43 du code noir. Le ro décembre i8a6, l'autorité fut instruite que la négresse Melie avait empiré au milieu d'horribles tourments sur l'habitation Sommabert, composée de quatre-vingts noirs, et qui se faisait remarquer par les nombreuses et cruelles corrections qu'on y exécutait. Sommabert déclara d'abord à la justice , qui s'était transportée sur les lieux, qu'il ignorait ce que la négresse Melie était devenue; mais le nègre Codîau,com-^{me} n)andeur de l'habitation , ayant conduit les m^{me}-*

ESCLAVAGE COLOMBIAL. 349 gistrats dans l'endroit écarté, où on l'avait enterrée , on exhuma un cadavre qui fut reconnu pour celui de Melie. La tête était fracassée , l'estomac brisé, un bras fracturé, tout le corps portait les empreintes de profondes déchirures, et la peau était brûlée depuis les genoux jusqu'au sein. Sommabert déclara devant le tribunal qu'il avait donné l'ordre à ses esclaves de battre cette négresse avec une liane , et qu'on avait excédé ses ordres en la faisant mourir sous les coups. Quant aux brûlures , il a prétendu qu'elle était tombée sur un feu de paille où on l'avait laissée ensuite faute de soins. Une visite dans les cachots de l'habitation a fait découvrir le nègre Jean Philippe dans un état presque complet d'inanition. Il était chargé de chaînes , et portait au cou un collier de force : son corps était déchiré à coups de fouet, et il a été reconnu que, depuis quatre jours , il n'avait pris aucune espèce de nourriture. Enfin Sommabert, convaincu d'avoir tué la négresse Melie, le noir Jean Charles, et de tentative d'homicide sur l'esclave Jean Philippe ^ a été condamné à mort, au mois d'août 1807, par le tribunal de première instance de laPointe-à-Pitre ; mais ce jugement a été cassé, le 12 septembre même année , par la cour royale de

350 TRAITE DES NOIRS^ la Guadeloupe, entr autres motifs, pour avoir appelé des esclaves aux débats , et injonction a été faite aux nouveaux juges de se conformer à l'édit de 1758, qui défend d'entendre les esclaves en témoignage. De sorte que, sous une pareille législation, un blanc peut tuer à coups de fusil , ou brûler à petit feu , au milieu de ses ateliers , les noirs et les négresses qui lui déplaisent , sans que cela soit censé être connu, puisque les témoignages de cent noirs ne peuvent point établir la vérité d'un pareil fait. Celui qu'on vient de rapporter, et qui s'est passé de nos jours , prouve si l'on a calomnié les colons en les accusant de torturer les noirs, de les enfermer dans un cachot , de les faire mourir de faim et de coups. Il montre si ces noirs sont plus heureux que les paysans de nos campagnes; pauvres, à la vérité, niais contents au milieu de leur famille.

esclavage colonial. 35 1

CHAPITRE XXXI.

INCONVÉNIENTS ET DANGERS DE LA TRAITE. Dans tous les pays où la traite existe encore, la population noire diminue avec rapidité. Les naissances sont sans aucune proportion avec les mortalités : on a déjà vu quelles en sont les causes. La traite ne sert guère qu'à remplacer ceux qui meurent et à combler le déficit de la population esclave. Si cela n'était pas ainsi, l'introduction de nouveaux nègres aurait dû successivement en augmenter le nombre; ce qui n'est point, puisque la population des colonies soumises à la traite est toujours restée à peu près la même. On remarquait la même chose autrefois partout où l'on faisait le commerce des esclaves. Il faut donc attribuer cette grande mortalité des noirs aux mauvais traitements et au peu de soin qu'on a d'eux. Cela est si vrai que, dans les pays où la traite est abolie, les maîtres, ne pou

302 TRAITE DES NOIRS. vaut plus compter sur la ressource que leur offrait Tachât de nouveaux noirs, ont été obligés, pour prévenir la diminution de leurs esclaves, d'adoucir la rigueur du traitement auquel ces esclaves étaient soumis, de les faire moins travailler, de les soigner dans leurs maladies, de favoriser les mariages, de ménager les femmes enceintes et de prendre soin des enfants. Ces améliorations ont produit partout un accroissement rapide de population, et les noirs, mieux traités, contents de leur sort, se sont empressés de témoigner leur reconnaissance par les soins qu'ils ont pris des intérêts de leurs maîtres. De cette manière, ceux-ci sont devenus, à leur surprise et à leur satisfaction, les pères chéris d'une nombreuse famille. Les colons, sous le régime de la traite, considèrent leurs esclaves comme des bêtes de somme, dont ils peuvent se pourvoir au besoin dans le marché voisin ; ce qui est cause que ces colons vivent au milieu de leurs nègres, comme l'habitant de Naples, rentré dans sa maison, après l'éruption du Vésuve. Placés sur les bords d'un cratère mugissant, dont les dévastations récentes leur rappellent de terribles souvenirs, ils redoutent l'incendie d'un volcan, dans lequel eux-mêmes jettent sans cesse des matières inflammables. Nous sommes exposés, disent-ils, à un danger imminent qu'ac

ESCLAVAGE COLONIAL. 353 croissent, chaque jour^ les discours incendiaires des philanthropes. Eh! que font les philosophes, si ce n'est de vous reprocher vos fautes et de vous prédire les suites qu'elles doivent avoir? Les philanthropes ne sont ennemis de personne; ils aiment les blancs avant les noirs, par le même motif qu'ils préfèrent leurs parents aux étrangers : mais ils ne peuvent sacrifier à l'égoïsme de quelques individus les intérêts de la justice et de l'humanité que la raison, qui est la loi de Dieu, commande aux hommes de tous les siècles et de tous les pays. L'esprit du sage, moins attaché à la terre, vit déjà comme habitant de l'univers; et votre ame, sourde aux avis de la conscience, repousse les conseils de la raison et les lumières de l'intelligence pour soigner une enveloppe qui s'altère chaque jour, et qui va se dissoudre. Vous bâtissez dans un lieu de passage, et vous accusez le voyageur qui n'approuve pas votre imprudence et ne fait pas comme vous. Vous ressemblez au meurtrier qui reprocherait aux témoins qui l'accusent de tenir des propos dangereux, qui voudrait leur attribuer les crimes dont ils donnent les détails, et prétendrait les rendre responsables du danger auquel leurs témoignages l'exposent. Voulez- vous vivre en paix avec vous-mêmes, 23

354 TRAITE DES NOIRS. dormir tranquilles au milieu de vos esclaves, n'avoir plus aucun péril à redouter? Cela ne dépend que de vous. Voyez ce que sont les choses, et non pas ce que vous voudriez qu'elles fussent. Assujettissez-vous à ce que vous ne sauriez empêcher. La nature, animée de l'esprit universel, et le mouvement imprimé à l'espèce humaine, sont plus forts que votre volonté. Vous voudriez que vos noirs n'eussent d'autres désirs et d'autres idées que celles qui vous conviennent. Ce sont, dites- vous, des hrutes, des idiots, s'il s'agit de les rendre esclaves; des bêtes féroces, des enragés, s'ils se révoltent contre vos traitements, qu'ils trouvent insupportables. Prenez-y garde; il ne dépend nullement de vous de les priver de la volonté qui se développe dans l'homme par l'intelligence, par les passions, et, peut-être plus vite encore, par les coups. Cessez de considérer vos esclaves comme des animaux, de les traiter comme des bêtes de somme. M. Dessales, qui a rédigé les Annales du conseil souverain de la Martinique, dit (i): <(Que les noirs ne sont plus ce qu'ils étaient avant la paix de 1763. Il semble, ajoute-t-il, qu'ils ont (1) Tom. n, p. 349.

ESCLA.VAGR COLONIAL. 355 tous lu le passage qui les concerne dans l'ouvrage de Raynal. » Aujourd'hui beaucoup d'entre eux savent lire, et leur intelligence subtile leur fait saisir avec empressement les idées qui leur sont favorables. Agissez avec eux comme les aînés d'une famille, qui soutiennent de leur expérience leurs jeunes frères encore faibles et peu instruits. Éclairer l'ignorant, c'est purifier le temple de l'Éternel. «Voulez -vous être utiles aux hommes? disait l'immortel Ganganelli (Clément XIV), commen* cez par les instruire. » Faites du bien à vos semblables, secourez les malheureux, vous en serez récompensés en l'autre vie par l'amélioration de votre ame, et en celle-ci par les soins que vous prodigueront les inforlimés dont vous aurez allégé les peines. Jésus-Christ a dit : « Qu'il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir (i). » ,\^ Voulez-vous de l'or? Traitez bien vos esclaves, instruisez -les; ils vous en gagneront. I^ chien, si utile à la chasse, serait bientôt découragé si, au lieu de la curée , on lui prodiguait les coups de fouet. En maltraitant vos noirs, vous agissez contre vos intérêts, vous les forcez à vous hair, vous vous faites des ennemis de ceux qui ne de(i) Actes des Apôtres, chap. XX, verset 35.

356 TRAITE DES IfOIRS. mandent pas mieux que de trouver en vous un protecteur conire leurs misères. Le cœur de l'homme est partout le même; les révoltés ne sont que le fruit naturel du despotisme et l'œuvre de ceux qui oppriment. On n'a jamais parlé d'insurrection d'esclaves en Asie, en Afrique, ni même sous la domination des Espagnols; mais le régime de fer imposé à SaintDomingue a produit la délivrance de cette île et le massacre de ses tyrans. De quoi vous plaignezvous, qui ne soit votre ouvrage? Vous auriez déjà fait éprouver le même sort à la Martinique et à la Guadeloupe, si la masse d'esclaves que vous torturez était plus considérable, ou bien si la contrée qu'ils arrosent de leurs larmes et de leur sang était plus étendue. Si vous persévérez dans votre tyrannie, le désespoir de vos victimes suppléera aux désavantages de leur position. Les habitants de Bourbon , pleins d'humanité et de bienveillance, ont toujours traité leurs noirs avec bonté, et leur sommeil n'a jamais été interrompu par la crainte d'une révolte. Si les philanthropes étaient ennemis des colons, comme ceux-ci ne cessent de le répéter, ils se garderaient bien de les avertir des fautes qui doivent les perdre; ils suivraient l'exemple de Pitt , faisant exciter les révolutionnaires à commettre des excès, afin de gêner leur cause, d'ac

ESCLAVAGE COLONIAL. 357 croître le nombre de leurs ennemis, et de les perdre plus vite. Tout excès en mal produit toujours , quelle qu'en soit la cause , des conséquences funestes à ceux qui les commettent. A cet égard l'expérience dément, à chaque page de l'histoire, ce mot devenu fameux parmi les modernes : Que les morts ne reviennent point. Ce qu'il y a de certain , conformément à la morale de tous les peuples , c'est que chacun paie ses fautes. Bonaparte en a fait l'aveu sur le piédestal que la nature lui a élevé au milieu des mers , en vue des deux mondes. On convient assez généralement que la traite est injuste, immorale, opposée aux principes de la religion et de l'humanité; mais, dit -on, elle est utile à la marine. Essayons de prouver le contraire, ce sera priver nos adversaires du seul raisonnement dont ils osent encore se servir en public. Il suffira de rappeler les faits recueillis par un des plus célèbres philanthropes, auquel on doit les premiers et les plus grands efforts pour obtenir l'abolition de la traite^ due en grande partie à sa persévérance, à ses lumières et à ses vertus. Puisse- 1- il jouir long -temps du triomphe qu'il a obtenu sur l'avarice et la perversité des hommes ! M. Thomas Clarkson , en répondant aux né

358 TRAITE DES icoias. griers anglais , qui prétendaient autrefois que la traite des noirs était une pépinière de matelots^ a démontré que sur environ cinq mille matelots appartenant à quatre-vingt-huit bâtiments qui ont fait la traite, dans l'année 1786, il en a péri dix-neuf cent cinquante (i), savoir : Morts j,i3o Abandonnés ou déserteurs dont plus de moitié ont péri Sao 1,960 Avant l'abolition de la traite, l'Angleterre employait à ce commerce cent trente navires par an. D'après des calculs détaillés et fort exacts, M. Clarkson a trouvé que chaque vaisseau, dont il estime l'équipage l'un dans l'autre à quarante hommes, en perdait quinze par voyage; ce qui fait dix-neuf cent cinquante qui périssaient sur cinq mille deux cents matelots, formant la totalité des équipages des cent trente navires sortis chaque année des ports d'Angleterre pour faire la traite. M. Clarkson disait à cette époque : « La traite est non -seulement le tombeau des matelots anglais, mais elle en détruit plus à elle seule, dans une année, que la navigation de toutes les autres (i) Voy. Essai sur les désavantages politiques de la traite , par M. Th. Clarkson, première partie, chap. Y, sect. i.

r f ESCLAVAGE COLONIAL. 359 branches du commerce de
 l'Angleterre , primes ensemble, n'en consomment dans deux ans. » Il établit
 que six cents navires ont été employés par l'Angleterre pour le commerce
 des Indes occidentales dans l'année 1786, et qu'ils n'ont perdu que cent
 soixante matelots (i). . M. Clarkson donne ensuite plusieurs états
 comparatifs , qui sont très-propres à faire voir combien la navigation de la
 traite est meurtrière ; il prend au hasard vingt -quatre navires employés à
 différents commerces, et il en compose le tableau suivant (2) : 2 4 navires
 faisant la traite ont perdu 216 mat. 24 navires cniployés au commerce des
 Indes orientales 201 24 navires employés au commerce des Indes
 occidentales 6 24 navires employés au commerce du Groenland 5 24
 navires employés au commerce de Saint-Pétersbourg 2 24 navires employés
 au commerce de Terre-Neuve 2 Ce tableau montre la perte de matelots
 éprou(1) Ibid., sect. a. (2) Voyez les dëtti^ils de ce calcul, tbid. , secL 3.

362 TRAITE DES NOIRS. navires employés aux autres branches de commerce , même à celui de TAfrique. Pour donner une nouvelle preuve des dangers de la navigation de la traite, et pour montrer combien elle est peu favorable à la marine, M. Clarkson met sous les yeux du lecteur l'état des matelots qui ont péri dans sept voyages à la cote d'Afrique, exécutés par des bâtiments de la marine royale d'Angleterre qui ont fait quelque séjour et ont croisé quelque temps sur les côtes de ce pays. nombre nombra Vaitteaax. des matelots. des morts. Le Race-Horse 100. . Le Bull^Dog 100 . . Le Grampus 300 . . Deuxième voyage du même . . . 300 . . Troisième voyage du même. . . 300. . Le Nautilus 100 . . Deuxième voyage dii même. . . 100. . i300 5 10 La grande mortalité des matelots employés à la traite provient de plusieurs causes dont la principale est le concours de différentes maladies contagieuses qui régner presque constamment sur les bâtiments négriers. Cette perte de deux mille matelots, occasionnée par le trafic seul de la traite , tandis que celle

ESCLAVAGE COLONIAL. 363 de toutes les autres branches réunies du commerce de la Grande-Bretagne n'allait qu'à neuf cents, a été une des principales raisons , parmi beaucoup d'autres, qui ont déterminé le gouvernement anglais à supprimer la traite. Ce commerce de sang est encore impolitique parce qu'il est improductif; il n'est profitable qu'à un très-petit nombre d'individus au préjudice du public, qui est obligé de payer plus cher qu'elles ne valent les productions des colonies cultivées par des esclaves. Nous aurions les cotons de l'Egypte et des Etats-Unis à meilleur marché ; on achèterait le sucre à dix ou douze sous la livre , comme les habitants des États-Unis et des autres pays qui n'ont pas de colonie, sans les droits prohibitifs imposés sur les sucres et les cotons étrangers pour favoriser nos colonies et les dédommager du haut prix de leur culture. Ce système absurde de prohibition est nuisible à la métropole et aux colonies, vient d'être attaqué victorieusement en Angleterre par M. Huskisson, qui lui a substitué un ordre de choses plus conforme à la raison et plus utile à tous. La traite est dangereuse parce qu'elle a introduit en Amérique plusieurs maladies contagieuses, parce qu'elle a compromis et qu'elle menace encore la salubrité de l'Europe. La malpropreté des prisons et l'air impur qu'on

364 TKAITK DES NOIRS. y respire ont souvent donné naissance à des maladies épidémiques qui ont produit de grands ravages au dehors. L'épidémie qui a suivi l'invasion des alliés, et qui a fait périr tant de monde , ne peut être attribuée qu'aux privations et aux souffrances des soldats. Qu'on s'étonne, après cela, que des malheureux mal nourris, entassés durant une longue navigation dans un espace étroit et privé d'air , enchaînés sur un plancher toujours inondé de sang et de sueur que des témoins entendus devant le parlement d'Angleterre ont comparé au plancher sanglant d'un abattoir j ballottés par les vagues, meurtris par les fers qui les assujettissent les uns aux autres, soumis aux plus mauvais traitements, endurant sans cesse la faim, la soif et la saleté la plus dégoûtante; qu'on s'étonne, dis-je, que des malheureux, dans un pareil état, aient introduit dans les colonies des maladies dangereuses. Plusieurs personnes et un des médecins qui a donné ses soins aux malheureuses victimes de l'épidémie de Barcelone, pensent que la fièvre jaune n'a pas d'autre origine que les principes pestilentiels qui se développent dans les vaisseaux négriers. Ce qu'il y a de certain , c'est que la fièvre jaune était inconnue en Amérique dans les premières époques des établissements européens. Suivant les docteurs Pariset, François et Ro

ESCLAVAGE COLONIAL. 365 choux, répidémie qui a dépeuplé Barcelone a été apportée dans cette ville par le navire le GrandTurc qui revenait de la traite. La traite est immorale parce qu'elle pervertit le cœur de tous ceux qui prennent une part active à cet infâme trafic. M. T. Clarkson s'est assuré que sur vingt navires négriers pris au hasard, dix-sept avaient été le théâtre de la barbarie et des cruautés les plus révoltantes exercées contre les matelots européens. Les détails qu'il raconte là-dessus font frémir (i). Un capitaine d'un vaisseau négrier avait tellement maltraité ses matelots, qu'en arrivant à la côte d'Afrique onze d'entr'eux, désespérant de supporter davantage leurs souffrances, s'enfuirent dans une embarcation; huit moururent après avoir éprouvé les plus grands maux, et les autres furent recueillis par un bâtiment. Ce capitaine avait un gros chien, habitué à mordre cruellement les matelots, sur lesquels il le lançait par manière d'amusement. Un soir un matelot, en abaissant la tente, pour avoir touché à la peinture fraîche d'un canot, fut terrassé et horriblement battu par le capitaine avec un bout de corde qui avait trois pouces et (i) Voy. Essai sur les désavantages de la traite, par Th. Clarkson, première partie, chap. IV, sect. 3.

366 TRAITE DES NOIRS. demi de circonférence. Ce malheureux s'étant plaint au garçon chirurgien des douleurs qu'il éprouvait, fut malheureusement entendu du capitaine , qui lui ordonna de se remettre sur-le-champ au travail, et défendit à Tai de - chirurgien de lui donner aucun secours sous peine d'éprouver le même châtement. Le chirurgien l'ayant visité secrètement pendant la nuit , trouva des contusions si fortes , qu'elles avaient occasionné un crachement et un flux de sang dont ce malheureux mourut quelques jours après. Un jour l'aide -chirurgien, étant à terre auprès de quelques esclaves malades, fut si maltraité par le capitaine, qu'on le ramena à bord sans connaissance. Un noir, embarqué comme cuisinier, était habituellement exposé aux cruautés de ce capitaine, qui se plaisait à le battre et à le faire mordre par son chien. Ce noir portait autour au cou une chaîne à laquelle était attaché un gros morceau de bois : c'est enchaîné de la sorte, qu'il était forcé de remplir ses fonctions de cuisinier. Le capitaine se faisait un cruel plaisir de le fustiger lui-même , le faisant mettre pour cela entièrement à nu. Il s'amusait souvent à lui lancer sa fourchette et son couteau; ce qu'il appelait tirer au blanc Une fois il lança après lui un harpon avec tant de force , qu'il l'aurait tué

ESCLAVAGE COLONIAL. 307 infailliblement, s'il l'avait atteint. La faute qu'il avait commise en cette occasion était d'avoir cassé une assiette. Une autre fois, il fut si cruellement battu, que le sang coulait en abondance de plusieurs parties de son corps ; alors le capitaine se fit apporter un baquet dans lequel il mêla du poivre avec Eau de mer, et en frotta toutes les plaies de ce malheureux, afin de le faire souffrir davantage. Un jeune matelot ayant été blessé au pied par la brutalité d'un officier, le capitaine, loin d'en être touché, lui ordonna de faire sentinelle auprès des esclaves : cet exercice lui causa la fièvre, et dans cet état le capitaine le força à passer la nuit sur le pont pour veiller sur la chambre où -étaient les femmes esclaves. Ce misérable, succombant sous l'excès du mal et de la fatigue, tomba sur le treillis ; le capitaine, l'ayant aperçu, se mit à le battre horriblement, après quoi il le chassa. Ce malheureux se traîna comme il put jusqu'auprès du chirurgien, demanda, à boire, on lui donna un verre d'eau d'orge, et, en le buvant, il tomba aux pieds du chirurgien, et expira. Le lecteur pensera sans doute qu'on a choisi exprès le navire sur lequel l'inhumanité s'est exercée avec le plus de rigueur ; et l'on se demandera en même temps si les mêmes cruautés ne

368 TRAITE DES IfOIRS. s'exercent point sur les vaisseaux employés à d'autres commerces. A cela M. Clarkson répond que sur soixante-trois requêtes présentées, dans l'espace de trois mois, par des matelots demandant justice des mauvais traitements qu'ils avaient reçus de leurs officiers , deux seulement appartenaient à des navires étrangers à la traite; les autres étaient tous négriers. Il serait facile d'en signaler la cause; il suffit d'indiquer ici l'existence de ce fait (i). Sur un de ces bâtiments employés à la traite, un matelot, ayant arrêté une voile pour une autre , fut roué de coups , et eut le bras cassé en deux endroits. Sur un autre navire , un matelot, pour un léger manque de soin , fut dépouillé à nu et attaché à plat ventre sur le pont: dans cet état le capitaine lui fit des raies sur le dos avec un fer chaud. Une autre fois, pour une faute assez légère , après avoir battu un matelot d'une manière horrible , et pendant que les blessures étaient encore saignantes, le même capitaine lui versa sur le dos une grande quantité de poix fondue , ce qui lui fit souffrir les plus cruelles douleurs. Tout pénible qu'il soit de s'occuper de ces (i) Ibid., sccl. 4.

ESCLAVAGE COLONIAL. SÔq horreurs, cela devient nécessaire pour convaincre les personnes qui pourraient encore en avoir besoin. Nous terminerons cette douloureuse énumération de crimes par le fait suivant. Sur un autre vaisseau négrier, un rapport, que M. Clarkson qualifie de pure invention y ayant été fait au capitaine descendu à terre, celui-ci , en revenant à bord et sans plus d'information, fit attacher le matelot accusé, à plat ventre sur le pont, après l'avoir mis à nu; il prit celle corde de trois pouces de circonférence , en usage sur les bâtiments négriers , au bout de laquelle sont attachées neuf petites cordes remplies de nœuds, -et à l'autre extrémité un gros nœud de sept à huit pouces de circonférence. Le capitaine battit ce malheureux alternativement des deux bouts de cet instrument, lui appliquant des coups du gros nœud sur le derrière de la tête. Quand son bras droit fut fatigué, il frappa de la main gauche, ensuite des deux mains. Enfin , n'en pouvant plus de lassitude , il ordonna à un officier de continuer à battre ce matelot comme il venait de le faire ; mais celui-ci se borna à frapper du petit côté, sans donner des coups du gros nœud. Un second officier eut ordre de remplacer le premier , et il conti⁴

SyO TRAITE DES ÎCOIHS. nua de battre jusqu'à ce que les brins de corde fussent mis en pièces. Le capitaine , après s'être remis de sa fatigue, se fit apporter un instrument semblable au premier; il ôta sa veste , retroussa ses manches, et se mit à recommencer comme la première fois. Enfin cet horrible supplice dura trois heures : le malheureux qui l'endurait s'était évanoui depuis long-temps ; sa tête retombait sur son épaule, et, quand on le détacha, il resta sans mouvement. Ce féroce capitaine, non content d'avoir exercé sa rage sur le cadavre de sa victime, lui fit attacher ensemble les pieds et les mains , et dans cet état le fit suspendre en l'air au-dessus du pont par une corde attachée aux quatre extrémités, et le laissa dans cette affreuse position le reste de la journée. A la nuit , il le fit descendre dans le canot qui était à côté du navire, et l'y laissa jusqu'au lendemain. Le premier matelot qui descendit pour lui porter quelque secours le trouva mort. Des hommes, élevés à une semblable école, peuvent-ils conserver quelque sentiment de justice et d'humanité? Qu'espérer de gens habitués à battre ainsi leurs propres compatriotes , lorsqu'ils sont chargés de maltraiter les malheureux noirs qu'ils considèrent comme des animaux ?

ESCLAVAGE COLONIAL. 3^{Ji} Les faits contenus dans cet ouvrage ont sans doute convaincu le lecteur que la traite est injuste , impie y immorale ; qu'elle ne tend qu'à pervertir tous ceux qui sont employés à ce commerce , et qu'elle porte les hommes à commettre habituellement des crimes défendus par la justice divine , et que , dans toute autre circonstance, les lois humaines, en tous pays, puniraient avec la plus grande sévérité. La traite est inhumaine , parce qu'elle est une cause constante de dépopulation dans le Vieux Monde, sans accroître la population du nouveau; parce qu'elle entretient un état de guerre permanent en Afrique , qui augmente la barbarie et l'ignorance dans ce pays , et empêche la civilisation d'y pénétrer. La traite est barbare , parce qu'elle fait commettre une foule de crimes qui seraient inconnus sans elle; elle est impolitique, puisqu'elle ne rapporte aucun avantage à l'état. Ainsi il est prouvé , par une longue suite de faits et par une expérience constante, que ce commerce de sang est non-seulement préjudiciable aux Deux-Mondes , mais encore nuisible à ceux-là même qui le font. Ce trafic homicide n'est profitable qu'à un très-petit nombre de capitalistes qui ne rougissent pas de spéculer de sang froid sur la vie et 24.

37a TRAITE DES NOIRS. les horribles souffrances d'un grand nombre de victimes humaines , pour ajouter un peu d'or à celui qu'ils possèdent et dont une partie leur est déjà inutile. Je pourrais citer des personnes fort riches, des hommes élevés aux premières dignités , qui n'ont pas honte de prostituer ainsi les principes de morale et de religion , qu'ils recommandent journellement aux autres. M. le baron de Staël , enlevé trop jeune à sa patrie, pour le malheur de l'humanité, disait, à la dernière séance de la Morale chrétienne, que ces hommes cupides lui étaient connus, et que, s'ils ne renonçaient point à leurs criminelles spéculations, il les signalerait dans la séance prochaine à l'indignation publique. C'est pour obtenir un pareil résultat, pour satisfaire quelques intérêts particuliers, que les colons rejettent des colonies les lois qui abolissent la traite , comme ils en ont repoussé la décision de la Sorbonne, les brefs de Borne, même les passages de l'Évangile et de la Bible qui condamnent ce trafic. Faut-il répondre encore à l'éternelle objection des colons qui pensent avoir droit sur la liberté d'un noir , sous prétexte que celui-ci n'a pas l'intelligence d'un blanc? Si ce principe était admis , Toussaint-Louverture aurait pu disposer de la liberté de tous les colons ; et aujourd'hui

ESCLAVAGE COLONIAL. 373 le général Magni , commandant au cap Haïtien , et beaucoup d'autres grands- officiers de la république d'Haïti , seraient autorisés à rendre esclaves un grand nombre de- blancs. L'Europe civilisée a prononcé, en dernier ressort, un arrêt irrévocable contre ce brigandage, qui consiste à vendre des hommes parce qu'ils n'ont point la peau blanche. L'auteur immortel de la Charte et son auguste frère ont manifesté contre cette piraterie leur royale volonté. Les ministres ont multiplié des ordres précis , qui n'ont pas été exécutés , et la traite a continué de se faire en France avec la même audace et autant de publicité que lorsqu'elle était légalement permise. Il ne reste plus à l'honnête homme indigné qu'à implorer la faveur du ciel pour mettre un terme à une lutte aussi scandaleuse.

. 374 TKAITE DES NOIBS. CHAPITRE XXXII. AVANTAGKS
DK l' ABOLITION 1>E LA TRAITE. On a prouvé, dans le courant de cet
ouvrage, que la traite est un crime, un attentat commis en violation des lois
divines et humaines ; par conséquent , rabolilion de ce trafic devient un
devoir imposé aux hommes par la justice et l'humanité. La raison, la morale
et les principes, religieux, toujours d'accord avec l'intérêt public, en font
également une loi au législateur et aux gouvernants, puisqu'il a été
démontré que la traite est impolitique, n'étant d'aucun avantage pour l'état.
Elle est préjudiciable à ceux-là même qui la font, sans être utile aux colons.
On ne retire que peu de travail d'un noir brut; celui-ci exécute mal tout ce
qu'il entreprend; il * est sujet au chagrin, à une foule de maladies. Un
esclave créole fait beaucoup plus de travail dans le même temps, et le fait
mieux; par conséquent

ESCLAVAGE COLONIAL. 375 ce travail est plus profitable; sa vie, moins exposée, est plus longue. Toutes choses égales, un vieux esclave coûte moins et rapporte davantage; aussi vaut -il généralement le double d'un noir nouvellement débarqué. Il faut ajouter qu'un esclave né dans une habitation n'exige aucun capital; qu'il coûte peu dans son enfance, et qu'aussitôt qu'il travaille, il rapporte plus qu'il ne dépense. Dans toutes les habitations où les nègres sont tant soit peu ménagés, leur nombre s'accroît, tandis qu'il diminue partout où ils sont surchargés de travail et assujettis à de mauvais traitements. De nombreux faits prouvent que ce résultat est constant dans tous les pays et sous tous . les climats. Cette mortalité des noirs est ce qu'il y a de plus onéreux pour les colons, et la cause la plus fréquente de leur ruine. M .Long dit que « Tachât de nouveaux nègres est l'article le plus coûteux des habitations et la véritable source de la détresse où se trouvent un grand nombre de planteurs. Ces achats immodérés y ditil, leur font contracter des dettes si fortes, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de remplir leurs engagements; ce qui leur attire des procès et des inquiétudes sans nombre, tandis qu'ils pourraient favoriser sans frais la multiplication de leurs es

376 TRAITE DES BTOJAS. claves par des moyens naturels et par de sages règlements (i). » M. Clarkson nous apprend que sur trois mille affaires portées autrefois devant les quatre cours de justice de la Jamaïque, les neuf dixièmes environ provenaient de dettes contractées pour achats de noirs. Dans cette île, 170,000 livres sterl. ou 4)^{0,000} fr. de marchandises étaient vendues chaque année pour acquittement de ces dettes (2). La même chose aurait lieu encore aujourd'hui aux Antilles françaises, sans le sursis qui accorde aux colons le privilège de n'être point poursuivis pour le paiement de leurs dettes. Les planteurs des îles anglaises et danoises, où l'on n'achète plus aucun noir de traite, veillent soigneusement à la conservation de leurs esclaves ; ce qui suffit pour en augmenter le nombre, sans s'épuiser en nouveaux achats. Comme ces planteurs, tout en dépensant moins, produisent autant et même davantage qu'autrefois, ils sont beaucoup plus riches. Ils se sont acquittés de leurs anciennes dettes, et paient les nouvelles ; ce que les colons français sont dans l'impuissance (i) Long's History of Jamaïca, vol. I, p. 437. (2) Essai sur les désavantages de la traite, etc., deuxième partie, chap. P', sect. 3.

ESCLAVA.GE COLONIAL. 877 de faire, avec leur régime perfectionné et leur verge de fer. Quand la traite sera supprimée, les colons seront forcés, pour leur propre intérêt, d'adopter un système plus juste et plus humain. Convaincus qu'il leur faudra long-temps pour remplacer les noirs qui viendront à périr, ils ménageront la vie de leurs esclaves, prendront soin des enfants, et ne feront plus travailler les femmes enceintes jusqu'au dernier terme de leur grossesse. L'abolition de la traite ne porte préjudice qu'aux négriers et à ces colons qui ne savent faire travailler leurs noirs que le fouet à la main. D'ailleurs, il n'est aucune amélioration qui ne soit repoussée par quelques individus lésés : la découverte de l'imprimerie fut désapprouvée par les copistes , la vaccine même a été censurée par des médecins. La vérité ne se fait jour qu'à travers mille obstacles. L'ordre social est organisé, je veux dire désorganisé, de manière que le mal seul s'opère rapidement. Trop de gens sont intéressés à le défendre, pour espérer de pouvoir le signaler sans devenir victime de son dévouement. La traite est nécessaire à ces colons , qui se trouvent satisfaits lorsqu'un noir a pu durer cinq ans entre leurs mains. Si les esclaves étaient traités moins durement , ils vivraient jusqu'au terme

378 TRAITE DES NOIRS. ordinaire de la vie humaine; ils se multiplieraient d'eux-mêmes, et avec l'adoption d'un système de culture plus convenable, ils enrichiraient leurs maîtres en peu de temps. ce On a trouvé, dit M. Long, qu'une charrue dont on s'était servi, dans une habitation de la paroisse Clarendon, à la Jamaïque, avait labouré autant de terres dans un jour et d'une façon plus avantageuse que cent noirs n'auraient pu faire (i). » Sans doute on demandera pourquoi, s'il est vrai que cette façon de cultiver soit si avantageuse, on ne l'a pas adoptée. C'est par la raison qu'une foule de bonnes choses en ce genre sont encore à introduire, même en France, où la greffe est si peu pratiquée pour les plants les plus utiles, sans en excepter la vigne ; où les prairies artificielles sont si rares; où les habitants de la Normandie ne savent point tirer parti d'une fleur de lait qui coule dans cette province; où les cultivateurs des contrées méridionales ne veulent point élever de vaches , malgré les profits qu'ils pourraient en tirer; où on laisse reposer les terres jusqu'aux portes de la capitale; où, etc. La routine et l'ignorance sont contraires à toute innovation , surtout dans l'agriculture^ abandon* (i) LoDg*s History of Jamaïca, vol. I» p» 449*

ESCLAVAGE COLONIAL. 379 née à la classe la moins éclairée de la société. Il faut être convaincu pour adopter une chose nouvelle; pour être convaincu, il faut connaître, ce qui ne peut s'obtenir que par l'étude, la pratique ou l'intelligence, toutes choses qui manquent généralement en France aux personnes chargées de cultiver les terres. Une révolution salubre en ce genre serait plus facile à opérer au-delà des mers, où les agriculteurs appartiennent tous à la classe la plus instruite. Malgré les immenses avantages de la charrue, elle n'est encore adoptée dans aucune de nos colonies; elle a été introduite avec succès à Haïti par l'amiral Panayoti , officier supérieur d'un grand mérite. J'ai vu entreprendre dans sa sucrerie, près le Port-au-Prince, en 1823, le défrichement d'une ancienne savanne, qu'on n'aurait pas osé tenter avec la bêche. Cependant son exemple n'a pas été suivi; mais comment le serait-il dans un pays tout nouveau, chez un peuple à peine organisé et encore tout meurtri des chaînes qu'il a brisées, lorsque le peuple français, malgré quatorze siècles d'existence, repousse de nos jours les améliorations les plus avantageuses? Les végétaux qui rendent la France un des pays les plus beaux et les plus riches de la terre

380 TRAITE DES NOIRS. sont presque tous venus de l'étranger; il n'y en a pas un dixième qui lui appartienne en propre. Les plus riches se sont introduits peu à peu par des circonstances accidentelles et comme par hasard. Ces acquisitions précieuses sont dues au zèle patriotique de quelques particuliers qui ont eu à surmonter une foule d'obstacles. Le nombre des végétaux utiles qu'on peut encore naturaliser en France est très-considérable, et les avantages qui peuvent en résulter sont incalculables. Mais tel est le déplorable effet de l'aveugle routine que, depuis le mûrier, le tabac, le safran, l'oranger, la garance, la luzerne, le sain*foin et jusqu'à la pomme de terre , toutes les entreprises faites pour introduire un végétal productif ont été repoussées le plus souvent par ceux qui auraient dû les protéger. Il est pénible de penser que les richesses agricoles , que la France est parvenue à se procurer au bout de mille ans de tentatives long -temps infructueuses, auraient pu être naturalisées dans moins d'un quart de siècle , si l'on avait employé à une pareille entreprise la cinquantième partie de l'argent prodigué dans une guerre. Cependant la découverte d'une nouvelle industrie est la victoire la plus utile qu'on puisse remporter au profit de l'état , et l'acquisition d'un

ESCLAVAGE COLONIAL. 38 I nouveau végétal est souvent plus profitable que la plus brillante conquête. Il est (le fait que, dans les colonies, les principaux auteurs des révoltes sont des nègres nouvellement débarqués. Les esclaves créoles sont rarement complices des troubles, à moins qu'ils ne soient poussés à bout par des injustices criantes. Avec l'abolition de la traite, ce péril n'existerait point, et les maîtres, forcés de mieux traiter leurs noirs, n'auraient plus rien à redouter d'eux. Chacun sait qu'en temps de guerre, les colonies sont sans cesse en danger d'être envahies. Les habitants ont toujours à craindre la révolte des esclaves et l'attaque de l'étranger. Les blancs peuvent être exposés même à être massacrés, si l'ennemi, parvenant à débarquer, se décide à fournir des armes aux esclaves. Telle est la condition inévitable des colonies avec l'existence de la traite et le régime actuel. Bien de semblable n'aurait lieu avec l'abolition de ce trafic. Les noirs, mieux traités, tous nés sur la même habitation, ne formeraient plus qu'une grande famille; alors, véritablement contents de leur sort, ils s'attacheraient à leurs maîtres, et défendraient les propriétés des colons comme si elles leur appartenaient. Dans l'île des Barbades, les esclaves, presque tous créoles, ont toujours été traités avec plus

382 TRAITE DES NOIRS. d'humanité que dans les autres îles.

Durant la guerre qui précéda la révolution , on en forma un corps militaire, qui n'a cessé de montrer, dans toutes les occasions , un grand courage et la fidélité la plus constante y sans qu'on ait pu citer un seul esclave ayant abusé de la confiance qu'on avait en lui. Le noir, naturellement bon et confiant, est sensible aux actions généreuses; il reconnaît la confiance qu'on lui montre par un zèle et un dévouement à toute épreuve. Il peut tromper dans de petites choses : il dérobera, comme pourrait le faire un enfant, une bagatelle qui aura excité sa curiosité; mais vous pouvez lui confier des sacs d'or, il les défendra, s'il le faut, au péril de sa vie. On sait que les principales villes d'Haïti manquent de moyens faciles de communication. Le négociant étranger, que ses affaires appellent dans les différents marchés de cette île , s'y rend par mer, ou à cheval par de mauvais chemins et des sentiers souvent impraticables , que la politique du gouvernement ne cherche pas à rendre meilleurs. Cependant, depuis Dessalines, c'est-à-dire depuis plus d'un quart de siècle, aucun blanc n'a été ni volé, ni même attaqué dans aucun lieu de la république , quoique les étrangers soient souvent obligés de transporter

ESCLAVAGE COLONIAL. 383

au loin de grosses sommes dans une valise qui reste toute la journée sur le dos d'un cheval , et qui est déposée, pendant la nuit, dans une chaumière dont les portes et les fenêtres ne sont jamais fermées. Un Français, se rendant un jour du Port-au-Prince aux Cayes par un chemin de montagne très-difficile , et portant avec lui une somme considérable , s'aperçut que, depuis quelque temps, il répandait de l'argent sur la route: aussitôt il descend de cheval , retourne sur ses pas , ramasse quelques pièces , mettant le plus grand soin à cacher son embarras à tous ceux qui pouvaient l'apercevoir, dans la crainte qu'on ne lui enlevât, dans ce lieu solitaire, ce qu'il avait avec lui. Mais les noirs sont clairvoyants en ce qui les intéresse, et il ne put dérober sa profonde inquiétude à un habitant de ce quartier, qui insista pour en connaître le motif, en lui disant : « Monsieur, étranger et isolé dans ces montagnes, si vous avez besoin de quelques secours, vous pouvez sans crainte vous adresser à moi. » Soit confiance dans ce noir, ou désespérant de lui cacher la cause de son embarras , il se décida à lui faire part de son malheur. « Ce n'est que cela ? » s'écrie l'Haïtien ; Monsieur, lui dit-il, soyez sans inquiétude : » aussitôt il appelle à grands cris

384 TRAITE DES irOIBS. plusieurs de ses voisins qui accourent; après leur avoir raconté ce qu'il vient d'apprendre, ils partent, et peu de temps après rapportent, au voyageur étonné, tout l'argent qu'il avait perdu. L'armement des esclaves s'est renouvelé à la Guadeloupe, durant la révolution , avec la même fidélité et autant de bravoure de la part des noirs; mais non pas avec probité, ni reconnaissance du côté des blancs. Au retour de la paix, on a cherché à les vendre comme esclaves aux Américains ; n'ayant pu y réussir, le général Richepanse , capitaine général de cette île y en envoya deux bataillons en France , dont un fut destiné, en 1803, à faire partie de l'expédition de rinde, commandée par le général Décaen; mais ces malheureux^ la plupart mulâtres, n'étant point partis pour cette destination, furent envoyés en Italie, où ils ont rivalisé de bravoure avec les meilleurs soldats de l'armée française , et se sont couverts de gloire principalement dans la campagne du royaume de Naples. Avec l'abolition de la traite, les esclaves, mieux traités , pourraient être employés , en temps de guerre , à la défense des colonies , et ils n'en seraient pas les moins bons soldats. On n'aurait point à craindre pour eux ces terribles maladies qui font périr rapidement les troupes européennes.

The text on this page is estimated to be only 21.01% accurate

ESGLAVAC[^] COLOUUt. 385 . Àirant que>k trajûbe fût abolie
eii An[^]eterre , les Aaglaîâ[^] mtéresées à:la contmtiatkin: de 00 trafic;,
préteoddaieQt qvjLeïÄyerpoolyle JVantej'àë la Grande-Bretagne , serait
infailliblement ruiné si L'abolition <ékail; proclamée[^] . . M» Glarkson, s
appuyant sur des calculs po-. sitiés, o[^] prédire te contraire. On lut répondit :
a que ce n'était que par des faits seuls qu'on devait se laisser guider [^]ns une
matière d'une si graxide importance «[^] ajoutant qu'il était né[^] cessaire d'agir
avec lenteur dans mne drconfstance où, par trop de précipitation, l'on
pioiavait compromettre la prospérité d'une grande tHle et celle de tout un
pays. » ' Tel est le langage habituel de toi|s les parti-* sans des abus ,
lorsqu'on veut y porter remède* 14'expérience ë\$ t venue confirmer la
clairvoyante prévision de l'écrivain consciencieux. La traite a été prohibée
en Angleterre en 1807[^] et les armateurs négriers de Liverpool ont jeté les
hauts cris, comme peuvent faire aujourdTiui ceux de Nantes ; mais, dix ans
après l'abolition, le commerce de Liverpool était quatre fois plus
considérable, et les habitants avaient demandé et obtenu la permission
d'agrandir leur port et de doubler le nombre de leurs bassins[^] qui ne
pouvaient plus contenir la moitié des navires qui afQuaieat dans cette ville.
1[^]5

386 TRAITE DES irOIRS. Une autre des grandes objections des partisans de la traite , lorsqu'il fut question de Fa^* bolir en Angleterre, était la diminution des revenus du fisc. Cette crainte s'est évanouie de^ vant l'expérience , comme l'ancienne prédiction^ mille fois répétée , de la ruine de Liverpool. Quand la traite sera supprimée, le commerce que l'on fera des productions naturelles de l'Afrique deviendra bientôt considérable , et répandra des richesses plus abondantes et plus durables que la traite n'a jamais pu faire dans son état le plus florissant. Qu'attendre du commerce d'un pays dont on enlève chaque jour les habitants ? C'est pire que le sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit; au moins le sauvage laisse croître l'arbre. Par le seul fait de l'abolition , les colons, n'ayant plus la facilité d'acheter de nouveaux, noirs avec les bénéfices de ceux qui périssent sous l'excès du travail , seraient forcés de rendre moins dur le sort de leurs esclaves ; ils seraient contraints , pour leurs propres intérêts , de les ménager. Alors il deviendrait indispensable de remettre en vigueur le code noir, monument de sagesse de Louis XIV et de Colbert; il faudrait remédier à l'affreux régime^ ou plutôt à l'anarchie qui ruine nos colonies; il faudrait enfin se décider à faire droit aux justes récla

JSSGLAVAGE GOLOmAL. 387 mations des hommes de couleur, et se résoudre à laisser signaler les vices de l'administration et le despotisme des hommes du pouvoir, qui nuit toujours à la prospérité nationale. Aujourd'hui chacun est convaincu que la chose publique est aussi celle des particuliers : que dénoncer des abus , indiquer le bien , désirer le mieux., souhaiter l'amélioration des hom^ mes , n'est point attaquer le gouvernement , mais l'éclairer. Je ne sais si j'aurai communiqué ma conviction ; mais il me semble qu'il n'existe pas une raison en faveur de la traite. Cependant il y a bien des personnes qui soutiennent encore le régime colonial , et qui se déclarent, de la meilleure foi du monde, contre l'abolition de la traite, croyant ne manifester en cela qu'une opinion utile au commerce , et favorable à la prospérité publique. Il y a également grand nombre de colons qui sont de bonne foi dans leur croyance au sujet des noirs, et qui sont persuadés de ne commettre aucune action répréhensible en traitant leurs esclaves comme des animaux. Cette conviction n'est point chez eux le résultat d'aucun raisonnement ; elle est le produit de l'éducation et de l'habitude. Ces colons sont d'ailleurs les plus honnêtes a5.

388 TRAITE DES NOIRS, geys du monde, bons, serviables, justes et humains , pourvu qu'il ne soit point question de noir, ni d'homme de couleur. Ce sont d'honnêtes gens fanatisés par les préjugés de leur enfance; ce n'est pas précisément les personnes qui sont coupables, c'est leur système qui est criminel. Pour être plus sages et plus heureux, ils n'auraient besoin que de désapprendre ; mais, comme dit Montaigne, c'est toujours le plus difficile dans notre éducation. Dans la guerre de l'indépendance des États-Unis , un habitant de ce pays se réfugia avec ses esclaves à la Jamaïque. Il les traitait constamment avec bonté , il les visitait quand ils étaient malades , il écoutait leurs plaintes ; humain et indulgent envers eux, il les considérait plutôt comme des serviteurs auxquels il devait des égards , que comme des esclaves. Cette conduite ne tarda pas à être récompensée : ses esclaves ne voyaient dans ce bon maître qu'un second père et leur meilleur ami. Us se faisaient une joie de lui offrir les prémices de tout ce qu'ils récoltaient dans leurs jardins. Ils s'empressaient de lui apporter les premiers fruits et les plus beaux ; enfin ils étaient auprès de lui aux petits soins. Les régisseurs des plantations voisines blâmèrent hautement la conduite du nouveau venu.

ESCLAVAGS COLONIA.L. 389 Ils allèrent le trouver et lui dirent : que s'il continuait à vivre ainsi avec ses noirs , il détruirait bientôt le bon ordre qui régnait parmi les esclaves de ses voisins. Voici ce que leur répondit cet homme sage : « Je traite mes esclaves avec douceur; je les fais travailler quatre heures de moins par jour que les vôtres , et malgré cela ils font plus d'ouvrage que ceux que vous ne cessez à fustiger du matin au soir. Je trouve dans mon système de si grands avantages, que loin de cesser d'écouter les sentiments de l'humanité , si favorables à mes intérêts I chaque jour je me persuade qu'il me convient de les suivre plus strictement. » Tous les moyens quelconques, employés pour adoucir le sort des noirs, ont produit partout des résultats avantageux aux maîtres. Un autre propriétaire d'esclaves aux États-Unis, M.... M..., établi sur la rivière Rouge, a imaginé de taxer le travail de ses noirs ^ et de leur donner une prime pour ce qu'ils feraient en sus. Cette taxe égale ce que fait ordinairement un esclave dans un jour. Il s'est trouvé que ce travail était fini dans son habitation vers midi y. et que les noirs étaient employés le reste de la journée à des occupations qui leur sont payées en partie, de sorte que tous gagnent à ce compte.. Cette faible rétribution enrichit ces noirs et pro»

SgO TRAITE DES IFOIRS. cure au maître , à peu de frais , un supplément de travail toujours très - prédeux dans les colonies. Avant la révolution, M. le général La Fayette avait introduit dans une habitation un régime propre à rendre le sort des noirs plus conforrae aux droits de l'humanité, et à leur procurer graduellement la liberté. Lorsque cet immortel citoyen des Deux-Mondes a été persécuté par les anarchistes , on a vendu son habitation avec les noirs qu'il avait rendus libres. Quand la traite sera abolie de fait , il en ré* sultera un adoucissement dans la condition des esclaves, et de nombreux avantages pour les colons. Les noirs des habitations multiplieront sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des achats onéreux , et les plantations rapporteront davantage en exigeant moins de frais. Alors les noirs prendront goût au travail, s'y livreront avec ardeur, et soigneront volontiers tes intérêts de leurs maîtres : que peuvent faire aujourd'hui des malheureux sans cesse tourmentas par les injustes châtiments qu'on leur prodigue? Un autre résultat de l'abolition, et qui est d^ine importance encore plus grande, c*est que le maître, contraint, par son propre intérêt, de mieux traiter ses noirs, d'avoir pour eux les égards qu'on doit à des serviteurs qui sont utiles.

ESGLAYAGJS COIOlilAL. 89 1 pourra dormir en paix au milieu de ses esclaves^, comme au sein de sa famille. Il ne sera plus tourmenté par l'obligation d'exercer constamment une surveillance sévère^ et ne sera plus en proie à des craintes contiQuelles que semblent autoriser d'épouvantables souvenirs.

3^ URAVTEf 08S JfCHA»: . i »«/»'%SMkM>^«U CHAPITRE
XXXm. IMPUISSANCE DES LOIS FRANÇAISES POUR OBTENIR
l'abolition DE LA TRAITE. Je viens d'exposer des faits dignes de la
méditation du public y juge en dernier ressort de toute espèce d'abus : est-il
possible que de pareils crimes soient dénoncés à un gouvernement civilisé ,
sans qu'il prenne des mesures efficaces pour les punir, ou au moins pour en
prévenir le retour ? On ne saurait justifier la traite sous aucun rapport ; la
religion et les lois la condamnent également. La morale de tous les peuples
a généralement pour but d'inspirer aux hommes des sentiments de
bienveillance les uns envers les autres. ^ L'accroissement des lumières et les
bienfaits de la civilisation nous rapprochent de la pureté de la religion de
nos pères, dont l'ignorance et l'improbité des siècles barbares nous avaient
éloignés. Aimez le prochain : ne faites à per^

The text on this page is estimated to be only 20.75% accurate

ESGK.AVA.&B COtONJAL. ^93 sonne ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît; faites à autrui ce que vous désireriez pour vous-mêmes^ sont des maximes trop loag* temps méconnues, et auxquelles l'instruction ramène les hommes chaque jour daTantage. La traite est un attentat contre la loi naturelle, c'est-à-dire contre cette loi universelle que Dieu lui-même imprime et vend, vivante daJDs le cœur de tous les hommes ; cette loi du ciel, qui établit la justice éternelle , et doDt la loi. dès hommes n'est qu'une émanatioo., défend de faire à autrui ce que nous ne roulons pas qui nous soit fait. v. , . La traite est un .attentat contre la loi religieuse, qui sanctionne celle delà nature y en y ajoutant l'obligation de faire pour nos semtblar blés ce que nous désirons qu'on fasse pour noas«> mêmes. Faites donc aux hommes, dit saint Ma* thieUy tout ce que vous voulez qu'ils vousfas^ sent , car c'est là la loi (i). . Enfin la traite est un attentat contre le droit des gens : que dirions-nous si les Algériens venaient acheter et enlever des Français sur les cotes de la Méditerranée pour en faire des esclaves ? Cependant l'esclavage est plus doux chez m^ (i) Saint Mathieu, chap. 7 , verset la, etcfaap. rp , verset 19. Saint Marc , ehap. t^ , ' vesset 3ii . . «. ;

394 TRAITE DBS ITOIRS. les Maures que dans aucune de nos colonies; Ce qui est moralement criminel ne saurait jamais être politiquement juste, à moins qu'on ne prétende se jouer de la justice des hommes et de celle de Dieu. «Le gouvernement français, a (tit son Excellence le ministre de la marine,, avait pensé que, dans une circonstance où la cupidité lutte contre l'humanité , la justice et l'honneur*, il était moins nécessaire de réprimer que de prévenir; il avait espéré que la manifestation royale empêcherait tout Français de se livrer à. des opérations ré* prouvées par la loi. » Il est évident, d'après une désastreuse expérience, que les ministres de 1818 se sont trompés en croyant que l'honneur parlerait au cœur d'un négrier; L'espérance dont se flattent les ministres de 1827 sera-t-elle moins vaine? Les amis de l'humanité le désirent, sans oser l'espérer. Il faudrait que l'expérience du passé fût tout-à-fait perdue , pour n'avoir pas quelque crainte , en voyant le gouvernement continuer d'être dupe, en 1827, des mêmes personnes qui l'ont trompé pendant dix ans, et dont les faux rapports ont empêché qu'on ne prît aucune mesure convenable pour obtenir l'abolition de la traite. L'on dirait que ceux qui ont rendu la première loi du 15 avril 1818 , l'ont considérée comme une

ESCLAVAGE COLONIAL. 3[^]5 de ces regrettables concessions faites à la maladie des esprits du siècle. N'est-ce pas une dérision, lorsqu'il s'agit de protéger la vie des hommes, d'arrêter l'effusion du sang humain, de venger, ou du moins de prévenir une foule de meurtres et d'assassinats périodiques ; n'est-ce pas une véritable et cruelle dérision, que la loi se borne à confisquer les instruments du crime, et à retirer à l'auteur connu de ces crimes l'autorisation d'en commettre de nouveaux ? C'était, en d'autres termes, à quoi aboutissait la première loi contre la traite, qui confisquait le navire et privait le capitaine du droit de commander de nouveau. Chacun sait comment on rendait cette loi illusoire. Les assurances payaient la confiscation, et la traite avait ses éditeurs responsables y au moyen d'un homme de bois ^ qui, pour une légère rétribution, prenait, aux yeux de la loi, la place du capitaine. Il en est résulté, que la traite s'est accrue tous les ans ; et chaque année le ministre de la marine, en parlant de sa persévérance à poursuivre les négriers, a été contraint d'avouer, en même temps, l'inutilité de ses efforts pour abolir cet infâme commerce. Voyons si la dernière loi sera plus efficace. La loi condamne au bannissement l'armateur, le négociant, l'assureur, le subrécargue, le capi

The text on this page is estimated to be only 25.39% accurate

3g6 TEAITE DES KOUIS. taine et les officiers. Mais rarmement se fen sous le nom d'un étranger, qui n'aura pas à craindre d'être banni , ou bien sous le nom 4'ua commis, qui voyagera au-dehors pour la maison, en cas de condamnation. Une paraîtra aucun associé , et le capitaine sera subrécargue. Quant au capitaine et aux officiers que la loi se propose d'atteindre, il n'exbtera^ légalement, que deux ou trois prete^nom. Pour suppléer à ce manque apparent d'officiers, dont on a besoin sur les grands bâtiments^ qu'on expédie aujourd'hui pour la traite, on aura des maîtres^ faisant le quart et commandant le navire , ainsi qu'on l'a vu pour M. Mabé ^ porté comme simple mailre sur le rôle d'équipage du vaisseau les Deux Nantais , tandis qu'il en était le véritable capitaine. Si quelque négrier était banuï de France, cette peine n'en serait pas une pour lui; il se rendrait dans une de nos colonies, où, accueiUi comme victime de son zèle à favoriser les intérêts des colons , il serait récompensé pour son dévouement à la cause commune. Mais admettons que le bannissement soit exécuté à la rigueur: quelle justice j a-t-il à rejeter, sur le territoire d'un peuple vpsin, des criminels qu'on ^ jugés ioydignes d'habitar le sol de la patrie ? £st-il convenable d^envoy er , chef

ESCLAVAGE COLONIAL. ^J une iiâtiou amie, des hommes pervers qu'on a chassés, dans la crainte qu'ils ne souillent la terre qui les a vus naître ? Il sera difficile de prouver que l'assureur a connu le but du voyage d'un vaisseau négrier. Comme il ne doit être puni qu'autant qu'il aura assuré sciemment, il soutiendra qu'il a dû considérer comme légale l'expédition d'un navire dont le départ a été autorisé par l'administration maritime, chargée d'empêcher la sortie de tout bâtiment destiné pour la traite. L'on connaît, par une déplorable expérience, la rare sagacité des membres de cette administratkin à discerner les vaisseaux négriers : de soixante na* v/res qui sortent annuellement de Nantes pour faire la traite , ils n'en ont pas arrêté un seul^ pas même ceux qu'on leur a signalés. Les assurances se feront pour des navires allant prendre à Ja côte d'Afrique des midetSy quoiqu'il n'en existe pas un dans ce pays, ou des bUlots d'ébène (i) : ou bien, elles se feront, comme par le passé , nominativement pour la traite , mais sur police d'honneur. L'on dira peut-être que les assureurs d'un bâ(i) Termes d'argot employés dans les prospectus d'armement pour la traite , et dans la correspondance des nēgriers. Billot, souche f huche, ballot, «ignifient oa noir.

398 TRAITE DES HOIRS. liment condamné pour avoir fait la traite , n'ose** raient alléguer aucune excuse. N'a-t-on pas vu des négriers prétendre, devant un tribunal, qu'on ne pouvait arrêter les esclaves qu'ils introduisaient, qu'autant qu'on les saisissait à bord du vaisseau, et qu'on n'avait plus ce droit > dès que les esclaves étaient descendus à terre ? S'il était vrai qu'on ne pût saisir les noirs que sur le bâtiment qui les introduit , il s'ensuivrait qu'un négrier, après avoir débarqué ses esclaves pendant la nuit, pourrait le lendemain les vendre librement sur la place publique. Telle est la jurisprudence établie, ou que l'on cherche à établir dans nos colonies. C'est sans doute d'après ce principe, que l'administration de la Martinique tolère, dans cette île, un dépôt d'esclaves pour les possessions hollandaises. Une forte amende serait seule capable de suppléer au manque de sévérité. Le projet de loi présentait ce faible avantage en faveur de la justice ; mais l'amendement de la chambre des pairs l'a fait disparaître , et a rendu sous ce rapport la dernière loi tout aussi vaine que la première. , . Le projet de loi portait, que '«les coupables seraient punis d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison » ; or , la cargaison d'un vaisseau négrier comprend nécessairement

ESCLAVAGE COLONIAL. 899 les noirs qui sont à bord : l'amendement ajoute, ce sans néanmoins y comprendre le prix d'achat des noirs i), parce qu'on a prétendu, dans la discussion, qu'il n'était pas décent d'assimiler des hommes h une marchandise. . Grand Dieu ! il s'agit bien de décence , lorsque le sang des hommes coule par torrent ; lorsque l'humanité réclame en faveur de cinquante mille malheureux qu'on arrache chaque année à leurs familles ; lorsque la justice ordonne de mettre un terme aux tortures annuelles d'une foule d'infortunés ; et lorsque la religion commande d'empêcher que nos semblables soient assimilés à la brute et à la bête de somme ! L'amende ainsi modérée, on peut dire adoucie j devient tout-à-fait nulle, parce qu'elle ne tend qu'à produire un léger accroissement dans le prix des assurances, sans pouvoir entraver l'opération. Un exemple suffira pour mettre ce résultat à la portée de tout le monde. Supposons l'armement d'un navire destiné à traiter trois cent cinquante esclaves. Le vaisseau peut être estimé à 60,000 fr. ; le prix d'un noir ne s'élève guère , siu* les côtes d'Afrique , au-delà de 200 fr. en marchandises de traite, qui coûtent en Europe 120 ou i3o fr. Comme l'on achète beaucoup de noirs au-dessous de 200 fr., l'on peut établir que chacun d'eux représente une

400 TBAITX DES ITOIRS* valeur de 120 fr. en niarchancUses ,
prix de fabrique* Accordons néanmoins pour terme moyen 1 50 fr. Les
articles de traite pour Tachât de trois cent cinquante captifs exigent donc un
déboursé d'environ 50,000 fr. Supposons pour vivres et soldes 40,000 fr. ;
ce qui fait en tout 90,000 fr. , sur quoi, pour placer cette entreprise à Tabri
de tout risque de mer et de confiscation y il faut payer à l'assurance une
prime qu'on peut évaluer à vingt-cinq pour cent, puisqu'elle était descendue,
sous le règne de l'ancienne loi, jusqu'à quinze pour cent. La dépense totale
d'une pareille expédition sera donc , savoir : Valeur du navire 60,000 fr.
Marchandises de traite 50,000 Vivres et solde d'équipage 40,000 Assurance
à 25 pour 100. 37,500 Total 187,500 Or, voici ce qui arrivera dans le
cas où le navire sera condamné : l'armement aura à supporter, en outre de la
perte du montant de l'expédition , qui sera remboursé par l'assurance , une
amende égale à la valeur du navire et de la cargaison , sans néanmoins y
comprendre le prix d'achat des noirs.

ESCLAVAGE COLONIAL. 4¹ Je ne sais si cette expression de la loi ne fera pas défalquer de l'amende le montant des marchandises de traite qu'on pourrait trouver à bord. Si l'on excepte la valeur du prix d'achat des noirs , et par conséquent les noirs eux-mêmes , la chose saisie ne se composera plus que de la coque du navire, des agrès, des chaînes, des menottes , des colliers de force , des bâillons , des poucettes (i) et autres instruments de supplice dont la valeur ne pourra jamais s'élever jusqu'à 1 00,000 fr. , qui formeront le maximum de l'amende. Pour ne pas courir même le risque de cette amende , l'armateur n'aura qu'à payer un supplément de prime pour une somme égale à celle de l'amende; ce qui sera facile, en estimant à 100,000 fr. de plus les dépenses de l'expédition, moyennant quoi il ne peut plus y avoir aucune espèce de risque pécuniaire. Si l'on avait imité l'exemple des Espagnols et des Portugais, qui condamnent les négriers à une amende égale à la valeur du navire et au montant des bénéfices présumés de l'expédition, on aurait pu rendre les entreprises pour la traite beaucoup plus difficiles. Dans le cas d'un navire (i) Instrument en fer dans lequel , au moyen d'une vis, on serre les pouces à volonté jusqu'à faire jaillir le sang. 36

402 TRAITE DES NOIRS. ayant trois cent cinquante esclaves à bord, l'amende pourrait être de 6 ou 700,000 fr., puisque les noirs valent dans les colonies depuis 1,500 jusqu'à 2,500 fr. pièce. Peu d'armateurs oseraient s'exposer à la chance d'une amende aussi forte, et il serait trop onéreux de la faire assurer. Sous la loi actuelle, en cas de condamnation, l'assurance rembourse à l'armateur toutes ses dépenses. Celui-ci, n'éprouvant aucune perte, se gardera bien de renoncer à un trafic qui n'occasionne aucun dommage, s'il ne réussit point, et qui offre de grands bénéfices, en cas de succès. Quant aux matelots, il est difficile que la loi les atteigne. Les vaisseaux négriers partis de France seront vendus dans les colonies, comme cela se pratique, et les matelots reviendront sur d'autres navires, sans qu'on sache s'ils ont fait la traite. Ce n'est point dans les colonies qu'ils seront découverts, puisque les employés et les juges sont la plupart colons, et achètent eux-mêmes les esclaves que les négriers introduisent. Si c'est en France, ce ne sera point sans doute par les employés de la marine, sous la protection desquels on répand des circulaires pour avertir les négriers compromis de ne pas approcher; ni par ceux qui vendent des rôles d'équipages en blanc, munis du timbre de l'administration, qu'on se

ESCLAVAGE COLONIAL. l'oi procure d'avance pour les remplir ensuite à volonté (i). Les matelots ne seront point arrêtés par les croiseurs français, se trouvant dans le même cas du capitaine du Huron[^] qui a déclaré, en présence de quatre bâtiments négriers, n'avoir pas d'instruction pour les arrêter {^l). Au reste, les matelots ne font guère ce métier que pour avoir du pain; victimes plutôt qu'artisans de la traite, ils sont bien moins coupables que le riche banquier et l'opulent spéculateur, dont la cupidité les rend complices de ce commerce de sang, quoique leur position dans le monde et parfois leurs emplois dans l'état leur imposent le devoir de se conduire différemment. «Il y a des matelots, a dit M. le baron de Staël, qui sont revenus de la traite, si révoltés des horreurs dont ils avaient été témoins, que, moins endurcis que leurs chefs, ils ont déclaré ne vouloir recommencer un pareil voyage, quel que fût le salaire qu'on pourrait leur offrir. » On sent, et l'expérience prouve, que si l'on peut (i) Ce fait a été dénoncé par M. le baron de Strél en iSaS, et à la tribune nationale par M. Devaux le 6 juin i'826. Voyez le Moniteur du i. (2) Lettre de Sierra-Leone, du 26 avril 1822, communiquée à la Société de la Morale chrétienne. 26. • , «*

404 TRAITR DES 190IRS. réduire à trois ou quatre le nombre des principaux complices d'une expédition pour la traite, il sera facile , attendu les énormes bénéfices de ce trafic, de les soustraire à la peine prononcée par la loi. On les fera remplacer, en apparence, par autant d'éditeurs responsables de nouvelle espèce. Les coupables seront portés sur le rôle d'équipage comme maitreSj ou même, s'il le faut, comme simples passagers. Cette douceur de la dernière loi la rendra tout aussi impuissante pour abolir la traite, que l'a été la première. Si le danger est faible et les risques peu considérables, l'audace sera grande. Il faudra donc attendre encore dix ans qu'une sanglante expérience vienne forcer l'administration du ministère de la marine de convenir que cette loi n'est pas assez sévère; quand il ne sera plus possible de nier l'évidence, et qu'on ne pourra plus répondre aux plaintes qui s'élèveront de toutes parts, alors on ajoutera à la loi quelque rigueur de plus, qu'on s'efforcera de rendre illusoire par quelque nouvelle subtilité, si toutefois l'état de la civilisation permet encore de se jouer ainsi de la confiance publique. Cette douceur et ces ménagements pour des scélérats, que des législateurs de bonne foi ne distinguent point des pirates, afflige l'ame et flétrit le cœur. Cette pénalité, en pareil cas, a quel

ESCLAVAGE COLONIAL. 4⁵ que chose de vil et d'ignoble; c'est une révoltante dérision, quand on l'applique à une si énorme violation du droit naturel. Cette extrême indulgence, dans un pays où souvent la raison la réclame en vain dans plusieurs autres circonstances, semble publier tout haut qu'on n'est pas bien convaincu de la criminalité d'un trafic qu'on déclare être en opposition avec la justice, la religion et l'humanité. Est-ce que , pour certaines gens , ce qui est crime en morale serait vertu en politique? Quoi qu'il en soit, les complices des négriers n'ayant pas d'autre but que celui de satisfaire un intérêt particulier, leur tactique se réduit à obtenir, par quelque moyen que ce puisse être, la prolongation de la traite. Lorsque la raison irritée les aura réduits au plus honteux silence, gorgés de sang, comblés d honneurs et de richesses, ils se croiront heureux, sans apercevoir tout le mal qu'ils se font, en assouvissant sur cette terre de passage leur criminelle cupidité. Jadis l'humanité des négriers ne s'élevait guère au-dessus de l'intérêt que l'on porte aux animaux de quelque prix. La traite se faisant aujourd'hui avec des navires fins voiliers, on cherche à faire entrer le plus grand nombre de noirs dans le moindre espace possible; il y a deux ans que sept cents noirs, chargés sur un bâtiment fran

406 TRAITE DES NOIRS. çais, furent tellement entassés, qu'on fut obligé, pour les soustraire à la mort, d'en transporter trois cents sur un autre navire. Ces cruautés sont favorisées par les assurances sur police (Thonneur^ tant il est vrai qu'il n'est rien de sacré pour l'avarice, passion insensée qui dégrade et abrutit l'honinie. Il est avéré que les assurances remboursent chaque année, comme marchandises avariées y un grand nombre de noirs qui ont péri victimes de la cruauté des négriers : les uns de faim ou faute d'air, d'autres de maladies ou des coups qu'ils reçoivent, et plusieurs qui, devenus infirmes ou trop mal-portants y sont jetés à la mer parce qu'ils ne valent plus le prix auquel ils sont assurés. Le nombre de ces derniers est porté à quinze cents, pour chaque année, par les négociants qui ont présenté au nom du commerce français une pétition afin d'obtenir l'abolition de la traite. L'infortuné baron de Staël avait apporté de Nantes les instruments de supplice et de meurtre qui servent à torturer les malheureux noirs; après les avoir déposés aux pieds de monseigneur le Dauphin, qui en a frémi d'horreur, il les a exposés aux regards de l'assemblée de la Morale chrétienne, qui en a été révoltée. Ensuite il a fulminé, au milieu d'un nombreux et brillant

ESCLAVAGE COLONIAL. 4©? auditoire , la menace de faire connaître les riches capitalistes et les principaux fauteurs de cet infâme commerce, qui consiste à trafiquer du sang humain. « Leurs noms , a-t-il dit , sont connus , V autorité en est instruite; mais ceux qui s'associent à un pareil brigandage , n'étant retenus ni par la crainte de Dieu ni par celle des hommes, redoutent peu la honte et l'infamie, pourvu qu'ils amassent de For. £n eussent-ils par dessus les yeux, leur seule crainte est de laisser échapper une occasion de s'en procurer encore. L'on sait combien les bénéfices de ce trafic illégitime sont considérables, et personne n'ignore qu'ils ont souvent servi de marche-pied pour parvenir à la fortune et aux honneurs^ qui, à la vérité, ne sont pas toujours très-honorables. »

$\frac{0}{0}^{\wedge 0} \gg \frac{0}{0}^{\wedge} \gg \gg \langle i^{\wedge 0} \frac{0}{0}^{\wedge} \langle \frac{0}{0}^{\wedge} \frac{0}{0}^{\wedge} \frac{0}{0}^{\wedge} \rangle \rangle \frac{0}{0}^{\wedge} \frac{0}{0}^{\wedge} \frac{0}{0}^{\wedge} r \langle * \rangle \frac{0}{0}^{\wedge} \wedge \langle \frac{0}{0} \rangle \gg W^{\wedge} \langle \frac{0}{0} \rangle \gg \frac{0}{0}^{\wedge} \frac{0}{0}^{\wedge} / \wedge$
 $\frac{0}{0}^{\wedge} \langle \frac{0}{0} \frac{0}{0} \rangle \gg \frac{0}{0}^{\wedge} \langle \frac{0}{0} \frac{0}{0} \rangle \gg m / \frac{0}{0} \frac{0}{0}^{\wedge} \wedge \gg \rangle / \frac{0}{0}^{\wedge} \langle \langle \#fc \rangle \rangle \wedge \wedge \gg \frac{0}{0} \frac{0}{0} \frac{0}{0}^{\wedge} \langle \wedge$ CHAPITRE

XXXIV. MOYENS D* ABOLIR LA TRAITE. Lb moyen le plus certain, sans doute aussi le seul capable de faire cesser cet infâme trafic, est l'application de peines plus sévères. La traite a disparu de chaque pays à mesure que la législation s'est montrée plus rigoureuse. Elle n'existe plus aux États-Unis , où les négriers sont assimilés aux pirates; ni en Angleterre, où ils sont punis de plusieurs années de prison, lorsqu'ils ne sont pas déportés à Botany-Bay. Elle est devenue fort rare en Hollande, où la loi, moins rigoureuse, est loyalement exécutée. L'esprit bureaucratique de l'administration de la marine, principal coupable de la continuation de la traite, complice et protecteur du despotisme des colons, s'efforce, par toutes sortes de subterfuges, de retarder l'abolition de ce trafic, et d'empêcher que la justice et la raison ne s'introduisent dans nos institutions maritimes.

ESCLAVAGE COLONIAL. 4⁹ C'est l'administration de la marine qui a fait soutenir, pendant dix ans, malgré l'évidence et le témoignage unanime du monde civilisé, que la traite ne se faisait plus ^ que la loi du 15 avril 1818 Valait supprimée; c'est elle qui a persuadé au ministère qu'il suffisait de la manifestation royale pour arrêter le brigandage des négriers. Comme si une invitation polie devait ramener magiquement à la pratique de l'honneur et de la vertu des hommes sans frein et sans moralité, des scélérats couverts de crimes! Son Excellence le ministre de la marine doit voir aujourd'hui, avec douleur, combien elle a été cruellement abusée, puisque, sous l'empire de la dernière loi, la traite s'est faite avec autant d'ardeur que de publicité sous les yeux des administrations maritimes, au mépris de la volonté précise du roi et des ordres réitérés des ministres. Cette protection, au moins tacite, en faveur des négriers, semble avoir persuadé à plusieurs personnes que le gouvernement n'agissait pas avec franchise. On a cru que les apparences de sévérité, dont la douceur de la loi est environnée, n'étaient qu'une mesure politique commandée par les circonstances. Il faut convenir que la répugnance à sévir contre les négriers, et la crainte de prononcer contre eux des peines trop

410 TRAITE DES l'OIRES. séi^ères^ a induit en erreur beaucoup de gens de bonne foi. Il serait ridicule de rien attendre de la douceur et des ménagements, lorsqu'il s'agit de meurtres et d'homicides. Le frein trop faible de la première loi a été évidemment inutile ; il faut donc le rendre plus fort , ou se résoudre à laisser un libre cours à la traite : quel résultat pourrait produire une extrême indulgence, si ce n'est de favoriser la continuation de ce trafic ? Un des puissants du siècle a dit : que l'opinion n'était pas assez avancée en France pour pouvoir infliger des peines sévères contre les négriers. On a prétendu que l'influence que l'opinion exerce encore dans les duels s'étendait également à la traite. Mais quand est-ce que l'opinion a flétri celui qui refuse de faire la traite ? quand est-ce qu'elle a pris la défense du négrier ? Voyez , au contraire , si tous les complices de ce trafic , si tous ceux qui le protègent et qui en retirent un infâme lucre , ne sont pas contraints, par l'influence de cette même opinion , de cacher leur front couvert de honte, et de désavouer hautement les viles manœuvres de leur conduite hypocrite. Il pourrait se faire que l'on fût traité de sot dans quelques bagnes ou dans certains salons

ESCLAVAGE COLONIAL. 4^ ^ dorés, pour avoir repoussé un tel moyen de faire fortune; mais il s'en faut de beaucoup que la morale de ces deux extrémités de la civilisation soit le thermomètre de l'opinion. M. S... , commandant d'un de nos établissements d'outre-mer, en m'offrant de me remettre en faveur auprès de l'administration maritime, médisait un jour que je n'entendais rien âmes intérêts, que je renouvelais la fable du pot de terre contre le pot de fer; ajoutant : « Quant à moi, je vais pairXir pour /aire la traite^ parce qu'il faut gagner de t argent, » C'était son opinion et celle des personnes qui le protégeaient ; mais il n'est pas question ici de cette opinion-là que je puis à mon tour désapprouver , et même mépriser : je veux parler de celle du public, toujours bonne, parce que ce qui appartient au plus grand nombre est constamment juste et bon. L'opinion , depuis qu'elle est soumise à l'influence de l'imprimerie, ne change point; elle s'améliore. Qui est-ce qui lit maintenant les fades productions de quelques écrivains tant prônés dans * le dernier siècle ? Les calembours et les jeux de mots sont bannis aujourd'hui de tous les bons ouvrages. Il faut occuper l'esprit et non les oreilles : on a soif d'idées et non de mots ; et

412 TRA.ITE DES KOIRS. aujourd'hui les idées grandes et nobles, qui élèvent Tame, trouvent un écho .dans le cœur de tous les Français. Lorsque la patrie a été menacée , neuf cent raille hommes, électrisés par l'opinion, se sont précipités sur les frontières, et en ont repoussé l'ennemi. Le despotisme ayant appesanti sur la France un sceptre de fer, l'opinion l'a brisé , et non pas les Cosaques. Quand la Charte profanée a été mise en lambeaux, les écrivains, excités par l'opinion pour défendre ce gage précieux de nos libertés publiques , se sont pressés devant les portes des cachots qui se refermaient sur eux. Lorsque la France , abusée , a vu qu'on se jouait de ses institutions et des mandats les plus sacrés, l'opinion irritée a confié les intérêts publics en de plus pures mains. Si jamais nos libertés étaient attaquées, et l'indépendance nationale menacée , la terre produirait de nouveau des soldats invincibles sous l'étendard de l'opinion. Demandez à cette jeunesse studieuse, l'espoir de la France, si, mourir pour la patrie ^ ne sera pas toujours le cri de l'honneur français. Voilà les oreilles chastes que font vibrer les mots honneur, vertu , humanité , et non pas

ESCLA.VAGE COLONIAL. 4*3 celles du négrier, souillé de crimes et couvert de sang. Sous le nom de négrier, on ne doit pas comprendre seulement le marin qui va en Afrique acheter, enchaîner, torturer, fusiller, pendre et jeter à la mer des hommes noirs, mais tous ceux qui prennent part à cet horrible trafic. Toute pénalité doit avoir pour but de corriger le coupable , de réparer le mal et de prévenir son retour. Je n'invoquerai point contre les négriers la peine de mort ; il n'est pas démontré que les hommes soient jamais autorisés à l'infliger : nul n'a le droit de donner la mort à son semblable ^ hors le cas de danger dans une défense personnelle. Le droit de police dans la société est le même, et ne va pas jusqu'à détruire la créature de Dieu. La loi humaine, émanation de la justice universelle, pour être juste , ne peut vouloir que ce qu'elle peut réparer, dans le cas où les juges, naturellement faillibles , viendraient à se tromper.* Un coupable peut se repentir et réparer le mal qu'il a fait aux autres et à lui-même; lui ôter la vie , c'est le priver d'une ressource que Dieu lui avait accordée ; et si l'existence de l'homme sur la terre n'avait pas d'autre but que son amélioration, et, pour ainsi dire, son éducation future, ce serait encore porter

414 TRAITE DES NOIRS. une main sacrilège sur l'œuvre de la Divinité, et opposer une résistance criminelle aux décrets de la Providence. N'envions point au Turc abrutisseur l'art de punir les hommes en les détruisant; il vaut mieux imiter les Américains qui les corrigent. Pourquoi ne point condamner à la réclusion, si l'on ne veut pas aux galères, ceux qui font la traite? On l'ordonne contre le malheureux qui dérobe un morceau de pain : est-ce que voler et tuer un homme noir n'est pas une action assez criminelle , ou bien les négriers seraient-ils trop grands seigneurs pour aller en prison? On ne parviendra cependant à mettre fin à ce trafic que par des peines rigoureuses , par un emprisonnement véritable, et par une amende très-forte , au moins égale au montant des bénéfices présumés de l'expédition. C'est le seul moyen de mettre obstacle aux entreprises de ce genre. On a vu que l'amende de la loi actuelle n'est qu'une affaire d'assurance. Il faut suivre l'exemple de l'Espagne et du Portugal pour les peines pécuniaires, et celui de l'Autriche et de l'Angleterre pour les peines corporelles. Si l'on objectait que la conduite des étrangers ne doit avoir sur nous aucune influence , je conviendrais que cela doit être dans toute affaire nationale; mais il s'agit ici d'une

ESCLAVAGE COLONIAL. 4^e question qui intéresse l'humanité entière , et pour la solution de laquelle l'opinion d'aucun peuple ne saurait être récusée pour incompétence. Tous les peuples ont même droit à une question qui les intéresse également. A l'avenir, toute résolution qui ne tendrait point au but commun, toute détermination qu'une seule puissance contrarierait, ne serait qu'une imprévoyance philanthropique. Tolérer sous un seul pavillon la continuation de la traite, c'est lui accorder un véritable privilège et lui concéder le monopole d'un commerce criminel que toutes les nations civilisées ont décidé d'abolir. Sa Majesté Charles X a manifesté sa royale volonté , les ministres ont multiplié les ordres pour la faire exécuter, et la traite ne s'en est pas^moins faite sous le pavillon des lis, comme si elle était autorisée légalement. Sans doute le gouvernement a été trompé ; mais un pareil état de choses , en rébellion ouverte contre l'autorité , ne saurait se prolonger long-temps. Il est en opposition avec la volonté de tous les souverains de l'Europe , avec les vœux de tous les peuples civilisés; il détruit le bien qu'on a déjà fait; il neutralise celui qu'on se propose de faire , et renverse toutes les mesures qu'on avait déjà prises, d'un commun accord , pour

416 TRAITE DES ICOIRS. assurer le succès d'une cause qui intéresse l'humanité et la civilisation. M. l'évêque Grégoire , dans sa juste indignation , a proposé de vendre , au profit des esclaves capturés, les vendeurs d'hommes qui les avaient achetés, et qui se proposaient de les vendre ; mais cette application du talion , pour être juste , n'en est pas moins impraticable. Cette illustre victime d'un zèle ardent à défendre les opprimés de tous les despotismes politiques et religieux , a dit : a que l'homme coupable ne subissait pas toujours ici-bas la peine due à ses crimes , parce que Dieu a l'éternité pour punir. Il n'en est pas de même des nations envisagées sous cette dénomination collective , elles n'appartiennent point à la vie future (i). » Ajoutons à cette belle pensée que les nations échapperaient à la justice divine, si elles ne recevaient pas sur la terre la punition de leurs crimes. Le pape Pie VII, en parlant des Romains, disait , d'après saint Augustin (2) : « La grandeur et la renommée de ces républicains furent la (1) De la Traite et de l'Esclavage des noirs et des blancs, par un ami des hommes de toutes les couleurs, 18 15, p. 36. (a) Saint Augustin. De la Cité de Dieu, liv. III et suiv.

ESCLAVI LGB COLONIAL. 4⁷ récompense qu'un Dieu juste a bien voulu accorder à leurs travaux et à leurs vertus (t). » Ea effet, les calamités publiques sont la juste punition des crimes nationaux , de même que la prospérité des peuples est la récompense de leurs vertus. Un examen attentif peut faire découvrir comment la chute des peuples est toujours leur propre ouvrage ; car il en est des peuples comme des hommes, chacun devient ce qu'il se fait. Sans doute la nation espagnole expie aujourd'hui le crime d'avoir massacré vingt millions d'hommes pour assouvir une infâme cupidité. Elle est punie pour avoir dévasté le Nouveau Monde, qu'elle aurait dû instruire et civiliser. Les Espagnols ont gouverné ces riches pays comme les Turcs régnaient sur les plus belles provinces de l'Europe, par la dévastation et la mort. Mais les uns et les autres , abandonnés de la Providence , commencent à éprouver un châtement qui est l'inévitable résultat de leur coupable conduite. Tous les efforts de quelques individus, parjures et traîtres envers la cause de la civilisation , ne sauraient les en garantir. (i) Homélie du cardinal Chiaramonte , évêque d'Imola, devenu souverain pontife Pie VU; traduite par M. Févêque Grégoire y y édition, page a6. ^7 »

418 TRAITE DES ITOIRS. Après avoir fait périr la population entière d'Haïti, composée d'un million d'ames, cette lie a été peuplée de nouveau par des noirs arrachés violemment du sol africain, et dont vingt - cinq mille périssaient chaque année dans les beaux temps de Saint-Domingue. Durant plusieurs siècles, les larmes et le sang de ces malheureuses victimes de l'avarice des Européens ont arrosé cette terre de désolation, pour lui faire porter des fruits qui appartenaient à un maître injuste et impitoyable. Une longue suite de crimes et d'injustices a fait surgir de cette terre d'iniquités un nouveau peuple qui a vengé les générations immolées, en sacrifiant à leurs mânes les descendants de leurs bourreaux. Ce peuple nouveau, après avoir conquis sa liberté, a favorisé la naissance des nouvelles républiques de l'Amérique, qui ont délivré le Nouveau-Monde de ses oppresseurs. , Voici quelques difficultés que présente encore l'exécution de la nouvelle loi , et qu'il est bon de soumettre aux méditations du lecteur. Il est dit que le navire sera confisqué ; mais que deviendront les noirs ? La loi garde sur leur avenir un silence impénétrable. Dans l'état présent des colonies , ils ne peuvent tomber qu'au pouvoir du gouvernement. Mais celui-ci ne possède que des noirs esclaves; d'où il résulte qu'en définitive la traite se fera au profit du gouver

ESCLAVAGE COLONIAL. 4⁹ nement : car je ne pense pas qu'on songe à leur rendre la liberté. Cette incertitude sur l'existence des malheureux au sort desquels la loi s'intéresse, mérite cependant d'être prise en considération par le législateur, et réclame quelque mesure protectrice en faveur des esclaves nouvellement introduits, afin de les protéger contre l'arbitraire des colons, leurs véritables ennemis. Quelle sera l'indemnité due à l'innocence, et aux esclaves victimes du négrier que l'on punit? Les maintenir dans les fers ne serait-ce pas une injustice commise au nom de la loi? Il me semble qu'on pourrait leur accorder peu à peu la liberté, en les faisant d'abord entretenir aux frais du tré•fior colonial , jusqu'à ce qu'ils eussent appris un état qui pût les faire vivre. Ce serait un moyen d'intéresser les colons à ne point favoriser la fraude. La tentative de faire la traite ne doit-elle pas être punie ? La loi garde à cet égard un silence qui ne peut être que favorable aux entreprises des négriers. Une mesure indispensable pour prévenir l'introduction frauduleuse de nouveaux noirs, serait d'adopter l'enregistrement déjà établi avec succès dans les colonies anglaises. C'est le seul moyen de constater le nombre actuel des esclaves, et de ^7

420 TRAITE DES HOIRS. signaler l'origine de ceux qu'on pourrait introduire en fraude; mais il ne faudrait point confier la surveillance de cette mesure à des magistrats auxquels on puisse fermer la bouche et les yeux avec de l'or. Il est à souhaiter, pour le bien de l'espèce humaine et pour l'honneur de la France , que la justice mette enfin un terme au brigandage des négriers. S'il n'était pas possible d'obtenir des lois plus rigoureuses, capables de réprimer la piraterie exercée contre les malheureux noirs, il ne resterait plus au philanthrope affligé qu'à demander, dans l'intérêt de l'humanité, la suppression des lois qui abolissent la traite. Au moins il serait permis alors de réclamer en faveur des noirs l'exécution des lois qui les protègent, et qui peuvent les défendre contre ceux qui les assomment de coups, les font mourir de faim ou faute d'air, les pendent, les fusillent, ou les jettent à la mer. FIN.

TABLE DES CHAPITRES	DÉDICACE.	PRÉFACE	Page i
Chapitre PaEMisa. De l'esclavage chez les peuples de l'antiquité et chez les			
Hindous «	7	Chap. II. État actuel de l'esclavage domestique en Asie .	1
5	Chap. III. De la captivité chez les peuples de l'Afrique	17	Chap. IV.
Croyance des Africains sur le sort des esclaves achetés par les négriers	19		
Chap. V. Injustice du principe de la traite	26	Chap. VI. Ancienne population	
d'Haïti massacrée et remplacée par des noirs	31	Chap. VII. Origine de la	
traite , et réfutation de l'erreur généralement adoptée qui en attribue			
l'invention à Las-Casas	34	Chap. VIII. Principes sur lesquels repose la	
légitimité de la traite	44	Chap. IX. Suite de l'origine de la traite. Erreurs des	
historiens à ce sujet	49	Chap. X. Douceur de l'esclavage chez les Maures . .	
. . .	56	Chap. XI. Tyrannie des colons envers les noirs	69
Chap. XII.			
Langage et mauvaise foi des partisans de la traite. Résultat de ce trafic dans			
les pays qui en sont			

4² TABLE le ihéâire Page 66 Cbap. XIII. Suite de la tyrannie des colons, et déplorable condition des esclaves dans les colonies 85 Chap. XIV, Principaux défenseurs de la cause des noirs 94 Chap. XV. Époques auxquelles la traite a cessé d'exister chez différents peuples 97 Chap. XVI. Produit de la traite depuis 1768 jusqu'à 1817 ^®^ Chap. XVII. La traite est la seule cause de la grande mortalité des noirs qui périssent dans les colonies. . iio Chap. XVIU. Renouvellement de la traite 118 Chap. XIX. Horreurs commises sur les vaisseaux négriers • 120 Chap. XX. Conduite et mauvaise foi des défenseurs de la traite , i43 Chap. XXI. Douceur des esclaves africains et caractère des peuples soumis à l'esclavage 149 Chap. XXII. Calcul approximatif du produit de la traite depuis i8i4 jusqu'à i8ao 160 Chap. XXIII. État actuel de la traite dans différents pays, depuis 1814 jusqu'à 1827 174 Chap. XXIV . Accroissement de la traite , favorisée par la conduite de quelques employés du gouvernement. 176 Chap. XXY. Calcul approximatif du produit de la traite depuis i8ao jusqu'à 1827 194 Chap. XXVI. Législation contre la traite chez différents peuples 204 Chap. XXVII. Législation coloniale - 220 Chap. XXVIII. Justice coloniale 241 Chap. XXIX. Justice actuelle des colons 258 Chap. XXX. Législation et justice concernant les noirs 309

The text on this page is estimated to be only 28.22% accurate

DES CHAPITRES. V ^ '4^3 Chap. XXXI. IncoDvënients et
daDgers de la traite. . . 35 1 Chap. XXXII. Avantages de Tabolition de la
traite.. . . 874 Chap. XXXIII. Impuissance des lois françaises pour obtenir
l'abolition de la traite 892 Chap. XXXIV. Moyen d'abolir la traite 408 FIN
DE LA TAFILE DES GHAPITEES. » ^

ERRATA. Page 144» dix-huitième ligne, ao juin, lisez 39 juin.
Page a 58 , première ligne , Chartre , /isez Charte. Ihid^y seizième ligne,
même correction. Page a6a , vingt-troisième ligne , vin , lisez fin. Page a83,
huitième ligne, de la Guadeloupe , Usez de la Martinique. Ibid,^ dixième
ligne, après le mot Fabien, retranchez et Volny. Ibid. , treizième ligne , M.
Gavrot, lisez M. Caverot. Page 293, vingt-unième ligne, M. Cannig, lisez
M. Canning. Page 3i9, dix-neuvième ligne, Ravenne Desforges, lisez
Ravend Desforges. Ibid, , vingt-cinquième ligne , même correction. Page
3ao, onzième ligne, même correction. Page 321 , neuvième ligne, même
correction. Ibid,y vingt-cinquième ligne, même correction. Page 3aa,
septième ligne, même correction. Ibid.y quatorzième ligne, même
correction. Page 339, dixième ligne, prosrites, exilées, lisez proscrits,
exil^. Page 349» vingt-cinquième ligne, 1807, lisez 1827. Page 35o,
quatrième ligne, 1758, lisez 1738.

The text on this page is estimated to be only 6.90% accurate

^, . • !.. '»■' .»." Y' \ \ »

The text on this page is estimated to be only 20.89% accurate

I » ' I I . ' 1 :î

The text on this page is estimated to be only 0.00% accurate

r

The text on this page is estimated to be only 16.10% accurate

taken froaa tkc Building _ . .. ^ _



